This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BX
1757
D22

A 459732 DUPL

21/-

by Roger Dacon.

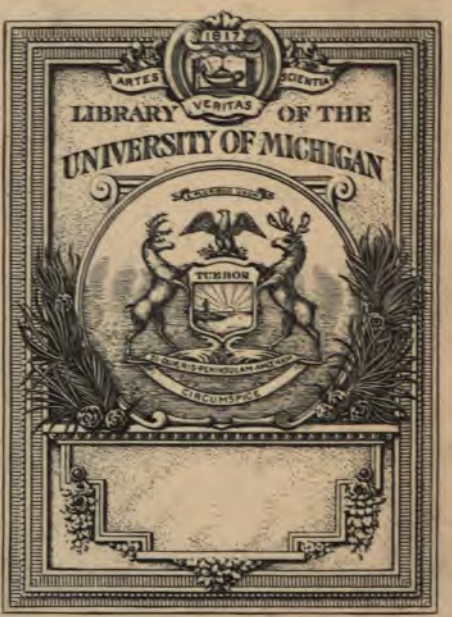

ITE

SSEURS

BUNAL

ENCE,

RUCTIONS
la Doctrine
ales.

ORDRE DE
BAYEUX, pour
on Diocèse.

am. Pf. 2.

virtute irrumpere
v. 6.

S,
ſſeux.
aint Severin, vis-à-
nnonciation.
t Victor, à côté de
, au Soleil levant
'aſteur.

I I.
lege du Roy.

Daon, Roger 87

CONDUITE
DES CONFESSEUR
DANS LE TRIBUNAL
DE LA PÉNITENCE,

SELON LES INSTRUCTION de S. Charles Borromée, & la Doctrine de S. François de Sales.

IMPRIME'E PAR L'ORDRE D Monseigneur L'EVESQUE DE BAYEUX, pour servir aux Confesseurs de son Diocèse.

Erudimini qui judicatis terram. Ps. 2.

Noli quærere fieri Judex, nisi valeas virtute irrumpe iniquitates. Eccli. 7. v. 6.

A PARIS,

Du fond du sieur Delusseux.

Chez { VALLEYRE, rue saint Severin, vis vis l'Eglise, à l'Annonciation. / BERTON, rue saint Victor, à côté l'Eglise de saint Nicolas, au Soleil leva & au Bon Pasteur.

M. DCC. XLII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

BX
1757
D22

13-397909

A

MONSEIGNEUR

FRANÇOIS-FIRMIN

TRUDAINE,

A

EVÊQUE DE SENLIS,

MONSEIGNEUR,

Cet Ouvrage n'a pas plutôt été achevé, que j'ai crû devoir l'offrir à VOTRE GRANDEUR, *tant parce que je l'ai composé dans vo-*

tre Séminaire, que parce que je ſçais que rien ne vous eſt ſi agréable que ce qui peut contribuer à mettre les Prêtres en état de ſe bien acquitter de leurs fonctions à l'égard du ſalut des ames.

Tout le monde ne connoît-il pas, MONSEIGNEUR, *le zele de* VOTRE GRANDEUR *à remplir de dignes Ouvriers les Paroiſſes de votre Diocèſe? C'eſt par un effet de ce zele que vous êtes ſi attentif à toute la conduite de ceux qui ſe deſtinent à l'Etat Eccléſiaſtique; que vous les placez vous-même dans les Communautés les mieux reglées, afin de leur procurer une bonne éducation, & que ceux qui d'eux-mêmes n'ont pas de fonds ſuffiſans trouvent dans vos bontés une abondante reſſource. Ce même zele s'eſt encore ſignalé depuis quelques années par un nouvel établiſſement des Conférences Eccleſiaſtiques dans votre Ville Epiſcopale.*

Voilà, MONSEIGNEUR, *ce qui m'a fait eſperer que vous ne déſaprouveriez pas que votre nom parût à la tête d'un Livre qui a pour fin ce qui fait la principale attention de* VOTRE GRANDEUR, *& dans lequel j'ai tâché de ramaſſer tout ce qui peut ſervir à mettre les nouveaux Prêtres en état de commencer à entendre les Confeſſions.*

Mais quoique la matiere de ce Livre le puiſſe rendre digne de votre protection, je n'aurois cependans oſé m'aſſurer que VOTRE GRANDEUR *me l'eût accordé, ſi je n'euſſe connu par expérience juſqu'où va la bonté paternelle que vous avez pour tous vos Diocéſains. Cette bonté jointe à de rares qualités d'eſprit, à une parfaite pureté de Doctrine & de mœurs, à une prudence également douce & efficace, & une charité bienfaiſante, rend votre illuſtre Perſonne,* MONSEIGNEUR, *autant eſti-*

mable à ce qu'il y a de plus grand dans le monde, que chere & reſpectable à tout votre Clergé. C'eſt ce qui le porte à faire ſans ceſſe des vœux pour une ſanté qui lui eſt ſi précieuſe : ce ſont auſſi ceux que je ferai toute ma vie, étant avec un très-profond reſpect & une parfaite ſoumiſſion,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-
obéiſſant ſerviteur,
R. D. Prêtre.

MANDEMENT
ET APPROBATION
DE MONSEIGNEUR
PAUL D'ALBERT
DE LUYNES,
EVESQUE DE BAYEUX.

APrès avoir examiné, & fait examiner avec attention le Livre intitulé : *Conduite des Confeſſeurs, &c.* Nous l'avons adopté pour notre Diocèſe, & voulons que tous les Prêtres dud. Diocèſe chargés du ſoin des ames, en ayent chacun un exemplaire ; ils y trouveront les principes & les lumieres néceſſaires pour adminiſtrer avec prudence & avec ſageſſe, le Sacrement de Pénitence.

A Bayeux, ce 7 Septembre 1739.

Signé, † PAUL, Ev. de Bayeux.

EXTRAIT d'une Lettre de Monſeigneur l'Archevêque de Sens, à l'Auteur de ce Livre, en date du 27 Avril 1739.

QUand vous me fites l'honneur de me donner votre Livre, il me plut beaucoup & pour le deſſein, & pour l'exécution; il me parut fort bon & fort utile. M. l'Evêque de Bayeux a raiſon de l'adopter, & de le publier pour l'utilité de ſon Diocèſe, & je ſouſcris volontiers au jugement qu'il en porte.

EXTRAIT d'une autre Lettre du même Prelat, au même, en datte du 24 Septembre 1739.

IL y a longtems que je vous dois une Réponſe au ſujet de votre Livre, je n'ai pû le lire que tard, & j'ai voulu le lire à loiſir. J'ai été bien récompenſé de ma

petite peine à m'y appliquer: car j'ai été très-content de l'Ouvrage, & je ne doute pas qu'il ne ſoit très-utile à ceux qui le liront avec attention, & qui voudront en profiter.

EXTRAIT d'une Lettre de Monſeigneur l'Ev. d'Amiens, écrite au même, le 18 *Mai* 1739.

VOtre Ouvrage eſt très utile, vous pouvez dire qu'il a eu mon Approbation, & que je vous ai écrit que j'en recommanderois la lecture dans mon Diocèſe.

EXTRAIT d'une Lettre de Monſeigneur l'Ev. de Rennes, au même, le 1. *Juillet* 1739.

JE crois vous avoir déja marqué que votre Ouvrage ſur la *Conduite des Confeſſeurs* m'a

paru très utile, & capable de produire de fort bons effets dans les Diocèſes où la lecture en ſera recommandée aux jeunes Prêtres. Je vous renouvelle bien volontiers ce témoignage.

APPROBATION de Monſeigneur l'Evêque de Coutances.

APrès avoir lû & examiné un Livre intitulé : *Conduite des Confeſſeurs dans le Tribunal de la Pénitence, &c.* Nous l'avons approuvé, & conſenti qu'il ſoit diſtribué dans notre Diocèſe ; & comme nous n'y avons rien remarqué qui ne ſoit conforme à la bonne morale, Nous exhortons tous les Curés & Confeſſeurs de notre Diocèſe, d'en avoir chacun un Exemplaire. Donné à Caen, le 4. Juin 1740.

Signé † LEONOR, Evêque de Coutances.

PREFACE

Touchant l'utilité de la fonction des Confeſſeurs, & les qualités néceſſaires pour s'en bien acquitter.

L'Expérience & la raiſon apprennent également, que de toutes les fonctions eccléſiaſtiques il n'y en a point de plus propre à corriger les vices, & à faire fleurir les vertus, que l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Dans quelques déſordres qu'une Paroiſſe ſoit plongée, ſi elle tombe entre les mains d'un bon Confeſſeur, on voit bientôt un changement entier dans tous ceux qui ſe confeſſent à lui. La raiſon eſt, que par le moyen de la Confeſſion un Paſteur connoît en particulier les vices auſquels ſes Paroiſſiens ſont habitués ; il voit quels ſont les principes de leurs déréglemens, ſi ce ſont des occaſions extérieures qui les font tomber dans le péché, ou ſi c'eſt le fond d'un naturel corrompu, ou quelque mauvaiſe habitude : & cette

connoiſſance le met en état de leur propoſer des motifs propres à les détacher du péché, & de leur preſcrire des remedes capables de guérir les maux dont ils ſont infectés. La Confeſſion fait pareillement connoître à un Confeſſeur de quelles vertus ſes Pénitens ont le plus de beſoin, les diſpoſitions qu'ils ont à les acquérir, & les obſtacles qui les peuvent empêcher de les pratiquer ; ce qui lui donne un moyen facile de leur enſeigner les pratiques qui conviennent à l'état dans lequel ils ſe trouvent. C'eſt ce qui fait que tous les Prêtres qui ont du zele pour le ſalut des ames, attirent le plus qu'ils peuvent les Fideles à venir ſe confeſſer ſouvent, & que tous ceux qui déſirent s'avancer dans la perfection, ſe portent d'eux-mêmes à fréquenter le Sacrement de Pénitence.

Mais ſi la fonction des Confeſſeurs eſt ſi utile quand elle eſt bien faite, elle n'eſt pas moins préjudiciable au ſalut des ames, quand on ne s'en acquitte pas comme il faut. Car cela eſt cauſe qu'un grand nombre de pécheurs demeurent tranquillement dans les habitudes les plus criminelles, qu'ils paſſent leur vie dans l'état du péché

mortel, & qu'ils meurent ſans avoir fait une vraye pénitence. C'eſt un malheur que ſaint Charles Borromée déploroit de ſon tems (*a*), & que nous n'avons pas moins ſujet de déplorer dans le nôtre.

En effet ne voit-on pas tous les jours des perſonnes qui fréquentent la Confeſſion, vivre d'une maniere toute contraire aux devoirs de la Religion? Combien de Paſteurs qui negligent l'inſtruction, l'adminiſtration des Sacremens, & les autres devoirs de leur état? Combien de Bénéficiers qui diſſipent le revenu de leurs Bénéfices ſans en remplir les charges? Combien de Prêtres & d'autres Eccléſiaſtiques qui paſſent leur vie dans la fainéantiſe, & d'autres déreglemens encore plus grands, & ſouvent ſcandaleux? Combien de Religieux qui menent une vie toute ſéculiere? Combien de Laics de tout état qui vieilliſſent dans des habitudes criminelles d'avarice, de gourmandiſe, d'impureté; dans des inimitiés, des injuſtices, & des ſcandales aux yeux

(a) *Cum de tanto numero confitentium, tam exiguam emendationem videamus in iis qui toties, & tam multis abhinc annis hoc Sacramentum frequentarunt.* Inſtruc.. cap. 1.

même quelquefois de ceux qui les confeſſent ? Qui peut douter que ces déſordres ne viennent de la faute des Confeſſeurs, qui ne ſçavent pas leur devoir, ou qui n'ont pas la force de s'en acquitter ? Car pour faire leur devoir ne devroient-ils pas commencer par obliger leurs Pénitens à renoncer aux habitudes de péché mortel, à remplir les devoirs de leur état, & à vivre conformément à leur vocation ? Ne devroient-ils pas refuſer l'Abſolution à tous ceux qui ne voudroient pas changer de vie ?

Mais, il faut le dire, l'ignorance, la pareſſe, le reſpect humain, l'intérêt ſont cauſe qu'une infinité de Confeſſeurs s'acquittent mal de leur ſainte fonction. Car on ne peut diſſimuler qu'il n'y en ait beaucoup d'ignorans. Ce ſont des Prêtres qui étoient médiocrement ſçavans quand ils ont été approuvés, & qui n'ont pas pris ſoin d'étudier davantage. Les uns étant devenus Curés n'étudient plus, parce qu'ils ne craignent point l'examen. Les autres ont des Supérieurs qui continuent leur approbation ſans les examiner, ou ils trouvent le moyen de n'être point examinés, & de ne point étudier.

On a tâché de remédier à l'ignorance des Confeſſeurs par le moyen des Conférences Eccléſiaſtiques : ce moyen eſt très-bon, & réuſſit parfaitement dans tous les Prêtres qui s'en ſervent. Mais outre qu'il y a bien des Diocèſes où les Conférences n'ont jamais été établies, & pluſieurs autres dans leſquels on les a laiſſé tomber, on voit partout que les Prêtres qui auroient le plus de beſoin d'inſtruction ſont les moins exacts à s'y trouver : c'eſt ainſi qu'ils demeurent dans l'ignorance. Ces Confeſſeurs ne ſçavent pas diſtinguer la lépre d'avec la lépre, & quand ils voyent le mal ils ne ſçavent pas les remedes qu'il y faut apporter, ou s'ils les connoiſſent, ce n'eſt qu'en général, ſans ſçavoir les appliquer aux cas particuliers.

Il y a auſſi un grand nombre de Confeſſeurs pareſſeux & nonchalans ; ce qui vient ſouvent ou de leur peu de piété, & de la diſſipation d'eſprit dans laquelle ils vivent, ſans faire aucune réflexion ſur leurs devoirs, ou de l'attache déſordonnée qu'ils ont ſoit pour le plaiſir, ſoit pour les choſes temporelles. Ces Confeſſeurs loin d'attirer les Fideles au Confeſſionnal, les en

éloignent, pour n'avoir pas la peine de les entendre ; & lorſqu'ils les entendent, c'eſt d'une maniere ſi négligente & ſi ſeche, que les pauvres Pénitens n'en retirent aucun fruit. S'il ſe préſente à eux des perſonnes qui auroient beſoin de ſe confeſſer ſouvent pour ſe détacher du péché, ou ſe fortifier contre les tentations dont elles ſont attaquées, la crainte de s'attirer du travail les empêche de les exhorter à revenir. Quand il s'en trouve qui deſirent fréquenter les Sacremens pour s'avancer dans la vertu, ils ne veulent pas prendre la peine de les conduire. Les Paroiſſes qui n'ont point d'autres Confeſſeurs deviennent en peu de tems comme un jardin que l'on ne farcle, ni enſemence, & qui ſe remplit de toutes ſortes de mauvaiſes herbes. (a) Combien en voit-on de tous côtés dans leſquelles la vertu fleuriſſoit par le travail de bons Confeſſeurs, & qui dans peu d'années ayant changé de Paſteurs, ſont devenues le théatre de tous les vices par la nonchalance de

(a) *Per agrum hominis pigri tranſivi... & ecce totum repleverant urticæ, & operuerant faciem ejus ſpinæ, & maceria lapidum deſtructa erat.* Prov. cap. 24. v. 30.

ceux qui ont été chargés de les gouverner ?

Il ſe trouve d'autres Confeſſeurs qui ont de la ſcience & de la bonne volonté ; mais quand il s'adreſſe à eux des perſonnes de certains états, ils n'oſent leur dire ce qui eſt néceſſaire par la crainte de leur faire de la peine, ou de perdre ce qu'ils eſperent de leur faveur. Ainſi le reſpect humain & l'intérêt ſont cauſe qu'ils laiſſent ces Pénitens dans la voye de la perdition, ſans craindre cette terrible menace qui les regarde : *Si dicente me ad impium : morte morieris : non annuntiaveris ei, neque locutus fueris ut avertatur à viâ ſuâ impiâ, & vivat : ipſe impius in iniquitate ſuâ morietur, ſanguinem autem ejus de manu tuâ requiram.* Ezech. cap. 3. v. 18.

Voilà comme les défauts qui ſe trouvent dans les Confeſſeurs cauſent un grand préjudice au ſalut des ames. C'eſt pour tâcher de remédier à un ſi grand mal que l'on a penſé à donner ce petit Ouvrage au Public. On a eſperé qu'il ſerviroit à beaucoup de Confeſſeurs, & principalement à ceux qui ſont encore nouveaux dans l'exercice de leur Miniſtere : car on y explique d'une maniere claire & méthodique les princi-

pales choſes qu'ils doivent ſçavoir pour être capables de ſe bien acquitter de leur devoir.

Mais il faut remarquer qu'outre la puiſſance, la ſcience, & la prudence dont il eſt parlé dans ce Livre, il y a encore pluſieurs autres qualités néceſſaires à un Confeſſeur, dont les principales ſont une vertu ſolide, un grand zéle du ſalut des ames, la douceur, la fermeté & le déſintéreſſement.

Car ſi un Confeſſeur n'eſt pas bien affermi dans la vertu, s'il n'a pas aſſujetti ſes paſſions par l'exercice de la mortification, s'il n'eſt pas étroitement uni à Dieu par la pratique de l'oraiſon mentale, il ſera tous les jours en péril de ſuccomber à mille tentations auſquelles ſon miniſtere l'expoſe, & qui ſont cauſe de la perte de beaucoup de Prêtres qui l'entreprennent ſans avoir la vertu néceſſaire. Si Jeſus-Chriſt avoit envoyé ſes Apôtres travailler à la converſion du monde dans le tems qu'ils étoient encore ſujets aux vices, au lieu de convertir les pécheurs, ne ſeroient-ils pas eux-mêmes tombés dans le déréglement? Il fit un miracle au jour de la Pentecôte pour les purger des moindres défauts, & les affermir

dans toutes les vertus. Ce que Jeſus-Chriſt a fait par un miracle dans les Apôtres, doit ſe faire par les exercices de pieté dans les hommes Apoſtoliques, & ſurtout dans les Confeſſeurs, parce qu'étant obligés par leur office d'entrer dans le détail de toutes ſortes de pechés, ils ſont les plus en danger d'en contracter la contagion. Il ne faut pas un grand vent pour faire tomber un arbre peu enraciné du côté où il panche. Un Confeſſeur peu affermi dans la vertu, & panché vers le mal, ne peut donc manquer de tomber dans le peché en faiſant une fonction où il trouvera bien des choſes qui l'y pouſſeront fortement. Si les Confeſſeurs n'ont le cœur bien pénétré de l'onction de la charité, & des autres vertus, quel effet pourront produire leurs exhortations? Car tout le monde convient qu'il n'y a que le cœur qui puiſſe parler au cœur comme il faut pour le gagner. Celui qui ne parle que de génie, ou de mémoire, frappe bien les oreilles; mais il ne va pas plus avant. C'eſt ce qui rend infructueux tant de Sermons ſolides & pathétiques, auſſi-bien que de ſortes exhortations faites dans le Confeſſional, pendant

que des diſcours ſans art, & des exhortations ſimples partant d'un cœur rempli de Dieu, & pénétré de l'amour des vérités qu'il prononce, gagnent les cœurs, & les convertiſſent à Dieu.

Entre toutes les vertus, le zéle du ſalut des ames eſt une des plus néceſſaires à un Confeſſeur. Car s'il n'a un grand zéle, il ſe rebutera de la peine & des difficultés qui ſe trouvent dans l'exercice de ſa fonction. Il l'abandonnera tout-à-fait, ou s'il eſt forcé de l'exercer, il ſe contentera, comme font pluſieurs, de faire à moins de frais qu'il ſera poſſible les choſes dont il ne pourra ſe diſpenſer. Il ne voudra confeſſer que dans le tems de Pâques, & dans la maladie, & il le fera ſeulement pour s'acquitter de ce qu'il doit, ſans ſe ſoucier de le faire d'une maniere utile. Il ne prendra aucune peine pour bien examiner ſes Pénitens, pour les inſtruire, les convertir, les précautionner contre la rechûte, & les faire avancer dans la vertu. Tout ſon travail conſiſtera à écouter les péchés dont ſes Pénitens s'accuſeront, & à leur donner quelques avis généraux & une pénitence.

Le zéle doit néceſſairement être ac-

compagné de douceur : car ceux qui ne traitent pas leurs Pénitens avec douceur, les éloignent de la Confeſſion, & ſont cauſe qu'ils n'oſent s'accuſer de leurs péchés les plus énormes. Mais cette douceur ne doit pas dégénérer en une molle condeſcendance, qui faſſe excuſer les fautes des Pénitens, ou leur donner trop facilement l'Abſolution. Elle doit ſeulement faire qu'on les reçoive avec un air de bonté propre à leur donner de la confiance ; qu'on leur repréſente en termes pleins de compaſſion l'énormité de leurs crimes, & l'obligation indiſpenſable qu'ils ont d'y renoncer entiérement, s'ils veulent en obtenir le pardon. Elle doit encore empêcher qu'on ne les traite rudement à cauſe de leurs rechûtes, de leur ignorance, de leur groſſiereté, ou lorſqu'ils ſe rendent trop importuns par ſcrupules, par quelqu'autre infirmité.

A la douceur il faut joindre la fermeté, pour refuſer courageuſement l'abſolution à tous ceux qui ne ſont pas en état de la recevoir ; pour les obliger de faire les reſtitutions, les réconciliations, & les pénitences qu'iis doivent faire ; enfin pour les contrain-

dre de quitter les occaſions dangereuſes, de mortifier leurs paſſions déréglées, de combattre & détruire leurs mauvaiſes habitudes, & de prendre le tems néceſſaire pour s'éprouver, & ſe fortifier contre la rechûte. Si cette fermeté en mécontente quelques-uns, leur mécontentement ne durera pas long-tems, pourvû que le Confeſſeur ait ſoin de leur expliquer clairement la raiſon qui le fait agir de la ſorte : car la raiſon force bientôt les Pénitens de donner leur approbation & leur eſtime à ceux qui la ſuivent. Il n'eſt pas rare de voir des pécheurs d'habitude, qui étant inſtruits de leur indiſpoſition au Sacrement, ſont les premiers à demander qu'on leur differe l'Abſolution, & qu'on leur donne du tems pour s'examiner, & pour prendre une ferme réſolution de ne plus pécher. S'il ſe trouvoit des Pénitens qui ne vouluſſent pas écouter la raiſon, ils feroient voir manifeſtement en cela qu'ils ne ſeroient pas dignes de l'Abſolution, & le Confeſſeur ne devroit qu'être plus ferme à la leur refuſer. C'eſt à quoi doivent particulierement réfléchir ceux qui ont à confeſſer des perſonnes de conſidération qui ſont

dans des mauvaiſes habitudes, ou engagées dans d'autres déſordres, dont elles doivent ſortir avant l'Abſolution. Car un Confeſſeur doit leur dire ce qu'elles ſont obligées de faire, & leur en expliquer la raiſon le plus clairement qu'il lui ſera poſſible, & enſuite être ferme à leur differer l'Abſolution juſqu'à ce qu'elles ayent fait ce qui eſt néceſſaire.

Mais pour agir de la ſorte, il faut un parfait déſintéreſſement; car quand un Confeſſeur à du penchant pour ſe faire aimer & eſtimer des hommes, quand il cherche à s'établir, ou à ſe procurer d'autres avantages temporels par le moyen de ſes Pénitens, il ne manque gueres de s'aveugler ſur leurs déreglemens, d'excuſer leurs fautes, & de leur donner des Abſolutions dont ils ne ſont pas dignes.

Enfin, puiſque les Confeſſeurs ſont établis pour retirer les Pécheurs de tous les vices, & pour conduire les Fidéles dans la voye de la vertu, il eſt bien clair qu'un bon Confeſſeur doit, ainſi que ſaint Charles l'enſeigne, (a)

(a) *Qui verò fervidi animi Confeſſarius eſt, animarumque ſalus ſtudio tenetur, ut eas ad virtutes inducat, diviniſque remediis adjuvare*

travailler de toutes ſes forces à ſe purger des moindres vices, & à ſe perfectionner dans toutes les vertus. Car s'il eſt ſujet aux vices, comment pourra-t-il haïr & reprendre dans les autres ce qu'il aime & approuve dans lui-même ? S'il n'a pas marché dans la voye de la perfection, comment y conduira-t-il ceux qui ne la connoiſſent pas ? Pourra-t-il fortement exhorter les autres à faire ce qu'il ne veut pas pratiquer ?

Mais s'il faut une ſi grande perfection dans les Confeſſeurs, ceux qui veulent ſe bien acquitter de leur devoir, trouvent en le faiſant pluſieurs moyens de ſe perfectionner eux-mêmes. Car en étudiant ce qu'il faut ſçavoir pour bien conduire les autres, ils apprennent ce qu'ils doivent pratiquer pour eux-mêmes. En exhortant les autres à fuir le péché, ils en impriment une plus grande horreur dans leur propre cœur. En portant leurs Pénitens à la vertu, ils s'animent eux-mêmes à la pratiquer, & à ſoutenir leurs paroles par une con-

non ſatis id habere debet, ſi nullo peccato obnoxius Sacramentum Pœnitentiæ miniſtret ; ſed... perfectionis ſui totus amore ferveat neceſſe eſt, atque iis in virtutibus acquirendis operam diligentem ponat, quibus ipſa perfectio requiritur. S. Carol. *inſtr. chap.* 2.

duite bien réglée. Enfin, en voyant le fruit qu'un chacun retire de l'oraiſon mentale, de la retraite, de la lecture des Livres de piété, & des autres exercices de la vie ſpirituelle, ils ſont puiſſamment excités à s'en ſervir pour leur utilité particuliere.

De plus, l'adminiſtration de la pénitence fournit aux Confeſſeurs de preſſans motifs pour les porter à la vertu. Car elle leur fait connoître tout ce qui ſe pratique de plus parfait dans la vie chrétienne. Elle leur fait voir dans les uns une chaſteté Angelique, dans les autres une patience à l'épreuve des plus grands maux; dans ceux-ci une humilité profonde, dans ceux-là un détachement entier de toutes choſes. Elle découvre dans des Pénitens un zele inſatiable pour les plus grandes auſtérités, dans d'autres une union continuelle avec Dieu par la penſée de ſa préſence, & par l'exercice intérieur de ſon amour. C'eſt quelquefois dans l'obſcurité des Villages, & des conditions les plus baſſes, que les Confeſſeurs découvrent les plus grands tréſors de grace & de vertu. La vûe de tant de choſes ſi édifiantes peut-elle manquer de produire dans le cœur d'un

Confeſſeur une honte ſalutaire, lorſque ſa vie eſt moins parfaite que celle des perſonnes qu'il confeſſe? Peut-elle ne lui pas inſpirer le déſir de travailler à ſa perfection?

Si donc les périls qui ſe trouvent dans l'adminiſtration de la pénitence, doivent empêcher ceux qui ne veulent pas ſe perdre de ſe charger de cet emploi ſans avoir le dégré de ſcience & de vertu qui eſt néceſſaire, les avantages que les bons Confeſſeurs trouvent dans l'exercice de leur miniſtere pour leur avancement dans la vertu, doivent enhardir à l'entreprendre tous ceux qui ſont capables de s'en bien acquitter.

Mais comme il ne convient à perſonne de porter un jugement ſi avantageux de ſoi-même, les Prêtres qui ſont appellés par leurs Supérieurs, ou qui ſe ſentent intérieurement attirés à ſe charger du miniſtere de la Confeſſion, ne peuvent ſe conduire avec plus de prudence que de ſuivre le conſeil d'une perſonne ſage & experimentée, à laquelle ils auront fait parfaitement connoître le dégré de capacité, & les autres diſpoſitions qui ſe trouvent en eux, & qui ſera auſſi attention à la qualité des perſonnes qu'il s'agit de confeſſer,

car il y en a pour leſquelles il faut beaucoup plus de capacité que pour d'autres. Il en faut plus pour confeſſer des perſonnes de tout âge, que pour confeſſer des enfans. Il en faut plus pour confeſſer dans une grande Ville, où il ſe trouve des perſonnes de tous les états, que pour confeſſer dans un Village, où il n'y a que des Artiſans, des Laboureurs, & d'autres perſonnes de baſſe condition. Ainſi un Prêtre qui n'eſt pas capable d'être approuvé pour un lieu, peut être ſuffiſamment capable pour un autre.

Il ne faut donc pas demander une capacité conſommée dans ceux que l'on veut faire commencer. Il ſuffit qu'ils puiſſent ſe bien conduire dans les cas ordinaires, & appercevoir les difficultés, pour pouvoir prendre le tems de s'inſtruire par la lecture & par les avis d'autres Confeſſeurs plus éclairés. Mais il eſt néceſſaire que ceux qui ne ſont pas parfaitement inſtruits, ſoient dans la diſpoſition d'étudier continuellement, tant ce qui regarde la déciſion des cas de conſcience, que la conduite qu'il faut tenir pour corriger les vices, & conduire les Pénitens dans la pratique des vertus. Il faut qu'ils ſoient d'une

lages où la pratique de la Méditation étoit bien obſervée. Tout ce bien venoit des Confeſſeurs, qui étant affectionnés aux exercices de piété, & remplis de zele, communiquoient à tous les Fideles l'eſprit dont ils étoient animés. La piété qu'ils puiſoient dans les retraites annuelles, leur faiſoit obſerver exactement la diſcipline. Tous les Prêtres, même dans les Villages, portoient toujours la ſoutane ; on n'en voyoit aucun avec un habit d'autre couleur que la noire ; leur extérieur étoit ſi grave & ſi modeſte, que le Succeſſeur du grand Prélat qui avoit ſi bien reglé ſon Diocèſe, dit un jour, en parlant des Curés de la campagne qui l'étoient venus ſaluer après ſon arrivée, qu'il *s'imaginoit, à leur air, voir autant de Supérieurs de Séminaires.* J'ai écrit ceci, afin que la choſe qui m'a le plus édifié dans ma vie, ne tombe pas ſitôt dans l'oubli.

Comme il eſt plus facile d'éviter les traits que l'on a prévûs, il eſt d'une grande conſéquence que les nouveaux Confeſſeurs ſoient avertis des differentes tentations dont ils pourront être attaqués dans l'exercice de leur fonction. La premiere, eſt la curioſité qui

porte à vouloir apprendre des choſes qui ne ſont point néceſſaires ; cette tentation eſt des plus dangereuſes, car les Confeſſeurs qui s'y laiſſent aller font tomber les Pénitens dans la médiſance, tombent eux-mêmes dans des jugemens contraires à la charité, & dans mille mauvaiſes penſées.

La ſeconde tentation, eſt celle qui ſollicite à commettre les mêmes péchés dont les Pénitens s'accuſent ; car quoiqu'on ſe propoſe uniquement de détruire le péché, cela n'empêche pas que la nature corrompue ne faſſe ſentir une certaine complaiſance pour le péché dont on entend le récit, & un penchant ſecret à le commettre. D'où il arrive que ſi un Confeſſeur n'eſt bien ſur ſes gardes, il ſe ſoüille intérieurement du péché dont il purifie les autres, & il trouve dans ſon ſaint Miniſtere un écueil qu'il n'a pas trouvé dans le commerce du monde ; c'eſt principalement contre cette tentation qu'il faut s'armer de la priere avant que d'entendre les confeſſions.

La troiſiéme tentation eſt le reſpect humain, qui porte à donner, pour des conſidérations particulieres, l'abſolution à des perſonnes qui n'en ſont pas dignes, à les ſouffrir dans des

pratiques qu'elles devroient quitter; & à ne les pas obliger à des choſes néceſſaires à leur ſalut. Cette dangereuſe tentation attaque principalement ceux qui confeſſent des perſonnes dont ils dépendent en quelque choſe, ou qu'ils connoiſſent familierement. Pour la ſurmonter, un Confeſſeur doit ſe ſouvenir qu'il exerce le jugement d'un Dieu, qui n'a point d'acception des perſonnes, & qui rend à chacun ſelon ſes œuvres, & que s'il agit autrement il mérite d'être condamné par le ſouverain Juge, & il s'attire le mépris de ceux qu'il ménage au préjudice de ſon devoir; car la paſſion qui porte les Pécheurs d'habitude à chercher des Confeſſeurs faciles, ne les empêche pas de mépriſer ceux qui les ſouffrent dans le déſordre.

La quatriéme tentation, eſt celle qui porte à confeſſer certaines perſonnes plûtôt que d'autres; d'où il arrive qu'un Confeſſeur paſſe beaucoup de tems avec celles qu'il affectionne, & qu'à peine il veut écouter les autres. Cette tentation n'eſt jamais plus dangereuſe que quand elle porte à confeſſer des femmes plûtôt que des hommes; c'eſt pourquoi ceux qui en ſont attaqués doivent

la combattre de toutes leurs forces. Car s'ils s'en laiſſent vaincre, elle fera qu'ils n'agiront point par un principe de charité, mais par amour propre, ou par le motif de quelqu'autre paſſion dangereuſe. La charité d'un bon Confeſſeur eſt générale, & il ne la borne à certaines perſonnes que quand il eſt dans l'impuiſſance de l'étendre à tout le monde.

La cinquiéme tentation, eſt un trop grand attachement au Confeſſionnal; qui fait négliger des devoirs réels pour confeſſer des perſonnes dont on n'eſt pas chargé, ou pour employer beaucoup de tems à diriger des perſonnes dévotes. Il n'eſt pas rare de voir des Prêtres qui ſuccombant à cette tentation dérangent l'ordre des Communautés, s'acquittent mal des offices dont ils ſont chargés, & rendent inutiles les bons talens que Dieu leur a donnés pour ſon ſervice & celui de l'Egliſe. Ils doivent ſe ſouvenir que d'agir de la ſorte, c'eſt ſe donner bien de la peine ſans rien mériter devant Dieu, puiſqu'on ne peut rien mériter dans ce qu'on fait au préjudice de ſes obligations. On peut leur dire par rapport aux confeſſions qu'ils entendent, ce que Samuel dit à Saül qui vouloit offrir des ſacrifices, au lieu

d'exécuter l'ordre de Dieu. *Numquid Deus vult holocauſta, & victimas, & non magis ut obediatur ei; melior eſt obedientia quam victimæ, & auſcultare magis, quam offerre adipem arietum.* Un bon Prêtre doit avoir du zele pour entendre les confeſſions; mais quand ſon état lui impoſe d'autres obligations, il doit les préférer à ſa dévotion particuliere.

La ſixiéme tentation, eſt celle qui fait naître dans le cœur des mouvemens d'interêt, de vanité, de jalouſie, ou de quelqu'autre ſemblable paſſion; car comme elles ont leur racine dans la corruption de notre cœur, la ſainteté du miniſtere ne les empêche pas de ſe faire ſentir ſitôt que leur objet ſe préſente. Malheur au Confeſſeur qui ſe laiſſera emporter par quelqu'une de ces tentations, parce qu'il n'y a point de profanations & de ſacrileges qu'elle ne lui faſſe commettre. C'eſt ce qu'on peut tirer de ces paroles de ſaint Paul : *Radix omnium malorum eſt cupiditas, quam quidam appetentes erraverunt à fide, & inſeruerunt ſe doloribus multis.*

La ſeptiéme tentation, eſt celle d'ennui, de dégoût & d'impatience. Elle vient quelquefois de la peine qui ſe trouve dans l'exercice de ce penible mi-

niſtere ; mais elle vient plus ordinairement du défaut de zele, ou de l'attachement trop grand qu'un Confeſſeur a pour d'autres occupations. Le remede qu'on peut apporter à cette tentation, eſt de conſidérer ſouvent l'excellence, le mérite & l'utilité de cette divine fonction, & de ſe bien perſuader qu'en négligeant de la faire autant qu'on le doit, on s'attire la même malédiction que ſaint Paul craignoit pour lui, s'il ne préchoit pas l'Evangile. *Si evangelizavero, non eſt mihi gloria : neceſſitas enim mihi incumbit, væ enim mihi eſt, ſi non evangelizavero.*

La huitiéme tentation, eſt d'agir par humeur & par caprice, ſe faiſant des regles à ſa fantaiſie, ſous prétexte que l'on n'eſt obligé de rendre compte qu'à Dieu ſeul, de ce que l'on fait dans ſon miniſtere. Il ſe trouve des Confeſſeurs que cette tentation aveugle tellement, qu'ils décident des cas importans ſelon leur propre eſprit, ſans avoir aucun égard au ſentiment commun des meilleurs Caſuites. Ils donnent l'abſolution & la refuſent, contre l'avis des perſonnes les plus ſages, pour ſuivre les regles qu'ils ſe ſont preſcrites à eux-mêmes. Il y en a même qui ont la témé-

rité d'abſoudre des cas réſervés, ſe perſuadant par un effet de leur humeur capricieuſe, que la réſervation des cas n'eſt d'aucun effet, ou ne les regarde pas. Ces ſortes de Confeſſeurs ſe ſoucient peu d'étudier, parce qu'ils s'imaginent pouvoir tout décider par le bon ſens. On eſt bien à plaindre quand on tombe entre leurs mains; car s'ils prennent le parti de la ſévérité, ils font mal-à-propos de la peine à bien du monde; & ſi le relâchement leur plaît, ils laiſſent leurs Pénitens dans l'état où ils les trouvent. Pour remédier à cet inconvenient, il faudroit qu'ils ſe rendiſſent dociles aux avis des perſonnes ſages. Mais comme ils mépriſent tout ce qui ne vient pas à leur ſens, leur mal eſt en quelque façon incurable; c'eſt pourquoi les nouveaux Confeſſeurs doivent bien ſe donner de garde de n'agir jamais par humeur, & de ne préférer jamais leur ſens particulier à celui de ceux qui ont plus de lumieres & d'expérience qu'eux.

La neuviéme tentation, eſt celle qui excite à ſuivre des conduites particulieres & différentes de l'ordinaire, qui eſt expliquée ſi clairement dans l'Introduction à la Vie dévote de ſaint Fran-

çois de Sales. Là on trouve les dégrés par leſquels il faut conduire les Pécheurs à la parfaite pureté de cœur, & à la pratique de toutes les vertus. On y trouve auſſi ce qui regarde la fréquentation des Sacremens, & tous les autres exercices de piété. La doctrine de ce grand Saint eſt fondée ſur la ſainte Ecriture, & la doctrine des SS. Peres. Elle eſt conforme à ce qu'ont enſeigné les Auteurs les plus approuvés, qui ont traité de la vie ſpirituelle ; ainſi on peut la ſuivre en toute ſureté. Il y a néanmoins des Confeſſeurs qui ſuivent d'autres conduites contraires ; mais l'expérience ſeule ſuffit pour apprendre le peu de profit que l'on en retire. C'eſt pourquoi on ne craint point de dire que le penchant qu'un Confeſſeur ſent à les ſuivre, eſt l'effet d'une véritable tentation.

La dixiéme tentation, eſt un mouvement de crainte, qui ſaiſit certains Prêtres à la vûe des périls & des difficultés qui ſe rencontrent dans l'adminiſtration de la Penitence. Il ne faut qu'un peu de bon ſens pour ſentir cette crainte ; mais il eſt contre la raiſon de s'y laiſſer aller juſqu'au point de ne vouloir pas confeſſer, lorſqu'on eſt ap-

pellé à ce ſaint miniſtere par ſes Supérieurs, ou que l'on voit le Prochain dans le beſoin de Confeſſeurs. La crainte du péril doit nous porter à recourir à Dieu pour obtenir ſon ſecours ; elle doit nous tenir ſur nos gardes, & nous faire étudier avec ſoin ce qui regarde notre fonction, pour nous mettre en état de nous en bien acquitter. Mais c'eſt une illuſion de croire qu'elle doive nous empêcher de la faire. Ceux à qui Dieu a donné les talens néceſſaires pour la bien remplir, & ne le veulent pas faire par l'appréhenſion du péril, reſſemblent parfaitement au Serviteur qui cacha en terre le talent que ſon Maître lui avoit donné, par la crainte qu'il avoit de le perdre. Ils doivent craindre la même punition, puiſqu'ils agiſſent également contre la volonté du Souverain Maître, qui ne leur a pas donné la ſcience & les autres bonnes diſpoſitions pour demeurer inutiles. Si le péril eſt grand, les ſecours ſont auſſi très-grands pour ceux qui ne négligent pas de s'en ſervir. Si le travail eſt rude, le profit eſt abondant, & peut égaler en peu de tems la valeur des talens reçus. Un chacun doit donc s'animer à ſurmonter la crainte, & à travail-

ler pour mériter d'entendre à la fin ces agréables paroles de la bouche du Souverain Juge: *Euge, ſerve bone & fidelis, quia ſuper pauca fuiſti fidelis; ſupra multa te conſtituam, intra in gaudium Domini tui.*

AVERTISSEMENT.

LE but qu'on s'eſt propoſé en compoſant ce Livre, n'eſt pas ſeulement de mettre entre les mains des nouveaux Prêtres un Ouvrage dont ils puiſſent retirer quelqu'utilité, mais auſſi de donner à ceux qui ſont chargés de leur inſtruction, un moyen facile de les rendre en peu de tems capables d'entendre les Confeſſions.

Pour cet effet, on a poſé des principes qui donnent moyen de propoſer & de réſoudre une infinité de cas de conſcience, de trouver des exemples de toutes ſortes de Confeſſions, & de bien conduire les diverſes ſortes de Pénitens que l'on peut confeſſer. C'eſt la meilleure Méthode dont on ſe puiſſe ſervir pour mettre promptement un Prêtre qui a quelque diſpoſition, en état de bien remplir ſon Miniſtere dans le Tribunal de la pénitence.

CONDUITE

CONDUITE DES CONFESSEURS.

PREMIERE PARTIE.

Touchant la SCIENCE néceſſaire aux Confeſſeurs.

CHAPITRE PREMIER.

Que la Science eſt néceſſaire aux Confeſſeurs, & quelles ſont en général les choſes qu'ils doivent ſçavoir.

LE Confeſſeur étant chargé de faire à l'égard de ſes Pénitens l'office de Juge, de Médecin & de guide, il eſt facile de reconnoître qu'il a beſoin d'une grande étendue de connoiſſance pour ſe bien acquitter d'un miniſtere ſi divin. Si Dieu s'eſt engagé de ratifier les ſentences que les Confeſſeurs prononcent dans le Tribunal de la Pénitence, ce n'eſt que celles qui ſont conformes

aux regles qu'il a établies; & s'ils s'en écartent par leur ignorance, il tient liez ceux qu'ils délient, il condamne ceux qu'ils absolvent, & il les enveloppe dans la même condamnation.

Tout le monde sçait, dit saint Gregoire, qu'il faut plus de science pour connoître les maladies des ames, que pour connoître celles qui sont au-dedans du corps. Si donc, ajoûte ce saint Docteur, ceux qui ne sçavent pas la force des remédes, n'osent entreprendre la guérison des corps, n'est-ce pas une chose honteuse que ceux qui n'ont aucune connoissance des regles de la vie spirituelle, se chargent de la guérison & de la conduite des ames? Oui, poursuit le même Pere, la conduite des ames dans la route du Ciel, est véritablement l'art des arts; & quiconque s'en charge sans avoir la science nécessaire, est un téméraire, qui prend de lui-même, & contre l'ordre de Dieu, un fardeau qu'il ne peut porter.

Saint Chrysostome remarque que le Fils de Dieu donna le Saint-Esprit aux Apôtres, avant que de leur donner le pouvoir de remettre & de retenir les péchés. *Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata, &c.* C'étoit, dit ce Pere, pour apprendre à tous les Confesseurs, que pour faire un saint usage du pouvoir dont ils sont revêtus, il faut qu'ils soient éclairés des lumieres du Saint-Esprit, & qu'une science toute céleste les conduise dans leur fonction. Ainsi quelque vertu, quelque bonne intention, quelque détachement des choses du monde, quelque zele pour le salut des ames, qu'un Prêtre puisse avoir, s'il n'a une capacité suffisante pour pouvoir

ſager de ceux qui ſont dignes d'abſolution, ou ne le ſont pas, pour inſtruire ſes Pénitens de leurs devoirs, pour impoſer des pénitences qui conviennent à la qualité & au nombre des crimes, pour preſcrire les remedes néceſſaires aux différentes maladies des ames, & les pratiques de pieté propres à les conduire dans la voye du ſalut & de la perfection, il ne peut ſe charger de la fonction de Confeſſeur ſans ſe rendre extrêmement coupable : car il tombera infailliblement dans des fautes très-nuiſibles aux ames qu'il conduira. Tantôt il refuſera l'Abſolution à des gens à qui il devroit la donner ; tantôt il la donnera à des gens qui en ſeront indignes : tantôt il obligera à la reſtitution ceux qui n'y ſeront pas tenus, & tantôt il en déchargera ceux qui y ſeront obligez. Au lieu de corriger les mauvaiſes habitudes, de procurer la réconciliation des ennemis, de remedier aux ſcandales, de diſpoſer les Pénitens à la digne reception des Sacremens ; par ſon ignorance, il laiſſera croître les déſordres, & ſera cauſe d'une infinité de ſacrileges. Enfin, au lieu de procurer le ſalut des ames, il ſera l'inſtrument de leur perte, & ſe perdra avec elles.

J'avoue qu'il n'eſt pas néceſſaire que ceux qui commencent à confeſſer poſſedent la ſcience dans le ſouverain dégré ; & qu'il ne faut pas toujours une ſcience égale pour confeſſer toutes ſortes de perſonnes. Mais la ſcience de ceux qui ſe font approuver, doit, ſelon ſaint Antonin, être au moins médiocre par rapport aux perſonnes qu'ils doivent conduire. Elle doit les rendre capables de ſe déterminer ſûrement dans les cas ordinaires

& de ſçavoir douter dans ceux qui ſont difficiles & rares, afin de recourir dans ces occaſions à ceux qui ont des lumieres ſupérieures, & qui joignent l'expérience à l'érudition. Il faut donc que celui qui veut être approuvé pour confeſſer, ſe rempliſſe auparavant de la ſcience néceſſaire par la lecture de l'Ecriture ſainte, & principalement du Nouveau Teſtament, où ſont contenues les maximes de la perfection chrétienne. Il faut qu'il étudie la morale dans les meilleurs Auteurs; comme dans la ſeconde & la troiſiéme partie de la Somme de Saint Thomas, dans l'excellent Ouvrage du Cardinal Tolet, dans quelques-unes des Theologies Morales qui ont été faites dans ces derniers tems pour l'uſage de certains Diocèſes de France, &c. Il faut enfin qu'il liſe aſſidûment les bons Livres de piété pour s'édifier lui-même, & apprendre la méthode dont il devra ſe ſervir pour conduire les ames de l'état du péché à la pratique de la vertu. Tels ſont le Livre du Combat ſpirituel, l'Imitation de Jeſus-Chriſt, l'admirable ouvrage que Saint Gregoire le Grand a compoſé touchant les devoirs des Paſteurs, ſur-tout la troiſiéme partie, l'Introduction à la vie dévote de Saint François de Sales qui contient un excellent abregé de toute la conduite ſpirituelle, les œuvres du Pere Louis de Grenade, de Rodriguez, &c.

Saint Bernard dit admirablement qu'il n'y a rien de ſi dangereux, que de ſe répandre au dehors ſans s'être rempli auparavant, & qu'il faut prendre garde de ne ſe pas rendre ſemblable au canal qui jette l'eau au dehors en même tems qu'il la reçoit; mais plutôt au baſſin de la fontaine, qui ne ſe répand que

quand il eſt plein. C'eſt donc une charité indiſcrete, continue ce ſaint Docteur, que de ſe porter à enſeigner ce qu'on n'a pas encore bien appris, & de vouloir conduire les autres, lorſqu'on ne ſçait pas ce qui eſt néceſſaire pour ſe bien conduire ſoi-même.

S'il faut s'être rendu capable avant que de commencer à confeſſer, il n'eſt pas moins néceſſaire qu'un Confeſſeur étudie tous les jours de ſa vie, & qu'il confere avec des perſonnes habiles; car la ſcience de la conduite des ames, eſt d'une grande étendue, & il s'y rencontre ſouvent de nouvelles difficultez à réſoudre. C'eſt ce que l'expérience apprend à ceux qui veulent ſe bien acquitter de leur devoir, leſquels, après avoir exercé des vingt & trente années, avouent ſincerement qu'ils ſont encore des fautes, & qu'ils ont toujours beſoin d'apprendre. Ceci ne doit pas autoriſer la pareſſe & la fauſſe humilité de certains Prêtres, qui, ſous prétexte de n'avoir pas aſſez de capacité, demeurent dans l'inaction, & refuſent de confeſſer. Au contraire; c'eſt ce qui doit exciter tous les Prêtres à travailler pour ſe mettre en état de bien remplir une fonction ſi utile au ſalut des ames, & ſi propre à leur acquerir de ſi grands mérites devant Dieu. Ceux qui ſe défient de leur ſuffiſance, doivent s'en rapporter au jugement des Supérieurs, qui peuvent les approuver, ou de quelque bon & ſçavant Directeur, qui les ayant examinés, jugera s'ils ſont capables de confeſſer les perſonnes pour leſquelles on veut les approuver.

Voici les choſes principales que les Confeſſeur doivent ſçavoir.

I. Tout ce qui regarde le Sacrement de

Pénitence, ſur toutes les parties eſſentielles & les conditions requiſes à chaque partie pour la validité du Sacrement.

II. Les cas qui ſont reſervés tant au Pape, qu'à l'Evêque du lieu où l'on doit confeſſer.

III. Ce qui eſt péché, ou ne l'eſt pas. Ce qui eſt péché mortel, & ce qui n'eſt que véniel. Quelles ſont les circonſtances qui changent l'eſpece du péché, & celles qui l'aggravent ou le diminuent notablement.

IV. Les péchés qui ſe peuvent commettre contre les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, ceux qui ſont renfermés dans les ſept péchés capitaux, comme auſſi ceux qui ſe commettent ordinairement dans les differentes conditions des perſonnes qu'ils ſont chargés de confeſſer; & enfin ceux qui regnent le plus dans le pays où ils confeſſent.

V. Les péchés qui obligent à la reſtitution du bien d'autrui, à la réparation de l'honneur du prochain, & à la reconciliation avec les ennemis.

VI. Les effets des cenſures & des irrégularités, & quels ſont les péchés par leſquels on les encourre.

VII. Les empêchemens qui rendent le mariage nul & illicite.

VIII. La maniere de bien examiner les Penitens, afin qu'ils s'accuſent de tout leur péchés, ſans apprendre le mal qu'ils ne connoiſſent pas.

IX Les marques par leſquelles on peut connoître ſi les Pénitens ſont dignes d'abſolution, ou ne le ſont pas.

X. Les cas dans leſquels il faut differer ou refuſer l'Abſolution.

XI. Ce qu'il faut dire aux Pénitens pour

leur faire connoître l'énormité de leurs péchez, & les exciter à la contrition.

XII. Les remedes generaux & particuliers dont il faut ſe ſervir pour corriger les vices & les mauvaiſes habitudes que l'on a contractées, afin de les faire pratiquer aux Pénitens.

XIII. Les devoirs de l'état particulier des perſonnes que l'on doit confeſſer, pour les en inſtruire dans le beſoin, examiner ſi elles s'en acquittent, & les obliger de les bien remplir.

XIV. Les pénitences qu'il convient d'impoſer pour les différentes eſpeces de pechez.

XV. Quels ſont les actes propres de chaque vertu, & les conditions requiſes pour les rendre méritoires, afin d'en inſtruire les Pénitens.

XVI. Les exercices de piété propres à prévenir la rechute, & à faire avancer les Pénitens dans la vertu.

XVII. De quelle maniere il faut agir avec ceux qui ſont dans l'occaſion prochaine de péché mortel, ou qui en ont contracté l'habitude.

XVIII. La maniere de conduire ceux qui ſont embaraſſez de ſcrupules, ou d'autres peines d'eſprit, & ceux qui ſont tombez dans quelqu'irrégularité, ou dans des cenſures réſervées; comme auſſi ceux qui ſont liez par quelque vœu, ou empêchement de mariage, dont ils ont beſoin d'obtenir diſpenſe.

Pluſieurs de ces choſes ſe trouvent expliquées dans la ſeconde & la troiſiéme Partie de ce Livre; nous allons en expliquer quelques-unes qui peuvent ſe renfermer dans un abrégé.

CHAPITRE II.

Ce qu'un Confeſſeur doit ſçavoir touchant les parties eſſentielles du Sacrement de Pénitence.

LA Pénitence requiert eſſentiellement trois choſes du côté du Pénitent, qui ſont la Contrition, la Confeſſion, & la Satisfaction; & une du côté du Confeſſeur, ſçavoir l'Abſolution.

La Contrition eſt ſi eſſentielle au Sacrement, qu'elle ne peut être ſuppléée par aucune autre choſe. Au contraire dans la néceſſité, le deſir de ſe confeſſer & de ſatisfaire peut ſuppléer à la Confeſſion & à la Satisfaction actuelle.

La Confeſſion pour être ſuffiſante doit s'étendre à tous les péchez mortels dont le Pénitent ſe trouve coupable, après avoir bien examiné ſa conſcience : aux circonſtances qui ajoûtent au péché commis une nouvelle eſpece de péché mortel, & à celles qui en ont augmenté ou diminué conſidérablement l'énormité, c'eſt-à-dire qui l'ont augmenté ſuffiſamment pour le rendre mortel, ou qui ont rendu veniel ce qui ſans elles auroit été mortel; comme auſſi à celles qui font que le péché eſt réſervé, ou puni de quelque cenſure réſervée.

Il ne ſuffiroit donc pas de s'accuſer en général d'avoir péché mortellement, ou de dire confuſément qu'on a commis un certain nombre de péchez mortels; mais il faut expliquer diſtinctement les différentes ſortes de péchez mortels dans leſquels on eſt tombé, & le nombre de fois qu'on les a com-

mis, ſi on peut s'en ſouvenir; & ſi on ne le peut pas, il faut dire le nombre de fois qu'on les a commis par jour, par ſemaine, ou par mois, ou du moins le tems que l'on a paſſé dans l'habitude de les commettre en toute occaſion.

Comme chaque Confeſſion, pour être bonne, doit être entiere, ceux qui ont celé quelque péché mortel, ou qui ont omis de s'en accuſer par négligence, doivent recommencer leur Confeſſion, & celles qu'ils ont faites depuis, à moins qu'ils ne retournent au même Confeſſeur; car alors il ſuffit de s'accuſer à lui d'avoir celé, ou d'avoir omis ce péché, ſans recommencer les Confeſſions qu'on lui a faites.

Quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire de confeſſer les péchez veniels, ni les circonſtances vénielles du péché mortel; néanmoins celui qui en auroit celé quelqu'une, croyant que ce fût un péché mortel, ou qu'il y eût un ſacrilege à la celer, ſeroit obligé de recommencer ſa Confeſſion, s'il s'y étoit accuſé de quelque péché mortel, & de ſe confeſſer du ſacrilege qu'il auroit commis en celant cette faute venielle.

Le Confeſſeur n'étant pas moins obligé que le Pénitent de rendre la Confeſſion entiere, doit apprendre à ceux qui en ont beſoin, la maniere de bien examiner leur conſcience; & s'il a lieu de croire qu'en ſe confeſſant ils peuvent omettre quelque choſe de néceſſaire, il eſt obligé de les interroger.

La Contrition, qui eſt indiſpenſablement néceſſaire pour obtenir la rémiſſion des péchez, doit être intérieure, univerſelle, ſurnaturelle, & ſouveraine. Le défaut d'une

ſeule de ces quatre conditions eſt capable de la rendre inſuffiſante.

1°. Elle doit être intérieure, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſuffit pas que les Pénitens proteſtent de parole ou d'action qu'ils ſe repentent de leurs péchez, & qu'ils ſont dans la réſolution de ne les plus commettre ; mais qu'il faut que ce repentir & cette réſolution ſoient véritablement dans le cœur.

2°. Elle doit être univerſelle, c'eſt-à-dire, qu'elle doit s'étendre à tous les péchez mortels ſans en excepter aucun, & qu'autrement la Confeſſion ſeroit ſacrilege. Il faut auſſi qu'elle s'étendent aux veniels pour les effacer : mais ſi elle en exceptoit quelques-uns, la Confeſſion ne laiſſeroit pas d'être bonne, pourvû que l'on eût une vraie contrition de quelqu'autre péché.

3°. Elle doit être ſurnaturelle, c'eſt-à-dire, que la contrition naturelle que l'on peut avoir par ſes forces de la nature, & par laquelle on déteſte le péché ſeulement à cauſe des peines temporelles dont il peut être puni, ou à cauſe de l'oppoſition qu'il a avec la raiſon naturelle, ne ſuffiroit pas dans le Sacrement pour effacer le péché ; mais qu'il faut une contrition excitée dans le cœur des Pénitens par la grace du Saint-Eſprit, & par les motifs que la foi nous fournit pour nous y exciter, & qui ſeront expliquez enſuite.

Quoique les motifs naturels ne puiſſent pas diſpoſer à recevoir la grace, on peut néanmoins les propoſer aux Pénitens pour commencer à détacher leurs cœurs du péché, & les préparer à recevoir l'impreſſion des motifs ſurnaturels.

Comme la foi nous enſeigne que la crainte des peines éternelles diſpoſe à recevoir la grace, prépare l'ame à l'amour de Dieu, & ſert merveilleuſement à preſerver de la rechute, les Confeſſeurs doivent la propoſer aux Pénitens, auſſi-bien que les motifs d'eſpérance; mais il ne faut jamais manquer de leur repréſenter enſuite les motifs de charité qui ſe tirent du côté de l'injure que le péché fait à Dieu, parce qu'un commencement d'amour eſt néceſſaire, ſelon le plus commun ſentiment des Théologiens pour recevoir la grace dans le Sacrement.

4o. La Contrition doit être ſouveraine, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'en vûe des motifs que la foi nous fournit pour haïr le péché mortel, nous en ayions une telle averſion, que nous ſoyions diſpoſez à n'en plus jamais commettre pour quelque ſujet que ce puiſſe être, & particulierement pour aucun des ſujets qui nous y ont fait tomber.

Un Confeſſeur doit ſe réjouir quand il trouve des Pénitens qui lui proteſtent que s'il leur falloit ſouffrir la mort la plus cruelle, & perdre leurs biens & leur honneur, ils le ſouffriroient plutôt que d'offenſer Dieu. Mais il n'eſt pas de la prudence de propoſer ces ſortes d'épreuves à tous les Pénitens; parce qu'il y a des eſprits groſſiers & foibles ſur leſquels les maux temporels font plus d'impreſſion que les ſpirituels, & que cela pourroit les jetter dans l'embarras, ou le déſeſpoir. On peut donc ſeulement propoſer aux Pénitens des occaſions ſemblables à celles dans leſquelles ils ſont tombez, ou d'autres qu'ils peuvent probablement rencontrer dans leur état.

La Satisfaction eſt une peine temporelle qui reſte à ſouffrir après que le péché a été effacé par la pénitence. Les pécheurs peuvent ſubir cette peine tant par les pénitences qu'ils font d'eux-mêmes, que par celles que les Confeſſeurs leur ordonnent, & par toutes les afflictions & les peines qui leur arrivent dans la vie.

Il n'eſt point néceſſaire pour la validité du Sacrement, que la pénitence ou ſatisfaction ait été accomplie, ni même commencée avant l'Abſolution. La volonté de l'accomplir ſuffit

Les Confeſſeurs doivent ordonner une pénitence à tous ceux qu'ils confeſſent, s'ils ne ſont tout-à-fait hors d'état d'en faire; car cela eſt néceſſaire pour rendre le Sacrement entier. Ainſi on doit ordonner aux malades mêmes une pénitence convenable à leur état, ne fût-ce que de prononcer quelques paroles, & on ne doit pas manquer de leur faire offrir à Dieu, du moins de cœur, leurs ſouffrances & leur vie pour leurs péchez. Lorſqu'il y a apparence qu'ils pourront revenir en ſanté, il faut leur preſcrire la pénitence qu'ils devront faire après leur guériſon, à moins qu'on ne les oblige de revenir ſe confeſſer avec plus d'exactitude pour recevoir la pénitence & les autres avis dont ils ont beſoin, & qu'on ne peut leur donner commmodément dans la maladie.

Toutes les œuvres ſatisfactoires que l'on peut faire, ſe réduiſent à trois principales, la priere, l'aumône, & le jeûne. Par la priere on entend tous les exercices de piété & de religion, comme l'aſſiſtance à la

ſainte Meſſe, ou à l'Office divin, les prieres vocales & mentales, les lectures de piété, la méditation, les pélerinages, les dons faits à l'Egliſe, &c. Le jeûne renferme toutes ſortes de peines corporelles & ſpirituelles, comme l'abſtinence, la pauvreté, le travail, les veilles, les macérations du corps, la mortification des ſens & des paſſions, l'éloignement du jeu, des divertiſſemens, des compagnies, &c. L'aumône comprend tous les bons offices rendus au prochain dans ſes néceſſitez corporelles ou ſpirituelles.

Outre ce qu'on peut faire librement pour ſes péchez, on peut encore ſatisfaire par les maux & les peines inévitables de cette vie, tant du corps que de l'ame, en les ſouffrant patiemment & en eſprit de pénitence, comme par les maladies, les pertes de biens, les injures, les travaux, le froid, le chaud, & toutes les calamitez publiques & particulieres, les tentations importunes, les ſcrupules, &c. C'eſt pourquoi les Confeſſeurs doivent avertir leurs Pénitens de les ſouffrir avec réſignation, & de les offrir ſouvent à Dieu pour obtenir la remiſſion de leurs péchez.

§. I. *Continuation du même ſujet.*

IL faut ſuivre dans l'impoſition de la pénitence les trois régles que le ſaint Concile de Trente * a preſcrites. La premiere eſt d'impoſer des pénitences qui conviennent à la qualité des péchez, autant que la prudence le permettra, eu égard au pouvoir & aux autres circonſtances préſentes des Pénitens, de peur qu'en donnant de trop légeres pénitences, on ne ſe rende participant des péchez d'autrui. La ſeconde eſt de faire enſorte que

* *Seſſ.* 14. *c.* 8.

les pénitences qu'on impoſe ſervent en même tems à punir les coupables, à les préſerver de la rechute, à les corriger de leurs mauvaiſes inclinations, & à les entretenir dans la nouvelle vie qu'ils ſe ſont propoſée de mener. La troiſiéme eſt d'impoſer aux pécheurs publics & ſcandaleux des pénitences qui puiſſent, en faiſant connoître leur repentir, réparer le ſcandale qu'ils ont donné.

Cette doctrine du Concile de Trente a porté ſaint Charles Borromée à avertir les Confeſſeurs de prendre bien garde de n'impoſer pas des pénitences trop légeres & faciles, ou trop longues & difficiles; car, ajoûte-t-il, les trop faciles pourroient faire mépriſer la puiſſance des clefs, & rendre les Confeſſeurs participans des péchez de leurs pénitens; & d'un autre côté, les trop longues & difficiles porteroient les Pénitens à les refuſer ou à les omettre après les avoir acceptées.

Enſuite ſaint Charles entrant dans le détail des pénitences qui conviennent à diverſes ſortes de péchez, il enſeigne qu'il faut ordonner aux incontinens des veilles, des pélerinages, des cilices, & autres macérations; aux avares, outre les reſtitutions qu'il ſeront obligez de faire pour les injuſtices dont ils ſont coupables, des aumônes ſelon leurs facultés; aux orgueilleux, l'exercice de la priére; à ceux qui négligent d'apprendre ce qu'ils doivent ſçavoir, d'aſſiſter aux Sermons & aux Catéchiſmes: à ceux qui ſont pareſſeux & tiedes à l'égard de leur ſalut, de fréquenter les Egliſes & les divins Offices; aux blaſphémateurs, des pénitences rudes & difficiles conformément à ce que

les Papes & les Conciles en ont ordonné ; aux pécheurs publics & ſcandaleux, des choſes capables de réparer le mauvais exemple qu'ils ont donné. Enſuite il avertit d'avoir égard à l'état des Pénitens, pour ne les point charger de ces pénitences s'ils ne ſont capables de s'en acquitter. Car ſi les avares ſont pauvres, on ne peut leur impoſer des aumônes abondantes : ſi les impudiques gagnent leur vie par leur travail, on ne pourra pas les obliger de pratiquer des jeûnes rigoureux, &c.

Le ſaint Archevêque avertit encore les Confeſſeurs d'apprendre les Canons Pénitentiaux ; parce que, quoiqu'ils ne ſoient pas obligez de les ſuivre, ils peuvent néanmoins en tirer beaucoup de lumieres pour ſe conduire avec prudence dans l'impoſition de la pénitence, pour connoître la différente énormité des péchez, exciter les pénitens à la contrition, & les engager à ſe ſoumettre aux pénitences qu'il leur enjoindra.

En donnant l'Abſolution, il faut ſe ſervir de la formule marquée dans le Rituel, ſans y rien ajoûter, ni diminuer, ni changer. Cependant quand il y a beaucoup de monde à confeſſer, on peut omettre le *Miſereatur* & l'*Indulgentiam*, auſſi-bien que *Paſſio Domini*, *&c.* Et dans des cas fort preſſans on peut dire ſeulement, *Abſolvo te ab omnibus cenſuris & peccatis, in nomine &c.*

Si un Prêtre ne ſe ſouvenoit pas d'avoir proféré les paroles eſſentielles de l'Abſolution, il pourroit les répéter ſous condition en diſant, *Si non es abſolutus, ego te abſolvo, &c.* Dans un cas où il y auroit à douter que la perſonne ſoit encore en vie, on pour-

roit l'abſoudre en diſant, *ſi tu es capax, ego te abſolvo, &c.* C'eſt de cette maniere qu'on dit que le Pape Clement VIII. donna l'Abſolution à un Ouvrier qu'il vit tomber du haut du dôme de S. Pierre de Rome.

Quoiqu'on doute ſouvent de la diſpoſition de certains malades à qui on ne peut differer les Sacremens à cauſe du danger où ils ſont, on doit cependant, après avoir fait ſon poſſible pour les diſpoſer, leur donner l'abſolution dans les termes ordinaires ſans ajoûter aucune condition. Il eſt encore moins permis d'abſoudre ſous condition les Pénitens à qui on peut differer l'Abſolution pour s'aſſûrer de leurs diſpoſitions.

Pour lever les cenſures dans le ſecret de la Pénitence, il n'eſt pas néceſſaire de ſe ſervir d'autres paroles que de celles qui ſont dans la formule générale de l'Abſolution, ſoit qu'on donne en même tems l'Abſolution des péchez, ou non; mais pour les lever publiquement, il faut ſuivre la formule marquée dans le Rituel, ou celle que le Supérieur aura preſcrite. Car il en peut preſcrire une telle qu'il jugera à propos, pourvû qu'elle ſignifie que ſon intention eſt d'abſoudre de la cenſure dont il s'agit.

Les Confeſſeurs peuvent s'il le jugent à propos, inſérer dans la forme de l'Abſolution les cenſures réſervées dont ils veulent abſoudre, en cette maniere: *Dominus noſter Jeſus-Chriſtus te abſolvat, & ego autoritate illius, & autoritate mihi ſpecialiter delegatâ, abſolvo te in primis ab excommunicatione,* (ou ſi c'eſt une ſuſpenſe, *à ſuſpenſione quam incurriſti ob peccatum, quod confeſſus es, & ab omni vinculo excommunitationis, &c.*

Qu

On ne peut, même à l'article de la mort, donner validement l'Abſolution aux excommuniez ſans les avoir auparavant abſous de l'excommunication. Il en eſt de même de ceux qui ſont nommément interdits, ou qui ont commis le crime qui a attiré l'interdit général, ou ont contribué à ce crime par conſeil, aide, faveur, ou autrement. Dans le temps d'un interdit général on peut abſoudre non-ſeulement les moribonds, mais auſſi ceux qui ſont en ſanté toutes les fois qu'ils le ſouhaitent, quand ils ne ſont point participans du crime qui a été cauſe de l'interdit, parce que l'interdit général ne prive de la réception du Sacrement de Pénitence que les auteurs du crime, & ceux qui y ont contribué. On peut abſoudre ceux qui ont encouru quelque ſuſpenſe, ſans les relever de la ſuſpenſe, pourvû qu'ils ſoient bien diſpoſez & réſolus d'obéir à l'Egliſe.

Tout le monde convient qu'on peut donner l'Abſolution à tous les moribonds qui ne peuvent donner de marques de contrition au Confeſſeur, quelque mauvaiſe vie qu'ils ayent menée, pourvû quil ſe trouve quelqu'un qui atteſte qu'ils ont demandé un Prêtre, ou donné quelqu'autre marque de pénitence. Mais quand les moribonds n'ont point fait paroître de marque de contrition qui ait été apperçûe du Confeſſeur, ou de quelqu'autre perſonne, les ſentimens ſont partagez : car il y a des Théologiens qui croient qu'il n'eſt pas permis de leur donner l'Abſolution ; d'autres croient qu'on peut la donner ſeulement à ceux qui ont bien vécu ; d'autres enfin croient qu'on ne doit pas la refuſer à ceux qui ont mal vécu,

pourvû néanmoins qu'ils ſoient Catholiques ; & que depuis le dernier péché qu'ils ont commis ils ayent eu aſſez de temps pour ſe convertir à Dieu par la contrition, ainſi qu'on le dira en parlant de la Confeſſion des malades.

Dans le peril évident de la mort, la moindre marque de contrition ſuffit pour pouvoir donner l'Abſolution à ceux, qui étant réduits à cette extrémité, ne peuvent donner des marques plus certaines : mais il n'eſt pas permis de la donner à ceux qui ne ſont pas en peril, ſans avoir des marques moralement certaines de leur diſpoſition. Quand donc il y a un fondement raiſonnable de douter qu'un Pénitent manque de quelqu'une des diſpoſitions néceſſaires, il faut lui différer l'Abſolution juſqu'à ce qu'on le voye bien diſpoſé ; & s'il ne veut pas faire ce qu'il doit pour ſe mettre en état de la recevoir, il faut la lui refuſer.

§. II. *Moyens qui peuvent ſervir aux Pénitens pour éviter la rechûte & avancer dans la vertu.*

DEux ſortes de moyens peuvent préſerver les Pénitens de la rechûte, & les faire avancer dans la vertu. Les premiers ſont ceux que les Confeſſeurs peuvent mettre en uſage, & les ſeconds ſont ceux dont les Pénitens doivent ſe ſervir par eux-mêmes.

Les moyens que les Confeſſeurs peuvent mettre en uſage pour procurer à leurs Pénitens les avantages dont nous parlons, ſont quatre principaux. Le premier, eſt de beaucoup prier pour eux : car c'eſt la priere qui attire les graces ſans leſquelles tous les travaux extérieurs ſervent de peu de choſe.

Le ſecond, eſt de leur donner l'exemple d'une vie bien réglée. Le troiſiéme, de leur preſcrire les pratiques qu'ils doivent obſerver, & toutes les choſes qu'ils doivent faire & éviter dans les differentes conjonctures où ils ſe trouvent. Le quatriéme, de les faire revenir de tems en tems pour les fortifier & leur donner les nouveaux avis dont ils auront beſoin.

Les moyens dont les Pénitens doivent ſe ſervir par eux-mêmes, ſont, 1. d'éviter les occaſions de peché, principalement celles dans leſquelles ils ont déja ſuccombé.

2. De mortifier généreuſement les paſſions qui les ont portez au péché, & celles qui les pourroient faire tomber dans le mal. Telles ſont en quelques-uns, l'orgueil, l'avarice, l'impureté, & ſemblables. Pour les mortifier, il faut réſiſter à tous les mouvemens déreglez que l'on reſſent, & faire même, autant qu'on le peut, des actes contraires; Par l'exemple, des actes d'humilité contre les ſentimens d'orgueil dont on eſt attaqué; des actes de libéralité & de charité contre la paſſion d'avarice, qui porte à ne rien donner. Il faut mortifier de la même maniere les mauvaiſes habitudes de jouer, de médire, de fréquenter les lieux de débauche, & autres ſemblables, en s'abſtenant de faire les choſes auſquelles elles portent. Cette réſiſtance les affoiblit peu à peu, & met les Pénitens en état de vivre, ſans retomber dans leurs péchez.

3. Faire du moins les Fêtes & Dimanches quelques lectures de piété, & aſſiſter à toutes les inſtructions que l'on pourra entendre.

4. Renouveller tous les jours les réſolutions

que l'on a faites d'éviter les péchez auſquels on étoit ſujet, & demander inſtamment à Dieu le ſecours dont on a beſoin pour cela.

5. Se confeſſer ſouvent, & communier ſelon l'avis de ſon Directeur. Entrer dans quelque pieuſe Confrerie.

6. Quand on ne ſe confeſſe pas tous les huit jours, faire tous les Dimanches l'examen des péchez de la ſemaine, en faire ſa Confeſſion à Dieu, & lui en demander pardon dans le ſaint Sacrifice de la Meſſe, avec la grace de n'y plus retomber.

7. Etre vigilant à ſe lever matin pour faire ſes prieres, ſe ſouvenant d'offrir à Dieu le travail de la journée, & d'accepter avec ſoumiſſion les maux qui pourront arriver, & enfin de demander à Dieu la grace de ne le point offenſer.

8. Prévoir autant qu'on le pourra les occaſions de péché qui ſe pourront rencontrer durant la journée à cauſe des perſonnes avec leſquelles on ſe trouvera, & des affaires que l'on aura à traiter, afin de prendre les meſures néceſſaires pour les éviter.

9. S'occuper continuellement à quelque choſe d'utile ſelon ſa condition.

10. Se rappeller de tems en tems le ſouvenir de la préſence de Dieu.

11. Réfléchir ſouvent ſur la fin pour laquelle Dieu nous a créez & mis au monde, ſur la vanité des biens de ce monde, & ſur nos quatres fins dernieres.

12. Aller tous les jours à la Meſſe, & lorſqu'on ne peut y aller, dire quelques prieres en union des Meſſes que l'on entend ſonner, ou qui ſe diront dans la journée.

13. Se propoſer fermement de ne com-

mettre aucun péché avec connoiſſance, & de propos délibéré.

14. Auſſi-tôt que l'on s'apperçoit qu'on a fait une faute, en demander pardon à Dieu du fond de ſon cœur.

15. Faire tous les jours un examen particulier ſur le vice auquel on eſt le plus ſujet, & faire quelque pénitence toutes les fois qu'on eſt tombé.

16. Faire tous les ſoirs l'examen général des péchez de la journée, demander pardon à Dieu de ceux que l'on a commis, & les remarquer avec ſoin pour s'en confeſſer.

17. Faire tous les ans une revûe des péchez de toute l'année, dans le Carême, ou le jour de ſon Batême.

18. Aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe & aux Vêpres autant qu'on le peut, de même qu'aux Sermons, & aux Saluts du lieu où l'on eſt, évitant les jeux, les danſes, les cabarets, & toutes les autres choſes ſemblables, qui ne ſervent qu'à profaner la ſainteté des jours de Fêtes.

19. Aſſiſter le prochain dans tous ſes beſoins ſelon ſon pouvoir.

20. Mettre le principal de ſa dévotion, non dans de vaines pratiques de piété, mais dans la fuite du péché, la mortification de ſes paſſions, le détachement de choſes du monde, l'accompliſſement des devoirs de ſa condition, & la pure intention de ſervir Dieu, & de mériter le Ciel.

Toutes ces pratiques conviennent à toutes ſortes de perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient; mais c'eſt aux Confeſſeurs de les en inſtruire, & à les y accoutumer peu à peu. Voici quelques autres pratiques pour

les perſonnes qui veulent ſe donner plus particulierement à la dévotion, & s'avancer dans la connoiſſance & l'amour de Dieu.

1. Faire tous les matins une demi-heure, ou une heure de méditation.

2. Faire tous les jours un examen particulier ſur un défaut que l'on voudra éviter ou ſur une pratique de vertu à laquelle on voudra s'accoutumer.

3. Faire l'après midi une lecture de pieté, & la viſite du Saint Sacrement. Et ſi on n'a pas la commodité d'aller à l'Egliſe, ſe retirer en ſon particulier pour donner quelque tems à la priere.

4. Réciter le petit Office de la Sainte Vierge, & le Chapelet : mais il ne faut faire toutes ces prieres vocales que quand on a du tems de reſte, après avoir donné ce qu'il faut à la méditation & aux lectures ſpirituelles. Car la ſainte Meſſe entendue le matin avec piété, & le Chapelet ou les Vêpres de Notre-Dame récitées l'après midi, ſuffiſent d'ordinaire aux perſonnes du monde.

5. Se confeſſer tous les huit jours, & communier plus ou moins ſouvent, ſelon l'avis de ſon Directeur.

6. Faire tous les mois un jour de retraite, & une revue de tout le mois.

7. Faire par ſemaine quelque mortification de ſurérogation, obſerver fidelement en eſprit de mortification, les jeûnes & abſtinences ordonnez par l'Egliſe, & ſouffrir avec ſoumiſſion les peines & afflictions que la divine Providence nous envoye.

8. Se nourrir & s'habiller de la maniere la plus ſimple que l'on peut ſelon ſon état.

9. Quand on n'a pas d'affaires ſuffiſantes

pour s'occuper, entreprendre quelque bon travail pour le ſervice de Dieu, ou du prochain.

10. Regler les aumônes que l'on peut faire chaque mois, outre ce que l'on donne aux pauvres mandians, & mettre à part à la fin du mois ce que l'on peut donner, afin de le trouver pour l'employer dans l'occaſion à aſſiſter quelques pauvres honteux, à faire apprendre un métier à quelque pauvre enfant, ou à quelqu'autre bonne œuvre.

11. Faire tous les ans une retraite de pluſieurs jours ſelon l'avis de ſon Directeur, & une révûe de toute l'année.

12. Se faire regler ſon tems & ſes exercices par ſon Directeur.

§. III. *Qui ſont ceux à qui il faut refuſer ou différer l'Abſolution.*

LEs Confeſſeurs doivent, ſous peine de péché, refuſer l'Abſolution :

1. A ceux qui ne ſçavent pas les choſes néceſſaires au ſalut, & ne veulent pas les apprendre.

2. A ceux, qui étant chargez du ſalut des autres, ne veulent pas les inſtruire, ou faire inſtruire de ce qu'ils doivent ſçavoir pour ſe ſauver ; ou les empêchent de s'acquitter des devoirs communs du Chrétien ; ou enfin ne veulent pas faire ce qui dépend d'eux pour les corriger des deſordres dans leſquels ils les voyent tomber.

3. A ceux qui vivent dans la diſſention & l'inimitié avec le prochain, & refuſent de faire de leur côté ce qu'ils ſont obligez de faire pour rentrer dans la paix & la bonne amitié.

4. A ceux, qui ayant reçu quelqu'inſulte

ou autre injure de la part du prochain, refuſent la ſatisfaction qu'on leur offre, ou ne veulent pas pardonner.

5. A ceux qui ont fait un tort conſidérable au prochain dans ſes biens, ſa réputation, ou ſa perſonne, & ne veulent pas le réparer autant qu'il leur eſt poſſible.

6. A ceux qui ont contracté de mauvaiſes habitudes de péché mortel, comme de blaſphême, d'yvrognerie, d'impureté, &c. & ne veulent pas s'en corriger.

7. A ceux qui ſont dans quelqu'occaſion prochaine de péché mortel, & ne veulent pas la quitter lorſqu'ils le peuvent; ou s'ils ne peuvent la quitter, refuſent de prendre les moyens néceſſaires pour y réſiſter.

8. Aux peres prodigues qui conſument en débauches ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance de leur famille, & aux meres qui négligent le ſoin de leurs enfans, ou qui employent leur tems au jeu, à des viſites inutiles, &c. au préjudice de leurs devoirs: ou qui par une conduite irréguliere donnent mauvais exemple à leurs familles, ou cauſent des emportemens à leurs maris, & ne veulent pas changer de vie.

9. A ceux & celles qui entretiennent des amitiez & des commerces avec des perſonnes de ſexe different contre le gré de leurs parens, ou au ſcandale des voiſins, & ne veulent pas rompre ces amitiez ſous prétexte de quelque néceſſité, ou de ce qu'ils ne commettent pas de deſordres enſemble.

10. Aux Eccléſiaſtiques Béneficiers, ou qui ſont dans les Ordres ſacrez, qui ne veulent pas porter l'habit clérical, la tonſure & les cheveux courts, conformément aux ſaints Canons.

Canons, & aux Statuts de leurs Diocèſes.

11. Aux Curez qui manquent ordinairement de faire les Prônes, ou les Catéchiſmes; & aux Chanoines qui ſe diſpenſent ſouvent des Heures Canoniales ſans cauſe légitime, & ne veulent pas agir autrement.

12. Aux Eccléſiaſtiques, qui veulent avancer dans les Ordres, & ne travaillent pas à s'y diſpoſer dignement par la piété & par l'étude, mais paſſent leur tems dans l'oiſiveté, ou ſe laiſſent aller à d'autres habitudes contraires à leur profeſſion, & ne veulent pas mener une vie plus conforme à leur état.

13. Aux gens mariez, qui vivent ſéparez l'un de l'autre avec ſcandale, ou lorſque leur ſéparation n'a pas de fondement légitime, & qui refuſent de ſe réunir.

14. A ceux qui ſont engagez dans des profeſſions qu'ils ſçavent par expérience ne pouvoir exercer ſans péché mortel, & qui ne veulent pas les quitter.

15. A ceux qui donnent aux autres occaſion de péché; tels ſont ceux qui compoſent, impriment, débitent, ou prêtent de mauvais livres, ou des écrits contre la foi ou les bonnes mœurs. Ceux qui fourniſſent leurs maiſons, jardins, ou autres lieux pour y faire des aſſemblées, ou des jeux dans leſquels Dieu eſt beaucoup offenſé. Les peres & meres qui mettent coucher enſemble leurs enfans de ſexe différent, après qu'ils ont atteint l'âge de ſix ou ſept ans. Ceux qui chantent devant de jeunes gens des chanſons deshonnêtes, proferent des paroles ſales ou de gros juremens. Les Cabaretiers qui vendent du vin à des perſonnes qu'ils voyent s'enyvrer; les joueurs d'inſtrumens qui vont

en jouer dans des assemblées ; où ils sçavent qu'il se commet ordinairement des péchez à l'occasion de la danse, &c.

16. On doit aussi la refuser à ceux qui sans raison ne veulent pas accommoder à l'amiable les procès qu'ils ont avec d'autres personnes qui offrent de bonne foi l'accommodement ; & à ceux qui refusent de payer leurs dettes, ou de cesser les chicanes dont ils se servent pour s'en dispenser.

17. Enfin, à tous ceux qu'on voit clairement n'être pas disposez à recevoir l'Absolution, & qui refusent de s'y disposer.

Il faut différer pour quelque tems l'Absolution.

1. A ceux qui se sont examinez avec si peu de soin, qu'il y a lieu de craindre qu'ils n'omettent quelque péché considérable, afin qu'ils s'examinent avec plus d'exactitude.

2. A ceux qui par leur faute n'ont pas fait ce qu'on leur avoit ordonné dans leur derniere Confession. Par exemple, ceux qui ont négligé d'accomplir leur pénitence ; ceux qui n'ont pas restitué ce qu'ils devoient, ceux qui sont retombez dans leurs péchez d'habitude ; ceux qui ne se sont pas instruits de ce qu'ils doivent sçavoir, afin de les obliger à faire ce qui est nécessaire.

3. A ceux qui passent la plus grande partie de l'année dans l'habitude du péché mortel, & s'en abstiennent seulement pendant le Carême, afin de faire croire aux Confesseurs qui les entendront, qu'ils ont renoncé à leurs mauvaises habitudes, quoiqu'ils conservent toujours dans leur cœur le dessein de reprendre leur mauvaise vie après Pâques, ainsi qu'on le peut connoître par la

coutume où ils ſont de retomber toujours dans les déſordres dont ils s'étoient abſtenus pendant le Carême. En effet, il y a tout lieu de juger que ces ſortes de perſonnes ne ſont point en état de recevoir l'Abſolution, & qu'ils ont beſoin d'être éprouvés & inſtruits de la néceſſité de renoncer au péché, non pour un temps ſeulement afin d'avoir l'Abſolution, mais pour tout le reſte de la vie, à l'exemple de la Madeleine, & de tous ceux qui ſe ſont ſauvés après avoir été habitués au péché.

4. A ceux qui ayant contracté depuis peu de mauvaiſes habitudes, n'ont encore pris aucuns moyens pour s'en corriger, & promettent de ſe ſervir de ceux qu'on leur enſeigne, afin de voir s'ils ſeront fideles à s'en ſervir, & s'ils s'en corrigeront : car une mauvaiſe habitude eſt bien plus difficile à détruire qu'à contracter ; & ſi on ne la détruit, elle ne manque pas de cauſer de nouvelles rechûtes.

5. A ceux qui ſont, depuis leur derniere Confeſſion, dans quelqu'occaſion de péché mortel, à laquelle ils ont déja ſuccombé quelquefois, & qu'ils promettent de quitter, pour voir s'ils la quitteront ; car ne l'ayant pas quittée avant que de venir à confeſſe, il y a lieu de craindre qu'ils ne la quittent pas, ſi on ne les oblige de la quitter avant l'Abſolution. Il eſt donc à propos de la leur differer, auſſi-bien qu'à ceux qui ont contracté de nouveau de mauvaiſes habitudes à moins qu'il n'y ait quelque néceſſité preſſante de les abſoudre, & qu'on n'ait de bonnes preuves de la reſolution ſincere où ils ſont de faire ce qu'ils promettent.

6. A ceux qui étant dans les habitudes anciennes de péché, ou dans des occaſions pro-

chaines qu'ils ne peuvent quitter, travaillent à ſe corriger, en reſiſtant à leurs mauvaiſes inclinations, & aux occaſions, qu'ils rencontrent, juſqu'à ce qu'on ait lieu de croire qu'ils ſont en état de n'y plus ſuccomber. Ceux qui ſont retombés pluſieurs fois après avoir reçû l'Abſolution, ſoit par l'occaſion, ou par la force de l'habitude, doivent être differés & éprouvés plus long-temps que ceux qui ne ſont pas retombés ſi ſouvent.

7. A certains Pénitens qui ſont tombés ſeulement dans un ou deux péchés mortels dans des occaſions qu'ils ont rencontrées, & qui ne leur ſont pas ordinaires, lorſqu'on remarque en eux peu d'horreur du péché, & qu'on eſpere que le délai de l'Abſolution ſervira à les exciter à la contrition, & les empêchera d'y retomber ſans les éloigner tout-à fait de la Confeſſion.

8. Aux perſonnes qui fréquentent les Sacremens, telles que ſont celles qui ſont dans la pratique de communier toutes les ſemaines, lorqu'on remarque qu'elles ont de l'affection pour certains péchez veniels, qu'elles ſe laiſſent aller extraordinairement à l'amour propre, & à quelqu'autre paſſion déréglée, ſans ſe faire de violence pour y reſiſter; ou qu'elles omettent, ou font avec trop de négligence leurs exercices de pieté. Après avoir employé l'exhortation pour les tirer de cet état de tiédeur, ſi on ne réuſſit pas, il eſt à propos de leur differer l'Abſolution & la Communion, pour les obliger de reprendre leur premiere ferveur.

9. A ceux qui ayant fait de mauvaiſes Confeſſions, ſont dans la néceſſité de les recommencer, afin qu'ils puiſſent s'exami-

ner, à moins qu'ils ne ſe ſoient examinez auparavant.

10. Enfin, à tous ceux qui donnent lieu de croire qu'ils ne ſont pas bien diſpoſez, afin de pouvoir s'aſſûrer de leur diſpoſition. La raiſon eſt que les Confeſſeurs ne ſont pas ſimplement Miniſtres de l'Abſolution ; mais ils en ſont auſſi les diſpenſateurs, & par conſéquent il doivent agir avec prudence & & circonſpection, pour ne la pas expoſer à la profanation, en la donnant à des perſonnes qui ne paroiſſent pas diſpoſées comme il faut. On doit excepter l'article de la mort, dans lequel il eſt permis de donner l'Abſolution à un moribon dont les diſpoſitions ſont douteuſes, parce qu'on n'a pas le tems d'en avoir de certaines, & qu'il vaut mieux hazarder le Sacrement que le ſalut éternel d'une ame.

§. IV. Du Secret de la Confeſſion.

LEs Confeſſeurs doivent ſçavoir qu'ils ſont obligez ſi étroitement de garder le ſecret ſur tous les péchez qu'ils ont entendu en Confeſſion, qu'il n'y a nulle néceſſité publique ou particuliere, temporelle ou ſpirituelle, ni aucun commandement humain, qui puiſſe les en diſpenſer.

L'Obligation de ce ſecret ne renferme pas ſeulement les péchez du Penitent, mais auſſi ceux des perſonnes qui ont été complices ou occaſion de péchez dont il s'eſt accuſé. Elle s'étend même aux défauts, imperfections, & vices que le Pénitent a fait connoître s'accuſant de ſes péchez.

Le violement du ſceau de la Confeſſion eſt d'une ſi grande conſéquence, qu'il a mérité d'être puni de la peine du feu, & qu'on

peut dire que quand on ne le violeroit qu'en revélant un péché véniel, on ne laiſſeroit pas de commettre un ſacrilege très-énorme. C'eſt pourquoi tous les Confeſſeurs doivent non-ſeulement prendre garde de ne le pas violer, mais auſſi s'abſtenir des choſes qui les mettroient en péril d'y donner la moindre atteinte.

Le ſecret de la Confeſſion n'oblige pas ſeulement les Confeſſeurs qui ont entendu la Confeſſion entiere, & donné l'Abſolution, mais auſſi ceux qui n'en ont entendu qu'une partie, & n'ont point abſous les Pénitens. Il oblige auſſi les Supérieurs auſquels un Pénitent s'eſt adreſſé pour avoir permiſſion de faire abſoudre par ſon Confeſſeur ordinaire de quelque cas ou cenſure réſervée; car la déclaration qu'il leur fait de ces fautes ayant rapport à l'Abſolution, appartient à la Confeſſion ſacramentelle. Les Supérieurs pécheroient donc contre le ſceau de la Confeſſion s'ils révéloit le cas réſervé, ou s'ils diſoient que telle perſonne leur eſt venu demander permiſſion de ſe faire abſoudre d'un cas réſervé.

Ce ne ſont pas ſeulement les Confeſſeurs qui ſont obligez au ſecret de la Confeſſion, mais auſſi tous ceux qui ont appris ce qui vient de la Confeſſion, de quelque maniere qu'ils l'ayent appris, ſoit pour avoir ouï, ou pour avoir lû la Confeſſion, ſoit pour l'avoir entendu du Confeſſeur, ou de quelqu'autre perſonne que ce ſoit.

On peut violer en deux manieres le ſecret de la Confeſſion, ſçavoir directement, & indirectement. On le viole directement.

1. En diſant qu'un certain Pénitent s'eſt confeſſé de tel péché, ou en général qu'il

avoit un cas réſervé, qu'il étoit tombé dans une cenſure, qu'il s'eſt confeſſé d'un péché mortel, ou même d'un péché véniel, qu'il eſt ſujet à quelque vice; par exemple à la colere, à l'avarice, qu'il n'eſt pas digne de communier, qu'il eſt bâtard, qu'il tombe du mal caduc, qu'il eſt d'une humeur fâcheuſe, qu'il n'eſt pas propre à certains offices dans l'Egliſe, ou dans le monde, qu'il ne faut pas lui conférer les Ordres, l'admettre à la Profeſſion Religieuſe, &c. Car quoique celui qui dit ces ſortes de choſes ne faſſe pas connoître qu'il les ſçait par la Confeſſion, cependant s'il ne les connoît que par cette voye, il viole le ſceau du Sacrement toutes les fois qu'il les dit à quelqu'un.

2. En s'entretenant avec un autre Confeſſeur des péchez d'un Pénitent qui s'eſt confeſſé à l'un & à l'autre, à moins que ce Pénitent n'eût prié l'un des Confeſſeurs de conferer avec l'autre de l'état de ſa conſcience.

3. En parlant à ſon Penitent hors de la Confeſſion des péchez dont il s'eſt confeſſé, à moins que le Pénitent ne deſirât s'en entretenir avec ſon Confeſſeur.

4. En diſant d'une Communauté, d'une Paroiſſe, d'une Ville, ou autre lieu dans lequel on a confeſſé, qu'il s'y commet certains péchez dont on n'a connoiſſance que par la Confeſſion.

5. En avertiſſant un Evêque, un Gouverneur, ou autre Supérieur, qu'il y a des ſcandales dans la ville, qu'il s'y forme des complots, ou qu'il y a d'autres déſordres que l'on n'a appris que par la Confeſſion.

6. En disant dans un Prône, ou autre instruction, qu'il se commet dans la Paroisse certains crimes que la seule Confession auroit fait connoître.

On peut aussi violer le secret de la Confession indirectement en plusieurs manieres :

1. En disant d'un Pénitent qu'on lui a refusé ou différé l'Absolution, ou qu'on lui a imposé une rude pénitence. Car c'est faire entendre qu'il s'est confessé de péchez considerables.

2. En faisant comparaison d'un Pénitent avec un autre, & disant de l'un qu'il ne tombe jamais dans le péché mortel, qu'il n'est point sujet à la colere, ou d'autres choses, qui donnent lieu de connoître que l'autre est sujet à ces défauts.

3. En faisant dans le Confessional certains mouvemens, ou faisant entendre certains sons de voix qui font conjecturer à ceux qui sont présens, que le Pénitent se confesse de quelques grands péchez.

4. En agissant à l'extérieur d'une maniere extraordinaire, qui mortifie le Pénitent, & lui est un reproche tacite de son péché.

5. En refusant l'Absolution à un Pénitent pour des péchez qu'il ne veut pas avouer, & qu'on ne connoît que par la Confession du complice.

Lorsque les Confesseurs pour s'éclaircir & s'instruire sont obligez de conférer ensemble, sur ce qu'ils ont entendu en confession, ils doivent le faire avec une grande précaution, & jamais en présence des Laïques ; car il arrive d'ordinaire que ces discours leur sont un grand sujet de scandale. Lorsqu'un Confesseur consulte quelqu'un sur des difficultez,

il ne doit jamais dire tel jour, à telle heure, en tel lieu on s'eſt confeſſé à moi de telle choſe ; car l'expreſſion de ces circonſtances ne peut ſervir de rien pour la déciſion des cas, & il peut arriver qu'elle faſſe connoître les Pénitens. Il doit donc dire en général, qu'il deſire ſçavoir la reſolution d'un cas où il trouve quelque difficulté, ſans dire qu'on s'en eſt confeſſé à lui.

Dans les petits endroits où il y a peu de perſonnes à confeſſer, & où tout le monde ſe connoît, il faut s'abſtenir, autant qu'on le peut, de conſulter ſur les difficultés que l'on trouve dans le Confeſſional, les Prêtres du même lieu, qui connoiſſent les mêmes perſonnes ; car il eſt difficile de ne leur pas faire connoître les perſonnes au ſujet deſquelles on les conſulte ; & ſi on eſt obligé de les conſulter, il faut y apporter tant de précaution, qu'il n'y ait pas de danger qu'ils connoiſſent les Pénitens.

CHAPITRE III.

Ce que le Confeſſeur doit ſçavoir touchant le péché.

LE péché eſt une action, ou une omiſſion librement faite contre la loi de Dieu ; en ſorte que deux choſes ſont néceſſaires pour faire un péché. La premiere eſt la déſobéiſſance à Dieu par le violement de quelqu'une de ſes loix ; la ſeconde, que cette déſobéiſſance ait été faite librement.

Mais il faut remarquer premierement que la loi de Dieu eſt toujours violée dans la déſobéiſſance à ceux à qui Dieu ordonne d'o-

béir. Il n'eſt donc pas néceſſaire pour le péché, que la loi violée ſoit venue immédiatement de Dieu ; mais il ſuffit qu'elle ſoit venue de quelqu'un de ceux que Dieu nous a donné pour nous gouverner. Ainſi la déſobéiſſance à l'Egliſe, & à tout autre Supérieur légitime, qui commande ſelon l'ordre de Dieu, eſt péché, comme la déſobéiſſance à la loix que Dieu nous a donné par lui-même.

Il faut remarquer en ſecond lieu, qu'encore que la liberté vienne de la connoiſſance comme de ſa ſource, & conſiſte dans un pouvoir d'agir, ou de ne pas agir dégagé de tout empêchement inſurmontable, il n'eſt pas néanmoins néceſſaire pour pécher de connoître actuellement que l'action que l'on fait eſt contre la loi de Dieu, ni même d'en avoir actuellement quelque doute, ou ſoupçon ; mais qu'il ſuffit que l'on doive le ſçavoir, & qu'on l'ignore par ſa faute. Autrement les pécheurs aveuglés par leur malice & par leurs mauvaiſes habitudes, qui péchent ſans remors de conſcience & ſans croire pécher, ceux qui perſécutent la vérité qu'on leur propoſe clairement, à laquelle ils ferment les yeux, & qu'ils regardent comme une erreur, ne feroient en cela aucun péché, puiſqu'ils n'ont aucune connoiſſance actuelle, ni doute, ni ſoupçon du mal qu'ils commettent. Il ſuffit donc qu'ils doivent le ſçavoir, & que leur ignorance vienne de leur faute. C'eſt ce qui nous eſt enſeigné dans le premier chapitre de l'Epitre de ſaint Paul aux Romains, où l'Apôtre condamne à la mort éternelle pluſieurs ſortes de perſonnes qui par leur faute ignoroient la malice des actions criminelles qu'ils faiſoient.

Il n'eſt point non plus néceſſaire d'avoir actuellement le pouvoir de s'abſtenir d'une action mauvaiſe pour s'en rendre coupable ; mais il ſuffit de s'être mis par ſa faute dans l'impuiſſance de l'éviter. C'eſt pour cela que les yvrognes ne ſont pas excuſez des crimes qu'ils commettent dans l'yvreſſe, quoique pendant qu'ils ſont dans cet état ils ne puiſſent s'en abſtenir, & les éviter. En un mot, l'ignorance volontaire du péché, & l'impuiſſance de l'éviter dans laquelle on s'eſt mis volontairement, n'excuſent pas du péché, & n'empêchent pas qu'il ne ſoit commis librement, juſqu'à ce qu'on ait reconnu ſa faute, & qu'on en ait fait pénitence, travaillant à s'inſtruire de ſes devoirs, & à ſortir des autres empêchemens dans leſquels on s'eſt jetté. Mais ceci ſera plus clair ſi on diviſe les péchez en trois ſortes, qui ſont les péchez d'ignorance, les péchez de foibleſſe, & les péchez de malice.

Les péchez d'ignorance ſont ceux que l'on commet par une ignorance vincible, & que l'on ne commettroit pas, ſi on les connoiſſoit. Tel fut le péché des Juifs lorſqu'ils livrerent Jeſus-Chriſt à la mort : car ſaint Paul leur rend témoignage qu'ils ne l'auroient pas crucifié, s'ils l'avoient connu pour le Meſſie. Ces péchez ſont plus ou moins grands, ſelon que l'ignorance vient plus ou moins de notre faute. Car ſi l'ignorance eſt affectée & voulue exprès pour ne pas s'abſtenir du péché, elle n'excuſe nullement le coupable ; mais ſi elle n'eſt pas affectée, & qu'elle vienne ſeulement de la négligence de s'inſtruire, ou de certaines préventions qui empêchent de connoître la vérité, alors,

quoiqu'elle n'excuſe pas tout-à-fait, elle diminue néanmoins la malice du péché à proportion de la faute qui eſt cauſe de l'ignorance; en ſorte que plus elle vient de notre faute, moins elle excuſe le péché.

Les péchez de foibleſſe ſont ceux dans leſquels on tombe par les mouvemens de quelque forte paſſion, par le poids d'une mauvaiſe habitude, ou par la violence de quelque tentation. Tel fut le péché de ſaint Pierre, lorſque la crainte dont il fut ſaiſi le porta à renier Notre Seigneur Jeſus-Chriſt. Tels ſont les péchez des perſonnes coleres que leur paſſion fait tomber dans des excès qu'ils ne déſirent point de commettre.

Il y a peu de péchez où la paſſion n'ait quelque part; mais quand elle y en a ſi peu, que ſans elle on les commettroit également, ils ne ſont point appellez péchez de foibleſſe.

Les péchez de malice ſont ceux que l'on commet avec connoiſſance, & comme de ſang froid, ſans y être engagé par la paſſion, ni par l'habitude, ou la tentation; en ſorte que la volonté s'y porte & s'y détermine de ſon propre mouvement. Le péché qui eſt commis de cette maniere, eſt plus grief que s'il avoit été commis par ignorance, ou par foibleſſe.

§. I. *Touchant le péché mortel, & le veniel.*

TOut péché eſt mortel ou véniel. On appelle péché mortel celui qui rompant l'amitié avec Dieu, fait perdre la charité habituelle, qui eſt la vie ſpirituelle de nos ames, & le principe des actions méritoires de la vie éternelle. Le péché veniel eſt celui qui ne rompt point l'amitié avec Dieu, & ne fait point perdre la charité. D'où il

s'enſuit qu'il laiſſe dans l'ame la vie ſpirituelle, & un principe de bonnes œuvres, par le moyen deſquelles il peut être effacé devant Dieu. C'eſt ce qui lui fait donner le nom de veniel, qui ſignifie pardonnable.

Pour diſtinguer le peché mortel d'avec le véniel, on peut dire en général que le péché mortel conſiſte dans le violement de la loi de Dieu en choſe de conſéquence, & que le péché véniel conſiſte dans un violement de la même loi en choſe legere, & de peu de conſéquence. Mais rien n'eſt plus difficile que de connoître les choſes qui ſont d'une aſſez grande conſéquence pour faire un péché mortel, ou qui ſont aſſez legeres pour n'être que péché véniel. C'eſt ici une vérité reconnue par S. Auguſtin. * *Qui ſint peccata*, dit ce ſaint Docteur, *quæ impediunt perventionem ad regnum Dei... difficillimum invenire, periculoſiſſimum definire. Quæ ſint levia, & quæ gravia peccata, divino potiùs, quàm humano penſanda ſunt judicio.* **

Quatre choſes nous aident à connoître, autant qu'il nous eſt poſſible, une choſe ſi difficile. La premiere eſt la parole de Dieu; car lorſqu'on y trouve qu'un péché mérite l'enfer, la privation du Paradis, l'excluſion du Royaume de Dieu, la mort corporelle, ou qu'il eſt appellé exécrable ou abominable, on juge qu'il eſt mortel. La ſeconde, eſt le jugement de l'Egliſe dans pluſieurs points ſur leſquels elle s'eſt expliquée dans les Conciles, ou dans l'acceptation des Décrets des Souverains Pontifes. La troiſiéme, eſt le commun ſentiment des ſaints Peres, & des Théologiens, qui enſeignent ce que

* *Lib. 21. de Civit. cap. 27.* ** *Enchir. cap. 78.*

nous devons penſer de l'énormité de pluſieurs péchez ſur leſquels ni l'Ecriture, ni l'Egliſe ne s'expliquent pas aſſez clairement. La quatriéme enfin, eſt la raiſon naturelle aidée de la foi, par laquelle après avoir fait une ſérieuſe attention, tant à la matiere du péché, qu'à ſes circonſtances, nous jugeons s'il viole griévement la loi de Dieu, qui ſe rapporte toute à l'amour de Dieu & du prochain.

Mais tout le monde n'eſt pas capable d'étudier par lui-même la morale dans ces premieres ſources; c'eſt pourquoi pluſieurs peuvent ſe contenter de l'étudier dans quelque bon Caſuiſte, comme dans ſaint Thomas, Tolet, & d'autres ſemblables, qui ont traité méthodiquement cette matiere.

Il y a des péchez qui par eux-mêmes ſont en matiere conſiderable & mortels, comme le blaſphême, le parjure, la fornication, l'adultere, l'homicide, &c. Il y en a d'autres qui ſont d'eux-mêmes en matiere legere & véniels, comme le menſonge officieux, les paroles ſuperflues, les entretiens inutiles, &c. Enfin, il y en a qui peuvent être tantôt en matiere grave, & tantôt en matiere légere. Tels ſont le larcin, la médiſance, & d'autres ſemblables pris en général.

Les péchez qui ſont mortels de leur nature, & par rapport à la griéveté de leur matiere, peuvent n'être que véniels dans ceux qui les commettent en deux circonſtances, dont la premiere eſt le défaut de connoiſſance dans ceux qui ignorent la malice de l'action, ou n'y font pas attention dans le tems qu'ils la font, pourvû que ce défaut de connoiſſance ou de réflexion ne vienne pas d'une grande

faute ; car s'il en venoit, il n'excuſeroit pas du péché mortel.

La ſeconde circonſtance eſt le défaut de liberté dans des perſonnes qui ſont demi endormies, demi folles, ou dans un premier mouvement de quelque paſſion qui les emporte dans le mal, ſans qu'elles ſe poſſedent aſſez pour le commettre avec une pleine liberté.

Les péchez qui d'eux-mêmes ne ſont que veniels, peuvent être mortels dans ceux qui les commettent en ſept circonſtances.

La premiere, eſt la diſpoſition actuelle où l'on eſt de faire un péché mortel, en commettant le péché veniel. Enſorte qu'il y auroit péché mortel à dérober un liard, ſi en le dérobant on avoit la volonté de dérober un louis d'or ; car la mauvaiſe volonté ſe porteroit ſur une choſe de conſéquence.

La ſeconde, eſt la mauvaiſe intention avec laquelle on agit : car de quelque nature que ſoit une action, ſi on la fait dans l'intention de commettre un péché mortel, elle devient mortellement mauvaiſe à cauſe de cette intention. Ouvrir la porte d'un autre n'eſt pas un péché mortel ; mais ſi on l'ouvre dans l'intention de le tuer, ou de le voler, c'eſt un péché mortel, quoiqu'on ne lui faſſe aucun mal.

La troiſiéme eſt le ſcandale, c'eſt-à-dire l'occaſion de pécher mortellement que l'on donne à quelqu'un, en faiſant un péché veniel. Viſiter ſans néceſſité une perſonne de ſexe différent, n'eſt pas un péché mortel : mais ſi ces viſites donnent à d'autres perſonnes occaſion de pécher mortellement, elles deviennent péché mortel.

La quatriéme eſt le péril probable de pécher mortellement auquel on s'expoſe en péchant veniellement ; entrer au cabaret pour y boire ſans néceſſité, n'eſt qu'un péché veniel ; mais ſi en y entrant on s'expoſe au péril probable de s'enyvrer, on péche mortellement, parce qu'en s'expoſant au péril de commettre un péché, on eſt cenſé conſentir à le commettre.

La cinquiéme eſt le mépris formel de la loi, ou du Légiſlateur, avec lequel on viole le précepte en choſe légere, & qui d'elle-même n'eſt que péché veniel. Par exemple, il y auroit péché mortel à boire un verre d'eau un jour de jeûne, ſi on la buvoit par mépris pour le commandement de l'Egliſe.

La ſixiéme eſt la mauvaiſe conſcience dans laquelle on agit, croyant par erreur faire un péché mortel, lorſque la choſe que l'on fait n'eſt que péché veniel. Ainſi boire un verre de vin entre ſes repas un jour de jeûne, ſeroit un péché mortel à celui qui croiroit en le buvant pécher mortellement, parce qu'il conſentiroit dans ſon cœur à commettre un péché mortel.

Enfin, la ſeptiéme eſt l'union morale d'un péché veniel avec d'autres, qui étant joints enſemble font un grand violement de la loi. Voler un ſou n'eſt qu'un péché veniel, mais ſi ce ſou ſe trouve joint à d'autres dérobez auparavant, comme par exemple, s'ils ont été dérobez à la même perſonne, & fait avec eux un tort conſidérable à la même perſonne, c'eſt un péché mortel.

Les péchez qui peuvent être tantôt en matiere légere, & tantot en matiere griéve ſans changer d'eſpece, comme le larcin, la médiſance,

médiſance, ſont mortels, quand ils ſont en matiere grave, à moins que l'ignorance, ou le défaut de liberté n'en diminue l'énormité. Et ils ſont veniels quand ils ſont en matiere légere, ſi quelqu'une des ſept circonſtances dont on vient de parler, ne les rend mortels.

§. II. *Touchant la diſtinction des péchez.*

COmme c'eſt le violement de précepte qui fait le péché, auſſi le violement des différens préceptes fait les differentes ſortes ou eſpeces de pechez.

Afin donc de diſcerner quand les péchez ſont de differente eſpece, il faut ſçavoir connoître les préceptes qui ſont différens les uns des autres.

Or les préceptes ſont cenſez differer entre eux en deux rencontres. La premiere eſt lorſqu'ils regardent differentes vertus: c'eſt pour cela que les préceptes qui regardent la Foi ſont differens de ceux qui regardent l'Eſpérance, parce que la Foi & l'Eſpérance ne ſont pas la même vertu. La ſeconde eſt lorſqu'ils ont pour objet les actes differens de la même vertu. Par exemple, le précepte de la ceſſation des œuvres ſerviles pendant les jours de Fêtes differe du précepte d'entendre la Meſſe, quoi qu'ils appartiennent tous deux à la vertu de Religion. Les préceptes qui ont pour objet des choſes qui ſont indifférentes par elle-mêmes, comme par exemple les préceptes qui ordonnent l'abſtinence des viandes en certains jours, appartiennent aux vertus par le motif deſquelles ils ont été faits.

De-là il s'enſuit que les péchez ſont de

differentes eſpeces lorſqu'ils ſont oppoſez à différentes vertus, & quand ils ſont contraires à differens devoirs de la même vertu. Ainſi les péchez commis contre la Foi, l'Eſpérance & la Charité, ſont de differente eſpece, parce que ces trois vertus ſont différentes l'une de l'autre. La magie, le parjure, le blaſphéme, & le ſacrilège ſont d'eſpece différente, quoi qu'ils combattent la même vertu, qui eſt la Religion, parce qu'ils ſont oppoſez à differens devoirs de cette vertu.

Il eſt bien à remarquer que pluſieurs differentes eſpeces de péché peuvent ſe trouver dans une ſeule action mauvaiſe, car il ſuffit pour cela que l'action ſoit oppoſée à pluſieurs préceptes différens. Le larcin d'une choſe conſacrée à Dieu n'eſt qu'une action, & cependant il renferme deux eſpeces différentes de péché, parce qu'il eſt en même tems oppoſé à la juſtice qui défend de dérober; & à la Religion, qui défend de violer les choſes conſacrées à Dieu. Si ce larcin étoit commis par un Religieux Profés, il renfermeroit une troiſiéme eſpece de péché, étant contraire au vœu de pauvreté. Toutes ces eſpeces de péché ſont également damnables, à moins qu'elles ne ſoient effacées par la pénitence. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de l'expliquer dans la Confeſſion.

Mais il ne ſuffit pas à un Confeſſeur de ſçavoir diſtinguer les differentes eſpeces de péché, il faut encore qu'il connoiſſe quand un péché eſt diſtingué d'un autre de même eſpece, afin de pouvoir juger du nombre de péchez dont les Pénitens ſont coupables.

Il n'y a que trois choſes qui puiſſent mettre de la diſtinction entre les péchez de mê-

me eſpece, & les multiplier en nombre ; ſçavoir, les actes de la volonté par leſquels on ſe porte au mal ; actes des autres facultez qui ſervent à exécuter la mauvaiſe volonté, & la multitude des choſes qui font la matiere du péché.

On demeure d'accord que les mauvais actes de la volonté ſont autant de péchez diſtinguez toutes les fois qu'il ſe trouve entre eux une interruption morale. En ſorte que ſi entre deux mouvemens de haine du prochain, il y a une interruption morale, ces deux mouvemens de haine ſont deux péchez. Ainſi pour bien connoître quand les actes de la volonté multiplient les péchez, il faut ſçavoir quand il y a entre eux une interruption morale.

On diſtingue deux ſortes d'interruptions qui peuvent ſe trouver entre les actes de la volonté ; l'une phyſique, qui ſe fait par toute ceſſation, & qui ſe trouve par conſéquent entre tous les actes de la volonté, puiſque l'un ne peut commencer que l'autre n'ait ceſſé. L'autre interruption s'appelle morale, & elle requiert qu'entre les actes de la volonté il n'y ait aucune liaiſon capable de les faire regarder comme n'étant qu'une action.

Il y a interruption morale entre deux actes de la volonté, lorſqu'après le premier on change de volonté par un repentir, ou par une acte contraire. Ainſi celui qui après s'être laiſſé aller à la haine du prochain, s'en ſeroit repenti, ou ſeroit rentré dans des ſentimens d'amitié pour lui, & ſeroit enſuite tombé dans une nouvelle haine pour la même perſonne, auroit commis deux péchez. Et s'il étoit retombé vingt fois dans la même haine

après l'avoir interrompue de la ſorte, il ſe ſeroit rendu coupable de vingt péchez.

Il y a auſſi interruption morale entre deux actes de la volonté, quand avant le ſecond, le premier a ceſſé d'être tant phyſiquement que virtuellement, c'eſt-à-dire, quand il a ceſſé en lui même & par raport au mouvement qu'il a produit dans les autres facultez qui dépendent de la volonté.

Mais pour bien connoître quand le mauvais mouvement du cœur a ceſſé virtuellement, il en faut diſtinguer de deux ſortes. Les uns purement intérieurs, & qui ne tendent point à agir au dehors; comme les mouvemens de haine, de vengeance, de vanité d'amour propre, &c. Et les autres qui tendent à faire quelqu'action extérieure, tels ſont les deſirs de voler, de tuer, d'aller en quelque lieu défendu, &c. car le premiers ceſſent plus facilement que les ſeconds.

Et effet, les actes purement intérieurs ceſſent virtuellement, & par conſéquent s'interrompent moralement par la diſtraction volontaire qui detourne la penſée ailleurs. En ſorte que celui qui s'eſt laiſſé aller à un mouvement d'orgueil, & auſſi-tôt après a penſé à d'autres choſes qui l'ont diſtrait de cet orgueil, commet un ſecond péché, ſi après cette diſtraction il conſent à un nouveau mouvement d'orgueil; & il multipliera ſon péché autant de fois qu'il ſera interrompu de la ſorte, & qu'il conſentira de nouveau à l'orgueil, parce que la diſtraction fait que l'acte purement intérieur ceſſe entierement, & n'a nulle liaiſon avec l'acte ſuivant. Mais ſi le coupable s'étoit entretenu longtems dans une penſée orgueilleuſe ſans aucune

interruption, & que dans cette penſée il eût conſenti à pluſieurs mouvemens d'orgueil, tous ces mouvemens ne ſeroient cenſez qu'un ſeul péché, parce que venant d'une même penſée, ils ont une liaiſon morale entr'eux.

Les actes de la volonté, qui tendent à faire quelqu'action extérieure, ne s'interrompent que quand ils ceſſent non-ſeulement en eux-mêmes, mais auſſi dans l'opération dont ils ſont la cauſe. Si donc un homme avoit réſolu de faire un vol qu'il ne pouvoit exécuter que longtems après, & en faiſant beaucoup de chemin, & qu'il ſe mît auſſitôt en route, ou en travail pour accomplir ſon mauvais deſſein, quoiqu'en allant il penſât à bien d'autres choſes, il bût, mangeât & dormît, le mauvais deſſein qu'il auroit conçû ne ſeroit pas pour cela moralement interrompu. Car ayant ceſſé en lui-même, il perſévéreroit dans le voyage & dans le travail dont il ſeroit la cauſe, ce qui feroit que pluſieurs jours de travail ne compoſeroient qu'un ſeul péché.

Mais comme il n'eſt pas poſſible qu'un voleur, qui travaille pendant pluſieurs jours pour faire le mal qu'il a réſolu, ne penſe ſauvent à ce qu'il a deſſein de faire, & ne ſente ſon cœur agité de différens mouvemens; par exemple, de remords de conſcience, de crainte, de joie, & d'autres ſemblables, il multipliera ſes péchez dans ſon cœur autant de fois que malgré les remords de ſa conſcience, il s'obſtinera à vouloir faire le vol, autant de fois qu'il ſe réjouira dans l'attente de réuſſir, & même autant de fois qu'il réitérera le même deſſein de faire le vol après une interruption morale; & ce ſeront autant de

péchez qu'il ajoûtera à celui qu'il n'accomplira que dans l'eſpace de pluſieurs jours. Car le premier deſſein, qui perſevere moralement dans toutes les opérations dont il eſt cauſe, n'empêche pas qu'il ne ſe faſſe dans le cœur un grand nombre d'actes criminels qui tendent à la même fin; & qui étant ſuffiſamment interrompus ſont autant de péchez.

Les actes des autres facultez, par leſquels on exécute la mauvaiſe volonté, étant multipliez, nous rendent coupables de pluſieurs péchez en deux circonſtances. La premiere eſt quand ils ſont défendus par différens préceptes. Ainſi celui qui par un ſeul acte de ſa volonté ſe porte à frapper, outrager, & calomnier ſon prochain, commet trois péchez, parce que ce ſont trois préceptes différens qui défendent de frapper, d'outrager, & de calomnier le prochain. Si les actes des autres puiſſances n'étoient défendus que par le même précepte, celui qui les feroit par un même acte de la volonté ne commettroit qu'un péché. C'eſt pour cela que celui qui par un mouvement de colere donne vingt coups de bâton à un autre, ne fait pas vingt péchez, mais un ſeul.

La ſeconde circonſtance dans laquelle les actes des autres puiſſances multiplient les péchez, eſt quand ils ſont voulus ſucceſſivement par pluſieurs actes de la volonté. En ſorte que ſi celui qui a donné vingt coups de bâton à un autre, n'avoit eu deſſein que d'en donner un, & que l'ayant donné, il eût réſolu d'en donner un ſecond, puis un troiſiéme, & ainſi un à un juſqu'à vingt, il auroit commis vingt péchez. Celui qui ſe propoſe de ne point jeûner le Ca-

rême ne fait qu'un péché dans cette réſolution, parce qu'elle regarde d'une ſeule vûe tous les jours du Carême, & que c'eſt le même précepte qui ordonne de les jeûner; mais cela n'empêche pas qu'il ne faſſe autant de péchés mortels qu'il manque de fois de jeûner, parce qu'outre la réſolution générale qu'il a faite de ne point jeûner, il en fait chaque jour une particuliere lorſqu'il rompt le jeûne.

Quelques-uns ajoûtent une troiſiéme circonſtance qui multiplie le nombre des péchés commis par les autres facultez ſoumiſes à la volonté; ſçavoir, quand les actes des autres facultez ſont en particulier autant de péchés complets, & n'ont point de rapport l'un à l'autre. D'où ils concluent, que celui qui profere dix fois le même blaſphême par un ſeul mouvement de ſa volonté, commet dix péchés, parce qu'un blaſphême eſt un péché complet, & n'a point de rapport avec l'autre; mais d'autres croient plus vraiſemblament que les dix blaſphêmes ne ſeroient qu'un péché, parce qu'encore que d'eux-mêmes ils n'ayent point de rapport l'un à l'autre, néanmoins l'acte de la volonté qui les produit tous, les unit moralement enſemble, & n'en fait moralement qu'une ſeule action, & qu'un ſeul péché.

Tout le monde demeure d'accord que la multitude des objets qui ſont la matiere du péché, ne nous rend point coupables de pluſieurs péchés lorſque ces trois circonſtances s'y trouvent. La premiere, qu'il n'y a qu'un ſeul acte de la volonté vers tous les objets; la ſeconde, que tous les objets ſont défendus par le même précepte; la troiſiéme, que

tous les objets regardent la même perſonne. Ainſi celui qui tout d'un coup voleroit un troupeau de bœufs appartenant à la même perſonne, ne feroit qu'un péché. Mais s'il les déroboit un à un par pluſieurs repriſes, il feroit autant de péchés qu'il y auroit de différens actes de ſa volonté moralement interrompus. Si quelques-uns des bœufs appartenoient à l'Egliſe, il feroient deux péchés à cauſe des différens préceptes qu'il violeroit. Si les bœufs appartenoient à pluſieurs perſonnes différentes, il feroit ſelon quelques-uns, autant de péchés qu'il y auroit de perſonnes; parce que chacune d'elles en ſon particulier a droit qu'on ne lui dérobe pas ſes bœufs, & que par conſéquent il y auroit pluſieurs droits diſtingués les uns des autres violés par ce vol: mais d'autres croyent plus communément que le nombre des perſonnes que l'on offenſe par la même action criminelle ne multiplie point le nombre des péchés, à moins qu'il n'y en ait quelqu'une que l'on ſoit obligé d'épargner par une loix particuliere; mais que le nombre des perſonnes ne fait qu'augmenter la malice & l'énormité du péché. Celui qui ſe porte tout d'un coup à mal parler de dix perſonnes, péche plus griévement que s'il ne vouloit nuire qu'à une ſeule perſonne; mais il ne commet pas dix péchés, parce qu'il n'y a qu'une action, & qu'un violement de la loi.

§. III. *Des circonſtances du péché.*

IL eſt très-néceſſaire que le Confeſſeur ſoit bien inſtruit de ce qui regarde les différentes circonſtances dans leſquelles le péché peut être commis, parce qu'elles ſont-

ſont la cauſe de la différente grieveté qui ſe trouve entre les péchés de même eſpece. Deux homicides, par exemple, ſont deux péchés de même eſpéce, & qui d'eux-mêmes ſont égaux; mais s'ils ſont faits en différentes circonſtances, il y aura entre eux une très-grande différence. Celui qu'on fait en défendant ſa vie eſt innocent; celui qu'on fait par malice eſt criminel; celui qui eſt commis dans la perſonne d'un ami, eſt plus criminel que celui qu'on feroit en tuant ſon ennemi. On ne peut donc bien connoître les differens dégrés qui ſe trouvent dans le péché, ſans en examiner les circonſtances.

Elles peuvent toutes ſe reduire à ſept principales contenues dans ce vers :

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Quis, marque la qualité de la perſonne; ſi elle eſt ſçavante ou ignorante, mariée ou non, laïque ou conſacrée à Dieu. S'il s'agit d'une perſonne coupable d'impureté, dans un garçon ce ſera une fornication; dans une perſonne mariée ce ſera un adultere; dans un Religieux ce ſera un ſacrilege; ſi elle a été commiſe par violence, elle ſera plus griéve que ſans violence.

Quid, marque la quantité & la qualité de la choſe qui fait la matiere du péché; ſi elle eſt grande ou petite, ſainte ou prophane, &c. la qualité de la perſonne offenſée, ſi c'eſt un pere, un Prêtre, &c. & la qualité de l'injure que l'on a faite, des juremens qu'on a proferé, &c.

Ubi, marque la qualité du lieu où le crime a été commis, s'il eſt public ou particulier, ſaint ou profane.

Quibus auxiliis, marque la qualité des perſonnes, des inſtrumens, & des autres moyens dont on s'eſt ſervi pour commettre le crime; ſi on y a employé des choſes ſaintes, de la magie, de la tromperie; ſi on a fait agir d'autres perſonnes, comme ſes enfans, ſes domeſtiques, &c.

Cur, marque la fin qu'on s'eſt propoſée en commettant le péché; ſi on a dérobé pour vivre dans la débauche; ſi on a médit pour rire, ou pour nuire; ſi on a menti pour tromper, ou pour empêcher le mal, &c.

Quomodo, marque la maniere dont l'action a été faite, ſi elle a été faite avec beaucoup de paſſion & de malice, d'une maniere fort injurieuſe, ou non, &c.

Quando, marque le temps dans lequel le péché a été commis, ſi ç'a été de jour ou de nuit, un jour de Fête, ou un jour ouvrable, &c.

Toutes ces circonſtances peuvent produire trois effets différens dans le péché. Le premier & le principal, eſt de changer l'eſpece du péché, en y ajoûtant une nouvelle malice, en ſorte que pluſieurs circonſtances peuvent ajoûter pluſieurs malices au péché, & le rendre équivalant à pluſieurs péchés diſtingués les uns des autres. Un larcin, par exemple, conſidéré en lui-même, eſt un péché qui ne bleſſe que la juſtice; mais s'il eſt fait d'une choſe conſacrée à Dieu, cette circonſtance ſera cauſe qu'il bleſſera la Religion; s'il eſt fait par un Religieux, il violera le vœu de pauvreté; s'il eſt fait publiquement, il violera la charité du prochain, & ſera ſcandaleux. S'il eſt fait par force, il renfermera une double injuſtice, & tous ces violemens

de différentes vertus feront dans ce larcin autant d'eſpece de péché qui le rendront équivalant à pareil nombre de crimes.

Le ſecond effet de ces circonſtances, eſt d'augmenter la griéveté du péché. Une perſonne éclairée ſur la malice de l'action, péche plus griévement que celle qui eſt ignorante; ſi on dérobe à un pauvre, le péché eſt plus énorme que ſi on déroboit à un riche.

Le troiſiéme effet eſt de diminuer l'énormité du péché. Car les circonſtances de l'ignorance, de l'inadvertance, du défaut de liberté, & autres ſemblables, diminuent quelquefois beaucoup la grieveté des péchez.

On diſtingue deux ſortes d'augmentations & de diminutions de l'énormité du péché, l'une conſiderable, & l'autre légere.

L'augmentation eſt conſiderable, lorſque la circonſtance ajoûte une nouvelle eſpece de péché mortel à celui qui ſe commet, & l'orſqu'elle l'augmente d'une maniere ſuffiſante pour faire un péché mortel. Par exemple, dans un larcin de cent écus, la circonſtance de la perſonne religieuſe qui le commet aggrave notablement ſon énormité, en y ajoûtant une nouvelle eſpece de péché mortel contre le vœu de pauvreté; & la circonſtance de la perſonne à qui on les dérobe, laquelle n'a que cet argent pour ſoutenir ſon commerce, & faire ſubſiſter ſa famille, l'aggrave auſſi conſiderablement; car elle cauſe à cette famille une incommodité particuliere ſuffiſante pour être matiere d'un péché mortel.

L'augmentation eſt légere, lorſqu'elle n'ajoûte qu'une nouvelle eſpece de péché ve-

niel, ou une matiere de péché veniel.

La diminution du péché eſt conſiderable, lorſque la circonſtance fait qu'au lieu d'être mortel il n'eſt que veniel, ou qu'elle le diminue dans une matiere ſuffiſante pour un péché mortel.

CHAPITRE IV.

Contenant les principaux péchez qui peuvent ſe commettre contre les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe.

PREMIER COMMANDEMENT.

Un ſeul Dieu tu adoreras,
Et aimeras parfaitement.

ON viole ce Commandement par les péchez que l'on commet contre la Foi, l'Eſpérance, la Charité, & la Religion.

Péchez contre la Foi.

On peche contre la Foi,

1. En refuſant de croire les véritez de la Foi clairement propoſées.

2. En abandonnant entierement la croyance des véritez de la Religion chrétienne, après en avoir fait profeſſion, ce qui s'appelle apoſtaſie.

3. En refuſant de croire quelqu'une des véritez que l'Egliſe Catholique propoſe de croire; ou s'attachant à croire une doctrine que la même Egliſe condamne comme contraire à la Foi; ce qui dans un Chrétien s'appelle héréſie.

4. En croyant que la doctrine des Héretiques eſt véritable, & qu'on peut ſe ſauver dans leur Religion.

5. En ſe laiſſant aller à des penſées & à des doutes contraires à la Foi ; par exemple, en doutant ſi ce que l'Egliſe propoſe eſt véritable, ſi l'Egliſe ne ſe trompe point dans les choſes de la Foi, s'il y a trois Perſonnes en Dieu, &c. Pour connoître ſi les Pénitens ont conſenti à ces doutes, il faut leur demander ce qu'ils euſſent répondu à celui qui leur auroit demandé dans le temps de leur doute, ce qu'ils croyoient touchant l'article qui leur faiſoit peine ; car s'ils répondent qu'ils n'auroient pû répondre qu'ils le croyoient, c'eſt ſigne qu'ils ont conſenti au doute.

6. On peche contre la Foi en négligeant de s'inſtruire, & d'inſtruire ceux dont on eſt chargé, des vérités néceſſaires au ſalut.

7. En liſant des livres hérétiques, & en écoutant des perſonnes qui parlent contre la Foi, ou contre l'Egliſe, qui eſt la dépoſitaire des véritez de la Religion.

8. En niant qu'on ſoit Chrétien, ou qu'on ſoit Catholique.

9. En diſant que l'on eſt de quelque ſecte différente de l'Egliſe Catholique ; par exemple, que l'on eſt Luthérien, ou Calviniſte, comme auſſi en prenant les marques qui ne ſervent qu'à diſtinguer ceux qui ſont d'une autre Religion que la Catholique,

Péchez contre l'Eſpérance,

On peche contre l'Eſpérance,

1. En deſeſpérant de pouvoir ſe ſauver, ou de pouvoir obtenir le pardon de ſes péchez.

2. En ſe défiant de la volonté que Dieu a de nous ſauver, de nous pardonner nos péchez, & de nous accorder les autres graces néceſſaires pour notre ſalut.

3. En refuſant de prier Dieu, croyant qu'il ne voudra pas nous accorder nos beſoins.

4. En ceſſant de travailler à notre ſalut, dans la penſée que l'on ne pourra être ſauvé.

5. En refuſant de ſe confeſſer, croyant que l'on ne pourra obtenir le pardon de ſes péchez.

6. En négligeant de travailler pour mériter le Ciel croyant qu'on l'aura ſans l'avoir mérité, à cauſe de la bonté de Dieu ou des mérites de Jeſus-Chriſt.

7. En refuſant de ſe corriger de ſes mauvaiſes habitudes, dans l'eſpérance de dire un bon *peccavi* à l'heure de la mort, comme fit le bon Larron.

8. En continuant de vivre dans le péché, dans l'aſſurance que Dieu ne nous ayant pas faits pour nous damner, ou que Jeſus-Chriſt étant mort pour nous, nous ne laiſſerons pas d'être ſauvez.

9. En prétendant mériter le Ciel par les forces de la nature, ſans le ſecours de la grace.

10. En s'attachant trop aux créatures, & préférant leur poſſeſſion au droit qu'on a à la vie éternelle.

Péché contre la Charité envers Dieu.

On viole indirectement la Charité par toutes ſortes de péchez : car comme la Charité nous porte à vouloir plaire à Dieu en toutes choſes, tout ce qui déplaît à Dieu eſt contraire à la Charité. Il y a néanmoins certains péchez directement contraires à la Charité, & c'eſt de ceux-là ſeulement qu'il s'agit de parler ici.

On peche directement contre la Charité envers Dieu.

1. En ſe laiſſant aller à des mouvemens de haine contre Dieu.

2. Etant fâché que Dieu ſoit connu, ou aimé, ou ſervi par les autres hommes.

3. Etant bien aiſe que Dieu ſoit offenſé.

4. En refuſant de ſe réconcilier avec Dieu après l'avoir offenſé.

5. En s'obſtinant à vouloir faire le mal dans le tems que l'on penſe que Dieu y eſt offenſé.

6. En préférant la ſatisfaction des hommes qui nous portent au mal, à la volonté & au bon plaiſir de Dieu, qui nous en détourne par ſes inſpirations, ou par d'autres voyes.

7. En murmurant contre Dieu, contre ſa juſtice, ſa providence, & ſes loix.

8. En ſe laiſſant aller à l'impatience & au dépit contre Dieu, à cauſe des peines qu'il nous envoye, ou parce qu'il ne nous accorde pas ce que nous deſirons.

9. En ne rapportant pas ſes actions à Dieu, mais ſeulement à la créature.

10. En deſirant & cherchant l'eſtime & l'amitié des hommes plus que celle de Dieu.

11. En ſe laiſſant aller au péché, ou omettant ſes devoirs par la crainte du monde, & de peur de lui déplaire & d'encourir ſa diſgrace.

12. En conſentant à des mouvemens de dégoût pour le ſervice de Dieu, & d'averſion pour les perſonnes de piété.

Péchez contre la Charité envers le Prochain.

On peche indirectement contre la Charité dûe au prochain par tout le mal qu'on lui fait, & on peche directement contre cette vertu,

1. En ſe laiſſant aller volontairement à des mouvemens de haine contre le prochain.

2. En lui voulant du mal.

3. Etant fâché du bien qu'il poſſede, & en ſe réjouiſſant du mal qui lui arrive.

4. En s'oppoſant au bien que les autres veulent lui faire.

5. En lui refuſant le ſecours qu'on peut lui donner dans ſa néceſſité.

6. En lui refuſant le pardon qu'il demande pour le mal qu'il a fait.

7. En ne voulant pas ſe réconcilier avec lui.

8. En le portant au péché par conſeil, par prieres, par mauvais exemples, ou autrement.

9. En gardant de l'indifférence pour lui, & encore davantage en conſervant du reſſentiment pour le mal qu'on a reçu de lui.

10. En lui rendant le mal pour le mal.

11. En ne le reprenant pas du mal qu'on lui voit faire, lorſqu'il y a lieu d'eſpérer qu'il profitera de la correction.

12. En maudiſſant le prochain, c'eſt-à-dire, en lui ſouhaitant de paroles quelque mal, comme la mort, l'enfer, que le diable l'emporte, &c.

13. En lui diſant des injures, ſur-tout celles que le peuple nomme des juremens.

14. En découvrant mal-à-propos ſes défauts & ſes fautes.

Péchez contre la Religion.

On peche contre la Religion,

1. Par l'idolâtrie, qui conſiſte à rendre les honneurs divins à quelque fauſſe divinité, comme à ſe proſterner devant elle, à lui offrir quelque ſacrifice, lui faire quelque priere, &c.

2. En ſe ſervant, pour honorer Dieu des ſacrifices & cérémonies de l'ancienne Loi qui ont été abolies par Jeſus-Chriſt,

3. En employant dans le culte de Dieu les cérémonies de quelque fauſſe Religion.

4. En expoſant à la vénération des Fideles des fauſſes Reliques ; En publiant fauſſement qu'il s'eſt fait des miracles en certains lieux pour attirer l'argent, ou à quelque autre intention que ſe ſoit.

5. En changeant de ſoi-même les cérémonies que l'Egliſe a inſtituées pour rendre à Dieu le culte qui lui eſt dû, ou en en ajoûtant d'autres ſelon ſa propre volonté.

6. En retranchant, ou omettant quelques-unes des cérémonies ou des paroles que l'Egliſe a preſcrite pour les divins Offices, la célébration de la Meſſe, l'adminiſtration des Sacremens.

7. En faiſant les cérémonies d'une mauvaiſe maniere, en chantant ſans garder les regles, en ſe ſervant d'ornemens ſales, ou déchirez.

8. En laiſſant dans la mal-propreté les Autels, & leurs ornemens, les vaſes ſacrez, & autres meubles qui ſervent au ſaint Sacrifice, & à l'adminiſtration des Sacremens.

9. En profanant les Lieux ſaints ; en s'y tenant dans des poſtures immodeſtes, ſurtout pendant les divins Offices, en y cauſant ſans néceſſité, en y amenant des chiens, &c.

10. En manquant à ſes prieres d'obligation, & en les faiſant ſans reſpect tant intérieur qu'extérieur.

11. En faiſant des pactes avec le démon, pour tirer de lui quelque ſervice, comme pour deviner, guérir des maladies, &c.

12. En exerçant les arts qui n'ont d'effet que par l'opération du démon, & qui viennent de pactes faits avec lui, tels que ſont les

différentes ſortes de divinations qui ont pour fin la connoiſſance des choſes cachées ; la magie qui tend à faire des choſes qui ſont au-deſſus de la puiſſance naturelle ; le maléfice, qui tend à faire du mal aux hommes, aux bêtes, & aux biens de la terre ; la vaine obſervance qui tend à acquérir des ſciences ſans étudier, à faire des guériſons, ou à connoître des choſes à venir.

13. Ayant recours à ceux qui ſçavent exercer les actes diaboliques de la divination, & les autres ſemblables.

14. En blaſphêmant le ſaint Nom de Dieu, & en le prononçant ſans reſpect.

15. En violant les ſermens & les vœux que l'on a faits.

16. En profanant les jours de Fêtes, & en manquant aux devoirs de Religion qui ſont de commandement.

17. En tentant Dieu, ce qu'on peut faire en deux manieres ; la premiere quand on fait quelque choſe exprès pour connoître ſi Dieu a certain pouvoir, certaine volonté, ou quelqu'autre perfection. La ſeconde eſt quand on ſe jette en néceſſité dans quelque péril d'où l'on ne peut ſortir ſans le ſecours de Dieu ; ou que voulant ſortir de quelque péril, on ne veut pas prendre les moyens naturels & ordinaires qui peuvent nous en retirer, s'apuyant ſur l'eſpérance d'un ſecours que Dieu n'a pas promis.

18. En profanant les choſes ſaintes ; comme ſont les paroles de la ſainte Ecriture, les vaſes & les ornemens conſacrez à Dieu, les Egliſes, & les Cimetiéres.

19. En dérobant les biens de l'Egliſe, les Dîmes & les Offrandes, comme auſſi les

biens des Hôpitaux, & des Monaſteres.

20. En faiſant quelqu'outrage aux ſaintes Reliques, aux Images de Notre-Seigneur & des Saints, & aux perſonnes conſacrées à Dieu.

21. En employant à des choſes profanes l'Eau & les autres choſes bénites par l'Egliſe.

22. En diſant des paroles de riſée ou de mépris contre Dieu, contre les cérémonies de l'Egliſe, ou les autres choſes ſaintes.

SECOND COMMANDEMENT.

Dieu en vain tu ne jureras,
Ni autre choſe pareillement.

ON peche contre ce Précepte,

1. En jurant ſans néceſſité.

2. En jurant qu'on fera quelque mauvaiſe choſe.

3. En jurant contre la vérité.

4. En faiſant des imprécations contre ſoi, ou contre quelques autres, pour aſſûrer ce qu'on dit; ce qui eſt la plus commune maniere de jurer parmi le peuple, & un péché lorſqu'on le fait contre la vérité, pour de mauvaiſes choſes, ou ſans néceſſité.

5. En jurant dans le doute, ou ſans être aſſuré ſi ce qu'on dit eſt véritable.

6. En faiſant jurer les autres ſans néceſſité, ou lorſqu'on ſçait qu'ils ſe parjureront.

7. En faiſant des promeſſes avec ſerment, ſans avoir deſſein de les accomplir.

TROISIE'ME COMMANDEMENT.

Les Dimanches tu garderas,
En ſervant Dieu dévotement.

ON peche contre ce Précepte,

1. En travaillant ſans néceſſité à des œuvres ſerviles; en y faiſant travailler les

autres, & en ne les empêchant pas de travailler, lorſqu'on a ſur eux une autorité ſuffiſante.

2. En faiſant des péchez mortels.

3. En paſſant une partie de la Fête dans des exercices périlleux pour le ſalut, tels que ſont les danſes publiques, &c.

4. En s'occupant ſans néceſſité une trop grande partie de la fête à certains travaux ſéculiers, qui ne ſont point regardez comme des œuvres ſerviles, tels que ſont écrire, deſſiner, jouer, d'où il arrive qu'on perd les inſtructions, & que faute d'approcher des Sacremens on croupit dans de mauvaiſes habitudes.

5. Les Patiſſiers, les Boulangers, les Barbiers pèchent contre ce précepte, lorſqu'ils abuſent de la permiſſion ou tolérance par laquelle on les laiſſe travailler, pour ſe diſpenſer d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, où ils doivent aller pour s'inſtruire des choſes qui regardent leur ſalut.

6. En omettant d'aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe ſans une excuſe légitime.

7. Etant cauſe que d'autres perdent la Meſſe ſans néceſſité.

8. En négligeant de faire entendre la Meſſe à ceux dont on eſt chargé.

9. En négligeant le Sermon, les Vêpres, ou le Catéchiſme par pareſſe, ou par dégoût, lorſqu'on peut aiſément y aſſiſter.

10. En donnant à boire dans le cabaret aux habitans du lieu pendant l'Office Divin.

11. En paſſant une partie du jour dans les cabarets, ſur-tout quand on y employe ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien de ſa famille, ou ſi on s'y expoſe à tomber dans l'excès, ou dans quelqu'autre deſordre.

12. En aſſiſtant à la Meſſe ſans attention ni dévotion.

QUATRIE'ME COMMANDEMENT.

Tes pere & mere honoreras,
Afin que vives longuement.

LEs enfans pechent contre ce Précepte;

1. En ne rendant pas à leurs péres & meres le reſpect qui leur eſt dû. Par exemple, en ne les ſaluant pas quand il le faut.

2. En leur parlant, & en les traitant d'une maniere contraire au reſpect & à la charité.

3. En leur donnant ſujet de s'affliger, ou de ſe mettre en colere.

4. En conteſtant & diſputant contre eux avec obſtination.

5. En refuſant de leur obéir dans les choſes qu'ils ont droit de commander.

6. En fréquentant de mauvaiſes compagnies contre leur volonté.

7. En ne ménageant pas, & employant en folles dépenſes ce qu'ils reçoivent d'eux pour leur ſubſiſtance.

8. En prenant ſans les conſulter des engagemens qu'on ne doit prendre que par leur avis.

9. En manquant de les aſſiſter dans leurs beſoins autant qu'ils le peuvent.

10. En leur ôtant ce qui leur appartient, & leur refuſant ce qui leur eſt dû.

11. En les laiſſant dans le beſoin après les avoir engagez à ſe dépoüiller de tout pour avoir leur bien & s'établir avantageuſement.

12. En manquant de leur rendre les devoirs convenables après leur mort.

13. En négligeant ou refuſant d'exécuter leurs dernieres volontez.

CINQUIE'ME COMMANDEMENT.

Homicide point ne ſeras,
De fait, ni volontairement.

ON peche contre ce Précepte ;

1. En tuant injuſtement quelqu'un par malice, par vengeance, ou autrement.

2. En procurant ou cauſant par ſa faute l'avortement, ſur-tout lorſque l'enfant eſt animé.

3. En mutilant, eſtropiant, bleſſant, & frappant injuſtement le prochain.

4. En refuſant l'aumône à ceux qui ſont dans la néceſſité lorſqu'on peut la donner.

5. En négligeant d'aſſiſter les malades qui ſont dans le beſoin.

6. En refuſant le ſecours qu'on peut donner à ceux qui ſont dans quelque péril de leur vie, ou de leur ſanté.

SIXIE'ME COMMANDEMENT.

Luxurieux point ne ſeras,
De corps, ni de conſentement.

ON peche contre ce Précepte en un plus grand nombre de manieres que l'on ne peche contre les autres. Les plus énormes péchez ſont ceux qui ſe font avec des bêtes, avec des perſonnes de même ſexe, avec celles de différent ſexe d'une maniere contraire à l'ordre naturel, & ceux qu'on fait en ſon particulier. Le péché commis avec une perſonne conſacrée à Dieu, celui qui eſt commis par violence, celui qui eſt commis avec une perſonne parente ou alliée, celui qui ſe fait avec une perſonne mariée, celui qui ſe commet avec une fille vierge, & enfin celui qui ſe commet avec

une perſonne déja corrompue, & dans laquelle il n'y a aucune des circonſtances des péchez précédens.

On viole ce Précepte par toutes les facultez de l'ame ; par la mémoire en prenant plaiſir à ſe ſouvenir des déſordres paſſez ; par l'entendement, en s'arrêtant volontairement aux ſales penſées & imaginations qui viennent à l'eſprit ; par la volonté, en conſentant aux mouvemens déréglez, d'amour, de déſir, de joie, de chagrin, & autres ſemblables que l'affection que l'on a pour cet horrible péché fait naître dans le cœur.

On le viole par tous les ſens extérieurs : Par la vûe, s'arrêtant à regarder des choſes deshonnêtes dans les perſonnes, dans leurs portraits, & autres repréſentations ; en liſant des Ecrits qui contiennent des choſes impures : Par les oreilles ; en prenant plaiſir à entendre des diſcours, ou des chanſons impudiques, des airs tendres qui excitent des mouvemens déréglez, ou rappellent à l'eſprit des choſes contraires à la chaſteté ; des paroles équivoques ou trop libres : Par le toucher ; en ſouffrant ou faiſant des attouchements ſenſuels, ſoit qu'on les faſſe ſur ſoi, ou ſur d'autres Enfin on ſçait que le goût & l'odorat ont auſſi leur part au violement de ce précepte.

De toutes les loix de Dieu, il n'y en a point que la nature corrompue porte plus à violer que celle-ci, c'eſt pourquoi il n'y a ni âge, ni ſexe, ni condition où il ne ſe trouve des perſonnes ſujettes à la violer. Le plus grand danger qui ſe trouve dans la fonction de Confeſſeur, vient de la néceſſité où l'on eſt pour s'en acquitter, de s'inſtruire de

cette ſalle matiere, & d'entendre & examiner les Pénitens ſur ce ſujet.

SEPTIEME COMMANDEMENT.

Bien du prochain tu ne prendras,
Ni retiendras à ton eſcient.

ON viole ce Précepte en autant de manieres différentes qu'il y en a de faire tort au prochain dans ſes biens de fortune : on le viole donc,

1. En prenant injuſtement le bien d'autrui.

2. En omettant de lui rendre ſon bien, dont on eſt ſaiſi, ſoit pour l'avoir trouvé, ou emprunté de lui, reçu en dépôt, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit.

3. En refuſant de lui payer ce qu'on lui doit, pour des marchandiſes achetées de lui, pour du travail, pour des rentes, ou autres choſes ſemblables.

4. En détruiſant, gâtant, & endommageant injuſtement ce qui lui appartient.

5. En lui livrant une marchandiſe de moindre valeur que celle dont on eſt convenu avec lui.

6. En ne faiſant pas autant de travail qu'on lui en a promis, ou qu'on en doit faire pour remplir ſon devoir, & mériter ſon payement.

7. En ne faiſant pas comme il faut l'ouvrage qu'on s'eſt obligé de faire.

8. En exigeant des uſures, c'eſt-à-dire, du profit pour avoir prêté de l'argent, du bled, du vin & d'autres choſes ſemblables qui ſe conſomment ou alienent par l'uſage que l'on en fait ; car quand on prête ces ſortes de choſes, il n'eſt permis d'exiger que ſes dédommagemens de ceux à qui on les prête.

9. En

9. En rendant une choſe de moindre valeur que celle que l'on a empruntée.

10. En endommageant mal-à-propos les maiſons, les meubles & autres choſes que l'on a priſes à louage.

11. En ne nourriſſant pas comme il faut les chevaux que l'on a louez, en les ſurchargeant, & leur faiſant faire trop de chemin.

12. En différant trop longtems le payement des choſes que l'on doit aux marchands & aux ouvriers, d'où il leur arrive de la perte.

13. En exigeant plus qu'il n'eſt dû pour l'ouvrage ou le travail que l'on a fait.

14. En contribuant au tort qui eſt fait au prochain, par ſon commandement, par ſes conſeils, par la permiſſion qu'on en accorde à ceux ſur qui on a de l'autorité, par l'approbation qu'on donne à ceux qui font le tort, par l'aide ou la protection que l'on donne aux malfaiteurs.

15. En recelant les vols, & donnant azile aux voleurs, & en n'empêchant pas les malfaiteurs de faire les torts que l'on eſt obligé d'empêcher par ſon office, ou par quelque convention particuliere.

16. En faiſant ſon profit des choſes que les autres ont dérobées, ſoit qu'on les achete, ou qu'on les reçoive en pur don.

17. En parlant mal du prochain, de ſon induſtrie, de ſon travail, ou de ſa marchandiſe, lorſque la médiſance lui cauſe de la perte.

18. En empêchant injuſtement ceux qui veulent faire du bien au prochain, ceux qui veulent ſe ſervir d'un ouvrier, acheter d'un marchand, &c.

19. En obligeant ceux à qui on doit, de faire des frais pour avoir ce qui leur eſt dû.

20. En vendant à faux poids ; ou fauſſe meſure, & donnant de la marchandiſe gâtée pour de la bonne, ou de la marchandiſe d'un moindre prix pour celle qui eſt la plus chere & la meilleure.

21. En employant de la monnoye qu'on ſçait fauſſe.

22. En achetant à trop bon marché des perſonnes qui ne ſçavent pas le prix de leur marchandiſe, en vendant trop cher à des gens qui ne ſont pas bons connoiſſeurs.

23. En ſe ſervant de la néceſſité du prochain pour lui vendre trop cher, ou pour acheter de lui à trop bon marché.

HUITIE'ME COMMANDEMENT.

Faux témoignage ne diras ;
Ni mentiras aucunement.

ON peche contre ce précepte non-ſeulement en portant faux témoignage en juſtice contre le prochain, mais auſſi,

1. En diſant fauſſement du mal contre ſa réputation, ſoit qu'on le diſe en public, ou en particulier.

2. Ecrivant contre lui des libelles diffamatoires.

3. En lui reprochant des fautes qu'il n'a pas faites.

4. En refuſant de dire la vérité en faveur du prochain lorſqu'on eſt obligé de la dire par juſtice, ou par charité.

5. En mentant.

IX. & X. COMMANDEMENS.

L'œuvre de la chair ne deſireras,
Qu'en mariage ſeulement.
Biens d'autrui ne convoiteras,
Pour les avoir injuſtement.

ON viole le neuvieme Précepte par tous les péchez que l'on commet dans ſon cœur contre la chaſteté ; par exemple.

1. En deſirant de commettre quelque impureté.

2. En regrettant d'avoir laiſſé paſſer quelqu'occaſion d'en commettre.

3. En ſe réjouiſſant au dedans de ſoi-même des impuretez que l'on a commiſes.

4. En faiſant réſolution d'en commettre de nouvelles.

5. En prennant plaiſir à s'entretenir dans ſon eſprit des péchez d'impureté que l'on a commis, ou que l'on pourroit, ou voudroit commettre.

On viole le dixiéme Précepte par tous les péchez que l'on commet dans ſon cœur contre la juſtice, en deſirant de faire tort au prochain, ou ſe réjouiſſant du tort qu'on lui a fait, & en ſe laiſſant aller aux mêmes mouvemens intérieurs contre la juſtice qu'on vient d'expliquer en parlant de l'impureté.

LES COMMANDEMENS DE L'EGLISE.

Les Dimanches la Meſſe oiras,
Et les Fêtes pareillement.
Les Fêtes tu ſanctifieras,
Qui te ſont de commandement.
Tous tes péchez confeſſeras,
A tout le moins une fois l'an.
Ton Créateur tu recevras,
Au moins à Paques humblement.
Quatre-Tems, Vigiles jeûneras,
Et le Carême entierement.
Vendredi chair ne mangeras,
Ni le Samedi mêmement.

ON peche contre le premier Précepte ;

1. En manquant par ſa faute d'aſſiſter à la Meſſe les jours de Dimanches & de Fêtes.

2. En aſſiſtant ſans attention, ou ſans reſpect intérieur, ou extérieur.

On ne manque pas d'attention par les diſtractions involontaires, mais ſeulement par les volontaires que l'on ſe procure par la diſſipation des ſens, ou auſquelles on s'arrête après y avoir fait réflexion.

On peche contre le reſpect extérieur, lorſqu'on ſe tient dans une poſture indécente ; & lorſque l'on tourne légerement la tête de côté & d'autre, & qu'on fait d'autres mouvemens qui ne conviennent pas à la ſainteté du Myſtere auquel on aſſiſte.

On peche contre le reſpect intérieur ; lorſque ſe ſentant coupable de quelque péché, on ne s'excite à aucun regret de l'avoir commis, & lorſqu'on n'entre dans aucun ſentiment de Religion, n'allant à la Meſſe que par reſpect humain, ou par hyprocriſie

ou par quelqu'autre motif ſemblable.

On peche contre le troiſiéme Précepte :

1. Lorſqu'on laiſſe paſſer une année entiere ſans ſe confeſſer.

2. Lorſqu'on fait des confeſſions ſacrileges.

On peche pareillement contre le quatriéme Précepte en laiſſant paſſer par ſa faute la Quinzaine de Pâques ſans communier, & en y faiſant une Communion ſacrilege.

On peche contre le cinquiéme Précepte,

1. Lorſqu'on manque à obſerver quelque jour de jeûne ſans excuſes légitimes, en quoi un très-grand nombre de perſonnes ſe trompent, croyant avoir des excuſes légitimes qu'elles n'ont pas.

2. Lorſqu'on fait la collation plus forte qu'il n'eſt permis.

3. Lorſque ſans néceſſité on prend du vin ou d'autres boiſſons nourriſſantes hors le tems du repas.

CHAPITRE V.

DES PECHEZ CAPITAUX.

L'Orgueil.

ON commet ce péché,

1. En croyant avoir quelque choſe de ſoi-même qu'on n'ait point reçu de Dieu.

2. En attribuant à ſes propres mérites la grace & les autres dons que l'on a reçus gratuitement de Dieu.

3. En s'imaginant avec complaiſance que l'on a des lumieres, des vertus & d'autres avantages que l'on n'a pas.

4. En affectant d'être au-deſſus des autres ſans en avoir un droit légitime.

5. En ſe laiſſant aller à un trop grand deſir d'être connu, aimé, eſtimé, ou loué des hommes.

6. En diſant ou faiſant quelque choſe devant les hommes uniquement pour s'attirer leur eſtime.

7 En aimant à s'entendre donner des louanges, & en les recherchant avec paſſion.

8. En ſe glorifiant vainement d'une vertu que l'on n'a pas, ou de choſes qui ne méritent point d'eſtime.

9. En ſe vantant ſoi-même de ſes talens & autres avantages vrais ou faux, pour ſe faire eſtimer des autres.

10. En deſirant & recherchant par des voyes illégitimes, ou avec trop d'ardeur les honneurs, les charges ou les dignitez.

11. En s'entrenant des choſes qui ſont au deſſus de ſes forces, & ſe croyant capable de les faire.

12. En faiſant paroître au dehors des vertus que l'on n'a pas, & cachant ſes mauvaiſes inclinations pour faire croire que l'on a de la vertu.

13. En s'opiniâtrant dans ſon propre ſentiment, & le préférant à celui des autres, & ſur-tout à celui de l'Egliſe.

14. En mépriſant les autres, particulierement ſes égaux, & ſes Supérieurs.

15. En mépriſant les ordres de ſes Supérieurs légitimes, & refuſant de s'y ſoumettre, s'imaginant n'y être pas obligé.

L'avarice.

L'avarice eſt un trop grand amour des richeſſes; on ſe rend coupable de ce péché,

1. En ſe laiſſant aller au deſir d'avoir des richeſſes ſuperflues, ou d'en avoir par de mauvaiſes voyes, comme par le larcin, l'uſure, &c.

2. En épargnant trop ſon bien par une trop grande attache.

3. En refuſant de payer ſes dettes, de faire l'aumône, d'entretenir honnêtement ſes enfans lorſqu'on a moyen de s'acquitter de tous ces devoirs.

4. En ſe portant avec tant d'empreſſement à la recherche des biens de ce monde, que l'on néglige pour les acquerir, le ſoin de ſon ſalut, & qu'on viole les Commandemens de Dieu ou de l'Egliſe, ou qu'on employe les tromperies, les chicanes, la violence, ou des pratiques indignes de ſon état.

5. En faiſant des bonnes œuvres en vûe de quelque gain temporel.

6. En embraſſant l'état Eccléſiaſtique, ou l'état Religieux, dans la vûe d'y trouver moyen de s'enrichir.

La Luxure.

Nous avons expliqué ce qui regarde ce péché en parlant du ſixiéme Commandement du Décalogue.

L'envie.

Ce péché conſiſte dans un trop grand deſir de ſurpaſſer les autres en quelques avantages, & dans un chagrin de les voir au deſſus de ſoi en richeſſes, en ſcience, en vertu, &en quelqu'autre avantage que ce ſoit.

On tombe dans ce péché,

1. En ſe laiſſant aller à des mouvemens de chagrin, lorſqu'on voit les autres profiter & s'élever au-deſſus de ſoi.

2. En conſentant à des deſirs du deſavantage des autres, afin d'être au-deſſus d'eux.

3. En ſe réjouiſſant de la perte que les autres font dans les choſes qui les mettoient au-deſſus de ſoi.

4. En cherchant à décréditer les autres, pour s'élever au-deſſus d'eux, ou les mettre au-deſſous de ſoi.

La Gourmandiſe.

La gourmandiſe eſt une paſſion déréglée pour le boire & le manger. On y tombe;

1. En mangeant ou buvant plus que la raiſon ne permet.

2. En prenant trop de ſoin pour la préparation des choſes, que l'on doit manger ou boire par le ſeul deſir de ſatisfaire ſa ſenſualité.

3. En mangeant dans des tems & des lieux qui ne conviennent pas, pour ſatisfaire ſa paſſion, & ſans néceſſité.

4. En mangeant avec trop d'avidité, indécence & précipitation.

5. En mangeant ſans néceſſité des viandes défendues, ou en rompant les jeûnes d'obligation.

6. En bûvant & mangeant juſques à altérer ſa ſanté, ou à ſe rendre incapable des fonctions ordinaires, ſoit du corps, ſoit de l'eſprit, & ſur-tout en bûvant juſqu'à en perdre la raiſon, ou en avoir l'eſprit troublé.

La Colere.

La Colere eſt un mouvement violent qui s'éleve dans notre cœur à cauſe de quelque mal que nous ne voulons pas ſouffrir, & dont nous eſpérons nous délivrer.

Or,

On péche par colere ;

1. Lorſqu'on veut ſe venger des injures qu'on a reçûes.

2. Lorſqu'on ſe laiſſe aller à des mouvemens de dépit & de haine contre ceux dont on croit avoir été maltraité.

3. Quand ne pouvant ſe venger, on deſire du mal à ceux de qui on a été offenſé, on ſe fâche du bien qui leur arrive, on murmure contre eux, on s'en plaint, on leur dit des injures, on les menace, on leur parle avec aigreur ou emportement, &c.

4. Enfin quand on rend le mal pour le mal, en frappant ou faiſant quelqu'autre peine à ſon prochain par reſſentiment du mal qu'on a reçu de lui.

La Pareſſe.

La Pareſſe eſt une averſion trop grande du travail & de la peine que l'on trouve en s'acquittant de ſes obligations.

On péche par pareſſe ;

1. Quand on ſe laiſſe aller au dégoût de ſes devoirs par la crainte de la peine qui les accompagne.

2. Quand on omet ce qu'on eſt obligé de faire, ou qu'on ne le fait pas comme il faut pour ne vouloir pas ſe gêner.

3. Quand on ſe laiſſe aller au déſeſpoir de vaincre les tentations, d'acquérir les vertus, ou de ſe ſauver, par une crainte lâche & mal fondée.

4. Quand on paſſe ſon temps dans l'oiſiveté & le repos, dans des entretiens inutiles, & que l'on ne veut ſe gêner en rien pour s'occuper utilement.

5. Quand par un trop grand amour du repos & de la vie tranquille, on ne fait pas

l'uſage que l'on doit des talens que l'on a reçûs de Dieu pour les faire profiter.

CHAPITRE VI.

Des péchez qui ſe peuvent commettre dans differens états.

Des Péchez que peuvent commettre ceux qui entrent dans l'Etat Eccleſiaſtique.

1. ENtrer dans l'Etat Eccleſiaſtique étant lié de quelqu'irrégularité, ou manquant des diſpoſitions néceſſaires pour y entrer dignement.

2. Y entrer par des vûes temporelles; comme pour avoir du bien & des honneurs, mener une vie commode & exempte des charges des Séculiers, &c. ſans penſer à bien remplir les devoirs de cet état.

3. Ne ſe propoſer de remplir les devoirs de l'Etat qu'on veut embraſſer, que par des vûes d'interêt temporel.

4. Y entrer ſans examiner ſi on a des marques d'une vocation particuliere de Dieu.

5. Y entrer par reſpect humain pour ſatisfaire ſes parens, ſans avoir deſſein de continuer à demeurer dans cet état, ni d'en remplir les obligations.

Des péchez de ceux qui veulent recevoir les Ordres.

1. Ne point travailler par l'étude & par les exercices de piété à acquérir la ſcience & la vertu dont on a beſoin pour recevoir l'Ordre auquel on aſpire, mais paſſer ſon temps dans l'oiſiveté & le libertinage.

2. Employer la faveur de quelques perſonnes pour être reçu ſans avoir les diſpoſitions néceſſaires.

3. N'étudier & ne s'appliquer aux exercices de piété que pour être reçu à l'Examen, ſans aucune affection pour la ſcience & la vertu.

4. Ne ſe point mettre en peine d'apprendre le chant & les cérémonies de l'Egliſe, ni de s'en acquiter décemment.

5. Abandonner les exercices du Séminaire, ſur tout la méditation, la lecture de l'Ecriture ſainte & des Livres de piété, la fréquentation des Sacremens, auſſi-tôt qu'on en eſt ſorti, & ne les pratiquer dans le Séminaire que malgré ſoi, & pour faire croire qu'on les aime.

6. Se faire faire & porter des habits qui ne ſoient pas conformes à ce qui eſt preſcrit dans les Conciles & les Statuts du Diocèſe, pour la couleur, ou pour la longueur & la façon de l'ouvrage.

7. Prendre occaſion de ſon état pour avoir moins de reſpect & de ſoumiſſion pour ſon pere & ſa mere, & moins de conſideration pour ſes freres.

8. Dédaigner de ſervir à la Meſſe, & de faire les fonctions des Ordres mineurs.

9. Faire les fonctions de ſes Ordres en état de péché mortel, par vanité, ou avec nonchalance.

10. Lire par curioſité des Livres, & d'autres Ecrits remplis d'une doctrine contraire à la Foi & aux bonnes mœurs.

11. Fréquenter & écouter des perſonnes d'une doctrine ſuſpecte, ou manifeſtement mauvaiſe.

12. Aimer la compagnie des Eccléſiaſtiques & autres perſonnes dont la conduite n'eſt pas bien réglée.

13. Se conformer à la conduite des Ecclésiastiques mondains plutôt que de ceux dont les manieres sont modestes & édifiantes.

14. Employer son argent en curiositez & bagatelles plutôt que d'acheter de bons Livres pour s'instruire & s'édifier.

15. Reciter l'Office Divin sans bien prononcer toutes les paroles, dans une posture indécente, ou avec distraction.

Des péchez des Prêtres.

1. Négliger les exercices de pieté, sans lesquels on ne peut dire la Messe ni son Office avec l'attention & la dévotion nécessaires.

2. S'accoutumer à célébrer sans préparation, ni recueillement.

3. N'être pas exact à prononcer distinctement tout ce qu'on dit dans la Messe, ni à observer les différens tons & cérémonies marquées dans les rubriques.

4. N'avoir aucun soin de la propreté des Autels, des ornemens, & des autres choses qui servent au saint Sacrifice.

5. Dire la sainte Messe, & faire d'autres fonctions par esprit d'interêt temporel.

6. Entreprendre de confesser sans s'en être rendu suffisamment capable.

7. Se charger du gouvernement des Paroisses sans être capable de s'en bien acquitter.

8. Ne se point procurer des Livres qu'on peut acheter, & dont on a besoin pour s'instruire de ses devoirs.

9. Se contenter de dire son Breviaire & sa Messe, & d'assister aux Offices, sans étudier, quoiqu'on ait besoin de le faire

pour s'inſtruire, & inſtruire ceux dont on eſt chargé.

10. Ne vouloir ni prêcher, ni confeſſer, ni ſe charger d'aucun emploi, ſous prétexte qu'on a du bien de patrimoine pour ſon néceſſaire.

11. Paſſer la plûpart du jour à dormir & à d'autres choſes inutiles, ou en compagnie, au lieu de s'appliquer à l'étude.

12. Se charger du ſoin des affaires temporelles de ſa famille, ou d'autres perſonnes au préjudice de ſes devoirs.

Des péchez des Curez.

1. S'imaginer pouvoir donner à ſes Paroiſſiens l'Abſolution de toutes ſortes de péchez, même de ceux que les Evêques ſe ſont réſervez.

2. Ne point acquitter comme il faut les Fondations de ſon Egliſe.

3. Célébrer les divins Offices avec négligence, ſans obſerver les regles du chant, ni les cérémonies ordonnées par l'Egliſe, ou avec des ornemens ſales ou déchirez, & indécens.

4. S'imaginer n'être obligé qu'à célébrer l'Office & adminiſtrer les Sacremens, & qu'il eſt libre de faire ou ne pas faire régulierement les Prônes & les Catéchiſmes.

5. Ne faire ni inſtruction dans les Prônes, ni Catéchiſme, ou en faire moins qu'il n'eſt néceſſaire pour l'inſtruction des Paroiſſiens, & de leurs enfans.

6. Se rendre rarement & difficilement au Confeſſional, d'où il arrive que les Paroiſſiens contractent de mauvaiſes habitudes de péché mortel, ou croupiſſent des années entieres dans l'état du péché.

7. Ne prendre pas la peine de faire venir à confeſſe les enfans qui ne ſont point en âge de communier, ce qui eſt cauſe que la plûpart s'habituent à pluſieurs ſortes de péchez mortels faute d'en être détournez de bonne heure.

8. Etre indifférent ſur les ſcandales, les diviſions & les procès qui naiſſent dans la Paroiſſe, & ne ſe donner aucune peine pour y remédier.

9. S'occuper trop de ſon revenu temporel au préjudice de ſes devoirs ſpirituels.

10. Négliger le ſoin des pauvres & des malades, ou ne prendre pas les moyens de s'en acquitter d'une maniere qui puiſſe ſervir à leur ſalut.

11. S'obſtiner à faire certaines choſes qui ſcandaliſent les perſonnes foibles de la Paroiſſe, ſous prétexte qu'on n'y fait pas de mal.

12. Ne ſe donner pas la peine de préparer ce qu'on doit dire dans les Prônes pour les rendre utiles aux Auditeurs.

13. Adminiſtrer les Sacremens, ſans inſtruire ceux qui les reçoivent des diſpoſitions néceſſaires pour les recevoir avec fruit.

14. Laiſſer trop long-temps les Hoſties dans le Ciboire en danger de ſe corrompre.

15. Laiſſer par ſa faute perdre les biens de la Fabrique, & les droits de ſon Bénéfice.

16. S'abſenter ſans juſte cauſe, & ſans laiſſer en ſa place un autre Prêtre capable de ſuppléer en cas de néceſſité.

Des péchés des Confeſſeurs.

1. Détourner les Fideles de la fréquentation des Sacremens par une trop grande ſé-

vérité, ou par des manieres rebutantes.

2. Oter aux Pénitens la confiance de bien déclarer leurs péchez en leur parlant trop haut, ou les reprenant trop rudement avant qu'ils ayent fini leur Confeſſion.

3. Pouſſer trop avant l'examen des Pénitens en les interrogeant ſur des péchez qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils ayent commis, ou ſur des circonſtances inutiles.

4. Produire dans les Pénitens une conſcience fauſſe ou ſcrupuleuſe, en leur mettant du mal où il n'y en a pas, & en exagérant des fautes légeres.

5. Conduire les Pénitens, non ſelon les regles de la vérité approuvées par la pratique de l'Egliſe, mais ſelon ſon humeur & ſon eſprit particulier.

6. Ne point examiner ceux dont il y a lieu de croire qu'ils omettent des fautes conſidérables.

7. Donner l'Abſolution à des perſonnes qui ne ſont pas diſpoſées à la recevoir, faute de faire attention à leurs diſpoſitions.

8. Manquer d'obliger les Pénitens à faire les reſtitutions, les reconciliations, & réparations d'honneur qu'ils ſont obligez de faire.

9. Ne pas éprouver ceux qui ſont dans des habitudes de péché mortel, & ne leur pas enſeigner les moyens de ſe corriger.

10. Laiſſer dans l'occaſion du péché mortel ceux qui en peuvent ſortir.

11. Donner des pénitences trop rudes, ou trop légeres.

12. Ne pas apprendre aux Pénitens les moyens néceſſaires pour éviter la rechute, & pour avancer dans la vertu.

13. Avoir trop de familiarité avec les Pénitentes.

14. Avoir une molle condeſcendance pour les perſonnes de conſidération, & ne leur pas repréſenter le devoir de leur état autant qu'il eſt néceſſaire pour leur ſalut, ou ne les pas obliger de le remplir.

15. Rebuter les perſonnes qui déſirent fréquenter les Sacremens, & ne pas ſeconder la grace qui les appelle à la perfection, ou par ignorance, ou par défaut de zéle & d'eſtime pour la dévotion.

16. Entreprendre de confeſſer les perſonnes d'un état dont on ne connoit pas les obligations.

17. Parler indiſcretement des choſes que l'on a appriſes par la Confeſſion.

Des péchez de ceux qui déſirent des Bénéfices.

1. Deſirer des Bénéfices plus par des vûes d'intérêt temporel, que pour la gloire de Dieu, & le ſervice de l'Egliſe.

2. Déſirer un Bénéfice dont on n'eſt pas capable de bien remplir les charges, ou ſans intention de s'en bien acquitter.

3. Déſirer d'avoir un Bénéfice par des voyes illicites.

4. Rechercher les Bénéfices avec trop d'ardeur.

5. Ne travailler pas à ſe mettre en état de bien remplir les charges des Bénéfices, ou Offices Eccléſiaſtiques auſquels on aſpire.

Des péchez des Bénéficiers.

1. Ne s'acquitter pas de l'Office divin auquel on eſt obligé, ou des Meſſes & autres Priéres dont le Bénéfice eſt chargé.

2. Ne pas faire dûement les réparations des Egliſes & des maiſons dépendantes des Bénéfices.

3. Ne pas donner aux Egliſes les ornemens & les livres qu'on eſt obligé de donner.

4. Ne pas faire des aumônes proportionnées aux revenus des Bénéfices.

5. Employer le revenu des Bénéfices en dépenſes ſuperflues d'habits, de meubles, de repas, de jeu, &c.

6. Amaſſer le revenu des Bénéfices, ou en acheter des rentes, ou des terres pour les laiſſer à ſa famille.

7. Donner le revenu des Bénéfices à ceux de ſa famille qui ne ſont pas dans la néceſſité.

8. Réſigner les Bénéfices à des indignes, ou pour de trop groſſes penſions.

Des péchez des Chanoines.

1. Violer le ſerment qu'on a fait au tems de ſa réception.

2. S'abſenter du Chœur hors les cas permis par les Canons.

3. Se faire excuſer par le Pointeur ſans en avoir de raiſon ſuffiſante.

4. N'aſſiſter au Chœur que pour gagner les rétributions.

5. Aller tard au Chœur, ou en ſortir trop tôt ſous prétexte qu'on y a été le tems néceſſaire pour gagner entierement ſes rétributions.

6. Dire ſon Office en particulier, au lieu de le réciter & chanter avec les autres.

7. Se contenter d'être préſent au Chœur de corps ſeulement, ſe laiſſant aller volontairement aux diſtractions.

8. S'accorder des abſences ſans raiſon ſuffiſante.

Des péchez des peres & meres de famille.

Les peres & meres doivent à leurs enfans un entretien honnête, l'éducation, & le bon exemple. Les péchez qu'ils peuvent commettre contre ces trois devoirs ſont,

1. Ne pas donner à leurs enfans un entretien honnête par avarice, ou parce qu'on fait de folles dépenſes, qui abſorbent ce qui eſt néceſſaire à l'entretien de la maiſon, ou enfin parce qu'on eſt négligent & mauvais ménager.

2. Négliger les uns, pendant qu'on n'épargne rien pour les autres, ſans raiſon, & par pure prédilection.

3. Faire tort aux enfans du premier lit par des inventaires ou des comptes infideles, ou par la mauvaiſe adminiſtration de leur bien.

4. Laiſſer ſes enfans dans l'oiſiveté plûtôt que de leur faire apprendre un métier, ou de leur donner une occupation qui leur convienne, ſelon leur état, & leurs diſpoſitions.

5. Les porter à choiſir des états qui ne leur conviennent pas, ſans prendre garde s'ils pourront y faire leur ſalut.

6. Négliger de former les enfans aux exercices de piété, dans leſquels conſiſte principalement l'éducation chrétienne.

7. Ne leur faire pas apprendre le Catéchiſme & les Prieres qu'on doit dire le matin & le ſoir, avant & après le repas, pendant la Meſſe, &c. & ne les pas obliger de faire exactement leurs prieres aux tems marquez, & d'aſſiſter à la Meſſe avec dévotion les Dimanches & les Fêtes, de ſe confeſſer, & quand ils ſont en âge, de communier de tems en tems pendant l'année.

8. Les laiſſer fréquenter de mauvaiſes compagnies, & prendre de mauvaiſes habitudes, comme de jurer, de dire des paroles deshonnêtes, d'aller aux Cabarets, de jouer à des jeux de hazard, &c.

9. Entretenir & fomenter leurs mauvaiſes inclinations naturelles, en ne les reprenant pas de leurs fautes, & ne corrigeant pas le déreglement de leurs paſſions, lorſqu'on les y voit tomber.

10. Leur donner tout ce qu'ils demandent, quoiqu'on voye bien qu'ils en abuſent pour ſatisfaire leurs mauvais penchans.

11. Leur enſeigner les pernicieuſes maximes du monde, telles que ſont les maximes de vengeance, d'attachement aux choſes de la terre, & d'autres ſemblables, en leur diſant qu'il ne faut rien ſouffrir des autres ſans en tirer raiſon; qu'on eſt heureux quand on eſt riche, &c.

12. Ne ſe faire pas rendre l'honneur & le reſpect qui leur eſt dû par eux.

13. Ne les pas obliger à vivre entr'eux dans l'union & l'amitié qui convient.

14. Faire coucher enſemble les enfans de différent ſexe lorſqu'ils ont ſix ou ſept ans.

15. Mettre coucher dans leur lit les enfans qui n'ont pas encore un an, & ceux qui ſont capables de s'appercevoir des libertez que permet le mariage.

16. Se laiſſer aller à des emportemens, & à des juremens, des querelles, des yvrogneries & d'autres déſordres en leur préſence.

17. Les reprendre avec des emportemens, des malédictions, & des juremens; au lieu de les châtier d'une maniere qui leur ſoit utile.

18. Se diviſer l'un contre l'autre, en ſorte que lorſque l'un veut châtier un enfant qui le mérite, l'autre s'y oppoſe.

Des péchez des Maîtres & Maîtreſſes.

1. Ne payer pas exactement leurs domeſtiques.

2. Les contraindre de faire des travaux auſquels ils ne ſont pas obligez.

3. Ne leur donner pas une nourriture raiſonnable & ſuffiſante.

4. Souffrir qu'ils ſe laiſſent aller aux mauvaiſes habitudes, de jurer, de médire du prochain, de dire des paroles deshonnêtes, d'aller aux cabarets.

5. Ne les pas obliger de ſe trouver à la priere commune, ou de la faire en leur particulier le matin & le ſoir, d'aſſiſter à la Meſſe & à Vêpres les Dimanches & les Fêtes, de ſe confeſſer & de communier à Pâques, & même aux principales Fêtes de l'année.

Des péchez des perſonnes mariées.

1. Avoir pris enſemble des libertez défendues avant le mariage.

2. Se laiſſer aller à une trop grande crainte d'avoir des enfans, ou d'en avoir trop tôt, ou en trop grand nombre.

3. Faire par cette crainte des refus qu'on ne doit pas faire, ou agir enſemble d'une maniere qui empêche l'effet qu'on appréhende.

4. Prendre l'un ſur l'autre des libertez qui ſoient cauſe de péché, ou qui mettent dans le péril d'y tomber.

5. Traiter ſa partie avec indifférence ou mépris, lui dire des injures, des malédictions, ou la maltraiter.

6. Se laiſſer aller à des mouvemens d'averſion, de dégoût, de haine l'un envers l'autre, ou conſerver dans ſon cœur du reſſentiment pour quelque peine que l'on a reçûe.

7. Aimer d'autres perſonnes au préjudice de la fidélité qu'on ſe doit l'un à l'autre.

8. Donner à ſa partie de juſtes ſujets de ſoupçon & de jalouſie par une trop grande familiarité avec quelqu'autre perſonne.

9. Ne vouloir pas ſe contraindre pour ménager ſa partie, qui par foibleſſe prend trop aiſément des ombrages.

10. Les femmes péchent, 1. Lorſqu'elles diſpoſent du bien de la communauté contre la juſte volonté expreſſe, ou préſumée de leurs maris, ſoit pour s'acheter des habits, ou faire d'autres dépenſes; ſoit pour donner à leurs parens, faire des aumônes, ou autrement. 2. Lorſqu'elle ſe font une bourſe pour la garder au préjudice des héritiers, ou des créanciers de leurs maris.

11. Les maris péchent lorſqu'ils abuſent du pouvoir que les loix leur donnent ſur le bien de la communauté pour l'employer au jeu, en dépenſes ſuperflues & inutiles, ou pour le prodiguer en quelque maniere que ce ſoit. Ils péchent auſſi lorſqu'ils ne donnent pas à leurs épouſes & à leurs enfans ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien honnête, ſelon leur condition & leurs facultez.

12. Les maris péchent encore lorſqu'ils forcent leurs épouſes de conſentir à l'aliénation de leurs propres.

13. Les perſonnes mariées péchent lorſqu'elles font avant que de mourir des Fideicommis injuſtes en faveur l'un de l'autre.

parties adverſes, ou qu'ils noirciſſent leur réputation dans leurs écrits & leurs plaidoyers.

6. Quand ils refuſent de s'accommoder à l'amiable avec des perſonnes qui demandent l'accommodement.

7. Quand ils prennent à ſerment des perſonnes qu'ils ſçavent être diſpoſées à ſe parjurer.

Des Marchands.

Les Marchands péchent,

1. Quand ils vendent une marchandiſe pour une autre à des perſonnes qui ne s'y connoiſſent pas aſſez bien.

2. Quand ils vendent au-deſſus du prix courant, ou achetent au-deſſous par ſurpriſe, ou par l'ignorance des perſonnes qui s'adreſſent à eux.

Quand ils vendent à faux poids, ou à fauſſe meſure.

4. Quand ils falſifient ou fardent leur marchandiſe pour la vendre plus chere qu'elle ne vaut.

5. Quand ils achetent des choſes qu'ils ſçavent, ou qu'ils doutent avoir été dérobées.

6. Quand ils vendent des choſes défendues, comme de mauvais livres, des eſtampes deshonnêtes, des marchandiſes de contrebande.

7. Quand ils vendent des choſes qu'ils ſçavent que l'on n'achete que pour s'en ſervir à de mauvais uſages.

8. Quand ils font des menſonges pour vendre plus cher qu'on ne leur offre, ou pour achéter à bon marché.

9. Quand ils vendent des marchandiſes d'une moindre qualité pour celles qui ſont meilleures,

meilleures, ou de mauvaiſe marchandiſe pour de la bonne.

10. Quand ils achetent à trop bon marché, parce qu'ils payent d'avance ſans s'incommoder; ou qu'ils vendent plus qu'à juſte prix, parce qu'ils font crédit ſans en ſouffrir de dommage.

11. Quand ils font des monopoles, c'eſt-à-dire, quand ils conviennent enſemble de ne vendre qu'à un certain prix qui eſt trop haut, ou de n'acheter qu'à un prix trop bas.

12. Quand ils ſe ſervent de la néceſſité du prochain pour acheter ſes marchandiſes à moindre prix qu'elles ne valent.

Des péchez des Juges.

Les Juges péchent,

1. Lorſqu'ils jugent contre la juſtice par paſſion, ou par ignorance.

2 Quand ils négligent d'étudier autant qu'il eſt néceſſaire pour s'inſtruire de ce qu'ils doivent ſçavoir.

3. Quand ils reçoivent dans leurs Corps des perſonnes qui en ſont indignes, ou incapables.

4. Quand ils retardent ſans raiſon le jugement des affaires au préjudice des parties.

5. Quand ils ſe laiſſent corrompre par des recommandations.

6. Quand ils reçoivent des préſens de leurs clients.

7. Quand pour favoriſer la partie dont le droit eſt mauvais, ils conſeillent à l'autre de s'accommoder.

8. Quand ils renvoyent les parties ſans dépens, pour faire grace à celui qui devoit régulierement les payer.

9. Quand ils prennent ou taxent au-delà de l'Ordonnance.

10. Quand ils laiſſent le crime impuni par négligence, ou par reſpect humain.

11. Quand ils ne reglent pas la police ſelon le devoir de leurs Charges, & qu'il n'empêchent pas les abus & les déſordres qu'ils doivent empêcher.

12. Quand ils ſouffrent que les Avocats noirciſſent la réputation des parties, en rapportant des choſes infamantes qui ne font rien à l'affaire qu'ils traitent.

13. Quand il ſouffrent que leurs Sécretaires reçoivent des parties de l'argent, ou d'autres préſens, qu'ils ne doivent pas recevoir.

14. Quand ils appointent des cauſes qui ſont ſuffiſamment éclaircies à l'Audience.

15. Quand par leur faute ils prononcent d'une maniere ambigue, qui donne lieu à de nouveaux procès.

Des péchez des Avocats & Procureurs.

Les Avocats péchent,

1. Lorſqu'ils donnent des conſultations ſur des matieres qu'ils ne ſçavent pas aſſez, en danger de faire entreprendre de mauvais procès aux perſonnes qui les conſultent.

2. Lorſqu'ils donnent des conſeils contraires à la juſtice, ou qu'ils plaident une cauſe dont ils voyent manifeſtement l'injuſtice.

3. Lorſqu'ils prolongent inutilement les écritures, & allongent les plaidoyers, pour gagner davantage.

4. Lorſqu'ils exigent de trop grands honoraires.

5. Lorſqu'ils refuſent de défendre les cauſes des pauvres.

Les Procureurs péchent,

1. Lorſqu'ils font des procedures inutiles pour avoir des vacations.

2. Lorſqu'ils exigent pour leurs vacations plus que l'Ordonnance ne leur accorde.

3. Lorſqu'ils manquent à faire les diligences neceſſaires au préjudice de leurs clients.

4. Lorſque par des ſubtilitez ils font retarder le jugement des procès, & fatiguent les parties qui demandent juſtice.

Des péchez des Huiſſiers & Sergens.

1. Feindre d'être chargé d'executer, ou d'aſſigner quelque perſonne, pour en tirer de l'argent, ſous prétexte de lui donner du tems.

2. Ne pas donner aux Intimez copies des exploits d'aſſignation qu'on leur a faits.

3. Ne ſaiſir que ce qu'il faut pour ſa vacation, lorſqu'on peut ſaiſir auſſi pour la dette, afin d'avoir occaſion de revenir faire d'autres ſaiſies, & de multiplier les frais.

4. Rendre de faux procès-verbaux de rébellion.

5. Garder trop long-temps les titres, ou actes des demandeurs, ſans les mettre à exécution, par conſidération pour les redevables, ou par négligence.

6. Exiger des vacations entieres qui ne ſont point dûes.

CHAPITRE VII.

Ce que le Confeſſeur doit ſçavoir touchant la reſtitution.

LA reſtitution n'eſt autre choſe que la réparation du tort, ou dommage injuſte que l'on a fait au prochain. Cette définition

claire & préciſe fait voir tout d'un coup que la reſtitution doit être égale au dommage, & qu'elle doit être faite par tous ceux qui ont fait le tort.

Pour bien connoître quand les Pénitens ſont obligés à quelque reſtitution, il faut ſçavoir, 1. Quels ſont les differens biens dans leſquels on peut faire tort au prochain, & les differentes manieres de lui faire tort. 2. Qui ſont ceux qui ſont obligés de faire la reſtitution. 3. L'ordre qu'il faut garder entre ceux qui doivent faire la reſtitution. 4. A quoi il faut avoir égard pour faire la reſtitution égale au dommage. 5. Quelles ſont les cauſes qui exemptent de faire la reſtitution.

§. I. *Des differens biens du prochain, & des differentes manieres de lui faire tort.*

IL y a quatre ſortes de biens dans leſquels on peut faire tort au prochain ; ſçavoir, les biens ſpirituels, les biens naturels, les biens de la vie civile, & les biens de la fortune.

Les biens ſpirituels ſont ceux qui regardent le ſalut & la ſanctification du prochain, comme les inſtructions, les Sacremens, les prieres, les bonnes œuvres, &c. Ceux qui ſont obligés par office d'adminiſtrer au prochain les biens ſpirituels, par exemple les Evêques, les Curez, & les autres perſonnes qui ont charge d'ames, font tort au prochain, s'ils ne lui font pas les inſtructions néceſſaires, s'ils lui refuſent les Sacremens dans ſon beſoin, s'ils n'offrent pas pour lui le ſaint Sacrifice, & ne font pas les autres choſes

qu'ils ſont chargez de faire à cauſe de leurs Offices ou Bénéfices ; & ils doivent être obligez par leurs Confeſſeurs à faire reſtitution du tort qu'ils ont cauſé au prochain en la maniere qu'elle peut être faite, ſoit en faiſant, ou faiſant faire de plus fréquentes inſtructions, en portant ceux auſquels ils ont refuſez ou négligez de donner les Sacremens, à fréquenter la Confeſſion & la Communion, en diſant les Meſſes & autres prieres qu'ils ont omiſes, en reſtituant les fruits qu'ils ont perçûs injuſtement. Ceux-là ſurtout ſont obligez à reſtituer, qui ont enſeigné l'erreur, ou mené une vie ſcandaleuſe au milieu d'un peuple qu'ils ſont chargez d'inſtruire & d'édifier.

Tous ceux qui par tromperie ou par violence ont fait tomber le prochain dans l'erreur ou dans le crime, ou l'ont empêché de faire ſon devoir, d'accomplir une bonne œuvre, de ſe faire Religieux, &c. lui ont fait un véritable tort, & ſont obligez de lui en faire reſtitution en la maniere qu'elle ſe peut faire, en le détrompant de l'erreur dans laquelle ils l'ont fait tomber, en lui procurant les biens dont ils l'ont privé, &c.

Les biens naturels ſont ceux du corps & de l'ame, la ſanté, la vie, l'uſage de la raiſon & des ſens, la liberté, &c. Ainſi tous ceux qui cauſent injuſtement quelque dommage au prochain dans quelqu'un de ces biens, ſont obligez de lui en faire reſtitution en la maniere qu'elle ſe peut faire, en lui rendant les biens qu'on lui a ôtez, s'il peuvent être rendus, ou en lui en rendant d'autres les plus propres à le dédommager.

Les biens de la vie civile ſont la bonne

réputation, & l'eſtime dont jouit le prochain parmi ceux qui le connoiſſent, l'amitié qu'on lui porte, l'honneur & le reſpect qu'on lui rend, & qui lui ſont dûs.

On fait tort au prochain dans ſa bonne réputation par la calomnie & la médiſance. La calomnie conſiſte à dire des choſes fauſſes contre la réputation du prochain, & la médiſance à découvrir les fautes ou les défauts ſecrets du prochain à ceux qui ne les connoiſſent pas, & n'ont pas droit de les connoître. On fait tort au prochain dans l'eſtime qu'on a pour lui en le mépriſant en préſence d'autres perſonnes. On lui fait tort dans l'amitié qui lui eſt dûe en ſemant la diviſion entre lui & ſes amis par des bruits ſourds, ou d'autres moyens ſemblables. Enfin on lui fait tort dans l'honneur & le reſpect qui lui ſont dûs, par les moqueries & railleries que l'on fait de lui, & par les affronts qu'on lui fait en lui reprochant en face ſes fautes, ou ſes défauts, ſans avoir droit de les lui reprocher.

Ceux qui ont fait tort au prochain d'une maniere conſidérable en quelqu'une de ces choſes, outre le péché mortel qu'ils ont commis, ſont obligez de lui faire reſtitution du dommage qu'ils lui ont cauſé autant qu'ils le peuvent faire, à moins que le tort n'ait été réparé autrement, & que le prochain n'en ſouffre plus aucune diminution dans le bien qu'on lui a injuſtement ôté.

Il faut donc, lorſqu'il eſt néceſſaire, obliger les calomniateurs à faire connoître la fauſſeté des choſes qu'ils ont avancées; les médiſans, à dire du bien de ceux dont ils ont fait mal-à-propos connoître les fautes, ou les défauts; ceux qui ont mis le pro-

chains dans le mépris, à témoigner de l'eſtime pour lui devant ceux deſquels ils l'ont fait mépriſer; ceux qui ont ſemé la diviſion entre les amis, de prendre tous les moyens poſſibles pour rétablir l'union & l'amitié entr'eux; & enfin ceux qui ont fait des moqueries du prochain, ou lui ont fait des affronts, de lui faire les excuſes convenables, & de le traiter dans l'occaſion avec le reſpect & la conſidération qui lui ſont dûs.

Les biens de fortune ſont toutes ſortes de poſſeſſions de terres, d'argent & autres, meubles & immeubles.

On peut faire tort au prochain dans ces ſortes de biens en cinq manieres différentes, ſçavoir,

1. En lui prenant injuſtement ſon bien, ſoit en ſecret, ſoit ouvertement.

2. En exigeant de lui des choſes qu'il ne doit pas, comme font les uſuriers, qui prennent pour les choſes qu'ils prêtent des profits qui ne leur ſont pas dûs; les perſonnes publiques qui prennent des droits, des vacations, ou des préſens qui ne leur appartiennent pas; les artiſans qui prennent trop pour leurs ouvrages; les marchands qui ſe font payer plus que leurs marchandiſes ne valent. Ceux qui ſurchargent les autres de tailles, de logemens de gens de guerre, &c.

3. En ne donnant pas au prochain ce qui lui appartient. C'eſt le péché que commettent ceux qui refuſent de payer ce qu'ils doivent, de rendre les choſes qu'ils ont trouvées, ou les dépôts qu'on leur a confiez, ou les choſes qu'on leur a prêtées, de livrer la marchandiſe qu'ils ont vendue. Les Bénéficiers qui ne font pas les réparations &

les aumônes qu'ils ſont obligez de faire, après avoir pris ſur leur revenu ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien, commettent la même injuſtice.

4. En empêchant le prochain d'avoir ce qui lui eſt dû. Telle eſt l'injuſtice de ceux qui donnent des conſeils à des débiteurs pour éluder les juſtes demandes de leurs créanciers, ou qui les protegent pour empêcher qu'ils ne ſoient pourſuivis. Telle eſt encore l'injuſtice de ceux qui par violence, par calomnie & autres voyes injuſtes empêchent quelqu'un d'avoir une charge, un bénéfice, un legs, &c.

5. En endommageant ce qui appartient au prochain. C'eſt ce que font ceux qui tuent ou bleſſent le prochain, ou les animaux, qui détruiſent ſes fruits, coupent ſes arbres, caſſent ou briſent ſes meubles, &c. comme auſſi les Fermiers qui n'entretiennent pas dûement les maiſons qu'ils ſont obligez d'entretenir, & ſont cauſe de leur ruine; ceux qui ayant loué ou emprunté des chevaux ou d'autres choſes, ne les ménagent pas comme il faut, & ſont cauſe que les propriétaires en ſouffrent du dommage; les domeſtiques qui caſſent ou perdent par leur faute les meubles & uſtenciles de leurs Maîtres, &c.

§. II. *Qui ſont ceux qui ſont obligez de reſtituer.*

TOut le monde demeure d'accord que non-ſeulement ceux qui ont fait le tort au prochain, mais auſſi qui ont contribué à le faire, & ceux qui en ont profité, ſont obligez de reſtituer. On les réduit tous à neuf ſortes de perſonnes contenues dans ces deux vers.

Juſſio,

Juſſio, conſilium, conſenſus, palpo, recurſus, Participans, mutus, non obſtans, non manifeſtans.

Juſſio. Ce mot marque ceux par l'ordre & le commandement deſquels le tort a été fait. Un Pere a commandé à ſon enfant, un Maître à ſon Domeſtique, un Capitaine à ſes ſoldats, de faire quelqu'injuſtice au prochain : ſi elle a été commiſe en vertu de leur commandement, ils ſont obligés d'en faire la reſtitution. Mais ſi avant l'exécution, ils avoient révoqué leur commandement, & que les inférieurs euſſent fait le mal nonobſtant la révocation, les Supérieurs ne ſeroient pas obligés de faire la reſtitution, parce qu'un commandement n'opere pas quand il eſt révoqué, & que par conſéquent le tort n'auroit pas été fait par leur ordre, mais ſeulement par la malice de ceux qui auroient fait le mal.

Conſilium. Ce mot marque ceux qui ont donné le conſeil, & fourni les motifs de faire le tort. Ainſi quand leur conſeil a été cauſe du tort, ils ſont obligés d'en faire la reſtitution.

Il eſt à remarquer qu'après avoir donné un mauvais conſeil, il ne ſuffit pas d'en avoir marqué ſon repentir à ceux à qui on l'a donné, pour être exempt de reſtituer le tort que l'on a conſeillé de faire ; car la force du conſeil ne dépend pas de la volonté de celui qui le donne, comme la force du commandement dépend de la volonté de celui qui le fait ; mais elle dépend des motifs & des raiſons dont on s'eſt ſervi pour porter les malfaiteurs à faire le tort au prochain. D'où il s'enſuit que ceux qui ont conſeillé de faire

tort ſont obligés de reſtituer, quoiqu'ils ayent donné enſuite un conſeil contraire, à moins qu'ils n'ayent tellement détruit les raiſons qu'ils avoient données pour le faire, que ce n'ait point été elles qui ayent porté les malfaiteurs à commettre l'injuſtice qu'ils ont faite au prochain.

Conſenſus. Ce mot renferme tous ceux de la volonté deſquels dépendoit l'injuſtice qui a été faite au prochain, & qui ont donné leur conſentement. Un Pere qui a conſenti que ſes enfans, ou ſes domeſtiques fiſſent quelque tort; un Juge qui a opiné pour une ſentence injuſte; les membres d'un Chapitre, ou de quelqu'autre Communauté que ce ſoit, qui ont donné leur voix dans une déliberation injuſte, & qui a fait du tort au prochain, &c.

Palpo. Ce mot marque ceux qui en louant & approuvant l'injuſtice, ſont cauſe qu'elle ait été commiſe. Il marque auſſi directement ceux qui blâment les perſonnes qui ne font pas le mal, ſe moquent d'elles, les menacent, ou les maltraitent, & ſont par ce moyen cauſe qu'il ſoit fait du tort au prochain.

Recurſus. Ce mot renferme ceux qui protegent les malfaiteurs, leur donnent retraite, les mettent en aſſurance, gardent les choſes volées, les cachent, aident à les vendre, ou par d'autres ſecours ſemblables, ſont cauſe qu'il ſoit fait du tort au prochain. Il marque auſſi les cabaretiers qui vendent du vin ou d'autres choſes à des enfans de famille, ou à des domeſtiques qu'ils connoiſſent pour friponner l'argent qu'ils dépenſent, & généralement tous ceux qui par le ſervice qu'ils

rendent aux malfaiteurs, ſont cauſe des injuſtices qu'ils commettent.

Participans. Ce mot marque deux ſortes de perſonnes; ſçavoir celles qui ont aidé à faire le tort, & celles qui ont eu part au profit qui eſt venu du tort fait au prochain.

Mutus. Ce mot eſt pour marquer ceux qui étant obligés par office, ou par quelque convention, de parler pour empêcher qu'on ne faſſe tort au prochain, gardent le ſilence, & par ce ſilence ſont cauſe qu'il ſouffre du dommage; tels ſont les domeſtiques chargés de veiller à la garde du bien de leurs Maîtres, qui laiſſent leur faire du tort ſans les en avertir; & ſans s'y oppoſer, lorſqu'ils peuvent l'empêcher en les avertiſſant.

Non obſtans. Ce mot ſignifie ceux qui étant chargés par leur office de veiller à la conſervation des biens du prochain, & d'empêcher qu'on ne lui faſſe tort, ſont obligés de reſtituer les dommages qu'il ſouffre par leur négligence à remplir leur devoir. Tels ſont les perſonnes publiques conſtituées pour veiller à la ſûreté des biens des particuliers. Tels ſont auſſi ceux qui ſont chargés de garder les bleds, les vignes, les animaux, &c.

Non manifeſtans. Ce mot marque ceux qui ſont obligés en Juſtice de faire connoître les malfaiteurs, pour les empêcher de faire du tort au prochain, ou pour leur faire reſtituer le tort qu'ils ont fait; & ne le font pas ſans excuſe legitime. Car comme ils ſont cauſe du dommage que ſouffre le prochain, ils ſont obligés de le reſtituer. Ainſi ceux qui n'ont pas révélé les faits portés dans un Monitoire, ou qui n'ont pas répondu ſelon la vérité ſur les faits contenus dans la plainte

faite au Juge devant lequel ils ont été assignés, & ont été cause que le prochain ait souffert du dommage, sont obligés de le restituer. Il en est de même des domestiques qui ne font pas connoître à leurs Maîtres les personnes qui leur ont fait du tort, lorsqu'ils peuvent les leur faire connoître utilement & prudemment.

§. III. *De l'ordre qui doit être observé entre ceux qui sont obligés à la restitution.*

LOrsque le tort fait au prochain a tourné au profit de quelqu'un, c'est celui-là qui doit restituer avant tous les autres, quoiqu'il n'ait eu aucune part à l'action par laquelle le tort a été fait.

Mais pour regler la restitution que doivent faire ceux qui ont profité du tort fait au prochain, il faut les diviser en deux classes; la premiere contient ceux qui ont profité de l'injustice avec connoissance, & qui pour ce sujet sont obligés à restituer tout le profit qu'ils ont fait: la seconde classe contient ceux qui ont profité du tort fait au prochain sans le connoître, & ceux-ci ne sont pas obligés de restituer tout ce qu'ils ont eu, mais seulement ce qui leur reste entre les mains du bien du prochain, lorsqu'ils viennent à connoître l'injustice. Celui, par exemple, qui a bû avec connoissance du vin qui a été dérobé, est obligé de restituer la valeur de ce qu'il a bû; mais celui qui a bû du même vin sans sçavoir qu'il a été dérobé, n'est obligé de restituer que ce qu'il a épargné du sien pour avoir bû de ce vin; & s'il n'a rien épargné du sien en buvant ce vin, il n'est obligé à aucune restitution. Si dans

le tems qu'il vient à connoître que le vin a été dérobé, il lui en reſtoit encore quelques bouteilles, il ſeroit obligé de les rendre à celui à qui elles appartiennent.

Après ceux qui ont profité du tort fait au prochain, ceux qui ont commandé de le faire ſont les premiers obligés d'en faire la reſtitution, lorſque le mal a été fait par leur ordre. Il faut mettre ceux à la priere deſquels le tort a été fait, au même rang que ceux qui ont donné ordre de le faire.

Ceux qui ont fait le tort par eux-mêmes, ſont obligés de le réparer après ceux dont nous venons de parler; & après ceux qui l'ont fait, celui qui l'a conſeillé; enſuite celui dont l'injuſtice dépendoit, & qui y a donné ſon conſentement, & en le donnant, a été cauſe qu'elle a été faite. A ſon défaut ceux qui ont aidé à faire le tort, ceux qui ont protégé les malfaiteurs, & les receleurs, ſont obligés de reſtituer. Les derniers obligés à faire la reſtitution, ſont ceux que l'on a marqués par ces mots, *mutus, non obſtans, non manifeſtans.*

Quand les premiers obligés ont fait la reſtitution, les derniers en ſont entierement déchargés; mais quand les derniers ont reſtitué quelque choſe, les premiers ſont obligés de la leur rendre, à moins qu'il ne ſe trouve quelque circonſtance qui oblige de changer l'ordre qui a été marqué.

Quand un Confeſſeur trouve un Pénitent qui eſt obligé de faire quelque reſtitution, ſi ce Pénitent n'eſt pas le premier obligé, il faut avant que de le faire reſtituer, ſçavoir de lui: ſi la reſtitution n'a point été faite par celui qui devoit la faire avant lui,

& lorſqu'elle n'a point été faite, il faut lui dire que celui qui devoit reſtituer le premier ſera obligé de lui rendre ce qu'il reſtituera ; & quand il n'eſt obligé qu'à une partie, il faut lui dire que ceux qui ſont obligés au tout ſolidairement avec lui devront lui rendre chacun la part qu'ils ſont tenus de reſtituer. Quand il eſt le premier obligé, il faut qu'il avertiſſe les autres que la reſtitution eſt faite, afin qu'ils ſçachent qu'ils ſont déchargés.

§. IV. *Ce qu'il faut faire pour rendre la reſtitution égale au dommage.*

SI on a encore la choſe dont on a fait tort il faut la rendre ; & ſi elle a diminué de valeur par la faute de celui qui l'a priſe ou retenue injuſtement, il faut dédommager le Maître en lui payant la diminution. Lorſqu'on n'a plus la choſe qu'on doit reſtituer, il faut en donner la valeur.

Il ne ſuffit pas de rendre la choſe dont on a fait tort, ou ſa valeur ; mais il faut encore rendre toute la perte que l'on a cauſée au prochain par l'injuſtice qu'on lui a faite ; en ſorte que ſi en lui prenant la valeur de dix ſols on lui a cauſé pour un écu de perte, il ne ſuffit pas de rendre dix ſols, mais il faut encore donner un écu.

Afin de mieux connoître juſqu'où doit aller la reſtitution pour égaler le dommage, il faut diſtinguer trois ſortes de fruits qui peuvent venir d'une choſe. 1. Les fruits naturels qui viennent d'eux-mêmes, tels ſont les fruits qui viennent aux arbres, l'herbe qui vient dans les champs & les prairies, les bois qui croiſſent dans les taillis, &c.

2. Les fruits d'induſtrie qui viennent de l'uſage que l'homme fait des choſes dont il ſçait ſe ſervir ; tel eſt le profit qui ſe tire de l'argent par le trafic, d'un inſtrument par le travail qu'on fait, d'une maiſon, d'un cheval, &c.

3. Les fruits mixtes, qui ſont en partie naturels, & en partie d'induſtrie ; tels ſont les bleds qui naiſſent dans les champs par le moyen du labourage, le vin qui vient d'une vigne par le ſoin qu'on a de la cultiver.

Cela poſé, pour faire une juſte reſtitution, il faut en premier lieu reſtituer tous les fruits naturels que l'on a perçûs du bien d'autrui. En ſecond lieu, on n'eſt point obligé de reſtituer les fruits d'induſtrie, & par conſéquent on n'eſt point obligé de reſtituer les profits que l'on a fait avec l'argent qu'on a dérobé, ni celui qu'on a fait avec les inſtrumens, les chevaux, les maiſons, & autres choſes ſemblables qui ſont ſtériles d'elle-mêmes ; mais il ſuffit de les rendre en eſpece, ſi on les a encore, ou en valeur, ſi on ne les a plus, & de dédommager ceux à qui elles appartenoient, de toute la perte qu'on leur a cauſée. En troiſiéme lieu, il faut reſtituer les fruits mixtes, déduction faite des frais & dépenſes que l'on a faites pour faire profiter les biens uſurpés, & pour les améliorer, ſi les améliorations ſont profitables aux proprietaires, car ſi elles ne leur ſont pas profitables on ne peut pas les déduire. Lorſqu'on a mal ménagé le bien uſurpé, & que par défaut de ménage on n'en a retiré que peu de fruit, il ne ſuffit pas de reſtituer ce peu de fruit, mais il faut reſtituer autant que le Maître en auroit profité.

Il faut bien remarquer que tout ce qui vient d'être dit touchant la reſtitution des fruits, regarde ceux qui ont joui du bien d'autrui dans la mauvaiſe foi ; car ceux qui en ont joui dans la bonne foi, ne ſont obligez de reſtituer que ce qui leur reſte entre les mains quand ils viennent à connoître que le bien ne leur appartient pas ; & s'il ne leur reſte rien, ni en eſpece, ni en équivalent, ou épargne du leur, ils ne ſont obligez à aucune reſtitution.

§. V. *Des choſes qui exemptent de faire la reſtitution.*

ON compte ordinairement quatre cauſes principales qui exemptent les débiteurs de faire la reſtitution.

La premiere eſt l'impuiſſance de reſtituer ; or il ſe peut trouver deux ſortes d'impuiſſance, l'un phyſique, qui fait qu'on ne peut reſtituer, quelque effort que l'on puiſſe faire, & l'autre morale, qui fait qu'on ne peut faire la reſtitution ſans quelque difficulté ou inconvénient conſidérable.

Quand l'impuiſſance phyſique vient du défaut de biens, elle exempte de reſtituer tant qu'elle dure. Mais ſi le débiteur a de l'induſtrie, ou d'autres moyens d'acquerir ce qu'il faut pour reſtituer, il eſt obligé en conſcience de s'en ſervir, & de reſtituer le tout, ou partie de ce qu'il doit à méſure qu'il en aura le moyen.

Si l'impuiſſance phyſique vient de ce qu'on ne peut connoître les perſonnes auſquelles [illegible] dû, il faut employer les dettes en bonnes œuvres à leur intention ; & s'il y a quel-

qu'eſpérance de pouvoir les connoître, on peut prudemment faire dépoſer leur bien dans un Hôpital, ou autre Maiſon de charité, pour y demeurer, ſi elles ne ſe trouvent pas, ou leur être rendu, ſi elles viennent à être reconnues.

Quand l'impuiſſance phyſique vient de la nature des biens dont on a fait tort au prochain, leſquels ne ſe peuvent réparer, comme il arrive lorſqu'on a tué quelqu'un, qu'on l'a mutilé, qu'on l'a diffamé, &c. il faut rendre d'autres biens pour ceux qu'on lui a ôtez, par exemple faire des aumônes & des prieres pour ceux que l'on a tuez, payer une penſion à ceux que l'on a mis hors d'état de gagner leur vie en les bleſſant, ou en les diffamant injuſtement, &c.

L'impuiſſance morale peut venir du côté de celui à qui on doit, ou du côté du redevable, ou du côté d'une troiſiéme perſonne. Elle vient du côté de celui à qui on doit, lorſqu'on ne peut lui rendre ce qui lui eſt dû ſans qu'il en ſouffre quelque dommage, par exemple, lorſqu'on ne peut rendre les armes à un homme qui eſt furieux ou en colere, ſans lui donner le moyen de ſe faire le mal qu'il a deſſein de ſe faire; lorſqu'on ne peut rendre l'argent qu'on doit à un jeune homme libertin, ſans qu'il l'employe en débauches, &c. Cette impuiſſance exempte de faire actuellement la reſtitution, & fait que l'on peut en conſcience la différer à un autre tems. De plus la charité demande qu'on la différe, ſi on le peut ſans en ſouffrir ſoi-même un mal conſidérable. L'impuiſſance morale vient du côté du débiteur, lorſqu'il ne peut faire la reſtitution ſans ſe cauſer à lui-même quel-

que dommage considérable autre que la perte qu'il fera de la chose qu'il doit restituer ; comme par exemple, lorsqu'un débiteur ne peut restituer le bien d'autrui sans vendre le sien beaucoup moins qu'il ne vaut, sans tomber dans des dépenses considérables qu'il évitera en differant la restitution, sans tomber dans de grands frais de la part d'autres créanciers, sans se réduire à la mendicité, ou se mettre en état de ne pouvoir vivre selon sa condition, & élever ses enfans ; sans peril de perdre sa réputation, sa vie, sa liberté, sans danger de péché, &c. C'est sur cette impuissance que la plûpart des Pénitens s'excusent le plus souvent de faire les restitutions ausquelles on veut les obliger. Mais les Confesseurs ne doivent pas les écouter sur cela, à moins que l'impuissance ne soit bien évidente ; car les Pénitens s'imaginent & font paroître souvent les choses autrement qu'elles ne sont ; la cupidité & l'amour propre leur fait voir des difficultez & des dangers où il n'y en a point. L'expérience apprend tous les jours, que quand on les presse comme on le doit, ils trouvent presque toujours les moyens de s'acquitter, & que quand ils mettent la main à l'œuvre, toutes les difficultez disparoissent. Tel qui s'excuse d'abord de restituer uue petite portion de ce qu'il doit, en disant qu'il est trop pauvre, ne laisse pas de restituer le tout quand on lui a fait voir comme il faut la nécessité de restituer, & qu'on est ferme à lui refuser l'Absolution, à moins qu'il ne restitue. Ces sortes de Pénitens n'ont pas plutôt restitué, qu'ils sçavent bon gré au Confesseur qui les a obligez de le faire.

Un débiteur peut différer la reſtitution, lorſqu'il ne peut la faire par lui-même, ni par d'autres ſans ſouffrir un dommage conſidérable, pourvû que celui à qui il doit ne ſouffre aucun dommage de ce retardement, ou que le dommage qu'il en ſouffre ſoit beaucoup moindre que celui que le débiteur en ſouffriroit en reſtituant ſur l'heure. Mais il faut que le débiteur indemniſe ceux auſquels il doit de la perte qu'il leur cauſe en différant de leur reſtituer ce qui leur eſt dû. Si leur préjudice devoit être égal à celui du débiteur, celui-ci ne pourroit en conſcience différer la reſtitution.

L'impuiſſance morale vient de la part d'une troiſiéme perſonne, lorſque, ſi on fait la reſtitution, une perſonne innocente en ſouffrira conſidérablement. Ainſi lorſqu'un homme ne peut reſtituer tout ce qu'il doit pour des friponneries ſans employer une grande partie de ce que ſa femme, qui eſt innocente des crimes, lui a apporté en mariage, & la réduire à la néceſſité, peut différer la reſtitution, ou n'en faire qu'une partie à la fois, autant qu'il le pourra, ſans cauſer un trop grand préjudice à ſa femme.

La ſeconde cauſe qui exempte un débiteur de faire la reſtitution, eſt la remiſe qui lui a été faite par ceux auſquels il doit, pourvû néanmoins que la remiſe ait été faite avec connoiſſance, non pas du débiteur, mais de la ſomme, & des raiſons de faire la remiſe, & avec une pleine liberté. Car la remiſe qui auroit été faite par ignorance, par ſurpriſe, ou par force, n'exempteroit pas le coupable de reſtituer toute la ſomme.

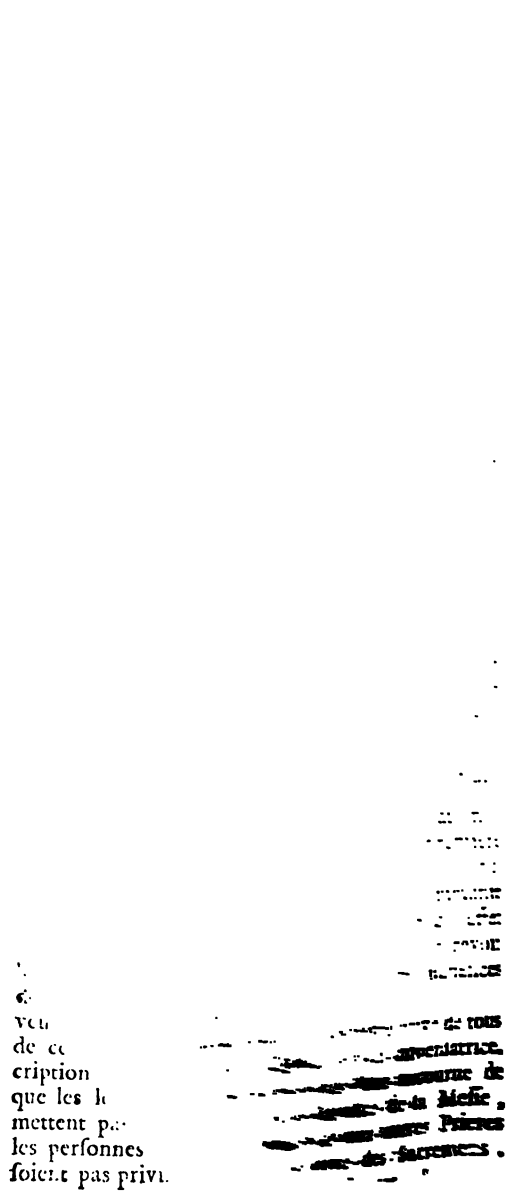

de l'Eglise, c'est-à-dire, de la part qu'ils pouvoient avoir aux Indulgences, aux Prieres & aux bonnes œuvres des Fideles. Elle empêche qu'ils ne puissent être validement pourvûs d'aucune Dignité, Office, ou Bénéfice Ecclésiastique. Enfin elles les prive de la société civile des Fideles, les empêchant de s'entretenir avec eux, de manger à une même table, & de toute autre communication. En sorte que ceux qui ont encouru cette Censure ne peuvent sans péché prendre part aux biens dont elle les prive, à moins qu'ils n'ayent une excuse légitime.

L'Interdit est une Censure qui empêche la réception & l'administration des Sacremens, la célébration de l'Office Divin, l'entrée de l'Eglise, & la Sépulture Ecclésiastique.

Il se divise en local, personnel & mixte. Le local empêche d'administrer les Sacremens, de célébrer l'Office Divin, d'enterrer avec les Cérémonies de l'Eglise dans certains lieux, comme par exemple dans une Eglise, une Ville, une Province.

L'Interdit personnel regarde immédiatement les personnes, & les empêche de recevoir & d'administrer les Sacremens, de dire solemnellement l'Office Divin, d'entrer dans l'Eglise, & d'avoir la Sépulture Ecclésiastique.

Le mixte tombe tant sur les lieux, que sur les personnes, & fait tout à la fois sur les uns & sur les autres ce que font séparément l'Interdit local & [illegible] personnel.

[illegible] en général, [illegible] quand il tom- [illegible] ou sur toutes les

héritiers universels qui sont regardez comme ne faisant qu'une même personne avec celle dont ils héritent : mais la mauvaise foi d'un vendeur, d'un donateur, & de tout autre, n'empêche point que ceux qui ont reçû d'eux le bien d'autrui ne puissent en acquérir la propriété par prescription, pourvû qu'ils l'ayent possedé dans la bonne foi tout le tems nécessaire, parce qu'ils ne font pas une même personne avec eux. Un doute bien fondé qui survient après que l'on a commencé de posseder dans la bonne foi, n'interrompt pas la prescription, si en l'examinant on ne peut connoître clairement la vérité.

CHAPITRE VIII.

Contenant ce qui regarde les Censures & autres peines Ecclésiastiques.

LA Censure Ecclésiastique est une peine spirituelle dont l'Eglise se sert par l'autorité qu'elle en a reçue de Jesus-Christ pour punir ses enfans rebelles, & pour les faire rentrer dans leur devoir, & pour les empêcher de s'en écarter.

Cette peine consiste dans la privation de l'usage des biens communs qui sont dans l'Eglise, & dont elle est la dispensatrice, tels que sont les Sacremens, le Sacrifice de la Messe, les suffrages ou prières, la sépulture Ecclésiastique, & quelques actes de la société civile, comme aussi dans la privation de l'exercice des fonctions spirituelles, comme de dire la Messe, d'administrer les Sacremens, d'exercer la jurisdiction, &c.

Pour entendre ceci plus clairement, il faut diſtinguer différentes eſpeces de Cenſures, & connoître les biens dont elles privent.

Il y a trois ſortes de Cenſures, ſçavoir, la ſuſpenſe, dont on ne peut punir que les Eccléſiaſtiques & les Religieux, l'excommunication, & l'interdit dont l'Egliſe ſe ſert également contre les Eccléſiaſtiques & les Laïques.

La ſuſpenſe eſt une Cenſure qui prive un Eccléſiaſtique des fonctions de ſes Ordres, & des charges qu'il a dans l'Egliſe, ou enfin des fruits de ſes Bénéfices. Elle prive auſſi un Religieux des fonctions des Offices qu'il a dans la Religion. Cette définition fait connoître qu'il y a trois ſortes de ſuſpenſes, ſçavoir, celle de l'Ordre, celle de l'Office, & celle du Bénéfice.

La ſuſpenſe de l'Ordre prive de faire les fonctions des Ordres. Mais il faut remarquer que la ſuſpenſe d'un Ordre ſupérieur n'empêche pas d'exercer les fonctions des Ordres inférieurs. Au contraire la ſuſpenſe d'un Ordre inférieur prive quelquefois des fonctions de l'Ordre ſupérieur ; & c'eſt lorſque la fonction de l'Ordre ſupérieur renferme quelque fonction de l'Ordre inférieur dont on eſt ſuſpens. Par exemple, la ſuſpenſe des fonctions ſacerdotales prive un Evêque de conferer les Ordres ſacrez, parce qu'il ne peut les donner ſans dire la Meſſe, qui eſt une fonction ſacerdotale.

La ſuſpenſe de l'Office prive de faire les fonctions attachées aux Dignitez, aux Offices & aux Bénéfices que l'on a dans l'Egliſe, ou dans une Communauté Réguliere.

La ſuſpenſe du Bénéfice prive un Bénéficier des fruits de ſes Bénéfices, & l'empêche de pouvoir les percevoir.

Ces trois ſortes de ſuſpenſes ont ſi peu de connexion enſemble, qu'elles peuvent être ſéparées l'une de l'autre. On peut par exemple ſuſpendre un Eccléſiaſtique, ou un Religieux d'une ſeule de ſes fonctions ſans le ſuſpendre des autres. Mais quand les Supérieurs ont deſſein de limiter la ſuſpenſe, ils doivent le marquer expreſſément; car la ſuſpenſe portée ſans reſtriction s'entend en général tant de l'Ordre, que des Offices, & des Bénéfices. Sur quoi il faut remarquer qu'en France la ſuſpenſe du Bénéfice n'empêche pas un Eccléſiaſtique de pouvoir validement diſpoſer de ſes Bénéfices par réſignation ou autrement.

§. I. *De l'Excommunication, & de l'Interdit.*

IL y a deux ſortes d'Excommunications, la mineure, & la majeure. La premiere ne s'encourt que par un ſeul péché, qui eſt de communiquer avec un excommunié non toleré, & elle a ſeulement pour effet d'empêcher celui qui en eſt lié de recevoir les Sacremens, & d'être élû à des Bénéfices Eccléſiaſtiques.

L'Excommunication majeure prive de tous les biens dont l'Egliſe eſt la diſpenſatrice. Ainſi elle prive ceux qui l'ont encourue de l'aſſiſtance au ſaint Sacrifice de la Meſſe, aux Offices Divins, & aux autres Prieres de l'Egliſe. Elle les prive des Sacremens, des fonctions de leurs Ordres, & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, comme auſſi de la ſépulture en terre ſainte, & des Suffrages

de

de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, de la part qu'ils pouvoient avoir aux Indulgences, aux Priéres & aux bonnes œuvres des Fideles. Elle empêche qu'ils ne puiſſent être validement pourvûs d'aucune Dignité, Office, ou Bénéfice Eccléſiaſtique. Enfin elles les prive de la ſociété civile des Fideles, les empêchant de s'entretenir avec eux, de manger à une même table, & de toute autre communication. En ſorte que ceux qui ont encouru cette Cenſure ne peuvent ſans péché prendre part aux biens dont elle les prive, à moins qu'ils n'ayent une excuſe légitime.

L'Interdit eſt une Cenſure qui empêche la réception & l'adminiſtration des Sacremens, la célébration de l'Office Divin, l'entrée de l'Egliſe, & la Sépulture Eccléſiaſtique.

Il ſe diviſe en local, perſonnel & mixte. Le local empêche d'adminiſtrer les Sacremens, de célébrer l'Office Divin, d'enterrer avec les Cérémonies de l'Egliſe dans certains lieux, comme par exemple dans une Egliſe, une Ville, une Province.

L'Interdit perſonnel regarde immédiatement les perſonnes, & les empêche de recevoir & d'adminiſtrer les Sacremens, de dire ſolemnellement l'Office Divin, d'entrer dans l'Egliſe, & d'avoir la Sépulture Eccléſiaſtique.

Le mixte tombe tant ſur les lieux, que ſur les perſonnes, & fait tout à la fois ſur les uns & ſur les autres ce que font ſéparément l'Interdit local & le perſonnel.

L'Interdit ſe diviſe encore en général, & particulier. Il eſt général quand il tombe ſur toutes les Egliſes, ou ſur toutes les

perſonnes d'un certain lieu, comme d'une Paroiſſe, ou d'une Ville. Il eſt particulier quand il ne tombe que ſur certains lieux, ou certaines perſonnes particulieres & déterminées.

L'Interdit peut ſe limiter ſelon la volonté de ceux qui le portent ; car ils peuvent, par exemple, n'interdire une Egliſe que pour la célébration de la Meſſe, & non pour tout le reſte, & interdire une perſonne des Sacremens, ſans l'interdire de la Sépulture Eccléſiaſtique.

La faute de quelques particuliers peut attirer un Interdit général. Quand cela arrive, il eſt toujours permis de baptiſer ſolemnellement tant les enfans que les adultes ; mais il n'y a que les perſonnes néceſſaires qui puiſſent y aſſiſter. On peut auſſi durant l'Interdit général donner la Confirmation, la Pénitence, & le Saint Viatique à ceux qui ne ſont point interdits nommément, & qui n'ont point de part à la faute qui a été cauſe de l'Interdit. Les autres ne peuvent recevoir aucun Sacrement qu'à l'article de la mort, & après avoir été abſous de l'Interdit, ce qui ne doit leur être accordé que quand ils ont ſatisfait, ou au moins promis de ſatisfaire à l'Egliſe.

Pendant l'Interdit général les Eccléſiaſtiques peuvent s'aſſembler tous les jours à l'Egliſe pour dire la Meſſe & les Heures Canoniales à voix baſſe, les portes fermées, & ſans ſonner les cloches. Ils peuvent auſſi célébrer ſolemnellement l'Office Divin, au ſon des cloches, les portes ouvertes, aux quatre principales fêtes de l'année, ſçavoir, Noël, Pâques, la Pentecôte, & l'Aſſomp-

tion de la ſainte Vierge, ſuivant le Chapitre *Alma Mater. de Sent. exc. in 6.*

§. II. *Remarques ſur les Cenſures en général.*

QUand ceux qui ont encouru quelque Cenſure n'ont pas été nommément & publiquement dénoncez, les Fideles ne ſont pas obligez de les éviter. Ainſi la Cenſure qui n'eſt point publiée dans les formes ſe réduit preſqu'à une ſimple défenſe qui eſt faite à ceux qui en ſont liez d'uſer des choſes dont elle prive. D'où il s'enſuit qu'ils ne peuvent en uſer ſans péché, à moins qu'ils n'ayent une excuſe légitime, & même ſans encourir l'irrégularité dans les cas où le violement d'une Cenſure eſt puni d'irrégularité. Les actes de juriſdiction qu'ils font avant la dénonciation ſont illicites: mais ils ne ſont pas invalides.

Après la dénonciation les Fideles ſont obligez de les éviter ſous peine de péché dans les choſes dont ils ſont privez par leurs Cenſures. Mais il n'y a que ceux qui communiquent avec les excommuniez, qui encourent l'excommunication mineure, laquelle cependant ils n'encourent pas en communiquant avec eux, s'ils ont quelqu'une des excuſes contenues en ce vers,

Utile, lex, humile, res ignorata, neceſſe.

Utile. C'eſt l'utilité ſpirituelle, ou temporelle, ſoit de l'Excommunié, ſoit du Fidele qui communique avec lui; car il eſt permis de communiquer avec eux pour leur utilité, & pour ſa propre utilité, quand on a beſoin d'eux.

Lex. C'eſt le mariage qui permet à une

perſonne mariée de communiquer avec ſa partie qui a été nommément excommuniée & dénoncée.

Humile. Ce mot marque qu'il eſt permis aux enfans, aux domeſtiques, aux vaſſaux de communiquer avec leurs Peres, leurs Maîtres, & leurs Seigneurs excommuniez, même après la dénonciation.

Res ignorata. C'eſt l'ignorance & l'inadvertance dans leſquelles on communique avec un Excommunié dénoncé, leſquelles empêchent d'encourir l'excommunication mineure.

Neceſſe. Ce mot apprend qu'il eſt permis de communiquer avec les Excommuniez dénoncez lorſqu'ils ſont dans la néceſſité, & lorſqu'on eſt obligé pour ſes beſoins d'avoir recours à eux.

Il y a des Cenſures portées par les Canons des Conciles, par les Statuts des Diocèſes, & par d'autres ſemblables loix faites pour durer toujours : ce ſont celles-là que l'on appelle Cenſures *à jure.* Il y a d'autres Cenſures portées par les Sentences des Juges d'Egliſe, ou par des Mandemens & Ordonnances paſſageres des Supérieurs Eccléſiaſtiques, on les appelle Cenſures *ab homine.*

Les Cenſures *ab homine* portées par Sentence ſont toujours réſervées à celui qui les a portées ; mais les Cenſures *à jure*, & celles qui ſont portées par des Mandemens, ne ſont réſervées que quand il eſt expreſſément marqué, ſelon cette regle d'Innocent III. que l'on applique communément à toutes les Cenſures *à jure. Quia conditor Canonis ejus Abſolutionem ſibi ſpecialiter non retinuit, eo ipſo conceſſiſſe videtur facultatem*

aliis relaxandi. Chap. 29. de Sent. exc.

Les Décrets qui contiennent des Cenſures ſe doivent quelquefois entendre des Cenſures que l'on encourt par le ſeul fait, dès qu'on manque à ce qui eſt ordonné; on les appelle Cenſures de Sentence prononcée, *latæ Sententiæ.* Quelquefois ils ne ſe doivent entendre que de Cenſures comminatoires, ou de Cenſures dont les Supérieurs menacent ſeulement, & que l'on n'encourt pas par le violement de la loi; on les appelle *ferendæ Sententiæ.* Les premieres ſe connoiſſent par ces termes: *Sit anathema, ſit excommunicatus, ſuſpenſionem incurrat, ſciat vel noverit ſe eſſe interdictum eo ipſo, ipſo facto, ipſo jure ſit excommunicatus, ſuſpendimus, &c.* Les ſecondes ſe connoiſſent par ces termes, ou ſemblables, *ſub pœna excommunicationis, ſub interminatione anathematis, ſuſpendatur, ſuſpendi debet, &c.*

L'excommunication n'eſt jamais portée pour un tems déterminé, mais pour durer juſques à ce qu'elle ait été ôtée par l'Abſolution. Au contraire la ſuſpenſe & l'interdit ſe peuvent porter pour un certain tems, & ils ceſſent par le laps de ce tems ſans qu'il ſoit beſoin d'Abſolution. Les ſuſpenſes & les interdits qui ſont limitez à certaines conditions, ceſſent auſſi par eux-mêmes, lorſque ces conditions ſont accomplies.

L'ignorance tant du droit que du fait excuſe des Cenſures, à moins qu'elle ne vienne d'une grande négligence de s'inſtruire, *craſſa & ſupina.* Ainſi quoiqu'on peche mortellement contre une loi de l'Egliſe, on n'encourt point la Cenſure qui eſt atta-

chée à ſon violement, ſi l'on ignore qu'il y ait une Cenſure portée contre ceux qui la violeront, ou que l'action qu'on fait ſoit celle qui eſt punie de Cenſure, lorſque cette ignorance eſt telle que nous venons de dire.

§. III. *De la ceſſation des Divins Offices, de la dépoſition & dégradation.*

OUtre la ſuſpenſe, l'excommunication, & l'interdit, on trouve encore trois ſortes de peines que l'Egliſe met en uſage envers ſes enfans, ſçavoir, la ceſſation des Divins Offices, la dépoſition, & la dégradation.

La ceſſation des Divins Offices ne tonbe directement que ſur les lieux, quoiqu'elle ſoit quelquefois ordonnée à cauſe de quelque crime. Elle conſiſte dans une défenſe faite aux Eccléſiaſtiques par l'autorité de l'Egliſe de célébrer l'Office Divin, & d'adminiſtrer les Sacremens en certains lieux, comme dans une Egliſe, une Paroiſſe, un Diocèſe.

Il y a une ceſſation des Divins Offices ordonnée de droit dans les lieux ſaints qui ont été pollus. L'Egliſe peut l'ordonner dans un lieu, lorſqu'il eſt en mauvais état, ou lorſqu'il s'y eſt commis quelque crime qui le mérite. Mais comme l'Egliſe impoſe la ceſſation des Divins Offices plûtôt pour marquer l'horreur qu'elle a du crime commis, que pour le punir, cette ceſſation n'eſt point regardée communément comme une Cenſure, & ceux qui la violent n'encourent point l'irrégularité. Pendant que la ceſſation des Divins Offices dure, on peut adminiſtrer le Baptême, & confeſſer les moribonds.

La dépoſition ne ſe fait que par Sentence, & elle conſiſte dans une Sentence du Juge d'Egliſe, qui prive pour toujours un Eccleſiaſtique de toutes les fonctions de ſes Ordres & de ſes Offices.

La dégradation eſt une cérémonie par laquelle en ôtant à un Clerc les ornemens & les habits Eccleſiaſtiques, & même les inſtrumens qui ſervent aux fonctions de ſes Ordres, on lui ôte tout pouvoir de faire aucune fonction cléricale, & on le dépouille de tous les privileges de la Cléricature. Cette cérémonie s'eſt pratiquée rarement, & elle n'eſt plus d'uſage en France.

La dépoſition eſt une dégradation verbale qui n'ôte pas les privileges cléricaux, au contraire la dégradation réelle les ôte, & elle ne peut être faite que par un Evêque.

CHAPITRE IX.

Touchant les Irrégularitez.

L'Irrégularité vient de certains défauts & de certains crimes qui font qu'un homme ne peut licitement recevoir les Ordres qu'il n'a pas, ni exercer les fonctions, tant de ceux qu'il a reçûs, que de la Juriſdiction Eccleſiaſtique attachée à ſes Ordres, ni enfin validement être pourvû d'un Benefice Eccléſiaſtique ſans avoir obtenu une diſpenſe.

L'Egliſe juge que ceux qui ont ces défauts, ou qui ont commis ces crimes, ſont inhabiles à recevoir les ſaints Ordres, ou à en exercer les fonctions, comme auſſi à remplir les Benefices; c'eſt pour cela qu'elle leur en fait une

rigoureuſe défenſe, afin de conſerver l'honneur qui eſt dû aux ſaints Ordres, & aux fonctions Eccleſiaſtiques.

Il y a neuf ſortes de défauts qui rendent une perſonne irréguliere, & qui ſont compris dans ces deux vers.

Ortus, libertas, ſexus, mens, corpus & ætas,
Non bigamus, lenis, nec mala fama notet.

Ortus. Ce mot marque le défaut de naiſſance qui ſe trouve dans ceux qui ne ſont pas nés d'un mariage légitime. Ceux qui ſont nés d'un mariage invalide célebré avec toutes les ſolemnitez requiſes, ne ſont pas irréguliers, pourvû qu'au moins un des deux mariés ait cru de bonne foi que ſon mariage étoit valide.

Libertas. Le défaut de liberté ſe trouve dans les hommes mariés, dans ceux qui ſont eſclaves, & ceux qui ont des comptes conſidérables à rendre pour des deniers d'autrui publics ou particuliers, juſqu'à ce qu'ils ayent rendu leurs comptes. Les eſclaves ſont irréguliers juſqu'à ce qu'ils ayent été mis en liberté, & ceux qui ont eu l'adminiſtration des deniers publics ou particuliers, juſqu'à ce qu'ils ayent rendu leurs comptes; mais quelques Auteurs croient que ces deux dernieres irrégularitez n'ont point de lieu en France.

Sexus. Le défaut du ſexe ne ſe trouve que dans les femmes & les hermaphrodites.

Mens. Ce mot marque le défaut de raiſon dans les enfans qui n'en ont pas encore l'uſage, dans les fous qui l'ont entierement perdu, & dans les énergumenes, les lunatiques, les épileptiques, qui ſont ſujets à la perdre pour un tems par l'agitation du démon, ou par l'effet de leurs maladies, leſquels

quels pour ce ſujet ne ſont pas propres à l'état Eccléſiaſtique.

Corpus. Les défauts du corps qui empêchent de pouvoir du tout faire les fonctions, ou de pouvoir les faire ſans danger, ſans ſcandale, ou ſans donner horreur au peuple, produiſent l'irrégularité. Le Droit marque ceux-ci : le manque d'un œil ; le défaut de jambe, qui empêche de ſervir à l'Autel ſans bâton ; le manque d'un doigt néceſſaire aux fonctions ſacerdotales, ou d'une telle partie de ce doigt, qu'on ne puiſſe célebrer ſolemnellement ſans ſcandale ; une tache conſidérable dans un œil ; le manque d'une main ; le manque de l'ongle du gros doigt de la main droite, ſi ce défaut empêche qu'on ne puiſſe rompre l'Hoſtie ; le manque de deux doigts avec la moitié de la paume de la main ; la lépre, la paralyſie, les vertiges qui cauſent de grandes aliénations d'eſprit. Il s'en peut trouver une infinité d'autres, leſquels rendent irréguliers ceux qui les ont, quoiqu'ils ne ſoient pas marqués en particulier dans le Droit. Quand ces défauts précedent les Ordres, ils excluent de tous les Ordres ; mais quand ils les ſuivent, ils n'excluent que des fonctions qu'ils empêchent de faire. Ceux qui précedent la Tonſure excluent de tout Bénéfice ; mais ceux qui la ſuivent n'excluent que des Bénéfices dont ils rendent incapables.

Ætas. Le défaut d'âge regarde ſeulement les Ordres ſacrés, car il n'y a point d'âge déterminé pour les Ordres moindres. On eſt irrégulier pour le Soudiaconat quand on n'a pas vingt-deux ans commencés ; pour le Diaconat, quand on n'en a pas vingt-trois

commencés ; & pour la Prêtriſe, quand on n'en a pas vingt-cinq auſſi commencés.

Non bigamus. On appelle bigames, 1. Ceux qui ont conſommé deux mariages. 2. Ceux qui ont épouſé une veuve, ou une perſonne corrompue par un autre. 3. Ceux qui ont habité avec leurs femmes après qu'elles ſont tombées en adultere. 4. Ceux qui ſe ſont mariés après avoir reçu un Ordre ſacré, ou fait les vœux ſolemnels de Religion.

Lenis. Le défaut de douceur qui rend irrégulier ſe trouve, 1. Dans les Juges qui ont condamné à la mort, ou à la mutilation. 2. Dans les Avocats & Procureurs du Roi des Juſtices Royales, & dans les Procureurs Fiſcaux des autres Juſtices ſéculieres, qui ont donné des concluſions tendantes à la mort ou à la mutilation, lorſqu'elles ont été ſuivies dans le Jugement qui eſt intervenu. 3. Dans les Exécuteurs des Sentences de mort ou de mutilation. 4. Dans ceux qui ont tué ou mutilé dans un combat ; lorſqu'il y a quelque doute ceux-ci ſont cenſés irréguliers ; & ſi la guerre eſt injuſte, il ſuffit, ſelon le Droit, de s'être trouvé dans une action dans laquelle il y ait eu quelqu'un de tué.

En France les Greffiers, les Témoins, & les Dénonciateurs qui ont contribué à faire punir quelqu'un de mort, ne ſont point irréguliers.

Nec mala fama notet. L'infamie ou le défaut de réputation rend irréguliers, 1. Ceux qui ont fait le métier de Comédiens. 2. Ceux qui ont été condamnés en Juſtice à quelque peine infamante, comme aux Galeres, au Carcan, &c. 5. Ceux qui ont ſubi une péni-

tence publique pour quelque crime énorme & ſcandaleux. 4. Ceux qui ſont connus publiquement pour coupables de quelque crime infamant, comme de vol, d'aſſaſſinat, ou de quelqu'un de ceux qui rendent infames ſelon le Droit Civil ou Canonique.

Les Néophytes, ou nouveaux Convertis à la Foi ſont auſſi irréguliers; mais le tems n'étant point fixé par les Canons, il dépend de la prudence de l'Evêque de le déterminer ſuivant les differentes circonſtances.

Il y a ſix péchés qui produiſent l'irrégularité.

Le premier eſt l'homicide & la mutilation, non-ſeulement lorſqu'ils ont été commis de deſſein formé, mais auſſi lorſqu'ils ſont arrivés par accident, & ſans intention, ſi le coupable faiſoit une choſe illicite & périlleuſe, ou ſi faiſant une choſe permiſe, il a commis une grande négligence qui le rende coupable de péché mortel. Celui qui dans l'yvreſſe auroit commis l'un de ces deux crimes, ſeroit irrégulier, s'il s'étoit enyvré par ſa faute. Les Medecins & les Chirurgiens, qui faute de garder les regles de l'Art, ſont cauſe de la mort ou de la mutilation de quelque perſonne, encourent l'irrégularité. Il en eſt de même des Cleres Bénéficiers, ou qui ſont dans les Ordres ſacrés, qui ont été cauſe des mêmes malheurs en appliquant, ou faiſant appliquer à quelque malade le fer ou le feu. La mutilation eſt le retranchement d'un membre, & par un membre on entend une partie du corps qui a quelqu'opération particuliere.

Ceux qui ſe ſont mutilés eux-mêmes ſont irréguliers, ce qui a lieu à l'égard de ceux

qui ſe ſeroient faits eunuques par amour de ſa chaſteté.

Le ſecond crime eſt la réitération du Baptême faite ſans juſte cauſe, laquelle rend irrégulier celui qui baptiſe, celui qui reçoit le Baptême avec connoiſſance, & le Clerc qui aſſiſte à la Cérémonie.

Le troiſiéme péché eſt l'exercice ſolemnel d'un Ordre ſacré que l'on n'a point reçu.

Le quatriéme eſt le violement des Cenſures par l'exercice des fonctions d'un Ordre ſacré.

Le cinquiéme eſt la réception illicite des Ordres, qui ſe fait en quatre occaſions principales. La premiere eſt lorſqu'on a reçu un Ordre ſacré contre la défenſe que l'Evêque en a faite ſous peine d'excommunication. La ſeconde eſt, quand après avoir reçu les Ordres moindres, on prend le Soudiaconat ſans avoir été approuvé pour cet Ordre. La troiſiéme, quand on reçoit le Soudiaconat & le Diaconat dans la même Ordination contre la défenſe que l'Evêque en a faite ſous peine d'anathême. La quatriéme, quand on reçoit les Ordres d'un Evêque excommunié & dénoncé.

Le ſixiéme eſt l'héréſie, laquelle, ſelon le Droit commun, rend irréguliers ceux qui l'ont profeſſée, leurs enfans & leurs fauteurs; mais cette irrégularité n'eſt point obſervée en France, où ſans diſpenſe on admet aux Ordres les nouveaux Convertis, & leurs enfans.

Les Evêques peuvent diſpenſer des irrégularitez qui naiſſent des crimes occultes, & qui n'ont point été déduites au for contentieux, excepté celle qui vient d'un homicide

volontaire, dont le Pape ſeul peut diſpenſer, quelque occulte que ſoit ce crime. Ils peuvent auſſi diſpenſer de l'irrégularité qui vient du défaut de naiſſance, &, ſelon pluſieurs Théologiens, de celle qui naît de la bigamie; mais ce n'eſt que pour les Ordres mineurs, & les Bénéfices ſimples.

Ils peuvent encore diſpenſer de l'irrégularité que l'on a encourue en violant les Cenſures qu'ils ont portées.

Il faut s'adreſſer au Pape pour avoir diſpenſe de toutes les autres irrégularitez; & ſi on veut ſe ſervir de ſa diſpenſe dans le for extérieur, il faut la prendre à la Daterie; celles qui ne doivent ſervir que dans le for intérieur ſe prennent à la Pénitencerie.

Il faut demander diſpenſe des cas d'irrégularité douteux d'un doute de fait; mais ſi l'irrégularité eſt réſervée au Pape, on peut pour les cas douteux s'adreſſer à l'Evêque. Dans les doutes de droit, après avoir fait ſon poſſible pour connoître ſi le cas douteux eſt contenu dans le Canon, ſi on ne l'y trouve pas expreſſément marqué, il n'eſt point néceſſaire de demander une diſpenſe, parce que c'eſt une maxime certaine, qu'il ne faut point admettre d'irrégularité qu'elle ne ſoit exprimée dans le Droit.

Si un Curé étoit tombé dans une irrégularité publique, & qu'il ne fût pas poſſible de faire ſupléer pour lui par un autre Prêtre, l'Evêque pourroit permettre à ce Curé de faire ſes fonctions en attendant qu'il eût reçu une diſpenſe de Rome.

Pour bien connoître les irrégularitez naiſſantes de crimes occultes, il faut remarquer qu'un crime peut être public quant à l'action

qui en fait le matériel, & être en même tems occulte quant à la malice ; par exemple, ſi un Prêtre lié d'une excommunication cachée, célebre publiquement la Meſſe, l'action ou célébration de la Meſſe ſera publique, mais le péché qu'il fera, & qui le rendra irrégulier, ſera occulte. Il peut pareillement arriver qu'il ſoit notoire que ce Prêtre célebre après avoir encouru l'excommunication, mais qu'on croira qu'il a reçu l'Abſolution de cette Cenſure, & alors le violement de cette Cenſure ſera encore occulte. Dans ces deux cas le Pere Navar, Recolet, qui avoit été à Rome Pénitencier du Pape Innocent XI. croit qu'on doit regarder comme occultes les péchez & les irrégularitez qui en ſont provenues. (*a*)

CHAPITRE X.

Des Vœux réſervés au Pape.

OUtre les Vœux ſolemnels, dont le Pape ſeul peut diſpenſer, il y a cinq Vœux réſervés au Saint Siege, ſçavoir, le Vœu de chaſteté perpétuelle, celui d'embraſſer l'Etat Religieux, & ceux d'aller en pélerinage à Rome, à Jeruſalem, & à ſaint Jacques en Galice.

Tous les Evêques peuvent diſpenſer de ces cinq Vœux, ou les commuer en quatre circonſtances. La premiere, quand ils ſont douteux, c'eſt-à-dire, quand tout conſideré & tout examiné, on n'a pas de bonnes preuves qu'ils ayent été faits, ou que quand on les a faits, on a des fondemens raiſonna-

(*a*) *Manud. ad Prax. cap. 3. introd.*

bles de croire que l'on n'avoit pas l'âge, la connoiſſance, la liberté d'eſprit, l'intention, ou quelqu'une des autres conditions néceſſaires pour les rendre valides. La ſeconde, quand ils ont été faits ſous quelque condition qui n'eſt pas encore accomplie. La troiſiéme, quand ils ont été faits en punition de quelque péché que l'on pourroit faire dans la ſuite en cas qu'on le commette. La quatriéme enfin, quand ceux qui les ont faits ont de bonnes raiſons pour en demander la diſpenſe, & n'ont pas le moyen de l'obtenir de Rome.

Il y a des Dioceſes dont les Evêques ſe ſont maintenus en poſſeſſion de diſpenſer de quelques-uns de ces cinq Vœux toutes ſortes de perſonnes.

Le Vœu de ne ſe jamais marier, quoique fait par affection pour la chaſteté, n'eſt pas réſervé au Pape, ſelon le ſentiment le plus commun & le plus probable des Théologiens; parce qu'il n'y a que le Vœu formel de chaſteté perpétuelle réſervé au Saint Siege.

Les Théologiens ſont partagés ſur le Vœu de pélerinage à Jeruſalem. Les uns prétendent qu'il n'eſt réſervé au Pape que quand il a été fait pour porter du ſecours aux Chrétiens, parce que le Droit ne le lui réſerve que dans ce cas. Les autres prétendent qu'il y a un uſage ancien en vertu duquel il eſt réſervé au Pape, quoiqu'il n'ait été fait que par dévotion. A moins que cet uſage ne ſe trouve bien établi dans un lieu, on peut s'en tenir au premier ſentiment.

§. unique. *De la diſpenſe & commutation des Vœux.*

L'Obligation d'accomplir les Vœux étant de droit naturel & divin, l'Egliſe ne peut l'ôter par la diſpenſe, ou la changer par la commutation, ſans en avoir de juſtes cauſes. Saint Thomas s'explique ſur cela d'une maniere qui merite d'être rapportée ici. « Celui » qui fait un Vœu, dit ce grand Docteur, » s'oblige à une choſe qui de ſoi, & le plus » communément eſt bonne. Mais il peut arri» ver des circonſtances qui feront que la » choſe vouée deviendra mauvaiſe, ou inu» tile, ou contraire à un plus grand bien, » & que par ce moyen elle ne ſera plus ma» tiere d'un Vœu. Dans ces conjonctures il » eſt néceſſaire que ceux qui tiennent la place » de Dieu décident qu'il n'y a point d'obliga» tion d'accomplir le Vœu. S'ils le décident » abſolument, alors ils en accordent la diſ» penſe. *Si quidem abſolutè determinetur ali» quod votum non eſſe ſervandum, dicitur* » *eſſe diſpenſatio voti.* S'ils impoſent quel» qu'autre bonne œuvre à faire au lieu de » celle qui avoit été vouée, alors ils ne font » que commuer le Vœu. *Si autem pro hoc,* » *quod ſervandum erat, aliquid aliud im» ponatur, dicitur commutatio voti.* Voilà les paroles de Saint Thomas, qui prouvent que l'Egliſe ne peut diſpenſer des Vœux, ni les commuer ſans de juſtes raiſons.

Les raiſons de diſpenſer des Vœux & de les commuer ſe tirent de la néceſſité & de l'utilité. Il y a néceſſité quand la perſonne qui a fait le Vœu ne peut l'accomplir ſans

péché, ſans péril de ſon ſalut, de ſcandale, ou de quelqu'autre inconvénient conſidérable, quand l'accompliſſement en eſt devenu moralement impoſſible, &c. Il y a utilité quand la diſpenſe, ou commutation du Vœu procurera quelqu'avantage conſidérable à l'Egliſe, ou au bien ſpirituel de celui qui a fait le Vœu.

Toute diſpenſe & commutation de Vœux faite ſans juſte cauſe eſt donc nulle; & par conſéquent celles qui ont été obtenues par fraude, & ſur de faux expoſez n'ôtent pas l'obligation des Vœux.

On peut diſpenſer d'une partie d'un Vœu, ſans diſpenſer de l'autre; par exemple, diſpenſer du jeûne ſans diſpenſer de l'abſtinence; diſpenſer du Vœu de chaſteté pour un premier mariage, ſans en diſpenſer pour un ſecond, ni pour les péchez qui ſe feront hors le mariage. La raiſon eſt qu'il peut y avoir des raiſons de diſpenſer d'une partie d'un Vœu, & n'y en avoit point pour l'autre partie.

Ceux qui peuvent diſpenſer des Vœux, peuvent auſſi les commuer; mais ceux à qui on a donné pouvoir de les commuer, n'ont pas pour cela le pouvoir d'en diſpenſer.

Chacun peut de lui-même commuer un Vœu qu'il a fait en une autre œuvre évidemment meilleure, & plus agréable à Dieu que celle qu'il a vouée; mais il ne peut le commuer en une œuvre d'égale bonté.

Le Confeſſeur qui a le pouvoir de commuer quelque Vœu, ne doit régulierement le commuer qu'en des œuvres meilleures, ou égales en bonté, à moins que les Pé-

nitens ne ſoient pas en pouvoir d'en faire de telles. Si pour accomplir le Vœu, il eût fallu faire de la dépenſe, & ſouffrir de la peine, le Confeſſeur doit faire donner aux Pauvres autant d'argent qu'il en eût coûté pour accomplir le Vœu, & impoſer quelque jeûne au lieu de la peine qui ſe ſeroit trouvée dans l'accompliſſement du Vœu. Sur-tout en commuant les Vœux, il faut enjoindre les œuvres les plus propres à entretenir, & à faire avancer les Pénitens dans la piété, comme la fréquente Confeſſion, les lectures de piété, l'exercice de la méditation pour ceux qui en ſont capables, l'aſſiſtance à la Meſſe, &c.

CHAPITRE XI.

Des empêchemens du Mariage.

IL y a deux ſortes d'empêchemens du Mariage; les uns s'appellent dirimans, & les autres prohibitifs. L'effet des prohibitifs conſiſte à rendre le Mariage illicite & criminel, mais ils ne le rendent pas invalide. On n'en compte préſentement que quatre contenus dans ce vers,

Eccleſiæ vetitum, tempus, Sponſalia, votum.

Eccleſiæ vetitum. C'eſt la défenſe de proceder à la célébration d'un Mariage fait par le Juge d'Egliſe.

Tempus. C'eſt le tems de l'Avent & du Carême, pendant lequel l'Egliſe défend la célébration du Mariage, c'eſt-à-dire, depuis le premier Dimanche de l'Avent juſques à l'Epiphanie, & depuis le Mercredi des Cendres juſques à l'Octave de Pâques incluſivement.

Sponſalia. Ce ſont les Fiançailles faites avec une perſonne, leſquelles empêchent qu'on ne puiſſe ſe marier avec une autre, à moins qu'elles n'ayent été dûement réſoluës.

Votum. C'eſt le Vœu ſimple de garder la chaſteté, de ſe faire Religieux, ou de ne ſe point marier.

Pour bien connoître les effets des empêchemens qu'on appelle dirimans, il faut les conſidérer en deux tems différens, ſçavoir, avant la célébration du Mariage, & après qu'il a été célébré. Quand les empêchemens dirimans précédent la célébration du Mariage, ils empêchent la validité, & font que le Mariage que l'on contracte n'eſt point valide devant Dieu : mais quand l'empêchement dirimant ſurvient après que le Mariage a été validement célébré, il fait ſeulement que la partie qui a contracté l'empêchement ne peut ſans péché exiger le devoir conjugal ſans avoir auparavant obtenu une diſpenſe ; mais en empêchant d'exiger le devoir, il n'empêche pas de le rendre licitement avant la diſpenſe.

Il eſt à remarquer que le Vœu ſolemnel de Religion fait par l'une des parties qui a contracté mariage, rompt ſon mariage, & met l'autre partie en liberté de ſe marier à une autre perſonne, pourvû que le mariage n'ait pas été conſommé. Mais lorſque le mariage a été conſommé, les Vœux ſolemnels ne peuvent le rompre, & celui qui les auroit faits ſans le conſentement de ſa partie ſeroit obligé en conſcience de revenir avec elle, & de lui rendre le devoir comme auparavant, ſi elle l'exigeoit. Il en ſeroit de même de celui qui après s'être ma-

rié auroit reçû les Ordres ſacrez, même avant la conſommation de ſon mariage.

Il y a quatorze empêchemens dirimans contenus dans ces ſix vers,

Error, conditio, votum, cognatio, crimen;
Cultûs diſparitas, vis, Ordo, ligamen, honeſtas;
Si ſis affinis, ſi conſummare nequibis
Si Parochi, & duplicis deſit præſentia teſtis;
Si mulier ſit rapta, loco nec reddita tuto.
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Error. Ce mot marque l'erreur ou l'ignorance de la perſonne avec laquelle on contracte, lorſqu'elle n'eſt pas celle que l'on croit; comme par exemple, ſi on contracte avec Lia croyant que c'eſt Rachel. L'erreur de la fortune & des qualitez de la perſonne n'eſt pas un empêchement dirimant, à moins qu'elle ne renferme l'erreur de la perſonne.

Conditio. C'eſt la condition d'eſclave. Elle eſt un empêchement dirimant dans un cas ſeulement, ſçavoir, quand une perſonne libre en épouſe une qui eſt eſclave, & qu'elle croit libre, en ſorte qu'à parler proprement ce n'eſt point la condition d'eſclave qui eſt un empêchement dirimant, mais plûtôt l'erreur de cette condition, car ſi la perſonne libre connoiſſoit la condition de l'eſclave le mariage ſeroit valide. Il eſt à remarquer que cet empêchement ne peut avoir lieu en France depuis qu'on n'y reconnoît perſonne pour eſclave. Ceux qui ſont eſclaves dans d'autres païs deviennent libres dès qu'ils ſont dans le Royaume. Ceux qui ſont condamnez aux Galeres perpétuelles, & toutes les perſonnes qui ſont mortes civilement peuvent ſe marier validement en France, quoiqu'il y ait des cas où en

vertu des Déclarations de nos Rois leurs mariages ſoient invalides quant aux effets civils. Pluſieurs Rituels & Théologiens comprennent encore dans ce mot *conditio*, certaines conditions qui étant jointes au Contrat de mariage le rendent nul de droit naturel. Par exemple, ſi deux perſonnes ſe marioient à condition de pouvoir ſe quitter & ſe marier à d'autres, à condition de pouvoir s'adonner à d'autres perſonnes, ou de prendre des remedes pour empêcher l'effet naturel du mariage, ces ſortes de conditions rendroient leur mariage nul, parce qu'elles ſont oppoſées à la fin du mariage, & que les mettre, c'eſt ne vouloir pas véritablement ſe marier. Mais ce n'eſt pas ce qu'on entend ordinairement par le mot *conditio*, qui ne regarde que la condition d'eſclave.

Votum. Le Vœu ſolemnel de chaſteté fait dans une Religion approuvée, eſt celui qu'on marque ici comme un empêchement dirimant. On y comprend néanmoins auſſi le Vœu ſimple que les Jeſuites font après leur ſeconde année de Noviciat, qui n'eſt approuvé que comme ſimple, & qui rendroit cependant le mariage invalide. Tous les autres Vœux de chaſteté qu'on peut faire en ſon particulier, ou en public avec ſolemnité dans quelque Tiers-Ordres, ou autre Societé ſemblable, n'étant approuvez que comme des Vœux ſimples, ils ne ſont point des empêchemens dirimans.

Cognatio. On diſtingue trois ſortes de parenté, qui ſont autant d'empêchemens dirimans.

La premiere, eſt la parenté naturelle qui ſe trouve entre les perſonnes qui ſont ſorties

les unes des autres, ou qui viennent d'un même pere ou d'une même mere, ſoit par un mariage légitime ou autrement. Cette parenté eſt un empêchement dirimant en tout dégré pour les perſonnes qui deſcendent les unes des autres & que l'on place dans la ligne directe, en ſorte que perſonne ne peut épouſer ſes aſcendans, ni ſes deſcendans en quelque dégré que ce ſoit. Mais elle n'eſt empêchement dirimant entre ceux qui ne ſont point iſſus l'un de l'autre, que juſques au quatriéme dégré incluſivement.

On compte les dégrez de parenté par les générations. Ainſi le pere & le fils ſont au premier dégré, le petit-fils eſt au ſecond, &c. Les freres & ſœurs ſont entre eux au premier dégré, les germains au ſecond, les iſſus de germains au troiſiéme dégré, & leurs enfans au quatriéme. Ceux-ci ne pourroient pas encore ſe marier enſemble; mais l'un d'eux pourroit épouſer l'enfant de l'autre, parce qu'il eſt au cinquiéme dégré, & que quand les dégrés ſont inégaux, le plus éloigné emporte le plus proche.

La ſeconde parenté eſt celle que l'on appelle ſpirituelle, & qui vient des Sacremens du Baptême & de la Cotfirmation. Elle ſe contracte ſeulement par le Miniſtre des Sacremens, & les parains & maraines avec celui qui reçoit le Sarement & ſon pere & ſa mere. Le Prêtre qui ſupplée les cérémonies du Baptême, & les parains & maraines ne contractent point cette parenté. Le Procureur qui ſert de parain au nom d'un autre ne la contracte point, ſelon le ſentiment le plus probable. Il eſt plus probable qu'elle ſe contracte lorſqu'on donne le Baptême ſous condition.

Si un pere baptiſoit ſon propre enfant, il contracteroit la parenté ſpirituelle avec la mere de l'enfant, & elle ſeroit un empêchement dirimant, à moins que l'enfant ne fût légitime, & que le pere ne l'eût baptiſé dans la néceſſité où il n'y auroit eu aucun autre homme capable de le baptiſer. Ainſi celui qui dans l'extrême néceſſité auroit baptiſé un enfant qui lui ſeroit né hors le mariage, ne pourroit ſans diſpenſe épouſer la mere de cet enfant. Il eſt plus probable que le pere qui baptiſe ſon enfant en préſence d'une Sage-femme, ne contracte point l'empêchement dirimant de parenté ſpirituelle, parce qu'il ne convient pas qu'une femme baptiſe en préſence d'un homme.

La troiſiéme parenté s'appelle légale, parce qu'elle a été introduite par la loi, & elle ſe contracte par l'adoption. Cette parenté rend invalide le mariage contracté, 1. entre la perſonne qui a adopté & la perſonne adoptée & ſes enfans juſques à la quatriéme génération. 2. Entre la perſonne adoptée & les enfans de celui qui l'a adoptée, tandis qu'ils ſont ſous la puiſſance paternelle. 3. Entre celui qui a adopté, & la femme de l'homme adopté; & pareillement entre un fils adoptif, & la femme de celui qui l'a adopté; mais l'adoption n'étant pas en uſage dans le Royaume de France, cet empêchement ne peut y avoir lieu.

Crimen. On compte ordinairement trois crimes qui ſont des empêchemens dirimans; ſçavoir l'adultere ſans homicide, l'homicide ſans adultere, & l'adultere & l'homicide joints enſemble. Mais il eſt néceſſaire, pour

être empêchemens dirimans, qu'ils soient accompagnez de certaines circonſtances.

1. Afin que l'adultere ſans homicide ſoit un empêchement dirimant, il faut trois circonſtances, 1. Qu'il ait été conſommé. 2. Que les deux coupables ayent connu que le péché qu'ils commettoient étoit un adultere; car ſi l'un des deux ne l'avoit connu, il n'y auroit pas d'empêchement dirimant entr'eux. 3. Qu'il y ait eu mariage contracté, ou promeſſe de futur mariage entre les coupables faite & acceptée dans le tems qu'ils n'étoient pas libres de ſe marier enſemble. Car ſans mariage ou promeſſe, l'adultere ſeul n'eſt point un empêchement dirimant.

Il eſt à remarquer que ſoit que l'adultere ait précedé ou ſuivi le mariage, ou les promeſſes du futur mariage, il produit également l'empêchement dirimant, pourvû que le tout ait été fait dans le tems que les parties, ou l'une d'elles n'étoit pas encore libre.

Afin que l'homicide ſans adultere ſoit un empêchement dirimant, il eſt néceſſaire, 1. Qu'il ait été conſommé, & que la perſonne en ſoit morte. 2. Qu'il ait été fait dans la perſonne du mari ou de la femme, de l'une des deux perſonnes qui veulent ſe marier enſemble. 3. Enfin qu'il ait été fait de concert par les deux parties. * Le Droit ne paroît pas en demander davantage; mais pluſieurs Théologiens enſeignent qu'il eſt encore néceſſaire que les parties ayent commis l'homicide en vûe de ſe marier enſemble. D'autres vont encore plus loin, & ſoutiennent que ce n'eſt pas aſſez que l'une des parties ait eu cette intention, mais qu'il faut

* *Cap. Laudabilem de conv. infid.*

encore

encore qu'elle ait été connue & agréée par l'autre partie. Mais parce que cette doctrine eſt fort douteuſe, un Confeſſeur ne doit pas en décider, ſans avoir conſulté ſon Evêque.

Afin que l'adultere joint à l'homicide ſoit un empêchement dirimant, il faut, 1. Que l'adultere ait été fait & conſommé avec connoiſſance des deux parties. 2. Que l'un des deux coupables ait commis l'homicide en la perſonne de ſon époux, ou de l'époux de l'autre. 3. Enfin qu'il l'ait commis en vûe d'épouſer l'autre perſonnne. Dans ce cas il n'eſt point néceſſaire que l'homicide ait été concerté, ni que celui qui l'a commis ait fait connoître à l'autre l'intention qu'il avoit de l'épouſer.

Cultûs diſparitas. Ces mots marquent la différence de Religion d'une perſonne baptiſée d'avec une autre qui n'a point reçû le Baptême, qui ne peuvent ſe marier validement enſemble. Au contraire le mariage d'un catholique avec un hérétique ou un ſchiſmatique eſt valide quant au Sacrement. L'Edit de Louis XIV. du mois de Novembre 1680. qui déclare non valablement contractez les mariages des catholiques avec ceux de la Religion prétendue réformée, ne regarde que les effets civils.

Vis. Ce mot marque la violence que l'on fait à une perſonne pour l'obliger de conſentir à un mariage qu'elle ne veut pas contracter. La violence dont il s'agit eſt celle qui ſe fait par de mauvais traitemens & par des menaces. Elle rend le mariage invalide lorſque ces quatres circonſtances s'y trouvent.

1. Qu'elle ait été faite pour obliger à con-

ſentir au mariage. 2. Qu'elle ait été faite contre la raiſon & la juſtice. 3. Qu'elle ait été faite par les hommes. 4. Enfin qu'elle ait été grave par menaces ou mauvais traitemens conſidérables. Car ſi la crainte venoit d'une cauſe naturelle, ou ſi les menaces ſe faiſoient avec juſtice, ou pour une autre fin que de faire conſentir au mariage, quelques grandes qu'elles fuſſent, elles ne ſeroient pas un empêchement dirimant. Il faut remarquer que pour bien juger de la grieveté des menaces, il ne faut pas conſiderer ſeulement le mal qui en eſt l'objet, mais auſſi la foibleſſe de la perſonne menacée, parce qu'il y en a ſur leſquelles des menaces légeres font plus d'impreſſion que de grandes menaces ne font ſur d'autres qui ont l'eſprit plus fort. Dans le doute de la grieveté de la violence, il faut décider en faveur du mariage.

La crainte reſpectueuſe qui porte une perſonne à ſe marier de peur de déplaire à ſon pere, ou à une autre perſonne qu'elle conſidere, n'eſt pas un empêchement dirimant, à moins qu'elle ne vienne auſſi de menaces.

Ordo. Ce ſont les Ordres ſacrez de la Prêtriſe, du Diaconat & du Soûdiaconat, qui rendent le mariage invalide, & non pas les Ordres mineurs.

Ligamen. Ce mot marque que ceux qui ſont mariez ne peuvent contracter validement un ſecond mariage avant la mort de leurs parties.

Honeſtas. L'honnêteté publique eſt une alliance qui ſe contracte par des fiançailles valides, & par le mariage ratifié, & non

conſommé. Elle ſe contracte comme l'affinité entre les perſonnes fiancées ou mariées, & les parens de leurs parties. Celle qui vient des fiançailles n'eſt empêchement dirimant qu'au premier degré ſeulement, c'eſt-à-dire, entre le fiancé & la mere, la fille & la ſœur de la fiancée, & pareillement entre la fiancée & les parens du fiancé. Mais il eſt néceſſaire que les fiançailles ayent été valides, & par conſéquent qu'elles ayent été faites en face de l'Egliſe dans les lieux où la coûtume eſt de ne faire les fiançailles qu'à l'Egliſe. Cet empêchement ſubſiſte après la diſſolution des fiançailles.

L'empêchement d'honnêteté publique qui vient d'un mariage ratifié & non conſommé, s'étend juſqu'au quatriéme dégré inclusivement comme l'affinité. De plus, cet empêchement ſe contracte non-ſeulement par un mariage valide, mais auſſi par un mariage invalide, à moins que l'invalidité ne provienne de la clandeſtinité, ou du défaut de conſentement de l'une des parties. Ce défaut de conſentement ne ſe trouve pas ſeulement quand une des parties a fait ſemblant de conſentir, ſans vouloir donner ſincerement ſon conſentement, mais auſſi quand il y a erreur de la perſonne, ou que l'on n'a conſenti que par violence.

Si ſis affinis. L'affinité eſt une alliance qui ſe contracte par l'action conjugal entre l'homme & les parens de la femme, & entre la femme & les parens de l'homme. L'affinité ſe contracte également par un péché comme par l'effet d'un légitime mariage. Mais quand elle vient du crime, elle ne rend le mariage nul que juſques au ſecond dégré; au lieu que

celle qui vient du mariage le rend nul juſques au quatriéme dégré incluſivement.

L'affinité ne ſe contracte qu'avec les parens, & elle ne s'étend point aux alliez. Pierre, par exemple, en conſommant le mariage avec Marie, ſœur de Jean, contracte affinité avec Jean & les autres parens de Marie; mais il ne la contracte point avec la femme de Jean qui eſt ſeulement alliée de Marie, enſorte que Jean & Marie venant à mourir, Pierre pourroit ſans diſpenſe épouſer la veuve de Jean.

Les dégrez d'affinité ſe comptent par les dégrez de parenté. Ainſi l'homme contracte affinité avec les parens de ſa femme au même dégré qu'ils lui ſont parens, au premier dégré avec ſes parens, au ſecond dégré &c. Il en eſt de même de la femme.

Si conſommare nequibis. Il n'y a que l'impuiſſance perpétuelle qui ſoit un empêchement dirimant. Quand elle eſt évidente, les parties ſont obligées de ſe ſéparer de lit & de vivre en continence; Quand elle eſt douteuſe, on leur accorde un tems pour en faire l'épreuve, & ce temps va d'ordinaire juſques à trois ans.

Si Parochi & duplicis deſit præſentia teſtis. Cela ſignifie qu'un mariage fait ſans la préſence du propre Curé des parties, ou du moins de l'un des Contractans, & de deux Témoins, eſt invalide.

Le propre Curé eſt celui du domicile à l'égard des perſonnes qui ont un domicile fixe en quelque Paroiſſe; & pour ceux qui n'ont point de domicile, c'eſt le Curé du lieu où ils ſe trouvent. Mais aucun Curé ne doit marier ceux-ci ſans la permiſſion expreſſe de l'E-

vêque Dioceſain, qui peut donner diſpenſe de domicile.

Les Curez peuvent commettre d'autres Prêtres pour marier leurs paroiſſiens, & les Evêques peuvent permettre à leurs dioceſains de ſe marier hors de leurs Paroiſſes.

Pour avoir domicile dans un lieu à l'effet de pouvoir s'y marier, il faut en France y avoir demeuré ſix mois quand on a changé de Paroiſſe dans le Dioceſe, & un an quand on a changé de Dioceſe.

Le Concile de trente ne demande que deux Témoins, & ils ſuffiſent pour la validité du mariage. Mais les Edits de nos Rois ordonnent qu'il y en ait quatre; c'eſt pourquoi il ne faut pas ſe contenter de deux ni de trois. Selon le commun ſentiment des Théologiens, des femmes & des enfans au deſſous de l'âge de puberté peuvent être témoins d'un mariage, pourvû qu'ils ayent le jugement ſuffiſant pour connoître ce qui ſe paſſe.

Si mulier ſit rapta, loco nec reddita tuto.

On diſtingue deux ſortes de rapt, le rapt de violence qui ſe fait quand on enleve une perſonne contre ſa volonté; & le rapt de ſéduction quand on engage une perſonne par promeſſes ou autres moyens à conſentir qu'on l'enleve contre la volonté des perſonnes en la puiſſance deſquels elle ſe trouve, de ſes parens, Tuteurs ou Curateurs.

Il eſt certain que le rapt de violence commis à l'égard d'une fille ou d'une veuve, ſoit majeure ſoit mineure, à deſſein de l'épouſer, eſt un empêchement dirimant pour tout le tems qu'elle demeure en la puiſſance du Raviſſeur, & qu'elle n'a point été remiſe en lieu

de liberté. Si on l'avoit enlevé dans un autre deſſein que celui de l'épouſer, le mariage qu'elle contracteroit dans ſa captivité ne ſeroit pas invalide.

Il eſt probable que le rapt de violence commis en la perſonne d'un homme pour le faire conſentir au mariage, eſt auſſi un empêchement dirimant.

Il y a deux ſentimens oppoſez ſur le rapt de ſéduction commis en la perſonne d'une fille, ou veuve mineure de vingt-cinq ans. Le ſentiment de ceux qui diſent que c'eſt un empêchement dirimant, paroît le plus probable. En France quelques-uns croyent que les mariages des enfans de famille mineurs, ſont nuls quand ils ont été faits ſans le conſentement de leurs peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, quoiqu'il n'y ait point eu de rapt, parce que, diſent ces Auteurs, la ſéduction opére ſur l'eſprit la même choſe que la violence y opere pour engager à conſentir au mariage; mais le ſentiment oppoſé eſt beaucoup plus commun & plus probable. Les Déclarations de nos Rois qui déclarent ces mariages non valablement contractez, ne regardent que les effets civils, & n'empêchent point que l'on ne contracte le lien naturel, & que le Sacrement ne ſoit valide.

Une fille eſt majeure à vingt-cinq ans accomplis, & un homme qui a encore ſon pere ou ſa mere, n'eſt majeur qu'à trente ans accomplis. S'il n'a plus ni pere ni mere, il eſt majeur à vingt-cinq ans comme les filles. Dans le Royaume de France les Princes du Sang, quoique majeurs, ne peuvent ſe marier validement ſans le conſentement du Roi.

§. I. *Qui peut diſpenſer des empêchemens du Mariage.*

NOtre Saint Pere le Pape peut diſpenſer de tous les empêchemens qui ont été établis par l'autorité de l'Egliſe.

Noſſeigneurs les Evêques peuvent diſpenſer des empêchemens dirimans qui ſurviennent après que le mariage a été validement contracté.

Ils peuvent auſſi diſpenſer de ceux qui précedent le mariage en quatre circonſtances. La premiere, lorſque les deux parties ou l'une d'elles s'eſt mariée de bonne foi ſans connoître l'empêchement; que le mariage a été conſommé; que l'empêchement eſt occulte; qu'on ne peut ſéparer les parties ſans ſcandale, & qu'elles ne peuvent recourir au Saint Siege à cauſe de leur pauvreté.

La ſeconde, lorſque tout étant diſpoſé pour la ſolemnité des nôces, la fille apprend de ſon Confeſſeur un empêchement occulte qu'elle ne connoiſſoit pas auparavant, & qu'il arriveroit du ſcandale ſi on differoit le mariage pour avoir une diſpenſe de Rome.

La troiſiéme, lorſqu'ils ont obtenu un Indult de Rome pour diſpenſer de quelques empêchemens dirimans.

La quatriéme, quand ils trouvent que leurs prédéceſſeurs ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de diſpenſer de plein droit de quelques empêchemens dirimans, tant publics qu'occultes. C'eſt ſur cette poſſeſſion que l'on envoit pluſieurs qui diſpenſent des empêchemens provenus de crimes occultes, de parenté ſpirituelle, d'honnêteté publique, de parenté naturelle & d'affinité, les uns au quatriéme dégré ſeulement, les autres au

troiſiéme, & les autres juſques au ſecond; comme à Senlis. Ce qu'ils ne font qu'au regard des perſonnes pauvres, & qui n'ont pas le moyen de fournir ſans s'incommoder notablement, la ſomme requiſe pour obtenir du Pape une diſpenſe *in forma pauperum.*

Voilà où ſe borne le pouvoir des Evêques à l'égard des Diſpenſes de mariage, ſelon le commun ſentiment des Théologiens & des Canoniſtes François. Les Evêques de pluſieurs Dioceſes dans leſquels nous avons demeurés, regloſent leur pratique ſur ces regles. * C'eſt ce qui nous a ſurpris de lire dans un auteur nouveau, que tous les Evêques de France diſpenſent des empêchemens dirimans publics, *inter pauperes, ubi non eſt facilis recurſu ad ſummum Pontificem;* car l'auteur paroît en cet endroit mettre tous les Evêques de France dans la même pratique, & dire qu'ils diſpenſent de tous les empêchemens: ce qui eſt contraire à ce que nous avons toujours vû pratiquer. Les Evêques ont par leur office pouvoir de diſpenſer de tous les empêchemens qui ne ſont que de droit Eccléſiaſtique. Mais l'uſage de ce pouvoir peut leur être ôté en tout ou en partie. Il leur avoit été ôté dès avant le Concile de Trente, puiſqu'on agira dans le Concile ſi l'on ne donneroit point aux Evêques le pouvoir d'accorder des diſpenſes, ou ſi elles demeureroient réſervées au Pape. * * Depuis le Concile juſques à préſent, les Evêques n'ont diſpenſé que dans les cas que nous avons marqués ci-deſſus. Voilà pourquoi nous ne pouvons croire un autre Auteur nouveau, qui

*Confer. de Paris, 3. édit. tom. 3. p. 340.
**Gilbert. Inſtit. Eccleſ. 1. Edit. p. 842.

enſeigne

enſeigne que les Evêques peuvent diſpenſer leurs Diocéſains pauvres de tous les empêchemens qui ne ſont pas de droit divin ni de droit naturel, excepté celui des vœux ſolemnels, & celui des dégrés de parenté dont le Concile de Trente défend de diſpenſer.

Il faut néanmoins avouer qu'à conſulter ce qui ſe pratique à l'égard des irrégularitez, & des cas réſervez au Pape, on pourroit dire que les Evêques pourroient diſpenſer pour le Mariage leurs Diocéſains pauvres dans le cas où le Pape accorde des diſpenſes à tous les riches qui lui en demandent; car les Papes permettent aux Evêques de diſpenſer de l'irrégularité, & d'abſoudre des cas réſervez au Saint Siége leurs Diocéſains, que la pauvreté, ou d'autres cauſes légitimes empêchent de pouvoir recourir à Rome. La réſervation des diſpenſes de Mariage n'eſt que le droit humain, & par conſéquent elle ne devroit pas obliger quand il eſt moralement impoſſible de recourir à celui à qui elle eſt faite. Les graces de l'Egliſe ſont pour tous ſes enfans; il n'eſt donc pas raiſonnable que les pauvres ſoient privez de celles que l'on accorde aux riches, quand ils ont le même beſoin de les obtenir. Mais l'uſage contraire ayant prévalu depuis ſi longtems, il ne ſemble pas qu'on puiſſe s'en écarter.

Les Evêques diſpenſent des empêchemens prohibitifs, excepté ceux qui naiſſent des vœux de chaſteté perpétuelle & de Religion qui ſont réſervez au Pape; & celui qui vient des fiançailles dont les Evêques ne pourroient diſpenſer par grace ſans faire tort à la partie de la perſonne fiancée. Ainſi pour ôter cet empêchement, il faut que les Fiancez ſe

rendent volontairement leurs promeſſes ; ou que celui qui veut ſe remettre en liberté, obtienne une Sentence de l'Officialité.

§. II. *Des cauſes pour leſquelles on peut demander des Diſpenſes de Mariage.*

ON diſtingue deux ſortes de cauſes qu'on peut alléguer pour obtenir une diſpenſe ; les unes s'appellent honnêtes, parce qu'elles ne renferment rien qui ſoit contraire aux bonnes mœurs ; & les autres s'appellent infamantes, parce qu'elles ſont fondées ſur le péché de ceux qui veulent ſe marier, & qu'en les alléguant on les diffame devant les Supérieurs.

Les cauſes honnêtes ſont neuf principales. La premiere, que la Suppliante ne puiſſe dans le lieu de ſa naiſſance trouver un parti de ſa condition, ſi ce n'eſt un parent ou allié, & qu'elle a une très-grande répugnance à s'éloigner de ſa famille.

La ſeconde, que la Suppliante a trop peu de bien en mariage pour pouvoir épouſer une perſonne de ſa condition, & que le Suppliant qui eſt ſon parent veut bien l'épouſer avec ce qu'elle a.

La troiſiéme, que la Suppliante a des procès conſidérables qu'elle eſt en riſque de perdre ſi le Suppliant, qui s'en chargera en l'épouſant, ne les pourſuit.

La quatriéme, que la Suppliante qui eſt indéfendue ne peut obtenir ſa dot que par procès, & que le Suppliant veut bien l'épouſer avec ſes droits qu'il eſt en état de pourſuivre.

La cinquiéme, que les parens des Supplians ont actuellement de grandes inimitiez pro-

venues d'ailleurs que de leurs recherches, & que le mariage des Supplians mettra la paix entr'eux.

La ſixiéme, que les parens des Supplians ont eu entr'eux de grandes inimitiez qui viennent d'être pacifiées, & que le mariage deſdits Supplians ſeroit un moyen aſſuré ou très-avantageux de confirmer cette paix.

La ſeptiéme, que la Suppliante eſt veuve, & qu'elle a beaucoup d'enfans & trop peu de bien pour les nourrir; & que le Suppliant les nourrira & prendra ſoin de leur éducation.

La huitiéme, que la Suppliante a paſſé l'âge de vingt-quatre ans, & qu'elle n'a pas encore trouvé un homme de ſa condition à qui elle pût être mariée.

La neuviéme, la difficulté qu'ont les Catholiques de trouver des Catholiques avec qui ils puiſſent ſe marier.

Il peut encore ſe rencontrer d'autres cauſes honnêtes dans toutes les eſpéces différentes qui ſe préſentent, leſquelles, au jugement d'une perſonne prudente, peuvent ſervir de motifs pour faire accorder la diſpenſe; il ne faut pas manquer de les apporter, ſurtout lorſque les Supplians ſont parens ou alliez dans un dégré fort proche, car ſouvent alors une cauſe ne ſuffit pas, & il en faut pluſieurs.

Quand on allegue des cauſes honnêtes, il ne faut pas manquer de déclarer les cauſes infamantes quand on y eſt tombé.

Les cauſes infamantes ſe réduiſent à deux; ſçavoir, le péché commis entre les Supplians, & le ſoupçon du péché. Quand on allegue le péché, il faut dire ſi on l'a commis avec connoiſſance de la parenté ou alliance, & ſi

c'a été dans l'eſpérance d'obtenir plus facilement une diſpenſe.

Comme le crime n'eſt pas un bon moyen d'obtenir les graces de l'Egliſe, ſurtout quand on l'a commis pour obtenir plus facilement la diſpenſe, il faut déclarer ſi à cauſe de ce péché ou du ſoupçon du péché la Suppliante demeureroit tellement diffamée qu'elle ſeroit obligée de paſſer ſa vie ſans trouver de parti; ce qui n'arrive pas ordinairement quand il n'y a qu'un leger ſoupçon, ou que le péché n'a point été ſuivi de groſſeſſe.

Il faut, autant que l'on peut avec vérité, joindre des cauſes honnêtes aux infamantes pour engager les Supérieurs à accorder la diſpenſe.

§. III. *Ce que doit faire un Confeſſeur quand il découvre des empêchemens dirimans dans ſes Pénitens.*

SI les Pénitens ſont déja mariez, & qu'on ne puiſſe avoir diſpenſe de leur empêchement, il doit les obliger de ſe faire ſéparer dans ces deux circonſtances, 1. quand l'empêchement eſt public & cauſe du ſcandale. 2. Quand il y a ſujet de craindre qu'ils ne puiſſent pas vivre enſemble dans une parfaite continence. S'ils deſirent paſſer leur vie enſemble, il peut leur permettre, pourvû qu'il n'y ait ni ſcandale ni péril d'incontinence.

Si on peut obtenir diſpenſe de l'empêchement, il les doit obliger de ſe ſéparer de lit juſques à ce que le mariage ait été réhabilité, & de faire leurs diligences pour avoir la diſpenſe, ſoit du Pape, ſoit de l'Evêque.

Quand c'eſt un empêchement occulte &

que l'Evêque en peut dispenser, une dispense verbale suffit, & le mariage peut être réhabilité par un nouveau consentement que les parties se donneront en particulier. Il se peut aussi réhabiliter en particulier quand on a obtenu une dispense de la Pénitencerie Romaine pour un empêchement occulte.

Mais quand l'empêchement est public, ou peut être prouvé en Justice, il faut que la dispense soit donnée par écrit à la requête des parties, & qu'ensuite elles se donnent un nouveau consentement en présence du Curé & de quatre témoins, & que cette réhabilitation soit insérée dans les regîstres des mariages avec mention expresse de la dispense.

Si les deux parties connoissent l'empêchement, il faut l'expliquer à celui qui doit donner la dispense : il faut lui dire aussi si les parties se sont mariées dans la vûe d'obtenir plus aisément une dispense, car sans cela la dispense seroit nulle ; & si elles ignoroient l'empêchement dans le tems qu'elles ont contracté le mariage, il faut marquer si elles l'ont consommé dans la même ignorance, & si elles ont encore usé du mariage après en avoir connu la nullité.

Le Confesseur peut demander une dispense pour ses Pénitens ; & quand ils ne connoissent point l'empêchement, si le Confesseur craint qu'ils ne puissent garder la continence jusques à ce que la dispense soit obtenue, il peut la demander sans les avoir avertis de l'empêchement.

Quand la dispense est obtenue, & qu'il s'agit de renouveller le consentement des parties, si l'une des deux ne peut faire connoître à l'autre la nullité du mariage, comme il

arrive quand elle vient d'un péché ſecret, il eſt néceſſaire qu'elle tire adroitement ſon conſentement, en lui diſant dans l'occaſion ces paroles ou d'autres ſemblables. » Je ſuis » auſſi aiſe de vous avoir que ſi c'étoit le pre» mier jour, & je vous prens encore aujour» d'hui pour mon époux, n'en faites-vous » pas de même ? Car ſi le mari répond à cela de paroles ou d'action, agiſſant maritalement avec ſon épouſe, le mariage eſt réhabilité. Mais s'il y avoit à craindre de donner du ſoupçon à un mari par de ſemblables diſcours, quelques Auteurs enſeignent *ſufficere ſi, ſublato impedimento, conſcius impedimenti accedat affectu maritali ad actum conjugalem; quia alter ignorans impedimentum accedit etiam ſine dubio affectu maritali.* Mais ſi on permet à quelques perſonnes d'uſer de ce moyen dans la néceſſité, il ne faut pas manquer de leur ordonner de chercher l'occaſion de tirer un conſentement plus exprès le plûtôt qu'elles pourront.

Quand on trouve un empêchement avant la célébration du mariage, il en faut avertir le Pénitent, afin qu'il en obtienne diſpenſe, ou qu'il prenne un autre parti.

Si l'empêchement étoit occulte provenant de quelque crime, & qu'on crût probablement que le Pénitent qui ignore invinciblement cet empêchement, ne laiſſeroit pas de ſe marier ſans diſpenſe après qu'on lui en auroit donné connoiſſance; pluſieurs Auteurs enſeignent que s'il n'y a point d'autre obſtacle, le Confeſſeur peut donner l'abſolution à ce Pénitent, & le laiſſer ſe marier ſans l'avertir de l'empêchement. Mais ce ſentiment ne paroît pas probable, tant parce qu'il

eſt évident qu'un Pénitent que l'on croit diſpoſé à ſe marier avec un empêchement dirimant contre la défenſe de l'Egliſe, ne peut pas être digne d'abſolution, que parce que le Confeſſeur eſt établi d'office pour avertir ceux qui viennent ſe confeſſer à lui avant que de recevoir les Sacremens, des diſpoſitions requiſes pour les bien recevoir, & leur faire connoître celles qui peuvent leur manquer, & que par conſéquent il ne peut manquer d'avertir ce Pénitent de l'empêchement dirimant qui ſe trouve à ſon mariage, ſans ſe rendre coupable du violement de la loi auquel il ne ſe ſeroit pas oppoſé. Il doit néanmoins diſpoſer ſon Pénitent à éviter le péché avant que de lùi découvrir l'empêchement, en lui diſant par exemple qu'il y a quelque choſe qui le rend indigne d'abſolution quoiqu'il ne le connoiſſe pas, & que s'il veut promettre d'y mettre ordre en faiſant ce qui eſt néceſſaire, il la lui découvrira. Si le Pénitent promet de faire ce qu'on lui preſcrira, alors le Confeſſeur doit lui dire quel eſt l'empêchement, & en même-tems l'inſtruire de ce qu'il faut faire pour éviter le péché, ſoit en rompant les promeſſes de mariage, ſoit en différant les épouſailles juſques après avoir obtenu une diſpenſe; ou enfin en différant de conſommer le mariage juſqu'à ce qu'il ait la diſpenſe, & la réhabilitation du mariage qu'il va contracter invalidement: mais le Confeſſeur ne doit avoir recours à ce dernier moyen, que dans le cas où il verroit le Pénitent diſpoſé à paſſer outre au mariage, malgré ſes remontrances. Si après avoir eu connoiſſance de l'empêchement, le Pénitent veut paſſer outre & ſe marier ſans diſpenſe, le Confeſſeur n'a rien à

ſe reprocher s'étant acquitté de ſon devoir, & il lui refuſera l'abſolution. Si le Pénitent promet de faire ce qui eſt néceſſaire, le Confeſſeur pourra lui donner l'abſolution s'il n'y a point d'autre obſtacle, à moins qu'il ne juge plus à propos de la différer juſques à ce que les promeſſes ſoient exécutées. Si un Pénitent étoit aſſez méchant pour ne vouloir écouter aucun avis, on pourroit auſſi en le renvoyant ſans abſolution lui découvrir l'empêchement dirimant qu'il ignore, afin qu'il y remédie.

Les Curez doivent prendre un grand ſoin d'avertir ceux qui veulent faire publier leurs bans, de ſe confeſſer au plûtôt, & même de faire des confeſſions générales pour ſe mieux diſpoſer au nouvel état dans lequel ils vont entrer, afin que s'il ſe trouvoit quelqu'empêchement ils puſſent prendre les meſures qui leur ſeroient néceſſaires.

Sur-tout il eſt bien important que ceux qui demeurent dans des Paroiſſes éloignées de la Ville Epiſcopale, n'attendent pas à la veille, ni encore moins au jour de leurs nôces, à faire leurs confeſſions, à cauſe de la difficulté où ils ſe trouveroient s'il y avoit quelqu'empêchement dirimant pour lequel il fût néceſſaire d'avoir une diſpenſe de l'Evêque. On ne ſçauroit trop eſtimer la coûtume de certains Diocèſes où l'on oblige ceux qui veulent ſe marier d'aller à confeſſe avant la publication de leurs bans; parce que cela prévient de loin les difficultez, & fournit un moyen de leur donner les inſtructions néceſſaires pour ſe préparer ſaintement au Sacrement qu'ils veulent recevoir.

Lorſque ceux qui ont des empêchemens

ſe propoſent d'en demander des diſpenſes, il eſt du devoir d'un Confeſſeur de les avertir.

1. De bien faire connoître l'empêchement, & s'il y en a pluſieurs, de n'en celer aucun, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent s'adreſſer à differens Tribunaux ; car en ce cas on n'expoſe à chaque Tribunal que l'empêchement dont il doit diſpenſer, par exemple quand il y a deux empêchemens réſervez au Pape, l'un occulte, & l'autre public ; on peut demander diſpenſe ſeulement du public au Tribunal de la Daterie, ſans faire mention de celui qui eſt occulte, pour lequel on s'adreſſera à la Pénitencerie, en faiſant mention dans la Supplique de l'empêchement public dont ils ont obtenu, ou dont ils demandent diſpenſe à la Daterie.

2. D'expoſer avec ſincerité les raiſons qu'ils ont de demander diſpenſe, ſans en alléguer de fauſſes, ni diſſimuler ce qui les pourroit empêcher de l'obtenir, car dans ce cas elles ſeroient invalides devant Dieu.

3. De faire connoître les facultez des deux perſonnes telles qu'elles ſont ; car ſi ceux qui ſont riches ſe font paſſer pour pauvres en celant leurs richeſſes, & obtiennent ſur cela une diſpenſe *in formâ Pauperum*, elle eſt nulle, parce que le Pape n'a pas intention que les diſpenſes qu'il accorde par cette ſurpriſe ſoient valides. Il en ſeroit de même ſi des perſonnes qui auroient bien le moyen de fournir ſans s'incommoder notablement la ſomme néceſſaire pour avoir une diſpenſe de Rome, ſe faiſoient paſſer fauſſement pour fort pauvres, afin d'obtenir une diſpenſe de leur Evêque.

On eſt cenſé pauvre dans l'uſage de la

Cour de Rome à l'effet de pouvoir obtenir des diſpenſes d'empêchemens dirimans *in formâ Pauperum*, lorſqu'on n'a de revenu que ce qui eſt néceſſaire pour s'entretenir dans ſon état. On ne prend donc pas à la lettre ces paroles qui ſe mettent dans les atteſtations qu'on envoye à Rome : *Pauperes & miſerabiles perſonæ, quæ ex ſuis labore & induſtriâ tantum vivere poſſunt.*

Ceux qui n'ont pas de revenu pour s'entretenir ſelon leur naiſſance. & ſoûtenir leur état, ſont de ces pauvres auſquels les Evêques peuvent accorder des diſpenſes d'empêchemens dirimans dans certains cas dont on a parlé.

Au regard des empêchemens publics, c'eſt-à-dire, qui ſont connus du public, ou qui peuvent être prouvés en Juſtice, & devenir publics, il eſt néceſſaire d'avoir une diſpenſe de la Daterie, parce qu'il n'y a qu'à la Daterie que l'on donne des diſpenſes qui puiſſent paroître dans le public ; & quand on s'adreſſe à ce Tribunal, il faut marquer exactement le nom & le ſurnom, la Paroiſſe, & le Dioceſe des parties, & ſi elles ſont de differens Dioceſes, au lieu que pour obtenir des diſpenſes à la Pénitencerie, il n'eſt point néceſſaire de nommer les perſonnes, on dit ſeulement *Orator*, ou *Oratrix.*

Quand on s'adreſſe à l'Evêque pour un empêchement public, on commence par préſenter une Requête.

Quand les parties ſont de differens Dioceſes, ſi on a une diſpenſe du Pape, il ſuffit qu'elle ſoit fulminée par l'Official de l'un des Dioceſes auquel le Pape l'a adreſſée. Mais ſi l'Evêque peut diſpenſer, il eſt néceſſaire

d'avoir diſpenſé de l'un & de l'autre Evêque des parties ; car un Evêque ne peut diſpenſer que ſes Sujets. *V.* Pontas, tom. 2. p. 1290. Cas 5.

Soit qu'on s'adreſſe au Pape, ou à l'Evêque, ſi l'empêchement public eſt commun aux deux parties, comme eſt celui de parenté, il faut demander la diſpenſe au nom des deux ; car ſi on ne le demandoit qu'au nom de l'une des parties, il n'y auroit que celle-là de diſpenſée. Mais quand l'empêchement eſt particulier à l'une des parties, comme dans un vœu ſolemnel, ou un ordre ſacré, il ſuffit de la demander au nom de la perſonne qui a l'empêchement.

Quand les dégrez de parenté ſont inégaux, par exemple, quand l'un eſt parent au troiſiéme dégré, & l'autre au quatriéme ; un grand nombre d'Auteurs François croient qu'il ſuffit de déclarer au Pape le dégré le plus éloigné, à moins que le plus proche ne ſoit le premier dégré. Les Conférences de Paris ſur le Mariage, tome 3. édition 3. diſent qu'on le pratique ainſi à Rome. Mais des perſonnes très-habiles, & verſées dans la pratique des Expéditions de la Cour de Rome, diſent (*a*) qu'il eſt néceſſaire de déclarer auſſi le dégré qui eſt le plus proche ; car le Pape ne donne diſpenſe que du dégré qu'on lui explique, & accorde plus difficilement la diſpenſe quand les dégrez ſont inégaux.

Quand l'empêchement eſt double, multiplié, ou différent, il faut l'exprimer. Il eſt double quand les parties ſont parentes du côté paternel & du côté maternel ; il eſt multi-

(*a*) *V.* M. Pelletier, ch. 34. & 54. Bonac, *de Privil. d.* 1. *q.* 2. *p.* 7. *n.* 7.

plié quand un homme a péché avec deux parentes de la perſonne qu'il veut épouſer ; ou quand il a été fiancé avec une de ſes ſœurs, & marié avec l'autre ; ou quand il a été parain d'un de ſes enfans, & qu'elle a été maraine d'un des ſiens. Il eſt different quand il y a parenté naturelle, & parenté ſpirituelle ; ou affinité illicite, & honnêteté publique.

Quand on demande au Pape une diſpenſe de parenté, ou d'affinité, les parties doivent néceſſairement marquer, 1. Si elles ont péché enſemble. 2. Si en péchant elles ignoroient ou connoiſſoient leur parenté ou alliance. Si, ſuppoſé qu'elles la connuſſent, elles ont péché en vûe de pouvoir obtenir plus facilement la diſpenſe.

Si les perſonnes qui demandent diſpenſe de parenté, ou d'affinité, n'ont point péché enſemble avant que de la demander, mais viennent à pécher avant que leur diſpenſe ait été fulminée par l'Official, la diſpenſe devient nulle. Il faut récrire à Rome, ſi la diſpenſe venoit du Pape, pour avoir un *perinde valere*. Si néanmoins le mariage ne pouvoit être differé ſans un ſcandale, ou autre inconvénient conſidérable, l'Evêque Diocéſain pourroit en France lever cet obſtacle, & permettre aux parties de ſe marier (*a*) Si elles péchent enſemble après que la diſpenſe a été fulminée, ce péché ne rend point la diſpenſe invalide.

(*a*) Confer. de Paris, 3. edit. c. 5. p. 383. 436. & 439.

CHAPITRE XII.

Maniere d'obtenir des Brefs de la Pénitencerie, & de les mettre en exécution.

QUand il ſe préſente un Pénitent qui a beſoin d'obtenir du Pape une diſpenſe, ou l'abſolution de quelque Cenſure, ſi l'affaire eſt de nature à être portée au for extérieur, il eſt néceſſaire que le Pénitent s'adreſſe à un Banquier, pour lui faire venir de Rome le Bref dont il a beſoin; mais lorſque l'affaire eſt ſecrete, & doit ſe paſſer dans le Tribunal de la pénitencerie, il n'eſt point néceſſaire de ſe ſervir du miniſtere des Banquiers; le Pénitent peut écrire lui-même, ou faire écrire par un autre, en quelque langue que ce ſoit, au Cardinal Grand-Pénitencier du Pape, en lui ſpécifiant la cauſe dont il déſire d'avoir diſpenſe, & les raiſons qu'il a de la demander, ou le cas dont il demande l'Abſolution. On adreſſe la lettre; *A Son Eminence Monſeigneur le Cardinal Grand-Pénitencier. A Rome.* Il n'eſt point néceſſaire de dire ſon nom, ni ſon pays, il ſuffit de prendre le nom de Suppliant, ou de Suppliante en cette maniere.

Monſeigneur, le Suppliant a fait vœu de chaſteté perpétuelle, mais il ſe trouve en péril de le violer pouſſé par les violens éguillons de la chair qu'il reſſent; c'eſt pourquoi, pour mettre ſa conſcience en repos, il demande que ſon vœu lui ſoit changé à l'effet de pouvoir contracter mariage.

N. a fait vœu de Religion, ou de chaſteté perpétuelle, & enſuite il s'eſt marié. Mais

reconnoiſſant ſa faute, il en eſt ſincerement repentant, & demande qu'il lui ſoit permis de demeurer dans ſon mariage, & de pouvoir rendre & exiger le devoir de ſa partie.

N. ayant deſſein d'épouſer une certaine perſonne, a péché avec elle & avec ſa mere; le péché commis avec la mere étant demeuré ſecret, & étant néanmoins un empêchement au mariage que le Suppliant déſire contracter avec la fille, & qu'il eſt obligé d'épouſer pour ôter le ſcandale, & ſauver l'honneur de la fille, il demande que pour les raiſons ci-deſſus, & le repos de ſa conſcience, il lui ſoit accordé l'Abſolution de ſon crime, dont il eſt très-repentant; & la diſpenſe de l'empêchement, afin de pouvoir ſe marier avec ladite fille.

N. a frappé griévement un Prêtre, & par ce crime a encouru l'excommunication; ſon crime qui eſt devenu public n'ayant pas été en Juſtice, il en demande humblement l'Abſolution, & eſt très-fâché de l'avoir commis.

N. déſirant épouſer une fille dont il avoit connu charnellement la mere, & dans l'eſpérance d'obtenir plus facilement diſpenſe de l'empêchement qu'il avoit contracté au mariage qu'il vouloit célebrer avec cette fille, il l'a épouſée ſans diſpenſe de l'empêchement, & a vêcu avec elle pendant un an; mais reconnoiſſant ſa faute, il en eſt ſincerement repentant, & demande l'Abſolution de ſes péchez qui ſont tous demeurez ſecrets, & la diſpenſe de l'empêchement, afin de pouvoir réhabiliter ſon mariage avec ladite fille, de laquelle il ne peut ſe ſéparer ſans un très-grand ſcandale.

Après avoir ainſi expoſé en peu de mots

& clairement le cas & la raiſon que l'on a d'en demander la diſpenſe, ou l'abſolution, il faut marquer les qualitez du Confeſſeur auquel on déſire que le Bref ſoit adreſſé pour être mis à exécution; ſi c'eſt à un ſimple Confeſſeur, à un Curé, à un Docteur en Théologie, ou en Droit Canonique.

Il faut auſſi marquer bien exactement l'adreſſe de celui à qui la réponſe devra être adreſſée, en diſant par exemple: *Votre Eminence aura la bonté d'adreſſer ſa réponſe à Monſieur N. demeurant rue N. de la ville de N. Province de N. & de commettre pour accorder au Suppliant la grace qu'il demande, la perſonne de Monſieur N. ſimple Confeſſeur, ou Curé de N. auquel le Suppliant a commencé ſa Confeſſion, ou fait ouverture de ſa conſcience.* Si la réponſe ne vient pas dans l'eſpace de temps qui eſt néceſſaire pour cela, il faut récrire de nouveau juſqu'à ce qu'on ait une réponſe.

Quand le Bref eſt arrivé, il ſe préſente trois difficultez. La premiere eſt pour le lire, à cauſe d'un grand nombre d'abréviations extraordinaires avec leſquels il eſt écrit. Ceux qui ne les entendront pas en conſulteront d'autres qui en ont plus de connoiſſance. Voici cependant les principales. *Alr. aliter: als, alias: aute, autoritate. Cen, Cenſuris: effus, effectus: exit, exiſtit: fr. frater: frum, fratrum: gnli, generali: infraptum, infraſcriptum: intropta, introſcripta: lia, licentia: liæ, litteræ: lite, licite: mir, miſeritorditer: ordio, ordinario: PP. Papa: Pr, Pater: Pontus, Pontificatus: ptus, præfatus ſeu prædictus: ptus, præfertus: pntium, præſentium: pror, procurator: qmlibt, quomodolibet: tm, tantum: Thia, Theologia: tli, tituli.*

La ſeconde difficulté regarde certaines clauſes contenues dans les Brefs. La premiere eſt celle-ci qui ſe met après l'expoſé du cas, *Quatenus ſi ita eſt.* Car ces mots ne tombent pas ſur le cas, comme ſi on diſoit, ſi le vœu a été fait, ſi le crime a été commis, s'il y a un empêchement, &c. mais ils tombent ſur les raiſons qui ſont exprimées, & ſur leſquelles la grace eſt accordée. Ces paroles ſont donc miſes pour avertir le Confeſſeur de ſe bien informer ſi ces choſes ſont véritables; par exemple, ſi le péché eſt occulte, ſi le ſcandale que l'on a allegué eſt véritable, ſi celui qui demande diſpenſe d'un vœu à cauſe de l'impuiſſance où il eſt de l'accomplir eſt véritablement dans cette impuiſſance, &c. Or cette information ne ſe fait point par témoins, mais ſeulement par l'interrogation de la perſonne même qui demande la grace, & on doit l'en croire ſur ſa parole, ſi on n'a d'ailleurs des preuves certaines du contraire.

La ſeconde clauſe eſt dans ces paroles; *Abſolvas vel diſpenſes ſcilicet in foro conſcientiæ*, qui marquent que la diſpenſe, ou l'abſolution ne doit point ſervir dans le for extérieur, mais ſeulement dans l'intérieur, c'eſt de quoi le Confeſſeur doit bien avertir les Pénitens.

La troiſiéme clauſe eſt celle-ci, *Et in ipſo actu ſacramentalis confeſſionis tantùm, & non aliter.* Ce qui marque qu'il eſt abſolument néceſſaire que celui qui vient obtenir la grace portée dans le Bref, faſſe la Confeſſion au Confeſſeur qui exécutera le Bref, quand il ne s'agiroit que d'une ſimple diſpenſe, & qu'il faut que le Confeſſeur profere la conceſſion

de la grace après avoir donné l'Abſolution ſacramentelle, à moins qu'il ne s'agiſſe de l'Abſolution de quelques cenſures, en diſant par exemple, *Inſuper autoritate Apoſtolica ſpecialiter mihi delegatâ tibi dilationem ad implendum votum Religionis, quod emiſiſti tibi concedo:* ou bien : *Inſuper, &c. non obſtante voto Religionis, vel caſtitatis, quod alias emiſiſti in matrimonio remanere, & debitum conjugale exigere, & reddere poſſe declaro;* ou bien : *Ut debitum conjugale etiam exigere licitè poſſis & valeas, tecum diſpenſo;* ou bien : *Tibi votum caſtitatis vel Religionis quod emiſiſti ad effectum, ut matrimonium contrahere, & debitum conjugale reddere, & exigere licitè poſſis, in opera tibi præſcripta diſpenſando commuto;* ou bien : *Diſpenſo tecum ſuper impedimento primi, vel, &c. affinitatis gradus ex copulâ illicitâ à te habitâ cum ſorore, vel, &c. mulieris, cum quâ contrahere intendis, proveniente, ut non obſtante hoc impedimento cum prædicta muliere matrimonium contrahere & conſummare poſſis:* ou bien : *Diſpenſo tecum ſuper impedimento primi affinitatis gradus ex copulâ illicitâ, quam cum ſorore tuæ putatæ conjugis antea habuiſti, ut illo non obſtante renovato conſenſu cum præfatâ muliere, matrimonium cum illâ contrahere, & conſummare valeas:* ou bien : *Tecum diſpenſo ſuper defectu natalium, & irregularitate indè proveniente, vel ſuper irregularitate, quam ex homicidio incurriſti, ut illa non obſtante, ad omnes etiam ſacros, & Presbyteratûs ordines promoveri poſſis, vel, ſuper irregularitate quam ex violatione Cenſuræ Eccleſiaſticæ contraxiſti, ut illa non obſtante in tuis Ordinibus etiam in altaris miniſterio miniſtrare poſſis, in nomine*

Patris, &c. Lorſqu'il s'agit de donner l'Abſolution d'une Cenſure, il faut la donner avant l'Abſolution ſacramentelle en ces termes ou autres ſemblables; *Dominus noſter Jeſus-Chriſtus te abſolvat, & ego autoritate ipſius, & autoritate Apoſtolica mihi ſpecialiter delegata, abſolvo te in primis ab excommunicationis ſententiâ, quam incurriſti ob manus violentas injectas in Clericum, vel ob crimen quod confeſſus es*; ou bien : *Abſolvo te in primis à quibuſvis ſententiis, Cenſuris, & pœnis eccleſiaſticis, quibus propter ea quæ confeſſus es, innodatus exiſtis, & pariter eadem autoritate abſolvo te à peccatis tuis in nomine Patris, &c.*

Ce peu d'exemples ſuffit pour donner une idée de la forme dont on peut ſe ſervir dans le Tribunal de la Pénitence pour exécuter les Brefs qui viennent de la Pénitencerie, & les Commiſſions qu'on peut recevoir des Evêques pour accorder de ſemblables graces; car comme il n'y a point de formules déterminées, chaque Confeſſeur peut en compoſer de telles qu'il juge à propos, pourvû qu'elles expriment les graces qu'il doit accorder.

Il y a des Brefs du Pape dans leſquels il eſt ordonné au Confeſſeur de les déchirer auſſitôt après avoir accordé la grace, & le Confeſſeur doit faire exactement ce qui y eſt contenu.

La troiſiéme difficulté eſt au ſujet des trois choſes dont le Confeſſeur eſt chargé par le Bref, qui ſont de s'informer, d'enjoindre, & d'avertir, *inquirere, injungere, monere.* Il doit s'informer premierement de la vérité des cauſes pour leſquelles on demande la grace; ſecondement, ſi le cas eſt véritablement occulte. Sur quoi il faut ſça-

voir que dans le Tribunal de la Pénitencerie on appelle occulte tout ce qui n'eſt pas public d'une publicité de fait, ou d'une publicité de droit. Le Pere Navar dit qu'afin qu'une choſe ſoit publique dans un Chapitre ou une Communauté, il ne ſuffit pas qu'elle ſoit connuë de deux ou trois perſonnes ; que pour être publique dans un bourg, il faut qu'elle ſoit venue à la connoiſſance de plus de cinq ou ſix perſonnes ; & enfin qu'elle n'eſt pas publique dans une ville, s'il n'y a que ſept ou huit perſonnes qui en ayent une connoiſſance certaine, pourvû qu'elles ne l'ayent pas divulguée, & que les circonſtances ne donnent pas lieu de croire qu'elle ſera bien-tôt publiée. Il ajoûte que quand un crime a été porté en Juſtice, s'il n'a pas été prouvé dans l'année, il eſt cenſé occulte. Cet Auteur parle ſelon la pratique de la Cour Romaine, qu'il connoiſſoit parfaitement, puiſqu'il avoit demeuré à Rome, & exercé la fonction de Pénitencier du Pape dans l'Egliſe de Saint Jean de Latran. *Si res de quâ agitur*, dit cet Auteur, *ſit nota duobus, vel tribus alicujus loci, aut Communitatis, aut Capituli, adhuc eſt occulta. Si in oppido eſt notæ quinque aut ſex perſonis, in civitate vero ſeptem aut octo, adhuc occultæ cenſeri debet, modò ſcilicet ab illis jam non fuerit divulgata, aut ex circumſtantiis non appareat rem quidem nunc occultam, tamen facile publicandam. Item ſi delictum fuit ad judicium delatum, nec tamen fuit probatum, elapſo anno præſumitur occultum.*

Si le cas que l'on a dit occulte, eſt public, ou que la cauſe principale pour laquelle on a demandé la grace, & ſans laquelle le

Pape ne l'auroit pas accordée, ne ſe trouve pas véritable, le Bref ne peut validement être mis à exécution.

Si le cas qui eſt occulte dans le domicile actuel du Pénitent, eſt public dans le lieu où il a été commis, ou dans un autre lieu, il faut expliquer cette publicité au Pape : car ſans cela le Bref obtenu pour ce cas comme occulte ſeroit ſubreptice & de nulle valeur.

Les choſes que le Confeſſeur doit enjoindre au Pénitent ſont premierement celles qui ſont exprimées dans le Bref. Mais il lui eſt permis d'uſer de diſcrétion, & de diminuer de ce qui eſt preſcrit, lorſqu'il eſt trop grave, eu égard à l'âge, à la ſanté, & aux autres circonſtances des perſonnes. Secondement, il doit enjoindre les reſtitutions & les réconciliations auſquelles le Pénitent eſt obligé, & des pénitences pour les autres péchez dont il s'accuſe. Quand les Pénitens ont fait d'eux-mêmes des pénitences pour leurs péchez, le Confeſſeur doit y avoir égard pour moderer celles qui ſont portées par les Brefs. Si le Bref commande d'enjoindre au Pénitent de ſe confeſſer chaque mois, ſans marquer pendant combien de tems le Confeſſeur peut le déterminer.

Quand le Bref porte expreſſément qu'on fera certains avertiſſemens aux coupables, le Confeſſeur ne doit pas manquer de les faire. Outre cela il doit les avertir des effets de l'Abſolution, de la diſpenſe, ou autre grace, qui leur eſt accordée.

Le Confeſſeur qui a exécuté un Bref du Pape pour un cas public, doit en donner un certificat, ſi le Pénitent le déſire.

CONDUITE DES CONFESSEURS DANS LE TRIBUNAL de la Pénitence.

SECONDE PARTIE.

De la PUISSANCE des Confeſſeurs.

CHAPITRE PREMIER.

De la Puiſſance du Confeſſeur en général.

LA qualité la plus néceſſaire à tout Confeſſeur eſt la Puiſſance ; car quelque ſcience, quelque prudence, & quelque mérite qu'il puiſſe avoir, s'il n'a la puiſſance, les abſolutions qu'il donnera ſeront néceſſairement invalides. C'eſt pour cela qu'il ſeroit fort à ſouhaiter que ce qui regarde le pouvoir des Confeſſeurs fût bien éclairci & bien fixé, afin qu'ils ne fuſſent pas expoſez au danger de paſſer les bornes de celui qui leur eſt accordé ; car cela arrive très-ſouvent par l'obſcurité qui regne dans cette matiére, & qui fait que beaucoup de Confeſſeurs croient pouvoir confeſſer des perſonnes ſur leſquelles ils n'ont aucune puiſſance, & pouvoir

abſoudre de certains cas qui ſont réſervez aux Supérieurs.

En effet dans toute la morale il n'y a aucune partie ſi peu éclaircie que celle qui traite de la puiſſance des Confeſſeurs. La maniere toute contraire dont les Théologiens décident les points qui la regardent, en eſt une preuve convaincante. Quelques exemples ſuffiront pour le faire voir. Le Concile de Trente donne aux Evêques le pouvoir d'abſoudre de tous les cas occultes réſervez au Saint Siége. On demande en morale ce que l'on doit entendre par le mot *d'occulte* du Concile de Trente. Sur cette queſtion il ſe trouve cinq ou ſix ſentimens différens, dont chacun eſt ſoutenu par des Auteurs de réputation. Quelle obſcurité ces differens ſentimens ne jettent-ils pas ſur cet Article ? Les Curez ont-ils beſoin d'une approbation des Evêques pour pouvoir confeſſer dans d'autres Paroiſſes que les leurs ? Un Prêtre excommunié dénoncé, ou faiſant profeſſion publique d'héréſie, pourroit-il validement donner l'abſolution à un moribond dans l'extrême néceſſité ? Un Prêtre approuvé dans un Diocèſe peut-il en confeſſer les Habitans hors le Territoire ? Le pouvoir général d'abſoudre des cas réſervez, finit-il par la mort de l'Evêque qui l'a accordé, & renferme-t'il le pouvoir de ſubdéleguer pour des cas particuliers ? Tout Prêtre peut-il abſoudre des cas réſervez, celui qui en ayant commis ſe trouve dans la néceſſité de célébrer ſans pouvoir aller à ceux qui ont un pouvoir ſpécial pour l'abſoudre ? Un Curé peut-il ſans une permiſſion ſpéciale abſoudre des cas réſervez, ceux de ſes Pa-

roiſſiens qui ne peuvent moralement aller ſe confeſſer à ceux qui ont pouvoir d'en abſoudre ? Ce ſont autant de queſtions ſur leſquelles les Théologiens ſont partagez en des opinions contraires. On pourroit en ajoûter un grand nombre d'autres également importantes, qui ne ſont pas plus éclaircies. C'eſt ce qui fait que l'on n'entre qu'en tremblant dans l'explication de cette matiere, parce que quelque parti que l'on prenne, on ſe trouvera oppoſé à des Auteurs reſpectables, & à la pratique qui s'obſerve dans certains lieux avec l'approbation des Evêques. Auſſi ne prétend-on autre choſe que de propoſer ce qui paroît le plus probable en attendant que l'Egliſe ait fixé ce que l'on doit enſeigner. C'eſt dans ce deſſein que l'on s'eſt déterminé à écrire ce qui ſuit pour l'inſtruction des nouveaux Prêtres qui ſe diſpoſent à ſe faire approuver pour la Confeſſion.

Selon la doctrine de l'Egliſe Catholique, il y a deux ſortes de puiſſances requiſes dans les Confeſſeurs. La premiere eſt la puiſſance d'Ordre qui ſe donne à tous les Prêtres dans leur ordination, & eſt inſéparable du caractere ſacerdotal. La ſeconde eſt la puiſſance de juriſdiction qui ſe peut donner à des Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas Prêtres, en leur conférant un Bénéfice à charge d'ame. La puiſſance de l'Ordre donne le pouvoir intérieur & ſurnaturel, qui eſt néceſſaire du côté du Miniſtre afin qu'il puiſſe remettre les péchez. La puiſſance de juriſdiction donne ce qui eſt requis du côté des Fideles, ſçavoir l'autorité de les juger quand ils s'accuſent de leurs péchez.

Ces deux puiſſances ſont abſolument néceſſaires pour la validité du Sacrement de Pénitence ; car comme ceux qui ont la juriſdiction ne peuvent donner l'abſolution ſans être Prêtre, auſſi aucun Prêtre ne peut la donner validement s'il n'a la juriſdiction.

On diſtingue deux ſortes de juriſdictions, dont l'une s'appelle ordinaire, & l'autre déleguée. La juriſdiction ordinaire eſt celle qui ſuppoſe le titre d'un Bénéfice ou d'un Office à charge d'ames ; comme par exemple d'un Evêché, d'une Cure, ou d'une Supériorité dans une Maiſon de Religieux. La déleguée eſt celle qui ſe donne par ſimple commiſſion à ceux qui n'ont point charge d'ames, ou qu'on donne à ceux qui ont charge d'ames ſur des perſonnes qui ne dépendent point de leur juriſdiction ordinaire. Les Aumôniers des Vaiſſeaux & des Armées ſont cenſez Paſteurs ordinaires des perſonnes qui ſont dans leurs Bords & dans leurs Régimens.

Il n'y a que notre Saint Pere le Pape dont la juriſdiction intérieure ne ſoit point bornée ; il eſt le ſeul depuis les Apôtres qui puiſſe en tout tems & en tout lieu, par ſon office, abſoudre tous les Fideles, de quelque pays qu'ils ſoient, de toutes ſortes de péchez.

L'Egliſe a jugé à propos de borner la juriſdiction ordinaire de tous les autres Paſteurs, tant pour les perſonnes que pour les cas, ne leur donnant pouvoir de confeſſer que les perſonnes d'un certain territoire, comme d'un Diocèſe, d'une Paroiſſe, &c. ou d'un état particulier ; par exemple d'un Ordre Religieux, d'un Régiment, &c. & en réſervant quelques cas au Pape, & à d'autres Supérieurs.

La juriſdiction déleguée peut être limitée, non-ſeulement quant aux perſonnes & aux cas, comme la juriſdiction ordinaire, mais auſſi quant aux lieux & aux tems. Et le Concile de Trente enſeigne que cette limitation de la juriſdiction des Confeſſeurs a force devant Dieu. *Coram Deo vim habere.* (a)

La juriſdiction intérieure ou pénitencielle, dont nous parlons, peut être déleguée ſeule, ou bien avec toutes les autres fonctions de la juriſdiction ordinaire. Elle eſt déleguée ſeule dans les Prêtres ſéculiers & réguliers que l'on approuve ſeulement pour confeſſer. Elle eſt déleguée avec les autres fonctions de la juriſdiction ordinaire dans les Vicaires des Curez, dans les Prêtres qu'on commet pour gouverner les Paroiſſes pendant la vacance ou en l'abſence des Curez, &c. à moins que l'Ordinaire n'ait fait expreſſément quelque réſervation.

La délegation differe de la ſimple approbation, (b) quoiqu'on les ſépare rarement l'une de l'autre, & que même on entende ordinairement la délegation par le mot d'approbation; car l'approbation préciſément priſe n'eſt qu'un témoignage authentique que l'Evêque donne de la capacité qu'il trouve dans un Prêtre pour entendre les Confeſſions; mais la délégation eſt une communication de juriſdiction ſur les Fideles, pour remettre ou retenir leurs péchez par l'exercice du pouvoir reçû dans l'Ordination.

(a) *Seſſ. 14. chap. 7. de la Pen.*

(b) *Notandum approbationem differre à delegatione, & ab ea poſſe ſeparari; nam approbatio eſt actus, ſeu judicium intellectûs ſuperioris; delegatio vero eſt actus voluntatis ejuſdem.* Theol. Pictav. de Pœn.

Il n'y a que les Evêques & quelques autres perſonnes privilegiées qui puiſſent donner la juriſdiction ordinaire ; mais tous ceux qui ont la juriſdiction ordinaire peuvent déleguer leur juriſdiction à des Prêtres qui ont les conditions requiſes par les Canons, ſelon cette regle des Canoniſtes : *Quivis habens juriſdictionem ordinariam delegare poteſt.*

Les Prêtres qui ne ſont déleguez que pour entendre les Confeſſions, ne peuvent ſubdéleguer.

Quand un titre de juriſdiction ordinaire, ou une délegation ſe trouvent invalides par quelque défaut caché qui ne vient point du droit naturel ou du droit divin, mais du droit Eccléſiaſtique ; les abſolutions ne laiſſent pas d'être bonnes, parce que l'Egliſe ſuplée le défaut de juriſdiction. (a) C'eſt pour cela que quand pluſieurs Prêtres ſont pourvûs canoniquement de la même cure, ils peuvent tous validement confeſſer, quoiqu'il n'y en ait qu'un, ou peut-être aucun dont le titre ſoit valable. Si on déleguoit un Prêtre lié d'une irrégularité ou de quelque cenſure cachée, la délegation ſeroit nulle en elle-même ; cependant les Abſolutions que ce Prêtre donneroit ſeroient valides juſqu'à ce que la nullité de ſa délegation fut devenue publique. C'eſt ce qu'on enſeigne ordinairement en diſant que le titre coloré avec l'erreur publique ſuffit pour la validité de l'abſolution, lorſque l'Egliſe peut ſuppléer le défaut de puiſſance.

Si la nullité du titre, ou la délegation

(a) *Dicendum eſt Eccleſiam ſupplere defectum juriſdictionis, eamque reverâ tunc conferre ad vitanda magna incommoda, &c.* Theol. Pictav. Tract. de Pœn.

venoit du droit naturel, ou du droit divin, comme il arriveroit ſi on conferoit une Cure à un laïc, ou ſi on approuvoit un Diacre pour confeſſer, croyant qu'il fût Prêtre, les Abſolutions ſeroient nulles, parce que dans ce cas l'Egliſe ne peut ſuppléer le défaut de puiſſance. Elle ne ſuppléroit pas non plus le défaut qui viendroit du droit eccléſiaſtique s'il étoit notoire à tout le monde, parce que le bien public ne le demande pas, n'y ayant point d'erreur publique.

Les Evêques peuvent déleguer pour confeſſer leurs Diocéſains tous les Prêtres qu'ils jugent à propos, même ceux qui ne ſont pas de leurs Dioceſes, ni approuvez par leurs Ordinaires.

Avant le Concile de Trente les Curez pouvoient faire confeſſer leurs Paroiſſiens par tous les Prêtres qu'ils jugeoient à propos, comme ils peuvent encore à préſent leur faire adminiſtrer les autres Sacremens; mais depuis ce Concile ils ne peuvent plus employer aucun Prêtre à la fonction de Confeſſeur, s'il n'a été approuvé de l'Evêque Diocéſain. (a) *Niſi aut parochiale Beneficium* (habeat) *aut ab Epiſcopis idoneus judicetur, & approbationem obtineat.*

Autrefois ſans approbation ni délegation tout Prêtre pouvoit confeſſer les perſonnes qui n'avoient que des péchez véniels, ou d'autres péchez dont ils avoient déja reçû l'Abſolution; mais cet uſage a ceſſé preſque par tout depuis la défenſe d'Innocent XI. de l'an 1679.

Comme le Concile de Trente ne demande l'approbation des Evêques que pour con-

(a) *Seſſ. 23. chap. 15. de la Ref.*

feſſer les Séculiers, les Supérieurs des Ordres Réguliers peuvent déleguer pour confeſſer leurs Religieux des Prêtres qui ne ſont point approuvez par les Evêques. Ils peuvent auſſi les déleguer pour confeſſer les Séculiers qui ſont véritablement de leurs familles. (a) *Sæcularium, qui inibi ſunt verè de familiâ, & perpetui commenſales; non autem illorum, qui tantùm ipſis deſerviunt.* Mais aucun Prêtre Régulier ne peut confeſſer les autres Séculiers, s'il n'a été approuvé par l'Evêque Diocéſain, en ſorte qu'il ne ſuffiroit pas qu'il eût demandé une approbation, ſi elle lui avoit été refuſée même ſans aucun ſujet. (b)

Les approbations & les délegations étant des graces qui s'accordent librement, les Evêques peuvent non-ſeulement les limiter comme il leur plaît; mais auſſi les révoquer avant le temps expiré, ſelon qu'ils le jugent à propos, & ils ſont en droit d'examiner les Prêtres qu'ils approuvent autant de fois qu'ils les approuvent.

Pour entendre validement les Confeſſions, il ne ſuffit pas d'être aſſûré que l'Evêque approuvera l'Abſolution qu'on aura donnée ou qu'il donneroit permiſſion de confeſſer, ſi on la demandoit; car cela ne ſuffit pas pour avoir la juriſdiction.

Les Prêtres approuvez dans un Dioceſe peuvent y confeſſer les étrangers qui viennent à eux ſans fraude, & de bonne foi, c'eſt-à-dire, ceux qui ne viennent point pour éluder la ſoumiſſion qu'ils doivent à leur Evêque, qui ſe ſeroit réſervé des cas, ou des Cenſures dans leſquels ils ſeroient

(a) *Clement. X. in Bulla* Superna magni.
(b) *Ibid.*

tombez, ou qui voudroit les obliger à ſe préſenter à leurs propres Paſteurs pour la Confeſſion annuelle, ou Paſchale.

Comme la juriſdiction gratieuſe & volontaire n'eſt point bornée par le territoire, les Curez & les Vicaires peuvent confeſſer validement leurs Paroiſſiens en tout lieu, même hors le Dioceſe; mais pour le faire licitement, ils doivent obtenir permiſſion de ceux qui ont juriſdiction dans le lieu. Quelques Auteurs (a) croyent ſur le même principe que tout Prêtre ſéculier approuvé pour un Dioceſe peut auſſi avec les mêmes précautions, en confeſſer les habitans hors le Territoire, ſans être approuvé de l'Evêque du lieu où il les confeſſe. Ce ſentiment eſt d'autant plus probable, qu'il ſemble clair que les Papes (b) Clement V. & Clement X. en défendant cette pratique aux Prêtres Réguliers, l'ayent approuvée indirectement dans les Séculiers. Il eſt certain que les Evêques peuvent donner ce pouvoir aux Prêtres de leurs Dioceſes, puiſqu'ils peuvent permettre aux Etrangers non approuvez de leurs Evêques, de confeſſer leurs Diocéſains qui ſortiront du Dioceſe pour aller ſe confeſſer à eux.

Quoique les Curez n'ayent, en vertu de leur Bénéfice, juriſdiction que ſur leurs Paroiſſiens, ils peuvent néanmoins, ſoit par l'uſage, ſoit par le conſentement des Evêques, confeſſer dans tout le Dioceſe, lorſqu'ils ſont appellez par les autres Curez, & que l'Evêque ne leur a pas défendu ex-

(a) *V.* Pontas, Confeſſion, cas 2. Bonac. *de Miniſt: Pœnit. punctо* 2.
(b) *Clement. Dudum Bullâ* Superna.

preſſément de confeſſer d'autres perſonnes que leurs Paroiſſiens.

Les Curez Primitifs n'ayant que les droits honorifiques dans leurs Paroiſſes, ne peuvent confeſſer ſans l'approbation de l'Evêque. Il en eſt de même des Archidiacres, Officiaux & autres dignitez eccléſiaſtiques, qui n'ont point la charge des ames.

Il y a des Evêques qui inſerent dans leurs Approbations la clauſe *de conſenſu Parochi*, & les autres la mettent comme une condition néceſſaire pour la validité des Confeſſions, & les autres ſeulement pour entretenir la correſpondance entre les Confeſſeurs & les Curez. Comme la validité des Confeſſions dépend de leur intention, chaque Confeſſeur doit ſoigneuſement s'en informer pour la ſuivre. Il faut dire la même choſe quand les Evêques marquent les Paroiſſes pour leſquelles ils approuvent : car quand ils ont intention d'y borner leur Approbation, les Prêtres approuvez ne peuvent validement confeſſer hors les Paroiſſes déſignées.

Nulle Approbation donnée en termes généraux ne peut s'étendre aux cas réſervez, ni aux Confeſſions des Religieuſes, s'il n'en eſt fait mention expreſſe. On peut dire auſſi qu'elle ne s'étend point à la Confeſſion Paſchale pour les lieux dans leſquels l'uſage, ou les Statuts obligent de la faire au propre Paſteur, ou de lui demander permiſſion de la faire à un autre. On peut prouver tout ceci par cette quatre-vingt-uniéme Regle du Droit Canon. *In generali conceſſione non veniunt ea, quæ quis non eſſet in ſpecie veriſimiliter conceſſurus.*

Les Curez qui ont quitté leurs Bénéfices, ont beſoin d'être approuvez des Evêques pour continuer de confeſſer dans les Paroiſſes qu'ils ont quittées, du jour que leurs Succeſſeurs ont pris poſſeſſion, parce qu'en perdant leurs titres, ils perdent leur juriſdiction.

La juriſdiction déleguée ceſſe par quatre moyens.

1. Par la révocation, ſi-tôt qu'elle eſt venue à la connoiſſance du Délegué de la part du Déleguant.

2. Par le laps du temps auquel la délegation a été fixée.

3. Par une irrégularité, ou une Cenſure encourue par le Délegué après qu'il a été dénoncé, ou que la Sentence de condamnation lui a été dûement ſignifiée. Car les Abſolutions qu'il donneroit avant la dénonciation, ou la ſignification de la Sentence ſeroient ſeulement illicites, mais elles ne ſeroient pas invalides, ſi ce n'eſt dans le cas d'une irrégularité qui rendroit un Confeſſeur incapable de faire ce qui eſt de l'eſſence du Sacrement : comme par exemple, la perte entiere de la parole.

4. Par la mort, ou autre ceſſation de juriſdiction du Déleguant. Mais ceci n'a lieu qu'à l'égard des Prêtres déleguez ſeulement pour confeſſer quelques perſonnes en particulier, & qui n'ont pas commencé d'entendre leurs Confeſſions.

Si c'étoit au Pénitent même que la permiſſion eût été accordée de ſe confeſſer à un Prêtre qui n'eût pas d'ailleurs pouvoir de l'entendre, ou de ſe faire abſoudre de quelque cas réſervé, ou diſpenſer de quelque

vœu, irrégularité, ou empêchement de mariage, cette permiſſion ne finiroit pas par la mort de celui qui l'auroit accordée, quoiqu'elle arrivât avant le commencement de la Confeſſion. Car cette permiſſion étant accordée en faveur de celui qui l'a demandée, elle eſt cenſée une grace faite & durable, *gratia facta*. Ainſi quand le Confeſſeur a demandé des pouvoirs au nom du Pénitent, il peut s'en ſervir après la mort du Prélat qui les a accordées, parce que c'eſt au Pénitent même qu'ils ſont accordez. C'eſt ce que Zerola enſeigne par ces termes : *In gratiis etiam re integrâ morte mandantis non expirat juriſdictio delegati. Parte prima verbo delegatio.*

La délegation particuliere faite par un Grand-Vicaire, ne finiroit pas par ſa mort arrivée avant le commencement de la Confeſſion ; parce que ſon pouvoir ſubſiſte dans le Prélat dont il eſt Grand-Vicaire, mais elle finiroit par la mort du Prélat, ou par la ceſſation de ſa juriſdiction, auſſi bien que les pouvoirs du Grand-Vicaire.

Les Brefs de la Pénitencerie Romaine portant pouvoir d'abſoudre de quelque cas réſervé au Pape, ou d'accorder quelque diſpenſe, peuvent être mis à exécution après la mort du Pape, quoiqu'elle ſoit arrivée avant qu'on ait rien commencé, parce que le Tribunal de la Pénitencerie ſubſiſte indépendamment de la vie du Pape.

CHAPITRE II.

De la puiſſance des Confeſſeurs à l'égard des Cas réſervez.

ON appelle Cas réſervez les péchez dont l'abſolution a été réſervée aux Supérieurs, tels que ſont le Pape, les Evêques, & les Généraux ou Provinciaux des Ordres Religieux.

Le Concile de Trente enſeigne expreſſément que tout Prêtre peut abſoudre de tout cas & de toutes cenſures réſervées les perſonnes qui ſont à l'article de la mort. Mais les Théologiens étendent les termes *d'article de la mort* à tout péril probable de mort. Et, comme le Concile dit, que toute réſervation ceſſe pour ceux qui ſont à l'article de la mort, de peur qu'ils ne périſſent faute du Sacrement, *ne quis pereat*; les mêmes Théologiens ajoutent que dans le mot de *toutes cenſures* le Concile ne renferme point la diſpenſe, parce qu'elle n'eſt pas un empêchement à la réception des Sacremens ni au ſalut.

On juge qu'une perſonne eſt en péril probable de mort lorſqu'elle ſe trouve dans une conjoncture capable de lui cauſer la mort. Tels ſont ceux qui ont la peſte, une groſſe fiévre continue, ceux qui vont au combat ou s'embarquent pour un voyage périlleux, les femmes prêtes d'accoucher pour la premiere fois, ou qui ont été en péril dans leurs autres couches, &c. Quand donc ces perſonnes ne peuvent avoir de Confeſſeur approuvé, tout Prêtre peut les abſoudre de tous péchez & de toutes cenſures.

Quelques Auteurs de réputation croyent que les Prêtres excommuniez dénoncez, ou qui font profeſſion publique d'héréſie, ne ſont point compris dans les termes du Concile de Trente dont on vient de parler, & que le ſaint Concile ne ſe doit entendre que de Prêtres qui vivent dans la Communion de l'Egliſe. C'eſt pourquoi pour ne rien hazarder dans une affaire de ſi grande conſéquence, ſi après qu'un de ces Prêtres auroit donné l'abſolution il ſurvenoit un Prêtre approuvé, ou au moins toleré de l'Egliſe, il devroit donner auſſi l'abſolution au moribond : du moins ſous condition, en diſant *Si non es abſolutus ego te abſolvo*, & même lui faire recommencer ſa Confeſſion s'il le pouvoit faire.

Ceux qui ont été abſous en péril de mort de quelque cas réſervé, ne ſont pas obligez après être ſortis du péril d'aller s'en confeſſer de nouveau aux Supérieurs.

Ceux auſſi qui ont été abſous de cenſures réſervées en péril de mort, ne ſont pas obligez en France d'aller après le péril ſe préſenter à ceux auſquels elles étoient réſervées, ſous peine de retomber dans les mêmes cenſures, excepté les lieux où les Evêques l'ordonnent ſous cette peine ; parce que les Décrets des Papes Boniface VIII. & Clement V. ſur ce ſujet n'ont point été reçûs univerſellement dans le Royaume, & ont été abrogez par le Concile de Trente, lorſque ſans reſtriction il a permis à tout Prêtre d'abſoudre de toutes cenſures réſervées à l'article de la mort. Cela n'empêche pas qu'il ne ſoit ſouvent à propos que ceux qui donnent l'abſolution des cas ou cenſures réſervées dans

cette occaſion, n'obligent les Pénitens d'aller après le péril ſe préſenter aux Supérieurs pour recevoir d'eux les avis & la pénitence qui conviennent. Ils ne peuvent toutefois d'eux-mêmes les y obliger ſous peine de réincidence ; car pour abſoudre ſous peine de réincidence, il faut avoir la juriſdiction extérieure avec l'intérieure, comme l'enſeignent les Conférences d'Angers, Traité de l'Excommunication.

Il ne faut jamais abſoudre d'aucune cenſure, même à l'article de la mort, ceux qui ne ſont pas dans la volonté de rendre à l'Egliſe l'obéiſſance qui lui eſt dûe, & de ſatisfaire aux parties intéreſſées, s'il y en a.

Aucun Prêtre ne peut, ſans pouvoir ſpécial, diſpenſer ceux qui ſont à l'article de la mort d'aucuns vœux, ſuſpenſes, irrégularitez ou empêchemens de mariage ; parce que ces diſpenſes ne ſont pas néceſſaires pour le ſalut des mourans.

Aucun Supérieur ne peut donner l'abſolution ſacramentelle des cas réſervez, ſans avoir entendu toute ſa confeſſion des Pénitens, parce que l'intégrité de la confeſſion eſt de droit divin ; d'où il s'enſuit que quand il ſe préſente à eux quelque perſonne qui a des cas réſervez, ils doivent entendre toute la confeſſion, ou leur donner pouvoir de ſe faire abſoudre de leurs cas reſervez par un autre Confeſſeur, auquel ils feront une confeſſion entiere.

Le Concile de Trente enſeigne que hors l'article de la mort les Prêtres n'ont aucun pouvoir ſur les cas réſervez, & que tout ce qu'ils peuvent faire eſt de tâcher d'engager leurs Pénitens à s'adreſſer aux Supérieurs ou

à ceux qui ont pouvoir de les abſoudre. Il y a néanmoins certaines conjonctures dans leſquelles les Confeſſeurs ordinaires peuvent ſelon les Théologiens, abſoudre des cas réſervez, même hors l'article de la mort.

La premiere eſt lorſqu'une Bulle de Jubilé ou d'autres Indulgences donne pouvoir d'abſoudre des cas réſervez, & a été publiée dans toute ſon étendue par l'Evêque Diocéſain.

La ſeconde eſt quand il ſe trouve quelque cas réſervé dans la confeſſion d'une perſonne, qui ne peut ſans un péril probable d'infamie, de ſcandale ou autre inconvénient conſidérable, ſe diſpenſer de recevoir un Sacrement, ou de faire une fonction ſacrée qui requiert l'état de la grace, & qu'elle ne peut aller ſe confeſſer à ceux qui ont les cas réſervez; la raiſon eſt que les Supérieurs ſont cenſez y conſentir, & que la loi qui oblige à éviter l'infamie, le ſcandale & la profanation des choſes ſaintes & d'autres inconvéniens conſidérables, l'emporte ſur la réſervation des cas. Mais dans cette conjoncture il faut obliger les Pénitens de s'accuſer de nouveau à la premiere occaſion, de leurs cas réſervez à quelqu'un de ceux qui ont le pouvoir d'en abſoudre, afin de ſe ſoumettre à la loi de la réſervation, & de recevoir les avis, & même la pénitence convenable.

On ne pourroit pas validement abſoudre dans cette rencontre ceux qui l'auroient attendu exprès pour avoir l'abſolution ſans aller aux Supérieurs, parce que les Supérieurs ne ſont pas cenſez y conſentir; & que, comme dit la loi, *fraus & dolus nemini debent patrocinari*, il faut dire la même choſe de ceux qui n'ont pas d'ailleurs les diſpoſitions néceſſaires.

La troiſiéme, eſt quand un cas réſervé a été oublié innocemment dans une confeſſion faite à un Prêtre qui pouvoit abſoudre des cas réſervez ; car comme en donnant l'abſolution il a eu deſſein d'abſoudre de tous péchez confeſſez & non confeſſez, il les a tous également effacez. Ce ſentiment auquel il y a quelques Auteurs qui donnent des modifications, eſt ſi communément enſeigné, qu'on le peut ſuivre en toute sûreté, à moins que l'Evêque du lieu où l'on confeſſe n'en ait autrement ordonné.

La quatriéme eſt, quand un Pénitent recommence une Confeſſion des cas réſervez faite à un Confeſſeur qui pouvoit l'en abſoudre, & qu'il ſe trouve que l'abſolution qu'il a reçûe a été nulle par un obſtacle qu'il y a mis innocemment, croyant de bonne foi qu'il ne manquoit rien de ſa part ; parce que ce Pénitent a ſatisfait à la loi de la réſervation, & que l'abſolution qu'il a reçûe a pû ôter la réſerve de ces péchez. Mais ſi c'étoit exprès, & de propos déliberé qu'il eût rendu l'abſolution invalide, il ne ſeroit pas sûr de lui donner l'abſolution, ſans une permiſſion ſpéciale.

Hors ces quatre circonſtances, les Prêtres qui n'ont pas les cas réſervez ne peuvent en abſoudre ſans une permiſſion ſpéciale, quoique leurs Pénitens ſoient actuellement dans l'impuiſſance d'aller ſe confeſſer à ceux qui ont les cas réſervez, à moins que l'impuiſſance ne fût pour durer toujours. (a)

Ceux qui ont reçû du Pape pouvoir d'ab-

(a) *Toute réſerve humaine ceſſe en cas d'impuiſſance de recourir à celui en faveur de qui elle a été faite.* Gibert. Inſtit. Eccleſ. page 270.

ſoudre des cas réſervez au Saint Siége, ne peuvent pas pour cela abſoudre des cas réſervez aux Evêques.

Tous les Canoniſtes & les Théologiens conviennent que la puiſſance d'abſoudre des cas réſervés au Pape renferme le pouvoir d'abſoudre des cenſures réſervées qui s'y trouvent jointes ; qu'on peut lever la cenſure ſans donner l'abſolution du péché, & que quand la cenſure eſt ôtée, tout Confeſſeur peut abſoudre du cas qui étoit réſervé au Saint Siége.

On peut dire auſſi que le pouvoir d'abſoudre des cas réſervez à un Evêque, renferme celui d'abſoudre des excommunications qui y ſont jointes, ſi l'Evêque n'a pas marqué en accordant les cas reſervez, que ſon intention n'eſt pas de permettre (a) d'abſoudre des excommunications qu'on a encourues en commettant les cas reſervez, ainſi que M. le Cardinal de Noailles l'a marqué dans ſon Mandement de l'an 1709.

La raiſon ſe tire de ces axiomes communs, *Qui dat eſſe, dat conſequentia ad eſſe. Cui data eſt juriſdictio, ea quoque data ſunt, ſine quibus juriſdictio expediri non poteſt.* Car ſans le pouvoir d'abſoudre de l'excommunication, on ne pourroit faire uſage du pouvoir d'abſoudre des cas réſervez. Il faut dire le contraire des ſuſpenſes, parce qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient levées pour abſoudre du péché ceux qui les ont encourues.

Le pouvoir d'abſoudre des cenſures réſervées accordé en termes généraux, comprend toutes les cenſures *à jure*, & celles qui ſont *ab homine*, portées dans un Mandement ou

(a) *V. Habert de Pœnit. page* 139. *queſt.* 19.

dans un Monitoire ; parce qu'étant portées en termes généraux, on les regarde comme des cenſures *à jure*. Mais cette permiſſion générale ne renferme pas les cenſures portées nommément contre quelque perſonne que ce ſoit, tant Laïque qu'Eccléſiaſtique, s'il n'en eſt fait mention expreſſe.

Le pouvoir d'abſoudre des cenſures, tant *à jure* qu'*ab homine*, ne renferme pas de lui-même, & ſans une permiſſion expreſſe, celles qui ſont portées pour toujours ou pour un tems limité, parce qu'on ne les doit pas regarder comme de pures cenſures, mais comme des punitions qui ne ſe peuvent ôter par l'abſolution, mais ſeulement par la diſpenſe du ſtatut ou de la Sentence.

La permiſſion d'abſoudre de tout cas & de toutes cenſures réſervées, ne renferme pas celle de diſpenſer des vœux, des irrégularitez & des empêchemens du mariage. Et ceux qui ont le pouvoir d'accorder ces diſpenſes, ne peuvent s'en ſervir que pour les ſujets de l'Evêque qui le leur a accordé.

Les Confeſſeurs approuvez pour un Monaſtere de Filles, ne ſont pas cenſez approuvez pour un autre. Et les mêmes Confeſſeurs extraordinaires qu'on leur donne pour une fois, ne peuvent les confeſſer une ſeconde fois ſans une nouvelle délégation.

Tout Confeſſeur peut abſoudre les étrangers qui viennent à lui de bonne foi & ſans fraude, & qui s'accuſent de cas qui ſont réſervez dans le Diocèſe de leur domicile, pourvû qu'ils ne le ſoient pas dans celui du Confeſſeur.

Les Confeſſeurs qui ont obtenu de leur

Evêque, (a) permiſſion d'abſoudre des cenſures réſervées, peuvent abſoudre les étrangers des cenſures *à jure* réſervées à leurs Evêques, & de celles qui ſont portées en général par des Monitoires & des Mandemens; mais ils ne peuvent les abſoudre des cenſures portées nommément contre eux, ſans en avoir obtenu un pouvoir ſpécial de leur Evêque.

Quand un cas eſt réſervé dans le Diocèſe où la confeſſion ſe fait, les Confeſſeurs du lieu ont beſoin d'un pouvoir ſpécial pour abſoudre les étrangers, qui l'ont commis dans un lieu où il n'eſt point réſervé. La raiſon eſt que les Confeſſeurs ne peuvent aller au-delà du pouvoir qui leur eſt accordé par l'Evêque qui les a approuvez.

Quand un Confeſſeur a eu les cas réſervez pour un tems limité, il peut encore après ce tems fini achever les confeſſions des cas réſervez qu'il a commencées pendant qu'il duroit.

Ceux qui n'ont pas intention de gagner le Jubilé, ne peuvent être abſous d'aucun cas réſervé par les Confeſſeurs qui n'ont que les pouvoirs du Jubilé. Il faut dire la même choſe de ceux qui ne font pas la retraite pour laquelle on a donné les cas réſervez aux Confeſſeurs qui y travaillent.

Si un Pénitent avoit reçu l'abſolution de cas ou de cenſures réſervées au commencement du Jubilé, qu'avant la fin des exercices il changeât de deſſein, & n'achevât pas le Jubilé, l'abſolution ne laiſſeroit pas d'être bonne, pourvû qu'en la recevant il eût un ſincere deſſein de faire tous les

(a) *Habert tom. 7. page 443. queſt. 5.*

exercices

exercices marquez pour le Jubilé.

Les Confeſſeurs qui n'ont pas les cenſures réſervées, peuvent donner l'abſolution aux Pénitens qui ſont liez de ſuſpenſes ſans les lever ; parce que la ſuſpenſe ne prive pas des Sacremens ; mais ils ne peuvent la donner à ceux qui ſont nommément interdits, ou qui ont une excommunication avant que ces cenſures ayent été levées, parce qu'elles ſont un obſtacle à la validité de l'abſolution. Ceux qui ont commis ou contribué à commettre le crime qui a donné occaſion à un interdit local, ne peuvent être abſous qu'à l'article de la mort, avant que l'interdit ait été levé.

Quand le pouvoir d'abſoudre des cas réſervez au Pape eſt attaché à quelque dignité ou office, ceux qui en ſont revêtus peuvent déléguer leur pouvoir ; c'eſt pourquoi les Evêques déleguent pour en abſoudre. Mais ceux à qui un Bref de Rome a été adreſſé pour abſoudre de quelque cas ou cenſure réſervée, impoſer quelque pénitence, ou accorder une diſpenſe, ne peuvent ſubdéleguer (*a*).

Pluſieurs Caſuiſtes enſeignent que les Pénitenciers en titre de Bénéfice, ont pouvoir à cauſe de leur office, non-ſeulement d'abſoudre des cas réſervez aux Evêques, mais auſſi de déleguer d'autres Prêtres pour en abſoudre ; mais il eſt bien plus probable qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs que par le libre conſentement des Evêques ; puiſque les Conciles de Latran & de Trente qui ont ordonné l'établiſſement des Pénitenciers, ne font mention d'aucun autre privilege que d'être tenus préſens au Chœur, pendant qu'ils

(a) *Cap. Quoniam de off. & pet. Jud. deleg. Gibert. inſtit. Eccleſ. 1 part. tit. 34.*

ſont occupez à entendre les confeſſions, & qu'il n'eſt pas croyable que les Evêques ayent voulu ſe dépouiller en faveur des Pénitenciers, ſans l'avoir expreſſément marqué, du privilege de pouvoir ſeuls abſoudre des cas qu'ils ſe réſervent, & déleguer pour en abſoudre ceux qu'ils jugeront à propos. De plus, de même que pour confeſſer il faut être approuvé par l'Evêque, auſſi pour pouvoir être employé à confeſſer pour les cas réſervez, qui demandent une capacité particuliere, il faut une approbation ſpéciale, qui ne peut être donnée que par l'Evêque, ou par ceux auſquels il a permis librement de la donner.

Comme les Evêques ne donnent aux Doyens Ruraux, ou Vicaires forains, & à d'autres Prêtres le pouvoir d'abſoudre des cas réſervez, qu'à cauſe de leur capacité particuliere & perſonnelle, ceux-ci ne peuvent ſubdéleguer leur pouvoir ſans permiſſion de l'Evêque. Mais ſouvent le bien des ames demande que ce pouvoir leur ſoit accordé auſſi-bien qu'aux Pénitenciers pour des cas particuliers qu'ils ont entendus en confeſſion, & pour leſquels ils ont donné la pénitence & les avis néceſſaires; car il leur vient ſouvent des perſonnes auſquelles ils ne peuvent donner l'abſolution pour des raiſons qui ne regardent point les cas réſervez; comme, par exemple, pour quelque mauvaiſe habitude qu'il faut corriger, & qui demande que les Pénitens reviennent pluſieurs fois au même Confeſſeur. Ce qui eſt impoſſible, ou trop onéreux à ceux qui demeurent loin des Prêtres qui ont les cas réſervez; d'où il arrive qu'ils négligent tout-à-fait la confeſſion.

Le catalogue ou dénombrement des cas

réſervez dreſſé pour chaque Diocèſe, eſt cenſé renfermer tous les cas dont l'Evêque ne veut pas donner pouvoir d'abſoudre aux Confeſſeurs qu'il approuve ; mais il n'eſt pas cenſé renfermer les cenſures réſervées, s'il n'en eſt fait mention expreſſe. C'eſt à quoi les Confeſſeurs doivent bien prendre garde, de peur de donner l'abſolution des cenſures réſervées, ſous prétexte que les cas auſquels elles ſont attachées ne ſe trouvent point dans le catalogue des cas réſervez.

Lorſqu'on trouve dans le dénombrement des cas réſervez à un Evêque, quelques-uns des cas réſervez au Pape, & quelques-unes des cenſures réſervées *à jure*, on peut croire que le Prélat permet à tout Confeſſeur d'abſoudre de tous les autres cas réſervez au Pape autant qu'il peut lui-même en abſoudre, & de toutes les autres cenſures réſervées *à jure*, ſuivant cette régle du Droit : *Cum lex in uno vetat, in cæteris indulgere videtur.*

Les Confeſſeurs qui peuvent abſoudre des cenſures *ab homine* dans le ſecret de la Pénitence, ne peuvent pas rétablir dans la participation publique des Sacremens, ni dans l'exercice de leurs fonctions, ceux contre leſquels il a été porté nommément quelque cenſure ; mais ils doivent les obliger de s'en faire abſoudre dans le for-extérieur par le Juge Eccléſiaſtique.

Si un Excommunié dénoncé mouroit après avoir été abſous par un Prêtre particulier dans l'extrême néceſſité, il pourroit être enterré avec les cérémonies de l'Egliſe. S'il étoit mort ſans abſolution après avoir donné des marques de pénitence, il faudroit obtenir une Sentence d'abſolution du Juge Eccléſiaſ-

tique avant que de l'enterrer en terre ſainte.

Comme les régles de la diſcipline Eccléſiaſtique ne ſont pas par tout les mêmes, s'il ſe trouve des Diocèſes dans leſquels il y ait des régles différentes de ce qui eſt marqué ici, on doit s'y conformer tant qu'on ſera dans le lieu.

Lorſqu'un Confeſſeur a donné par ſa faute l'abſolution de quelque cas réſervé dont il ne pouvoit abſoudre, l'abſolution eſt nulle. Pour remédier à ce mal, s'il peut ſans ſcandale, & ſans faire peine au Pénitent, le rappeller au Confeſſional, pour l'avertir de la nullité de l'abſolution, il doit le rappeller; mais s'il ne peut ſe ſervir de cette voye, il doit ſe contenter de faire pénitence de ſa faute, & demeurer tranquille, parce que le Pénitent étant de bonne foi, recevra le pardon de ſon péché dans la Communion, ou dans la premiere Confeſſion qu'il fera avec les diſpoſitions néceſſaires.

Si le Pénitent eſt de ceux qui viennent d'ordinaire au Confeſſeur dont nous parlons, il faut que le Confeſſeur obtienne permiſſion d'abſoudre du cas réſervé, & en donner l'abſolution à ſon Pénitent la premiere fois qu'il viendra ſe confeſſer, après l'avoir fait s'accuſer en général des péchez de ſa derniere Confeſſion, ou même l'avoir averti du cas réſervé, s'il le peut faire ſans le ſcandaliſer.

CHAPITRE III.

Extrait du Droit Canon contenant tous les cas qui y ſont réſervez au Pape.

I.

SI quis ſuadente diabolo... in Clericum ; vel Monachum violentas manus injecerit. *Can.* Si quis 17. *q.* 4.

Remarques.

Le mot *Monachum* s'étend à tous les Religieux & Religieuſes de quelqu'Ordre qu'ils ſoient, même aux Novices qui portent l'habit de Religion. *Cap.* Non dubium *& Cap. De Monialibus. de Sent. ex.*

Il eſt néceſſaire que la violence faite à la perſonne Eccléſiaſtique ou Religieuſe ait été grave, ſoit à raiſon de l'effet qu'elle a produit, comme lorſqu'elle a cauſé la mort, la mutilation, ou une playe conſidérable, ſoit à raiſon des circonſtances : car quand l'effet n'a pas été grave, le cas eſt ſeulement réſervé aux Evêques. *Cap. Pervenit. de Sent. ex.* Dans le doute de la griéveté du mal ; Tolet enſeigne que les Confeſſeurs en peuvent juger dans le Tribunal ſecret de la Pénitence. Si le Confeſſeur trouve le cas douteux, il doit le tenir pour réſervé à l'Ordinaire.

Ceux qui ont commandé, ou conſeillé de frapper un Clerc, ceux qui n'ont pas empêché de le frapper y étant obligez par Juſtice, & enfin ceux qui ont ratifié & approuvé ce qui a été fait en leur conſidération, ont encouru l'excommunication réſervée. *Cap.* Mu-

lieres. *& Cap.* Quantæ. *de Sent. exc. & Cap.* Cum quis. *eod. tit. in 6.*

Un Clerc réellement dégradé, ou qui s'eſt marié à une perſonne qui n'étoit pas vierge, a perdu le privilége du Canon. Celui qui quitte l'habit clérical pour commettre des crimes énormes perd le même privilége pendant qu'il eſt en cet état. *Cap.* Cum non. *de Sent. exc.*

Le Clerc qui s'eſt marié à une fille vierge, ne jouit du privilége du Canon que dans le tems qu'il porte la tonſure & l'habit clérical, & qu'il eſt attaché au ſervice d'une Egliſe. *Concil. de Tr. Seſſ. 23. ch. 6. de ref.*

On tient communément en France qu'un Clerc qui n'eſt ni dans les Ordres Sacrez, ni Bénéficier, perd le privilége du Canon lorſqu'il ne porte ni la tonſure, ni l'habit clérical.

II.

Si quis Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalem fuerit hoſtiliter inſecutus, vel percuſſerit, aut ceperit, vel ſocius fuerit facientis, aut fieri mandaverit, vel factum ratum habuerit, aut conſilium dederit, vel favorem, vel poſtea receptaverit, aut defenſaverit ſcienter eumdem. *Cap.* Felicis *de pœnis in 6.*

III.

Si quis quemvis Pontificem injuriosè, vel temerè percuſſerit, aut ceperit, ſeu banniverit, vel hæc mandaverit fieri, aut facta ab aliis rata habuerit, vel ſocius in his fuerit facientis, aut conſilium in his dederit, vel favorem, ſeu ſcienter defenſaverit eumdem. *Clem. de pœnis, cap. 1.*

IV.

Univerſi & ſinguli, qui quomodolibet dando, vel recipiendo, (Ordines, vel Benefi-

cia Eccleſiaſtica) ſimoniam commiſerint, vèl quod illa fiat mediatores extiterint, ſeu procuraverint. *Extrav. Com.* Cum deteſtabile. *de ſim.*

Remarques.

Pour encourir cette réſerve, il eſt néceſſaire que la ſimonie ſoit réelle, en ſorte que d'un côté l'Ordre ou le Bénéfice ait été donné, & que de l'autre la choſe temporelle ait été donnée du moins en partie.

La confidence étant une vraie ſimonie, il n'y a pas à douter que quand elle eſt réelle de part & d'autre, ceux qui l'ont commiſe & les entremetteurs n'ayent encouru l'excommunication réſervée au Pape. Cabaſſut après Navarre, enſeigne que la ſeule convention confidentielle ſuivie de la donation du Bénéfice eſt un cas réſervé, tant pour ce qui regarde les parties qui ont fait la convention, que pour les entremetteurs.

V.

Incendiarii, ex quo ſunt per Eccleſiæ Sententiam publicati. *Cap.* Tua nos *de Sent. exc.*

Remarque.

Soit que l'édifice brûlé ait été ſacré ou profane, quand le coupable a été nommément excommunié par l'Evêque, & publiquement dénoncé, le cas eſt réſervé au Pape.

V I.

Qui Eccleſias violenter confregerunt, eaſque ſpoliare minimè dubitarunt. *Cap.* Conqueſti *de Sent. exc.*

Remarque.

Il faut que les coupables ayent été nommément excommuniez & dénoncez, afin que ce crime ſoit réſervé au Pape, à cauſe de ces

paroles qu'on lit dans le même chapitre : *Excommunicatos denuntietis.*

VII.

Si quis falſas Litteras (Pontificias) ſe habere cognoſcit, niſi intrà viginti dies Litteras illas aut deſtruat, aut reſignet. *Cap.* Dura *de crimine falſi.*

VIII.

Clerici, qui ſcienter, & ſponte participaverunt excommunicatis (à Summo Pontifice) & ipſos in officiis receperunt. *Cap.* Significavit *de Sent. exc.*

Remarque.

Il s'agit ſeulement des Excommuniez dénoncez ; & afin que le cas ſoit réſervé au Pape, il faut avoir communiqué avec eux *in divinis.*

IX.

Qui nominatim excommunicato (à Papa) communicat ſcienter in crimine criminoſo, ei conſilium impendendo, auxilium vel favorem. *Cap.* Nuper *de Sent. exc.*

Remarque.

Ce mot *crimine criminoſo*, ſignifie le crime qui a donné lieu à l'excommunication, & il s'agit d'une excommunication publiquement dénoncée.

X.

Qui in locis interdicto ſuppoſitis quemquam divina celebrare officia quomodolibet cogere, aut qui... ad Officia eadem audienda aliquos excommunicationis præſertim, vel interdicti ligatos ſententiâ evocare, ſeu qui ne excommunicati publicè, aut interdicti de Eccleſiis, dum in ipſis Miſſarum aguntur ſolemnia, à celebrantibus moniti exeant prohibere præſumpſerint. *Clem.* Gravis *de Sent. exc.*

XI.

XI.

Excommunicati publicè, & interdicti, quî in ipſis Eccleſiis nominatim à celebrantibus, ut exeant, moniti remanere præſumpſerint. *Ibid.*

XII.

Religioſi, qui Clericis, vel laicis Sacramentum Onctionis Extremæ, vel Euchariſtiæ miniſtrare. Matrimonia vel ſolemniſare, non habitâ ſuper his Parochialis Præſbyteri licentiâ ſpeciali, aut qui excommunicatos à Canone, præter quàm in caſibus à jure expreſſis, vel privilegiis Sedis Apoſtolicæ conceſſis eiſdem, vel à Sententiis per Statuta Provincialia, aut Synodalia promulgatis, ſeu (ut verbis eorum utamur) à pœnâ, & culpâ abſolvere quemquam præſumpſerint. *Clement.* Religioſi. *de privil. & exceſ. privil.*

XIII.

Qui arma equos, ferrum, ligamina, victualia, & alia quæcumque mercimonia in Alexandriam, vel alia loca Saracenorum Ægypti deferre, mittere, vel portare, ſeu de partibus eorum, ut eiſdem deferantur, extrahere, vel extrahi permittere, aut eis alias auxilium, vel favorem præſtare quoquomodò præſumpſerint. *Extrav. com.* 1. *de Judæis.*

XIV.

Religioſi, & Clerici ſæculares, qui aliquos ad vovendum, jurandum, vel fide interpoſitâ, ſeu alias promittendum induxerint, ut ſepulturam apud eorum Eccleſias eligant, vel jam electam ulterius non immutent. *Clement.* 3. *de pœnis.*

XV.

Confeſſarii qui ſub pretextu facultatum

Sede Apoſtolicâ conceſſarum à caſibus Papæ reſervatis, quæ in extravagante quinta de pœnit. & remiſſ. enumerantur abſolvere, & emiſſa peregrinationis ultramarinæ, vel viſitationis liminum Apoſtolorum Petri & Pauli, in Compoſtella, & caſtitatis, ac Religionis commutare, ſine ſpeciali licentiâ à Summo Pontifice accepta præſumpſerint. *Extrav. com. 5. de Pœnit. & remiſſ.*

XVI.

Quicumque ſive à maribus, ſive à mulieribus volentibus ingredi eorum Religionem, Eccleſias, Monaſteria, Prioratus, Domus, ſive loca in earumdem perſonarum receptione, aut ante vel poſt illam, quoſcumque paſtus, prandia, ſeu cœnas, pecunias, jocalia, aut alias res etiam ad uſum eccleſiaſticum, ſeu quemvis, pium uſum alium deputata, vel deputanda directè, vel indirectè petere, vel exigere quoquomodo præſumpſerint, ipſi quoque dantes. *Extrav. com. 1. de ſimon.*

XVII.

Religioſi mendicantes, qui in alium ordinem (Ordine Carthuſienſium duntaxat excepto) tranſiverint tam accepti, quàm accipientes. *Extrav. com. 1. de Regul. & tranſ. ad rel.*

XVIII.

Quicumque dixerint veras eſſe aſſertiones, quibus dicitur eos mortaliter peccare, aut hæreticos eſſe qui docent Beatam Mariam Virginem abſque originalis peccati maſculâ conceptam eſſe, & eos graviter peccare, qui ejuſdem immaculatæ conceptionis officium celebrant, audiuntque ſermones illorum, qui eam ſine hujuſmodi maculâ con-

ceptam eſſe affirmant. Item quicumque libros id continentes legere, tenere, vel habere præſumpſerint, *Extrav. com. 2. de ven. Sanct.*

XIX.

Si quis judicum cujuſvis ſibi commiſſæ cauſæ (*de re beneficiali*) expeditionem malitiosè prorogare, aut differre præſumpſerit. *Extrav. com. 1. de Treuga, & pace.*

XX.

Si quis Religioſus cujuſcumque conditionis, Religionis, Ordinis, vel ſtatus exiſtat, abſque ſuperioris Ordinis ſui licentiâ ſibi per litteras patentes conceſſâ, ad partes tranſmarinas ſe conferat, in quibus pauci fideles reſpectu infidelium commorantur. *Extrav. com. 2. de regul. & tranſ. ad relig.*

XXI.

Qui corpora defunctorum exenteraverint & fruſtatim conciſa in aquis decoxerint, ut oſſa carnibus ſpoliata deferant alio tumulanda. *Extrav. com. 1. de ſepult.*

XXII.

Quicumque falſam monetam in Regno Franciæ fabricaverint, aut alibi emerint, & emptam in idem Regnum portaverint. *Extrav. Joan. XXII. de crim. falſ.*

XXIII.

Omnes Ordinarii & Officiales Commiſſarii, & delegati eorum, qui ſe de dignitatibus, ac Beneficiis Eccleſiaſticis quibuſcumque Officialium, (*Sedis Apoſtolicæ*) aut negotia apud prædictam ſedem proſequentium intromiſerint eos illis forſan privando, atque privatos decernendo ſeu declarando, aut cujuſcumque privationis prætextu illa perſonis aliis conferendo, ſeu de illis in eos quomo-

dolibet se intromittendo tam dantes, quàm accipientes. *Extrav. com.* 3. *de privil.*

XXIV.

Inquisitores hæreticæ pravitatis, qui odii, gratiæ, vel amoris lucri aut commodi temporalis obtentu contra justitiam, & conscientiam suam omiserint contra quemquam procedere, ubi fuerit procedendum; aut obtentu eodem pravitatem ipsam, vel impedimentum officii sui alicui imponendo. Eum super hoc præsumpserint quoquomodo vexare. *Clem.* 1. *de hæret.*

Remarques.

Ces deux derniers cas n'ont pas de lieu en France à cause de la discipline d'aujourd'hui.

XXV.

Omnes, qui aliquot pactum fecerint, vel aliquid promiserint, vel promissionem receperint, aut quidquam dederint, aut receperint pro aliquâ justitiâ, sive gratia per litteras Apostolicas quibuscumque modis apud Sedem Apostolicam obtinendâ. Illi quoque, qui aliquem sciverint culpabilem in prædictis, & Summo Pontifici intrà dierum trium spatium non retulerint, vel alicui, per quem ad ipsum fideliter perferatur. *Extrav. com.* 1. *de Sent. exc.*

Remarques,

Il se peut faire que la réservation de quelques-uns, & même de plusieurs des cas ci-dessus marquez, ne soit point en vigueur dans certains Dioceses, où elle n'aura pas été reçûe: mais parce que ceux qui ne sont pas regardez comme réservez au Pape dans un lieu, le sont dans d'autres, on n'a voulu omettre aucun de ceux qui se trouvent mar-

quez dans le Droit Canonique.

Il y a des lieux où certains cas ſont réſervez au Pape par des uſages particuliers, même ſans qu'il y ait des cenſures. On en voit des exemples dans le Rituel de Reims, où le péché d'un fils qui auroit frappé de deſſein formé, *ex certâ ſcientiâ*, ſon pere ou ſa mere, eſt réſervé au Saint Siege. Les Confeſſeurs doivent ſuivre ces uſages dans les lieux où ils les trouvent établis.

Il y a pluſieurs Bulles qui contiennent des cas réſervez au Saint Siége, mais ces réſervations n'ont point été reçûes généralement en France. S'il ſe trouve des lieux où l'on en ait reçû quelques-unes, les Confeſſeurs doivent y avoir égard. Ainſi dans les lieux où la falſification des Bulles, & autres Lettres du Pape eſt réſervée au Saint Siége, les Confeſſeurs ordinaires ne peuvent abſoudre ceux qui ont commis ce péché.

Le Concile de Trente permet aux Evêques d'abſoudre leurs ſujets de tous les cas réſervez au Saint Siége, lorſque ces cas ſont occultes. Mais les Théologiens ſont partagez en pluſieurs ſentimens ſur la ſignification du mot *occulte*, dont le Concile ſe ſert. Les uns croyent que les cas occultes ſont ceux qui ne ſont pas connus de deux ou trois perſonnes capables d'en rendre témoignage en Juſtice. D'autres diſent que ce ſont ceux qui ne ſont pas publics de droit ou de fait; d'autres, que ce ſont ſeulement ceux qui n'ont pas été prouvez, ou avouez en Juſtice; d'autres, que ce ſont ceux qui n'ont pas été publiquement dénoncez; d'autres enfin, ceux qui n'ont pas été du moins dévolus au for contentieux. Le ſentiment le plus com-

mun, & qui paroît le plus probable, eſt que tout cas réſervé au Pape eſt cenſé occulte dans le ſens du Concile, (*a*) tant qu'il n'eſt pas public d'une publicité de droit ou de fait.

Un péché eſt public d'une publicité de droit, quand il y a eu Sentence définitive par laquelle le coupable en a été déclaré convaincu. Il eſt public d'une publicité de fait en trois circonſtances. La premiere, quand il a été fait en préſence de ſept ou huit perſonnes dans un petit lieu, tel qu'eſt un College, un Monaſtere, un Chapitre, un Village, pourvû que dans le lieu il y ait au moins dix habitans; car un moindre nombre ne fait pas un public: dans un grand lieu tel qu'eſt un Bourg, ou une Ville, pour qu'un crime ait été fait publiquement, il eſt néceſſaire qu'il y ait eu neuf ou dix témoins. Le crime fait publiquement en cette maniere s'appelle notoire d'une notoriété de fait: *notorium notorietate facti.*

La ſeconde circonſtance dans laquelle un crime eſt public, c'eſt lorſque le coupable, ou ceux qui l'ont vû commettre, l'ont fait connoître à un nombre ſuffiſant de perſonnes. Le crime public de cette maniere s'appelle par les Canoniſtes un crime manifeſte, *manifeſtum.*

La troiſiéme circonſtance eſt quand le public eſt perſuadé du péché ſur des conjectures fortes & convaincantes, quoique perſonne ne l'ait vû commettre, comme il arrive ſouvent à l'égard du concubinage. Le crime public de cette maniere s'appelle *famoſum.*

Cette doctrine eſt tirée de Navarre, (*b*)

(*a*) *V. Nav. cap. 27. n. 250.*

(*b*) *In Man. c. 27. de delicit. notor. n. 250.*

qui s'explique en ces termes, *Occultum est, quod non est publicum. Publicum autem quod est notorium, manifestum, vel famosum... Sufficit tamen esse tale viciniæ, Collegio, vel Monasterio, licet non Provinciæ, civitati, vel Parochiæ. Tunc autem dicetur tale alicui eorum, quando majori parti eorum fuerit tale, modo saltem decem inveniantur in eo... Notorium est, quod nititur scientiâ majoris partis prædictorum communitatum, Manifestum, quod nititur famâ ejusdem majoris partis ortâ ex scientia. Et famosum quod nititur famâ majoris partis ortâ non ex scientibus, sed indiciis, & præsumptionibus.*

Le Pere Navar, Recolet, qui avoit été Pénitencier du Pape Innocent XI. expliquant ce qui s'appelle occulte dans le stile de la Pénitencerie, dont il étoit très-bien informé, se sert de ces termes, (a) *Occultium hic dicitur, quod à nemine, vel à tam paucis scitur, quòd neque sit famosum, neque manifestum, neque notorium facti, vel juris. Undè etiam si aliquibus notum sit, & etiamsi secundùm se probabile sit in judicio, dum interim non probatur, neque ad judicium defertur, est adhuc occultum, Sic. v. g. si res de quâ agitur sit nota duobus, vel tribus alicujus loci, aut Communitatis, aut Capituli, adhuc est occulta. Si in oppido est not a quinque aut sex personis in civitate verò septem aut octo, adhuc occulta censeri debet; modo scilicet ab illis jam non fuerit divulgata, aut ex circumstantiis non appareat rem quidem nunc occultam, tamen facilè publicandam.*

Le premier de ces deux Auteurs nous apprend ce qu'on entend par le mot d'*occulte*, dans le Droit Canon, & ce qu'on entendoit par le même mot du temps du Concile de

(a) *Manud. ad prax. p. 24.*

Trente, qui s'eſt tenu de ſon tems. Le ſecond nous apprend ce qu'on appelle préſentement occulte dans la Pénitencerie de Rome.

Selon ce ſentiment, un cas réſervé au Pape demeure occulte, & les Evêques peuvent en abſoudre, lorſqu'il n'eſt connu que de peu de perſonnes, quand même elles ſuffiroient pour le prouver en Juſtice, pourvû qu'elles ne l'ayent point divulgué dans le public. Les Evêques peuvent encore abſoudre de ces cas lorſqu'ils ont été dévolus au for contentieux, quand l'Inſtance eſt périmée, ou que les accuſez ont été mis hors d'accuſation. Mais dans ce ſentiment, afin que les Evêques ne puiſſent plus abſoudre d'un cas réſervé au Pape, il ne faut pas toujours qu'il y ait une Sentence. Il n'en faut une, que quand le crime n'eſt pas devenu public d'une publicité de fait en l'une des trois manieres que nous venons d'expliquer. C'eſt ce ſentiment que ſuivent pluſieurs Evêques de France, (a) qui ont expliqué le mot d'*occulte* en cette maniere. *Occultum hic opponitur publico illi, quod vel in Judicio probatum eſt, (b) vel in totâ vicinià nullâ tergiverſatione celari poteſt.* Ce ſentiment eſt appuyé ſur l'autorité de pluſieurs Canons, qui oppoſent ce qui s'appelle occulte, non-ſeulement aux choſes qui ont été certifiées par Sentence, mais auſſi à celles qui ſont publiques d'une publicité de fait.

Ce qui nous empêche de ſuivre le ſentiment de ceux qui croyent que les Evêques ne peuvent abſoudre d'un cas réſervé au Pa-

(a) Paris, Bayeux, &c.

(b) *V.* les Chap. *Tua nos, & Veſtra. de cohab. Clert.*

pe, lorſqu'il eſt connu de deux ou trois perſonnes ; c'eſt que ce ſentiment eſt ſuivi par très-peu de perſonnes, & eſt contraire à la pratique de la Pénitencerie de Rome, qui regarde comme occulte ce qui n'eſt connu que de peu de perſonnes.

Nous ne pouvons nous déterminer à embraſſer le ſentiment de ceux qui demandent une Sentence afin qu'un crime ne ſoit point occulte ; parce qu'ils ſont nouveaux, & qu'ils n'ont aucun Canon ſur lequel ils puiſſent appuyer leur ſentiment.

Ils ne ſe fondent que ſur deux raiſons qui ne paroiſſent pas ſolides ; la premiere eſt qu'en France on ne connoît point de publicité de fait. La ſeconde, que les bruits ſont ſouvent faux, & qu'on ne peut être aſſuré de la vérité d'un crime ſans une Sentence.

On peut répondre à leur premiere raiſon ; 1. Qu'il s'agit de ſçavoir ce que le Concile de Trente a appellé occulte, puiſque c'eſt le Concile qui a fait la loi ; pour ſçavoir donc s'il ne ſuffit pas qu'un crime ſoit public de fait, pour n'être pas occulte, il faut examiner ſi dans le tems du Concile on appelloit occultes ceux qui n'étoient point déclarez par Sentence, quoiqu'ils fuſſent connus du public ; car, comme dit fort bien Bonacina, (a) *Lex explicari debet juxta communem loquendi modum juxta quem accipiebantur verba, quando lex condita fuit, nam legiſlator cenſetur uti verbis juxta communem uſum :* or on ne trouve aucun Auteur qui ait regardé comme occultes les cas publics d'une publicité de fait, & par conſéquent on doit dire que le Concile n'a point permis aux Evêques d'abſoudre des

(a) *De Leg. d.* 1. *q.* 1. *p.* 8. *n.* 19.

cas qui ſont publics d'une publicité de fait ; mais ſeulement de ceux qui ne ſont connus que de peu de perſonnes. C'eſt une erreur de dire qu'en France on ne connoît point de publicité de fait ; tous les Auteurs François en font mention. *Un péché eſt public*, dit M. Gibert dans ſon Livre des uſages de l'Egliſe Gallicane concernant les Cenſures, page 758. reg. X. *quand il eſt fait publiquement, ou qu'il eſt divulgué dans tout un lieu, ou qu'une Sentence dûement publiée ne permet pas qu'aucun ignore qu'il a été commis. Cette régle*, ajoute le même Auteur, *eſt fondée ſur ce qu'il y a deux ſortes de publicitez ; l'une de fait, à laquelle une des deux premieres conditions eſt requiſe, & elle ſuffit ; l'autre de droit, &c.* Il eſt vrai que M. Gibert ſemble aſſez porté à croire que les Evêques peuvent abſoudre de tous les cas réſervez au Pape, à moins qu'il n'y ait une Sentence dûement publiée ; ſa raiſon eſt qu'on n'eſt pas certain de l'exiſtence d'une excommunication qui n'eſt pas publique de droit, & que *le Concile de Trente a étendu à toute cenſure non-publique ce qui ſe pratiquoit déja à l'égard des excommunications qui s'encourent par l'incendie ou par le pillement de l'Egliſe, & qui n'étoient réſervées au Pape qu'après la dénonciation, comme il y a lieu de le croire.* (*a*) Ce ſont les propres termes de M. Gibert ; à quoi on peut aiſément répondre, 1. Que dans le Tribunal de la Pénitence, où le coupable eſt ſon accuſateur & ſon

(*a*) Uſage de l'Egliſe Gallicane concernant les Cenſures & l'irrégularité, page 186. il avoit dit, page 23. que le Canon *Si quis ſuadente* réſerve la cenſure au Pape avant tout jugement déclaratoire.

témoin, il ne fallut jamais de Sentence publiée pour s'assurer qu'une excommunication a été encourue, & que le témoignage du Pénitent est plus assuré que toutes les Sentences. Secondement, que c'est sans fondement qu'on dit qu'il y a lieu de croire que le Concile de Trente a voulu étendre à toute censure, ce qui se pratique à l'égard des Incendiaires; car s'il avoit eu ce dessein, rien ne lui étoit plus aisé que de le dire. De plus, seroit-il possible que depuis le Concile de Trente jusques à présent, aucun Casuiste ne se fût apperçu du dessein du Concile, & n'eût enseigné que le Concile permet d'absoudre de toutes les excommunications réservées au Pape, à moins qu'elles ne soient dénoncées?

Il ne paroît donc pas que le fondement de ce sentiment soit solide.

Il est vrai que la publicité de fait n'a pas en France les effets qu'elle peut avoir ailleurs; car elle ne suffit pas pour l'ordinaire à un Curé pour pouvoir refuser publiquement les Sacremens ou la sépulture à ceux de ses Paroissiens qu'il regarde comme pécheurs publics & scandaleux. Ce refus extérieur & public des biens auxquels les Fidéles ont droit par le Baptême, demande d'ordinaire un examen public. Mais il en va autrement dans le Tribunal de la pénitence, où l'on agit suivant la connoissance que donne le coupable. C'est sur ce principe que plusieurs Auteurs recens qui ont écrit à l'usage du Royaume, après avoir dit qu'en France on ne reconnoît point de notorieté de fait, enseignent qu'il faut s'adresser au Pape pour l'absolution des cas qui sont publics d'une publicité de fait. *Pontas. Cas réservez. Cas* 8. *Confer. d'Angers sur la Péni-*

tence , tome 2. page 45. &c.

On peut répondre à la ſeconde raiſon de ceux qui veulent une publicité de droit, que dans le confeſſional on ne juge pas les Pénitens ſur des bruits incertains, mais ſur l'aveu qu'ils font de la publicité de leurs crimes, & de l'impuiſſance où ils ſe trouvent de s'en diſculper devant le public par aucune défaite. D'où ils s'enſuit évidemment que l'incertitude de bruits publics ne peut empêcher la certitude des péchez dont nous parlons, & que par conſéquent on ne peut les regarder comme occultes.

Si un crime ceſſe d'être occulte par l'évidence du fait ſans Sentence, il peut à plus forte raiſon ceſſer d'être occulte ſans dénonciation publique.

Pour ce qui eſt de la dévolution au for contentieux, comme elle peut ſeulement rendre douteux un crime qui n'eſt pas public d'une publicité de fait, elle ne ſuffit pas pour empêcher les Evêques de pouvoir en abſoudre, à moins qu'elle ne ſoit ſuivie d'une Sentence de condamnation : en attendant la Sentence il faut ſuſpendre l'abſolution, à cauſe du doute.

Le droit permet aux Evêques d'abſoudre de tous les cas réſervez au Saint Siége, même publics, les Religieux & Religieuſes, les Femmes, les Vieillards, les Infirmes, les Pauvres, & tous ceux qui ne peuvent moralement recourir au Saint Siége.

CHAPITRE IV.

Regles pour ſervir à l'interprétation des Cas réſervez à Noſſeigneurs les Evêques.

COmme on ne peut inſérer dans ce Livre tous les cas réſervez aux Evêques, on s'eſt déterminé à donner ſeulement les regles générales qui peuvent ſervir à les expliquer. Elles ſe trouvent preſque toutes renfermées dans ces quatre Vers?

Completum, externum, certum, mortale, favores.
Auge, odium, ſtringe. A potiori ratio nulla eſt.
Mas annos habeat bis ſeptem, fœmina bis ſex.
Solvo mandantes quando non jura reſervant.

EXPLICATION

De chaque Regle en particulier.

Completum.

Ce mot ſignifie que la réſerve d'un cas ne s'encourt point par les efforts que l'on fait pour le commettre, mais ſeulement par ſon entier accompliſſement. Par exemple dans les lieux où l'homicide eſt réſervé, on n'encourt point cette réſerve pour avoir bleſſé dangereuſement & dans le deſſein de tuer, à moins que la mort ne ſe ſoit enſuivie des bleſſures; car ſans cela l'homicide n'eſt point complet. Dans les lieux où l'entrée des Cabarets pour y boire eſt défendu aux Eccléſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe réſervée: pour encourir la ſuſpenſe, il faut non-ſeulement être entré au Cabaret dans le deſſein

Cela posé, nous disons avec les Auteurs du premier sentiment, que lorsqu'il n'y a qu'un doute léger de la réservation d'un cas, soit que le doute tombe sur le droit ou sur le fait, on peut, après avoir examiné soigneusement son doute, regarder le cas comme non réservé : car un doute léger n'est pas suffisant pour dépouiller un Confesseur de la possession où il est d'absoudre de tous les péchez qui ne sont pas réservez. Mais lorsque le doute est probable, & fondé sur des raisons ou des autoritez considérables, on doit regarder le cas comme réservé, & n'en donner l'absolution qu'après qu'on aura obtenu la permission de l'Evêque, ou connu clairement que le cas n'est pas réservé. C'est ce qu'enseigne Bonacina, *de Ministro Sacramenti Pœnitentiæ, disp. 5. q. 7. p. 6. §. 4.*

Quand il y a de bonnes raisons ou de fortes autoritez des deux côtez, ceux qui donnent l'Absolution croyant que le cas n'est pas réservé, la donnent validement, quand bien même dans la vérité le cas seroit réservé ; car dans ce qui regarde le droit humain, il est permis d'agir selon une opinion véritablement probable, & dans ce cas l'Eglise supplée le défaut de Juridiction. C'est pour cela que le titre coloré suffit pour la validité des Absolutions.

Mortale.

Ce mot signifie qu'aucun péché n'est réservé, s'il n'est mortel. La raison est que le péché véniel n'étant point matiere nécessaire de la Confession, la réserve qui en seroit faite par le Supérieur ne pourroit obliger les coupables de venir à lui pour en avoir l'Absolution.

Ceux

Ceux donc qui ont commis quelqu'un des péchez que l'Evêque s'eſt réſervez, n'ont point encouru la réſerve, s'il s'eſt trouvé quelque circonſtance qui les excuſe de péché mortel, comme par exemple, l'ignorance, l'inadvertance, le défaut de liberté, la légereté de la matiere, &c.

Il eſt à remarquer que pour un cas réſervé, il faut avoir péché mortellement dans l'eſpece reſervée; & qu'il ne ſuffiroit pas d'avoir péché mortellement à raiſon d'une circonſtance accidentelle. Ainſi quand le larcin d'une choſe ſacrée eſt réſervé, il ne ſuffit pas d'avoir dérobé une choſe ſacrée de peu de valeur; & qui n'eſt matiere que d'un péché véniel, quoiqu'en la dérobant on ait péché mortellement à raiſon d'une circonſtance, comme du ſcandale, de l'intention de dérober beaucoup, ou de la mauvaiſe fin qu'on ſe ſeroit propoſée. La raiſon eſt que ces circonſtances n'étant pas la matiere de la réſervation, elles ne peuvent faire que le péché ſoit reſervé lorſqu'il ne l'eſt pas de lui-même.

Favores auge.

Ces paroles ſignifient que la permiſſion qu'un Supérieur accorde d'abſoudre des cas reſervez étant favorable, elle peut s'interpréter ſelon la plus grande étendue des termes. Ainſi lorſque la permiſſion eſt pour tous les Paroiſſiens, les Paroiſſiennes s'y trouvent compriſes, & elle ſe doit expliquer non-ſeulement des perſonnes qui ont un domicile acquis dans la Paroiſſe, mais auſſi de toutes les perſonnes qui ſe trouvant dans le lieu

pour quelqu'affaire peuvent y recevoir les Sacremens, parce qu'ils ſont en quelque façon Paroiſſiens, & que le mot de Paroiſſiens les renferme.

La permiſſion d'abſoudre de quelque cas réſervé peut s'étendre à d'autres cas auſſi réſervez commis avant la permiſſion obtenue, & dont on n'a point parlé au Supérieur par ignorance, ou inadvertance, parce que le Supérieur eſt cenſé conſentir qu'on en donne l'Abſolution, de même qu'en accordant l'Abſolution des cas réſervez qu'on lui a confeſſez, il eſt cenſé avoir intention d'abſoudre de ceux qu'on a omis innocemment. Mais il n'eſt pas sûr d'étendre la permiſſion à d'autres cas commis depuis qu'elle a été obtenue; car le Supérieur n'eſt pas cenſé donner permiſſion d'en abſoudre. Quand on demande permiſſion d'abſoudre de cas réſervez, il faut la demander auſſi pour tous ceux qui ſe trouveront dans le temps que l'Abſolution ſera donnée. Par ce moyen on prévient toutes les difficultez.

Odium ſtringe.

Ces mots ſignifient que la réſervation des cas ſe doit expliquer dans le ſens le plus étroit, & par conſéquent dans le ſens propre & naturel des termes. Ainſi dans cette matiere le mot de pere ne s'entend que du pere naturel, & ne ſe doit point étendre aux beaux-peres, ni aux peres adoptifs.

Il y a cependant deux circonſtances dans leſquelles il faut expliquer les cas réſervez dans un ſens different du ſens propre & naturel des termes. La premiere eſt lorſque les

termes ont un ſens uſuel different du naturel, comme l'ont les mots de cenſure, de Sacrement, de Bénefice & d'autres ſemblables que les Théologiens prennent dans un ſens qui differe de leur ſignification naturelle. Car en matiere de cas réſervez on préfere le ſens uſuel & ordinaire des termes à leur ſens naturel. La ſeconde circonſtance eſt lorſqu'en prenant les termes dans leurs ſens propre, ils auroient une ſignification inutile, ou contraire au bon ſens, ou à une autre loi : car alors on doit ſuppoſer que l'intention du légiſlateur n'eſt pas que l'on prenne ſes termes dans leur ſens propre. Il faut donc les expliquer dans un autre ſens le plus conforme qu'il ſe pourra à ſon intention, autant qu'on le pourra connoître par ce qui précede, & ce qui ſuit dans le Statut, & par les autres circonſtances.

Graffius enſeigne qu'il faut expliquer les cas réſervez avec extenſion d'un cas à un autre en trois rencontres ; la premiere, quand la réſervation eſt faite pour le bien public. *Quomodo continet publicam utilitatem : nam tunc dicenda eſt favoralis potiùs quàm odioſa, quo caſu valet argumentum à ſimili.* La ſeconde, quand elle eſt faite en faveur de l'Egliſe. *Quando continet favorem eccleſiaſticum, quia tunc largo modo interpretari, & extendi debet in alium caſum etiam ex identitate rationis.* La troiſiéme eſt quand elle eſt faite pour le bien des ames. *Quando continet favorem animarum : quia tunc conſtitutio pœnalis debet largo modo interpretari, ut vitentur periculæ animarum. Quare cum reſervatio caſuum fieri debeat juxta Concilium Trid. de atrocioribus*

delictis ea perfecto extendenda eſt ad caſus ſimiles, ubi eſt eadem ratio. Mais cette doctrine n'eſt pas ſuivie, non plus que celle d'un Auteur plus récent qui a cru que quand un Evêque exprime la raiſon qui le porte à réſerver un cas, on en doit étendre la réſervation à tous les autres péchez que la même raiſon porteroit à réſerver. On s'en tient communément à cette régle enſeignée par le même Graffius. *Cum reſervatio caſuum ſit odioſa, & ſtricti Juris, non debet excedere proprium caſum per extenſionem etiam ad ſimiles ex identitate rationis.*

Il eſt à remarquer que les termes *ſi quis* ou *quiſquis* en matiere de cas réſervez, comprennent non-ſeulement les hommes, mais auſſi les femmes dans les choſes qui ſont communes aux deux ſexes. C'eſt pour cela qu'elles ſont compriſes dans le Chapitre. *Si quis ſuadente diabolo.* Mais ſi le cas ne convient pas aux femmes, elles ne ſont pas compriſes dans le terme *ſi quis.* Par exemple, elles n'y ſont pas compriſes dans cet article des cas réſervez du Dioceſe de Senlis. *Si quis vivente uxore, aliam duxerit*, parcequ'il n'y a que l'homme qui puiſſe épouſer une femme.

A potiori ratio nulla eſt.

Ceci ſignifie que quand on voit un cas réſervé, on ne doit pas en conclure qu'un autre cas plus énorme ſoit auſſi réſervé. La raiſon eſt que la réſervation des cas dépend de la volonté des Supérieurs.

Il faut excepter de cette régle les cas plus griefs, qui renferment toute la malice des moins griefs expreſſément réſervez, comme

l'adultere & l'inceſte renferment la malice de la fornication, & la rapine renferme la malice du larcin; car alors ſi le moindre péché eſt réſervé, le plus grand le ſera auſſi. Mais ſi le plus grief ne contient pas toute la malice du moins énorme, il ne ſera pas réſervé avec lui; c'eſt pour cette raiſon que dans les lieux où la fornication commiſe dans un lieu ſaint eſt réſervée, l'inceſte & l'adultere commis dans le même lieu ſont auſſi cenſez réſervez, parce qu'ils contiennent toute la malice de la fornication; mais ſi on avoit réſervé l'adultere commis dans un lieu ſaint, l'inceſte qui n'en contient pas toute la malice ne ſeroit pas réſervé.

Mas anno habeat bis ſeptem, fœmina bis ſex.

Tout le monde convient que les Evêques peuvent ſe réſerver des péchez commis avant l'âge de puberté; mais parce que ce n'eſt pas l'uſage, tout Prêtre peut abſoudre des cas qui leur ſont réſervez quand ils ont été commis avant l'âge de puberté, lors même qu'on ne les confeſſe qu'après cet âge, à moins que l'Evêque n'ait expreſſément marqué que ſon intention eſt de s'en réſerver l'abſolution.

Le péché des impuberes qui auroient mis la main ſur des Clercs ou des Religieux, eſt réſervé à l'Evêque, ſelon le Chapitre dernier, *De ſent. excom.* Quelques Auteurs croyent que cette réſerve doit s'étendre aux autres cas réſervez au Pape commis avant la puberté; mais ce ſentiment paroît contraire à la régle, *odia ſunt reſtringenda.*

Solvo mandantes, quando non jura reſervant.

Un Auteur de réputation a écrit que quand

le Supérieur s'exprime en cette maniere, *ſi quis blaſphemaverit*, ceux qui ont commandé ou conſeillé le péché, ne ſont point compris dans la réſerve ; mais qu'ils y ſont compris en nommant ſimplement le péché ; comme, par exemple, en diſant *Blaſphemia, adulterium, &c.*

Mais cette diſtinction n'eſt point ſuivie par les autres Caſuites. Ainſi on peut s'en tenir à la lettre de la regle, à moins que l'Evêque n'ait expreſſément fait mention de ceux qui ont donné ordre ou conſeil aux coupables.

Quand la réſervation fait mention de ceux qui n'ont pas empêché de commettre le crime lorſqu'ils l'ont pû, quelques Ateurs enſeignent qu'elle ſe doit expliquer non-ſeulement de ceux qui ſont obligez par office d'empêcher le mal, mais auſſi de ceux qui y ſont obligez par charité. Le ſentiment contraire eſt ſoutenu par les Auteurs de la gloſe ſur le Chapitre *Quantæ de ſent. exc.* & eſt plus commun & plus probable.

AUTRES REGLES.

I.

Reſervatio caſuum intelligitur de actibus exterioribus cum effectu.

Selon cette regle, quand l'action réſervée tend d'elle-même à produire quelqu'effet, ſi l'effet ne s'eſt pas enſuivi, on n'a pas encouru la réſerve, à moins que l'Evêque n'ait expreſſément marqué qu'il ſe réſerve les ſimples efforts. C'eſt pour cela que quand la divination eſt réſervée, il ne ſuffit pas pour

le cas réſervé d'avoir fait tout ce qui eſt preſcrit par l'art ; mais il faut que l'effet ſe ſoit enſuivi, & que l'on ait eu réponſe du démon. Il faut pareillement que l'effet ſe ſoit enſuivi pour les cas réſervez de maléfice, d'empoiſonnement, &c. *Nullus comprehenditur ſub caſu reſervato*, dit Graſſius, *attentans aliquem actum, niſi ad conſummationem deveniat.*

II.

Indefinita locutio generaliter eſt accipienda.

C'eſt-à-dire, que les termes mis indéfiniment ſe doivent prendre dans une ſignification générale. Par exemple, ce mot, *inceſte*, mis ſeul, ſe prend pour tout inceſte juſqu'au quatriéme dégré inclufivement. La divination miſe indéfiniment, ſe prend pour toute eſpece de divination.

III.

Generalis locutio reſtringitur per ſpecialem determinationem.

Cette régle nous apprend que lorſqu'après un terme mis en général, on ſpécifie quelques-unes des eſpéces que ce terme renferme, il n'y a que les eſpeces détaillées qui ſoient réſervées.

C'eſt ſur ce principe que l'Auteur des Conférences d'Amiens expliquant cet article des cas réſervez, *profanatio .. rerum ſacrarum, ut ſacro-ſanctæ Euchariſtiæ, Chriſmatis, & olei ſanctificati*, dit que la profanation des autres choſes ſacrées, outre la ſainte Euchariſtie, le Chrême & les ſaintes Huiles,

n'eſt point réſervée par cet article ; ſur quoi il eſt bon de faire attention à cette remarque de Bonacina. *Hæc tamen intelligenda ſunt modo unus caſus, ſeu unum crimen non ſit poſitum in lege tantummodo exempli gratia ſeu exemplariter ; nam ſi lex ſit generalis, certum eſt generaliter intelligi debere de omnibus caſibus ad quos verba legis extendi poſſunt juxta ſenſum, & proprietatem verborum.*

Fin de la ſeconde Partie.

CONDUITE DES CONFESSEURS.

TROISIE'ME PARTIE.

De la PRUDENCE néceſſaire aux Confeſſeurs.

CHAPITRE PREMIER.

De la Prudence du Confeſſeur en général.

QUelque ſcience que puiſſe avoir un Confeſſeur, il ne pourra jamais réuſſir dans ſon emploi, s'il n'a une très-grande prudence : car il n'y a que la prudence qui puiſſe lui faire éviter les périls qui ſe rencontrent dans l'exercice de ſa fonction, & le mettent ſouvent en danger de ſe perdre lui-même, dans le tems qu'il veut retirer les autres du chemin de la perdition. Sans la prudence il commettra de grandes fautes dans les conſeils & les avis qu'il donnera à ſes pénitens ; car pour les donner à propos, il faut que la prudence en faſſe le choix ſelon les différentes circonſtances qui ſe préſentent. C'eſt elle qui doit appliquer les regles générales à tous les cas

particuliers qu'il faut décider dans le Confeſſionnal. C'eſt elle qui enſeigne à traiter les pénitens conformément à leur âge, leur ſexe, leur condition, & leurs diſpoſitions. C'eſt elle, qui preſcrit la maniere de bien interroger, & de ſonder ſi adroitement les playes, que l'on faſſe avouer aux coupables le mal qu'ils ont fait, ſans leur apprendre celui qu'ils ne connoiſſent pas. C'eſt elle qui doit appliquer les remédes convenables à chaque maladie des ames, leſquels remedes doivent ſouvent être différens les uns des autres à l'égard des mêmes maladies, à cauſe des diſpoſitions & autres conjonctures particulieres dans leſquelles on trouve les pénitens.

L'expérience fait connoître, que ſans la prudence, le meilleur zele devient indiſcret, & paſſe les juſtes bornes, ou ſe change en affection naturelle. Sans elle, il ſe fait des interrogations pernicieuſes. Sans elle, les corrections ſont ſouvent trop douces, ou trop ſéveres; les conſeils hors de propos, les remedes inutiles, ou quelquefois nuiſibles, les pénitences trop légeres, ou trop grandes; les abſolutions nulles, ou refuſées ſans cauſe légitime; les déſordres entretenus, au lieu d'être corrigés.

Un Confeſſeur que la prudence ne conduit point, jettera la terreur dans les ames qui n'ont beſoin que d'être raſſurées & conſolées; il raſsûrera celles qu'il devroit effrayer; il traitera avec rigueur celles qu'il faut conduire avec douceur, & au contraire il uſera d'une molle condeſcendance envers celles qu'il faut traiter avec rigueur & fermeté. Il rendra ſcrupuleuſes les ames timorées, & il donnera de la confiance à des pécheurs endurcis, qui

avalent l'iniquité comme l'eau.

Mais autant que la prudence eſt néceſſaire à tout Confeſſeur, autant eſt-il difficile d'expliquer en détail les regles qu'elle preſcrit. C'eſt ce qui oblige à partager ce Chapitre en pluſieurs paragraphes, dont le premier contiendra quelques regles générales, que la prudence preſcrit aux Confeſſeurs; & les autres contiendront ce que cette vertu demande d'eux dans certains cas particuliers.

§. I. *Des regles générales que la prudence preſcrit aux Confeſſeurs.*

1. NE commencer jamais à entendre les Confeſſions, ſans avoir fait quelque réflexion ſur la ſainteté & la grande conſéquence de l'action que l'on va faire, & ſans avoir fait du moins dans ſon cœur quelque priere, pour demander à Dieu le ſecours dont on a beſoin.

2. S'humilier ſi profondément dans ſon eſprit & dans ſon cœur, ſelon le conſeil de ſaint Charles Borromée, que l'on ſe croye toujours plus méchant que ſes pénitens.

3. Renoncer à tout eſprit de curioſité, d'interêt, de vanité, & de reſpect humain. Enſuite ſe tourner vers Dieu, pour lui proteſter que l'on ne veut faire cette ſainte fonction que pour ſa gloire & pour le ſalut des ames.

4. Se propoſer toujours de ſuivre également les regles de ſon devoir envers tous les pénitens, ſongeant qu'on éxerce le jugement de Dieu même, au tribunal duquel on n'a aucun égard à la qualité & au rang que les perſonnes tiennent dans le monde.

5. Recevoir tous ceux qui ſe préſentent

nuye, qu'il eſt mécontent, ou qu'il a horreur des péchés du pénitent.

13. N'entreprendre point de confeſſer des perſonnes qui ſont d'un état ou d'une vacation, dont on ne connoît pas aſſez les obligations, ſans s'en être inſtruit auparavant.

14. Si on n'a pas le pouvoir de confeſſer toutes ſortes de perſonnes, examiner d'abord ſi les pénitens qui ſe préſentent, ne ſont point de ceux qu'on n'a pas le pouvoir d'entendre.

15. Quelque foule de Pénitens qui puiſſe ſe préſenter, ne ſe hâter jamais d'une maniere à les empêcher de dire tout ce qu'ils veulent, ou à faire imparfaitement une action de ſi grande conſéquence, de laquelle dépend le repos & la tranquillité des conſciences.

16. Quand il ſe préſente quelque pénitent que l'on connoît engagé dans une pratique ou affaire, pour laquelle on ne peut lui donner l'abſolution, il faut lui en parler avant que de commencer ſa Confeſſion, & l'obliger de ſe réduire à ſon devoir de peur que, s'il ne le vouloit pas faire, il ne ſe plaignit du Prêtre qui auroit entendu ſa Confeſſion, ſans l'avertir auparavant d'une choſe pour laquelle il avoit deſſein de lui refuſer l'Abſolution.

7. Les Confeſſeurs doivent éviter autant qu'ils le peuvent, de faire par eux-mêmes des aumônes à leurs pénitens, dont ils connoiſſent la pauvreté, de peur d'être cauſe qu'ils ne viennent à Confeſſe que pour s'attirer des charités, & ſans avoir les diſpoſitions néceſſaires.

§. II. *Du commencement de la Confeſſion, & de l'examen des pénitens.*

PRendre garde ſi les pénitens s'approchent avec la modeſtie convenable, s'ils ſe placent comme il faut, ne ſe tournant point le viſage vers le Confeſſeur, mais à côté, & ſans s'approcher trop près de lui, ſurtout ſi ce ſont des perſonnes du ſexe.

Remarquer s'ils font le ſigne de la croix, s'ils demandent la bénédiction, & s'ils diſent bien leur *Confiteor*, afin de les avertir de ce qu'ils omettroient.

Après que les pénitens ont dit le *Confiteor* juſques à *meâ culpâ*, leur demander le tems de leur derniere Confeſſion; s'ils n'y ont rien omis; s'ils ont reçû l'abſolution; s'ils ont fait la pénitence & les autres choſes qui leur y ont été enjointes. Quand on doute s'ils ſçavent leurs prieres, il faut, ſelon ſaint Charles, les leur faire reciter, & s'il y a lieu de croire qu'ils ne ſçavent pas leur Cathéchiſme, il faut les interroger ſur ce qu'ils ſont obligés de ſçavoir.

Demander à ceux qui changent de Confeſſeur, & que l'on n'a point encore entendus, s'ils ne connoiſſent point quelques défauts dans leurs précedentes Confeſſions.

S'il ſe trouve quelque défaut dans les précédentes Confeſſions, examiner ſi ce défaut eſt eſſentiel & oblige à les recommencer. Après avoir appris un défaut, il faut demander s'il n'y en a point d'autres, car ſouvent il s'en trouve pluſieurs. S'il y en a d'eſſentiels, il faut avertir le pénitent de la nullité de ſes Confeſſions, & des ſacrileges qu'il a commis, quand le défaut eſt venu de ſa faute. Lui dire enſuite qu'il eſt obligé de recommencer toutes les

Confeſſions qu'il a mal faites, à moins qu'il ne retournât au même Confeſſeur auquel il a fait toutes les mauviſes Confeſſions. Car en ſe confeſſant à lui, il ne ſeroit pas obligé de répeter les péchés qu'il lui a déclarés, mais ſeulement de ſuppléer ce qui manqueroit à ſes Confeſſions.

Quand on trouve des pénitens qui ont beſoin de recommencer des Confeſſions faites à d'autres Prêtres, il eſt ſouvent à propos de commencer par les faire s'accuſer des péchez commis depuis leur derniere Confeſſion, pour voir s'ils ſont actuellement diſpoſés à recevoir l'abſolution; & lorſqu'ils n'y ſont pas diſpoſés, il faut les y préparer avant que de leur faire répeter leur Confeſſion. Car s'ils ne ſe mettent pas en état d'être abſous, il eſt inutile de recommencer les anciennes Confeſſions.

Lorſqu'on connoît déja les pénitens, & qu'il n'y a aucune des difficultés précédentes, on commence d'abord par leur donner la bénédiction, & entendre leur Confeſſion; ſans prendre garde à autre choſe qu'au temps de la derniere Confeſſion.

Il faut laiſſer les pénitens s'accuſer eux-mêmes, ſi ce n'eſt que l'on demande le nombre des péchés dont ils s'accuſent, ou quelqu'autre circonſtance qu'on croye qu'ils omettent. Car en les interrompant pour leur demander d'autres ſortes de péchés, on trouble leur mémoire, & on leur fait oublier une partie de ce qu'ils avoient à dire.

Quand on prévoit que la Confeſſion ne ſera pas longue, on peut attendre juſques à la fin pour examiner le nombre & les circonſtances que les pénitens peuvent omettre;

Ceux à qui un autre Confeſſeur a refuſé l'abſolution, doivent lui être renvoyés, s'il n'y a raiſon évidente de les entendre.

Quand on trouve des pénitens qui n'ont point examiné leur conſcience, ſi c'eſt par ſimplicité, il faut les examiner avec charité, & enſuite leur propoſer quelques motifs de contrition proportionnés à leur capacité; & ſi on n'eſpere pas qu'ils s'examinent mieux en leur particulier, & qu'on les voie ſuffiſamment diſpoſés, il faut leur donner l'abſolution. Quant à ceux qui ne ſe ſont pas examinés par leur faute, étant capables de le faire, il faut les renvoyer faire leur examen, & tâcher de les engager à faire tous les ſoirs l'examen de la journée, pour y remarquer ſoigneuſement les péchés qu'ils auront commis, afin de ne les pas oublier & de s'en accuſer lorſqu'ils viendront à confeſſe. Mais avant que de les renvoyer, il eſt bon de les interroger ſur ce qu'ils peuvent avoir fait de plus conſiderable, pour voir s'ils ne ſont point dans de mauvaiſes habitudes, dans quelque occaſion prochaine, obligées à quelque reſtitution, &c. afin qu'ils ſatisfaſſent à cela avant que de revenir achever leur Confeſſion. Que s'ils ne ſçavent pas s'examiner, il faut leur en apprendre la méthode avec bonté & douceur.

Rien n'eſt plus utile que de porter ceux qui ſe confeſſent rarement, à faire tous les Dimanches l'examen des péchés de la Semaine, pour en demander pardon à Dieu pendant la Meſſe, & à faire quelque priere pour obtenir la rémiſſion de ſes péchés, & pour demander à Dieu la grace de bien paſſer la ſemaine ſuivante.

Il faut régulierement donner quelques jours

pour s'examiner & entrer dans des ſentimens de contrition, à ceux qu'on oblige de recommencer quelque Confeſſion, à moins qu'ils ne l'ayent fait d'avance. Mais quand ils ſont en péril de mort, ou ſur le point d'y être, ou que le Confeſſeur doit s'abſenter, & qu'il eſt à craindre que les pénitens n'ayent pas aſſez de liberté avec d'autres Confeſſeurs, alors après les avoir examinés du mieux qu'il eſt poſſible, ſi on les voit ſuffiſamment diſpoſés; on peut leur donner l'abſolution, leur enjoignant de s'examiner encore plus ſoigneuſement, & de s'accuſer à la prochaine Confeſſion des péchés dont ils ſe ſouviendront.

Si un pénitent s'accuſe d'avoir celé quelque péché véniel, ou d'avoir fait quelqu'autre légére faute dans une Confeſſion précedente, il faut lui demander s'il croyoit que cela rendit ſa Confeſſion ſacrilege: car s'il le croyoit, ou même s'il en doutoit, ſa Confeſſion ayant été véritablement ſacrilége, il eſt obligé de la recommencer, à moins que ſon doute ne vint de ſcrupules.

Ceux qui n'ont pas fait par leur faute les pénitences qui leur avoient été impoſées ou d'autres choſes auſquelles ils ſont obligés, & qu'ils avoient promis de faire, doivent être ordinairement différés juſqu'à ce qu'ils ayent entierement ſatisfait. On peut néanmoins, s'ils le déſirent, entendre leur Confeſſion après les avoir avertis qu'ils n'auront pas l'abſolution.

Quand un Confeſſeur eſt obligé d'examiner ſes pénitens, il doit obſerver trois choſes principales. La premiere eſt, de ne les examiner que ſur les péchés où ceux de leur condition tombent ordinairement. La ſeconde, de prendre garde qu'entrant dans un trop grand dé-

tail, il ne leur faſſe connoître le mal qu'ils ne connoiſſent pas. La troiſiéme, de ne point trop approfondir les circonſtances des péchés commis contre la chaſteté, de peur que la trop longue attention à ces péchés, ne ſoit un ſujet de tentation à lui & à ſes pénitens. Cette raiſon tirée de S. Thomas, a paru ſi forte à S. Charles Borromée, qu'il recommande à tous les Confeſſeurs de n'exiger autre choſe de leurs pénitens, ſinon qu'ils s'accuſent des circonſtances qui font changer d'eſpece à cet infâme péché, ou qui l'agrandiſſent conſidérablement. *Itaque cùm in iis ſpeciem peccati & circumſtantias, quæ multùm prægravant illud, ſatis intellexerit, ulteriùs nihil ſtudeat inquirere.* A quoi le célebre Navarre ajoute, qu'il ne faut jamais interroger les pénitens ſur la maniere dont ils ont commis ce péché, ni ſur les choſes qui ſe ſont paſſées devant & après.

C'eſt principalement à cauſe du péril où ce ſale péché expoſe les Confeſſeurs, que ſaint Charles avertit de ne jamais aller au Confeſſionnal, ſans avoir demandé à Dieu les lumieres & les graces dont on a beſoin pour ne ſe pas ſouiller dans le tems qu'on travaille à purifier les autres de leurs ſouillures. Voici les paroles de ce grand Saint. *Quia in hujus Sacramenti tractatione multa inveniuntur pericula, ne ſcilicet errent in variis quæſtionibus & obligationibus decidendis, quæ in illud forum veniunt, vel abſolutionis gratiam reipsâ indignis impertiant, vel aliquo modo animam ſuam inquinent, dùm multorum inquinamenta & fœditates audire neceſſarium eſt. Nunquam ad tantum hoc officium ſeſe Confeſſarius accingat, quin prius brevi aliquâ oratione lucem à Domino petat, ut non ſolùm in nullam repre-*

benſionem vel errorem incidat, verùm aliorum ſordes ſic abſtergere valeat, ut ſe ipſe non polluat..... Habeant igitur ſinguli Confeſſarii verſiculos illius Pſalm. 50..... ut antequam Confeſſiones aggrediantur, legant.

Cor mundum crea in me, Deus, & Spiritum rectum innova in viſceribus meis.

Ne projicias me à facie tuâ, & Spiritum Sanctum tuum ne auferas à me.

Redde mihi lætitiam ſalutaris tui, & Spiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas, & impii ad te convertentur.

Libera me de ſanguinibus, Deus, Deus ſalutis meæ, & exaltabit lingua mea juſtitiam tuam.

Saint Charles avoit ordonné que tous ces verſets fuſſent écrits au-dedans des Confeſſionnaux, afin que les Confeſſeurs ſe ſouvinſſent de les lire, avant que de commencer à entendre les Confeſſions, & ſur-tout lorſqu'ils ſeroient obligés d'entendre des choſes contraires à la chaſteté.

La meilleure méthode d'examiner les pénitens, eſt de ſuivre l'ordre des Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & de venir enſuite aux péchés capitaux, aux ſens extérieurs, & enfin à ce qu'il y a de particulier dans la condition de chaque pénitent.

S'il y a lieu de croire que celui qui ſe confeſſe ne s'accuſe pas bien des péchés commis contre les devoirs de ſon état, il faut lui demander quelle eſt ſa vacation. Mais ſi on n'a pas lieu de craindre qu'il manque à s'accuſer de rien, il eſt inutile de lui demander ſon état.

Pour bien examiner des pénitens, qu'on

crainte que la timidité n'empêche de déclarer certains péchez, il faut ordinairement commencer par les mauvaiſes penſées, en leur demandant s'ils n'en ont point eu. S'ils répondent qu'oüi, on leur demandera, s'ils ont rejetté ces penſées. S'ils répondent qu'ils les ont rejettées auſſi-tôt, il ne faut pas aller plus loin. Mais s'ils répondent que non, on leur demandera s'ils ſe ſont arrêtez long-tems dans ces mauvaiſes penſées; s'ils l'ont fait pluſieurs fois; s'il ſe trouve qu'ils s'y ſoient véritablement arrêtez de propos déliberé, & que ce ſoient des perſonnes d'un âge à être inſtruites ſur la matiere de l'impureté, on pourra leur demander ſi c'étoient des penſées contraires à la chaſteté. Mais ſi ce ſont de jeunes perſonnes qui puiſſent n'avoir pas encore l'idée de ce péché, il ne faut pas le nommer; mais tâcher de leur faire dire ce qu'elles penſoient, en leur demandant quelles étoient ces mauvaiſes penſées, & on trouvera par fois que ce n'étoient point des penſées contre la chaſteté, mais des penſées de murmure ou d'autres ſemblables.

Quand les Pénitens timides ont avoué leurs mauvaiſes penſées, on peut leur demander s'ils ne ſe ſont point laiſſez aller au deſir de faire les mauvaiſes choſes auſquelles ils ont penſé, s'ils en ont cherché l'occaſion, s'ils ne ſe ſont point entretenus de ces mauvaiſes choſes avec d'autres, s'ils ont fait quelque choſe en leur particulier, & ainſi de dégré en dégré. Lorſqu'on s'apperçoit que la timidité les ſaiſit, il faut tâcher de les raſſurer en leur diſant, par exemple, que ce n'eſt qu'avec peine qu'on les interroge, mais que cela leur eſt néceſſaire pour leur ſalut; car s'ils ne déclarent leurs pé-

chez, Dieu ne leur en pardonnera aucun, & ils feront autant de ſacriléges que de Confeſſions.

Si on s'apperçoit qu'un Pénitent s'ennuye de ce qu'on lui parle trop long-tems ſur une matiére qui lui fait de la honte, & ſur laquelle il y a encore des choſes à examiner, il eſt bon de l'interroger ſur d'autres choſes, puis on reviendra au ſujet que l'on aura quitté. Par ce moyen la Confeſſion ſera moins fatiguante.

Il eſt ſouvent utile d'examiner d'abord les Pénitens timides ſur les occaſions extérieures, leur demandant s'ils ne ſe ſont point trouvez en quelque mauvaiſe compagnie, & s'ils ont pris plaiſir au mal qu'ils ont vû faire & aux mauvaiſes choſes qu'ils ont entendues, & enſuite quelles étoient ces mauvaiſes choſes; s'ils ont fait comme les autres, &c.

D'autres fois on commencera par encourager les timides par quelques paroles douces & charitables, leur diſant, par exemple, qu'il y a des gens qui ont honte de dire leurs péchez, mais qu'il vaudroit mieux ne pas venir à confeſſe que d'en céler une partie, parce qu'en célant ſes péchez, au lieu d'en avoir le pardon, on fait un ſacrilége; qu'il n'y a jamais rien à craindre de ſe bien confeſſer, puiſque le Confeſſeur ne cherche à connoître les péchez que pour les effacer. Après les avoir ainſi diſpoſez, au lieu de leur demander s'ils ont fait le péché que l'on craint qu'ils ne célent, il faut leur demander combien de fois ils l'ont commis, en leur diſant: combien de fois avez-vous pris plaiſir à de mauvaiſes penſées? combien de fois vous êtes-vous trouvé en de mauvaiſes compagnies? & avez-vous ſouf-

fert de trop grandes libertez, &c. ? S'ils héſitent à répondre, on leur demandera un nombre conſidérable, comme vingt ou trente fois ; car cela les enhardit à déclarer un moindre nombre de péchez dont ils n'oſent confeſſer aucun.

Il faut bien prendre garde aux termes dont on ſe ſert dans les interrogations, pour n'en employer aucun qui ne ſoit très-honnête, de peur de choquer & ſcandaliſer les pénitens. Il faut auſſi s'abſtenir de demandes & d'interrogations curieuſes, principalement ſur le ſixiéme Commandement, & quand on eſt obligé d'examiner quelqu'un ſur cette matiere, il faut de nouveau recourir à Dieu & à l'interceſſion de la Sainte Vierge, pour éviter le danger.

Il ne faut jamais marquer aux Pénitens l'horreur que l'on a de leurs péchez, juſques à ce qu'ils ſe ſoient entiérement confeſſez ; car cela pourroit faire qu'ils en céleroient une partie. Il eſt pourtant bon de les avertir de l'obligation qu'ils ont de reſtituer, ſi-tôt qu'ils s'accuſent du péché qui les y oblige, de peur qu'en différant à la fin de la confeſſion, on n'oublie à les en avertir, & qu'ils ne s'imaginent n'y être pas obligés, comme il arrive ordinairement aux perſonnes groſſieres.

Quand un Pénitent s'accuſe d'un péché mortel, il faut examiner s'il en a l'habitude pour y remédier ; & s'il y a occaſion prochaine pour l'ôter autant qu'il eſt poſſible. On peut connoître l'habitude par les rechûtes & par la facilité avec laquelle le coupable s'eſt laiſſé aller au péché, & on peut connoître l'occaſion en examinant ce qui a porté le pénitent à commettre le péché.

Quand on trouve des Pénitens qui n'ont point été à confeſſe depuis long-tems, & qui ne s'accuſent que de fautes légeres, il faut d'abord examiner ſi cela ne vient point du défaut d'examen, en leur demandant quel tems ils ont mis à s'examiner, & s'ils ont coûtume de s'examiner tous les jours. Si c'eſt faute d'examen, il faut faire ce qui a été dit ci-devant. S'il ne paroît pas que ce ſoit faute d'examen, il ne faut pas laiſſer de leur faire quelques interrogations ſur la médiſance, la haine du prochain, le jeûne, l'aſſiſtance à la Meſſe de Paroiſſe, & les devoirs les plus communs du Chrétien, & de leur état.

Obliger les peres & meres qui ont fait des péchez conſidérables devant leurs enfans & leurs domeſtiques, de s'accuſer du mauvais exemple qu'ils leur ont donné, comme d'un péché particulier; & ceux qui ont fait de mauvaiſes Confeſſions & Communions depuis quelques années, de n'avoir pas ſatisfait aux préceptes de l'Egliſe touchant la Confeſſion & la Communion.

Quand un Pénitent ne veut pas s'avouer coupable d'un péché, & que le Confeſſeur a des preuves qu'il l'a commis, ſi les preuves ſont douteuſes, le Pénitent doit être cru & abſous, s'il eſt diſpoſé. Si néanmoins le Confeſſeur doutoit de la bonne foi du Pénitent, il ſeroit de la prudence de lui différer l'abſolution, pour s'éclaircir de la vérité, & pour donner au Pénitent le tems de rentrer en lui-même, à moins que ce ne fût dans un cas ou quelque néceſſité demandât qu'il finît ſa Confeſſion. Quand les preuves que le Confeſſeur a du péché des Pénitens ſont certaines, il ne peut les abſoudre, s'ils n'avouent leur péché,

ché, parce qu'il les absoudroit contre sa propre conscience, & que dans le tribunal de la Pénitence, où le Confesseur juge sans être obligé de rendre compte qu'à Dieu seul de ses jugemens, il ne peut juger *secundùm allegata & probata* contre sa conscience; mais il doit juger selon la vérité que Dieu connoît.

Lorsqu'un Confesseur connoît le péché de son Pénitent par la Confession d'autres personnes, s'il n'en a aucune connoissance d'ailleurs, & que le Pénitent ne s'en accuse pas, il ne peut pour cela lui refuser l'absolution, ni lui reprocher ce péché, parce que ce seroit indirectement réveler la Confession par laquelle il a appris ce péché. S'il en a connoissance par quelqu'autre voye que la Confession, il peut se servir de cette connoissance, pourvû qu'il ne donne point lieu de croire qu'il sçait le péché par la Confession. C'est pourquoi il doit faire connoître au Pénitent la voye par laquelle il sçait son péché, s'il le peut faire sans inconvénient.

Quand il se trouve des cas, ou des censures réservées dans une Confession, si le Confesseur a dessein de demander la permission d'en absoudre, il peut entendre toute la Confession, sans avertir le Pénitent de ce qui est réservé. Mais si le Confesseur a dessein de renvoyer le Pénitent aux Supérieurs pour avoir l'absolution de ses péchez, il ne doit pas entendre le reste de sa confession : mais l'avertir aussi-tôt qu'il n'a pas le pouvoir de l'absoudre.

Le Confesseur doit se souvenir qu'il est de son devoir de faire expliquer à ses Pénitens les circonstances qui changent l'espece du péché mortel, & celles qui l'aggravent notablement. Il doit aussi s'informer du nombre de

chaque ſorte de péchez mortels, autant qu'il le peut connoître ; & lorſqu'il s'agit de péchez intérieurs, pour en connoître le nombre il faut ſçavoir combien de fois on a interrompu moralement la mauvaiſe volonté que l'on a eûe de commettre le péché, & le conſentement que l'on a donné aux mauvaiſes penſées. Il doit auſſi empêcher l'égarement de ceux qui diſent des choſes inutiles, & qui n'ont point de rapport à la confeſſion ; qui font autant d'hiſtoires qu'ils confeſſent de péchez, ou qui font connoître les fautes des autres, pour expliquer ou diminuer les leurs, ce qui eſt une médiſance dont le Confeſſeur ſe rendroit participant, s'il ne l'empêchoit pas.

Lorſqu'on trouve des perſonnes, qui malgré elles, ſont ſouvent tourmentées de penſées contre la foi, contre Dieu, contre la chaſteté, ou d'autres ſemblables ; comme elles n'y ont point conſenti ſuffiſamment pour s'être rendues coupables de péché mortel, il ne faut pas ſouffrir qu'elles faſſent le détail de tout ce qu'elles ont penſé, il faut au contraire les porter à ne s'en confeſſer qu'en général, & les avertir de s'en détourner en penſant à autre choſe ſi-tôt qu'elles y feront réflexion, & de ne ſe les point rappeller à l'eſprit, lorſqu'elles feront leur examen, ſe contentant de demander à Dieu pardon du péché qu'elles peuvent y avoir fait, s'il y a eu de leur faute en quelque choſe.

§. III. *Maniere de diſpoſer les Pénitens à recevoir l'abſolution.*

SI la prudence eſt néceſſaire aux Confeſſeurs pour bien examiner les Pénitens & connoître les péchez dont ils ſont coupables ;

elle leur eſt beaucoup plus néceſſaire pour bien juger des diſpoſitions de leurs cœurs, & les mettre en état de recevoir l'abſolution. Voici quelques régles ſur cette importante matiere.

Un Confeſſeur ne doit pas s'inquiéter au ſujet de la contrition des perſonnes pieuſes qui fréquentent les Sacremens, & ne s'accuſent que des péchez véniels; car comme elles ont l'habitude de la parfaite charité, elles conçoivent aiſément un vrai & ſincere regret des moindres péchez qu'elles commettent, & une vraie réſolution de les éviter à l'avenir.

Quand des perſonnes qui vivent dans une continuelle crainte de Dieu, ſe plaignent de n'avoir pas de contrition, ni d'amour de Dieu, cela ne vient que de ce qu'elles voudroient ſentir la contrition, & c'eſt une marque aſſurée qu'elles en ont une très-véritable.

Lorſque des perſonnes de pieté ne s'accuſent que de choſes où le Confeſſeur ne voit pas qu'il y ait péché, il faut les engager à s'accuſer de quelqu'autre péché de leur vie paſſée, ou du moins en général de tous les péchez commis par le paſſé, & leur donner l'abſolution. Car plus les pénitens vivent ſaintement, plus il eſt certain que le moindre retour, même général, ſur leurs péchez, excite en eux un mouvement de contrition, & les met en état de recevoir toujours avec fruit l'abſolution.

Quand les Pénitens qui ne s'accuſent que de péchez véniels, ſe trouvent avoir une affection volontaire pour quelqu'un de ces péchez legers, ce qui ſe peut reconnoître par les fréquentes rechûtes dans le même péché, & par le plaiſir qu'ils prennent à le commettre, il faut s'efforcer de les détacher de ce

péché par les motifs convenables, & leur ordonner de faire tous les jours un examen particulier du nombre de fois qu'ils le commettront, d'en faire quelque pénitence, & de prier Dieu de les en détacher. Si cela ne réuſſit pas, il faudra leur différer l'abſolution pendant quelque tems, pour les obliger de mortifier davantage leur mauvaiſe inclination, & d'entrer dans de plus grands ſentimens de contrition.

Il eſt de la prudence du Confeſſeur d'avertir les perſonnes de pieté de s'accuſer toujours de quelques péchez de leur vie paſſée, outre ceux qu'elles ont commis de nouveau, en ajoutant, par exemple, à la confeſſion qu'elles auront faite de quelques diſtractions dans leurs prieres ou de quelques impatiences : *Je m'accuſe de toutes les diſtractions & de toutes les impatiences auſquelles j'ai conſenti dans tout le cours de ma vie.* Il eſt bon auſſi de les avertir de jetter toujours les yeux de l'eſprit ſur leurs anciennes fautes & infidelitez lorſqu'elles ſe prépareront pour la confeſſion, parce qu'en joignant ainſi les précédens péchez aux nouveaux, elles pourront plus facilement s'exciter à la contrition.

Quand un Pénitent s'accuſe de pluſieurs péchez mortels qu'il a commis dans quelque occaſion qui l'a porté à les commettre ; ſi l'occaſion eſt encore préſente, & qu'il puiſſe en ſortir, on ne peut pas prudemment juger qu'il ait la contrition de ſes péchez, à moins qu'il ne ſorte de cette occaſion. Car on ne hait pas bien le péché quand on demeure volontairement dans le péril prochain de le commettre, comme eſt l'occaſion qui y a fait tomber pluſieurs fois. On ne peut donc donner

l'abſolution à ce pénitent, à moins qu'il ne quitte l'occaſion qui a été cauſe de ſes chûtes. Le Confeſſeur doit lui rapporter ici ces paroles de Jeſus-Chriſt. (*Matth.* 10. *&* 16.) *Qui amat patrem aut matrem plus quàm me, non eſt me dignus. Quid prodeſt homini ſi mundum univerſum lucretur, animæ verò ſuæ detrimentum patiatur*: (Ibid. cap. 5.) *Si oculus tuus dexter ſcandalizat te, erue eum, & projice abs te.*

Si l'occaſion ne ſe peut quitter, comme il arrive lorſqu'un homme marié trouve dans ſon épouſe l'occaſion de ſes chûtes; on ne peut prudemment croire qu'il ait une véritable contrition, juſques à ce qu'il ſe ſoit tellement fortifié contre cette occaſion, qu'elle ne le faſſe plus tomber dans le péché mortel, & que l'on ait lieu d'eſpérer qu'elle ne l'y fera plus tomber dans la ſuite.

Les converſations véritables ne ſont pas toujours ſuivies d'une perſévérance qui dure juſques à la mort: mais il eſt certain qu'elles arrêtent le cours de tous les péchés. On ne peut donc juger prudemment qu'un pénitent ait eu une véritable contrition, lorſque dans l'occaſion qui s'eſt préſentée, après l'abſolution reçûe ou differée, il s'eſt encore laiſſé aller volontairement & avec facilité aux mêmes péchés mortels dont il s'étoit accuſé. Les Confeſſeurs ſont donc obligés de différer encore l'abſolution à tous ceux qu'ils trouvent dans ce cas, comme à des perſonnes qui manquent du ferme propos, qui fait partie de la contrition.

L'expérience apprend qu'un grand nombre de pécheurs d'habitude, s'abſtiennent de retomber dans leurs péchés ordinaires, non-

ſeulement pendant quelques ſemaines, mais auſſi pendant pluſieurs mois, par le ſeul déſir d'avoir l'abſolution qu'on leur differe, & que pendant ce tems ils ne laiſſent pas de conſerver dans leur cœur un deſſein très-réel de retourner aux mêmes péchés après avoir reçû l'abſolution. Ils ſe trompent ſouvent eux-mêmes ſur leur propre diſpoſition, croyant haïr le péché qu'ils ne haïſſent pas, & être réſolus de faire pour le fuir, ce qu'ils n'ont pas deſſein d'accomplir. Le déſir de l'abſolution les trompe, en leur faiſant croire qu'ils ont dans le cœur des diſpoſitions qui n'y ſont pas. Le Confeſſeur les a convaincus de la néceſſité où ils ſont de renoncer pour jamais au péché, ils n'ont ce renoncement que dans l'eſprit, & ils croyent l'avoir dans le cœur.

Ils ſont au même point que ceux dont ſaint Grégoire parle, (*Lib. 1. Paſtor. Curæ cap. 9.*) auſquels le déſir de parvenir aux premieres dignités de l'Egliſe fait croire qu'ils n'ont d'autre intention que d'en bien remplir les devoirs, lorſqu'ils ne les recherchent que pour ſatisfaire leur ambition ; & qui croyent avoir dans le cœur de ſaintes diſpoſitions qu'ils n'ont que dans l'imagination, en ayant de toutes contraires dans le fond de leur ame. *Plerumque hi, qui Magiſterium paſtorale cupiunt, nonnulla bona operæ animo proponunt, & quamvis hoc elationis intenſione oppetant, operari tamen ſe magna pertractant, ſitque ut aliud in imis intenſio ſupprimat, aliud tractantis animo ſuperficies cogitationis oſtendat.* La raiſon que ce ſaint Docteur apporte de l'erreur où ces perſonnes tombent, peut bien convenir aux pénitens dont nous parlons ; ſçavoir que ſouvent notre eſprit ſe trompe lui-même dans

ce qui le regarde & s'imagine aimer le bien qu'il n'aime pas, & avoir pour la vaine gloire du monde le mépris qu'il n'a pas. (*Ibid.*) *Sæpè sibi de se mens ipsa mentitur, & fingit se de bono opere amare, quod non amat; de mundi autem gloriâ non amare, quod amat.* Voilà ce qui eſt la cauſe des rechûtes que font les pécheurs d'habitude après avoir reçu l'abſolution. Leur converſion n'ayant été que ſuperficielle, & en vûë d'avoir l'abſolution : ſi-tôt qu'ils ont obtenu ce qu'ils cherchoient, ils ne s'embaraſſent plus de garder leurs réſolutions. D'où il arrive qu'après pluſieurs épreuves, ils ne menent pas une meilleure vie. Les Confeſſeurs qui déſirent les faire entrer dans la voye du ſalut, doivent faire grande attention à ceci, de peur d'y être trompés, & de laiſſer ces pénitens dans l'état de perdition, au lieu de les en retirer, en les obligeant à ſe convertir de tout leur cœur, ainſi que Dieu l'ordonne. (*Joël.* 2.) *Convertimini ad me in toto corde veſtro*

Souvent l'occaſion prochaine ſe trouve jointe avec l'habitude. Quand cela arrive, il faut commencer par retrancher l'occaſion ; ſi elle peut être retranchée, & ſi on ne peut abſolument l'ôter, il faut travailler à fortifier le pénitent en même tems contre l'occaſion & contre l'habitude. On doit faire la même choſe à l'égard de ceux qui ſont dans des occaſions prochaines qu'ils ne peuvent quitter que difficilement, & qui pour cet effet, ne peuvent le réſoudre à en ſortir ; c'eſt-à-dire, qu'il faut leur donner des moyens pour réſiſter à ces occaſions, en attendant qu'ils trouvent moyen d'en ſortir. Mais ſi ces moyens ne les mettent pas hors du péril de ſuccomber encore

à la même occaſion, il ne faut pas leur donner l'abſolution avant qu'ils en ſoient ſortis.

Ce qu'il y a de plus importanc, & en même tems de plus difficile dans le miniſtere de la pénitence, c'eſt la converſion des pécheurs. Mais de tous les pécheurs, ceux dont la converſion eſt la plus difficile, ſont les pécheurs d'habitude qui ſont dans l'occaſion prochaine, ou qui ont un penchant naturel vers les péchés auſquels ils ſont habitués. C'eſt pourquoi les Confeſſeurs doivent y donner leur principale application.

Saint François de Sales enſeigne que pour convertir les pécheurs d'habitude, il faut commencer par faire en ſorte qu'ils ne commettent plus les mêmes péchés, comme par exemple, qu'ils ne s'enyvrent plus, qu'ils ne dérobent plus, &c. Quand on eſt parvenu à ce premier point, il faut venir au ſecond, qui eſt de purger leur cœur de l'affection au péché. Car un pécheur d'habitude a de l'amour & de l'affection pour le péché, & quoiqu'il s'abſtienne de le commettre par l'avis d'un Confeſſeur, il lui reſte encore un fond d'affection pour ce péché. D'où il arrive que quand il y penſe, il ſent en lui-même une certaine complaiſance pour ce péché, & un certain penchant à le commettre, & qu'il voudroit bien le faire s'il lui étoit permis. Ce penchant le ſollicite en toute occaſion à retomber, & lui fait imaginer un grand plaiſir dans le crime. Si on ne détruit ce mauvais penchant, il ne manquera pas de l'emporter ſur les réſolutions de ne plus pécher. C'eſt une mauvaiſe racine qui pouſſe toûjours de nouveaux rejettons, à moins qu'on ne l'extirpe entierement. C'eſt à quoi grand nombre de Confeſſeurs ne

s'appliquent

s'appliquent pas assez, se contentant de mettre leurs pénitens en état de recevoir l'absolution, sans penser aux moyens de les préserver de la rechûte, dont le plus important est d'affoiblir & détruire le mauvais penchant qu'ils ont contracté en péchant.

Le même saint Docteur prouve solidement que ce mauvais penchant, ou l'affection au péché, ne se détruit que *par une vive & forte appréhension du grand mal que le péché nous apporte, par le moyen de laquelle nous concevons une profonde & véhémente contrition.* Et ensuite il ajoûte que pour bien concevoir le grand mal que le péché nous cause, & en exciter la haine dans nos cœurs, il faut méditer sérieusement sur les principales vérités du salut, telles que sont la fin pour laquelle Dieu nous a créés & mis au monde; les bienfaits que nous avons reçûs de lui, les effets du péché par rapport à Dieu & à nous; les quatre fins dernieres, sçavoir la mort, le jugement, le paradis, & l'enfer.

Quand les pénitens sçavent lire, il faut les obliger à lire ces vérités dans l'Introduction à la vie dévote, dans les Méditations de Busée, ou quelqu'autre Livre de pieté, & à y faire de sérieuses réflexions. Quand ils ne sçavent pas lire, il faut que le Confesseur les leur propose de vive voix, & les en instruise, leur enjoignant d'y penser, & d'y réflechir le plus qu'il leur sera possible; & de venir souvent se confesser, afin qu'il puisse les leur inculquer plus fortement dans l'esprit.

La raison de cette doctrine est qu'il ne peut rien entrer dans le cœur de l'homme, qu'il ne passe par l'esprit, & que l'affection au péché étant un penchant du cœur, il faut pour le dé-

truire que l'eſprit faſſe de ſérieuſes conſidérations ſur ce qui peut exciter dans le cœur l'horreur & l'averſion du péché.

Comme la parfaite converſion du cœur n'eſt pas ſeulement une opération de l'homme ; mais auſſi un don de Dieu, il ne faut pas ſe contenter de faire travailler les pénitens à la former dans leurs cœurs ; mais il faut auſſi les obliger à la demander à Dieu par d'inſtantes priéres, d'aſſiſter à la Meſſe à cette intention, de faire des aumônes, des jeûnes, & autres mortifications ſelon leur pouvoir, de ſe recommander aux priéres des Saints, ſurtout de la ſainte Vierge, de faire quelque pélerinage, &c.

Rien n'eſt plus efficace pour convertir les pécheurs d'habitude qu'une bonne retraite. Les Confeſſeurs ne doivent donc pas manquer d'y porter leurs pénitens quand la commodité s'en trouvera, les avertiſſant néanmoins de ne pas trop ſe preſſer de recevoir l'abſolution, mais de différer encore après la retraite, ſi leur Confeſſeur le juge à propos. Quand les pénitens ne peuvent aller en retraite, on peut leur donner un Livre de retraite, & leur preſcrire quelque tems par jour pour le lire & y réfléchir, ou même ſans leur preſcrire aucun tems, les engager à en lire lorſque la commodité le leur permettra. On a vû des perſonnes habituées au péché depuis très-long-tems, ſe convertir parfaitement par cette pratique. La lecture ayant peu à peu éclairé leur eſprit, a enfin détaché leur cœur du péché, & les y a fait renoncer pour jamais.

Un bon Confeſſeur ne doit jamais renvoyer tout-à-fait aucun pénitent, quelque peu ſoumis qu'il ſoit à ſes avis ; mais il doit, à l'exemple du Fils de Dieu, ne ſe point ennuyer de lui

repréſenter l'état malheureux où il eſt, & l'exhorter à en ſortir. S'il ne gagne rien un jour, il pourra mieux réuſſir une autre fois, & la patience qu'il pratiquera envers un pécheur aveuglé & endurci ſera très-agréable à Dieu. Quand donc un pécheur d'habitude ne ſe corrige point, ou que celui qui eſt dans l'occaſion prochaine ne veut pas en ſortir, il faut leur faire bien entendre qu'ils ne ſont pas diſpoſés à recevoir l'abſolution ; qu'en la leur donnant on ſe rendroit coupable auſſi-bien qu'eux de la profanation du Sacrement, & que leurs péchés ne ſeroient pas effacés ; & enfin qu'ils ne peuvent jamais ſe réconcilier avec Dieu, à moins qu'ils ne renoncent pour toujours au péché. Toutes les fois qu'ils viennent, il faut leur répéter les motifs que la foi fournit pour nous détacher du péché, & uſer envers eux de patience & de charité, comme envers des malades qui ſeroient dans le plus grand danger.

§. IV. *Maniere de diſpoſer les pécheurs d'habitude en particulier.*

QUand on propoſe à un pécheur d'habitude les motifs par leſquels on veut l'exciter à une entiere converſion, il faut les lui expliquer bien clairement, & faire en ſorte qu'il s'applique à les bien écouter & retenir, & pour cet effet lui demander de tems en tems s'il entend bien, & s'il comprend ce qu'on lui dit. Quelques Confeſſeurs ſe trouvent bien de parler en cette maniere à ces ſortes de pécheurs. Vous ſçavez ſans doute, mon cher frere, pour quelle fin Dieu vous a créé & vous conſerve en cette vie. C'eſt afin que vous le connoiſſiez, l'aimiez & le ſerviez, & que par ce

moyen vous acqueriez un bonheur éternel qu'il vous a préparé dans le Ciel. Vous connoiſſez Dieu ; mais l'aimez-vous & le ſervez-vous ? Non, vous ne l'aimez, ni ne le ſervez. Car ſi vous ſentez quelqu'amitié pour lui, ce n'eſt point un vrai amour. Le vrai amour de Dieu, eſt un amour par-deſſus toutes choſes, qui nous détourne de tout ce qui lui déplaît, & nous affectionne à tout ce qui lui plaît ; & ainſi tant que vous vous plaiſez dans le péché que Dieu a en horreur, vous n'avez point d'amour pour lui. Vous croyez ſervir Dieu à cauſe de quelques bonnes choſes que vous faites ; mais tant que vous lui déſobéiſſez dans une choſe, il ne vous regarde point comme ſon ſerviteur. Quand on lui déſobéït en une choſe, il ne fait aucun cas du ſervice qu'on lui rend en tout le reſte. En vivant donc comme vous faites, vous paſſez votre vie ſans aimer ni ſervir Dieu, & ſi vous continuez ainſi juſqu'à la mort, aurez-vous le Paradis ? Ne ſerez-vous pas plûtôt malheureuſement damné ? Ce qui me fait le plus de peine, c'eſt que je vois que ce malheur vous arrivera ; car vous voilà accoutumé au péché, & jamais vous ne voudrez vous en corriger. Pauvre malheureux, à quoi penſez-vous ? Peut-être dans deux jours vous ſerez appellé au Jugement de Dieu pour être condamné, pour avoir aimé & ſervi le démon au lieu de Dieu. Que voulez-vous donc faire ? Allez-vous continuer dans les péchez que vous m'avez dit ? Si le pénitent répond que non, il faut lui dire qu'il commence donc à s'en abſtenir, & qu'il penſe tous les jours que depuis qu'il s'eſt livré à tous ces péchés, il n'a ni aimé, ni ſervi Dieu, & qu'il a été le miſérable eſclave du Diable. Enſuite

on lui prescrira les moyens qu'on jugera convenables, & même une pénitence.

Une autre fois on pourra leur parler ainsi : Combien croyez-vous qu'il faut de péchés mortels pour vous damner ? & après qu'ils auront répondu qu'il n'en faut qu'un, on ajoûtera : vous avez bien raison, puisque les démons n'en ont commis qu'un. Mais si vous croyez cette vérité, comment se peut-il faire que vous rempliſſiez votre ame d'une si grande quantité de péchés ? Dites-moi, je vous prie, croyez-vous qu'en vous confessant seulement de vos péchés, sans jamais y renoncer, Dieu vous les pardonnera ? Si le pénitent répond qu'il espere que Dieu les lui pardonnera, il faut lui faire entendre que Dieu ne pardonne aucun péché à ceux qui ne renoncent pas pour jamais à tout péché mortel. S'il répond qu'il sçait bien qu'il faut renoncer au péché, on lui dira : Si vous croyez qu'il n'y a point de pardon pour ceux qui ne renoncent point au péché, il faut donc que vous croyiez que les péchés, que vous avez confessés dans vos autres Confessions ne sont point effacés, puisque vous n'y avez point renoncé ; il faut que vous croyiez que vos Confessions ont été sacriléges ; & en ne faisant que des sacriléges, en quel état vous mettez-vous devant Dieu ? Car à mesure que vous multipliez vos péchés & vos sacriléges, vous vous amassez un trésor de colere pour le jour de votre mort. Vous venez encore ici pour faire un nouveau sacrilége, car vous n'êtes pas plus changé que vous l'étiez dans vos autres Confessions. Vous ne ferez donc que des sacriléges pendant toute votre vie. Si le pénitent ne répond rien, il faut lui demander s'il comprend bien ce qu'on

vient de lui dire, ſçavoir qu'en ſe confeſſant ſans renoncer au péché, il ne fait que des ſacriléges: S'il répond qu'il veut ſe changer, il faut lui dire que la plus grande grace que Dieu puiſſe lui faire, eſt celle de renoncer à préſent à ſes mauvaiſes habitudes, & que s'il ſent que Dieu lui en inſpire la volonté, il doit être bien fidéle à l'exécuter, de crainte que Dieu ne retire ſa grace, & ne le laiſſe continuer juſques à la mort dans les mêmes péchés.

On peut parler ainſi à ceux qui ſont retombés pluſieurs fois dans le péché, après s'en être confeſſés. Voilà bien des Confeſſions que vous avez faites depuis que vous êtes habitué à ce péché, que devons-nous penſer de toutes ces Confeſſions? Vous penſez peut-être qu'elles ſont bonnes, à cauſe que vous n'y avez celé aucun de vos péchés. Car tel eſt l'aveuglement d'une infinité de perſonnes; elles s'imaginent que pour avoir le pardon de leurs péchés, il ne faut que les confeſſer, & qu'il n'eſt point néceſſaire de s'en abſtenir tout-à-fait. Vous êtes apparemment vous-mêmes dans cette penſée, & c'eſt ce qui fait que vous ne vous corrigez point des péchés dont vous vous confeſſez. A Dieu ne plaiſe, que je ſois aſſez malheureux pour tomber avec vous dans une ſi grande erreur, & pour vous donner l'abſolution, ſans vous obliger à renoncer une bonne fois à vos péchés, pour ne les plus jamais commettre. Si je vous donnois l'abſolution dans l'état où je vous vois, tout prêt à retomber dans les mêmes péchés, je ferois un ſacrilége. Car, pour vous parler ſelon ce que la foi nous apprend, je tiens pour très-aſſuré que toutes vos Confeſſions ont été autant de

ſacriléges, & que vous n'avez eu le pardon d'aucun de vos péchés depuis que vous vous confeſſez ſans vouloir changer de vie. Depuis votre enfance juſques à préſent a-t'on ceſſé de vous dire, que quand on vient à confeſſe, il faut avoir un ferme propos de ne plus offenſer Dieu, & que ſans ce ferme propos, il n'y a point de pardon à eſpérer. Si vous aviez eu ce ferme propos, ſeriez-vous toûjours retombé dans les mêmes péchés? Nous ſommes ici devant Dieu, parlez-moi franchement. N'eſt-il pas vrai qu'en vous confeſſant, vous ſentiez bien en vous-même que vous feriez encore les mêmes péchés, & que vous ne vous en corrigeriez pas? Venir à confeſſe dans cette diſpoſition, c'eſt ſe moquer de Dieu, c'eſt mentir au Saint-Eſprit, que de dire que l'on eſt bien fâché d'avoir offenſé Dieu dans le tems qu'on eſt réſolu de continuer encore à l'offenſer. Pour ſortir de la voye de l'enfer, & entrer dans le chemin du Paradis, il faut abſolument que vous renonciez pour jamais à tous ces péchés. Voyez ſi vous êtes réſolu de le faire, & par quel moyen vous pouvez exécuter votre réſolution. Si le pénitent a peine à croire qu'il ſoit néceſſaire de renoncer pour jamais au péché, il faut tâcher de l'en convaincre par l'exemple de David, de la Madelaine, de ſaint Auguſtin, & des autres Saints à qui Dieu n'a pardonné leurs péchés que quand ils y ont renoncé pour jamais. On peut ajoûter que le bon ſens ne permet pas de croire que Dieu puiſſe pardonner les péchés à une perſonne qu'il voit toute prête à continuer de l'offenſer, & que c'eſt pour cela qu'il nous ordonne de nous convertir à lui de tout notre cœur, & qu'il nous aſſure que ſi nous ne

nous convertiſſons pas, notre perte eſt inévitable. Que Dieu défend expreſſément aux Prêtres de donner les choſes ſaintes aux pécheurs, qui après l'abſolution retombent toûjours dans les mêmes péchés, & par cette conduite ſe rendent ſemblables aux pourceaux, qui après s'être lavés, retournent de nouveau ſe veautrer dans la fange, & aux chiens qui reprennent ce qu'ils ont vomi. Si le pénitent réplique qu'il ne peut pas faire autre choſe que de dire tout ſes péchés ſans en céler aucun. Il faut lui dire que s'il ne falloit que ſe confeſſer pour être digne de l'abſolution, on ne pourroit pas la lui refuſer; mais qu'il eſt auſſi abſolument néceſſaire qu'il renonce pour jamais au péché, & qu'à moins qu'il ne faſſe cela, on ne peut lui donner l'abſolution; & que s'il veut ſincerement ſe corriger, on la lui donnera volontiers. Que s'il lui falloit donner ſes biens & ſa vie pour être ſauvé, il ne devroit pas en faire difficulté; mais qu'on ne lui demande pas des choſes ſi difficiles, puiſqu'il ne s'agit que de renoncer à des choſes qu'il devroit abandonner de lui-même. S'il répond que cela eſt bien difficile, & qu'il y a des occaſions où l'on ne peut s'empêcher de ſe laiſſer aller, il faut lui dire que tous commencemens ſont difficiles, mais que dans la ſuite il n'y a plus de difficulté. Que ſaint Cyprien & ſaint Auguſtin avant leur converſion, croyoient qu'ils ne pouroient jamais s'empêcher de pécher; mais que quand ils eurent renoncé tout-à-fait au péché, & qu'ils s'en furent abſtenus pendant quelque tems, ils trouverent qu'il n'y avoit pas tant de difficulté qu'ils l'avoient crû; & que s'il veut éprouver, il trouvera la même choſe. Que la raiſon en eſt aiſée; car ce qui fait qu'il eſt

difficile de ſe corriger, c'eſt d'un côté la mauvaiſe inclination que l'on a au-dedans de ſoi; & de l'autre, le monde qui eſt accoutumé à nous faire pécher. Mais que ces deux difficultés tombent bien-tôt; car la mauvaiſe inclination s'affoiblit quand on lui a réſiſté pendant quelque tems, & le monde nous laiſſe en liberté quand nous lui avons déclaré que nous ne le voulons plus ſuivre dans ſes déreglemens. Que d'un autre côté, la grace que Dieu donne à ceux qui ſe convertiſſent comme il faut, donne des forces à l'ame pour réſiſter au péché, & lui fait trouver du plaiſir dans la pratique d'une bonne vie.

Si le pénitent continuë à objecter la peine & la difficulté qu'il trouve à renoncer au péché, il faut lui rappeller à l'eſprit les peines que l'on prend pour les choſes de cette vie, qui ſont beaucoup plus grandes que celles qui ſe trouvent à renoncer au péché, & que cependant les biens paſſagers de ce monde ne ſont rien en comparaiſon de ceux de l'autre vie qui ſont éternels & infinis. Il faut lui mettre devant les yeux les peines, les maladies, la honte, les chagrins, les remords de conſcience, les craintes que lui cauſe la mauvaiſe vie qu'il mene, qui ſont, à les bien conſidérer, de plus grands maux, que la peine qu'il auroit à ſe convertir parfaitement; la frayeur & le déſeſpoir qu'il reſſentira à l'heure de la mort, s'il continuë dans ſes péchés, & les ſupplices éternels qu'il ſouffrira dans l'enfer pendant une éternité; il faut le prier de méditer un peu ſur tout cela.

On peut ajoûter que Jeſus-Chriſt n'a tant ſouffert que pour nous apprendre à ſouffrir à ſon exemple, & qu'au jour du jugement il

montrera ſes playes à tous les pécheurs pour leur faire voir ce qu'il a enduré pour eux, & pour confondre les lâches Chrétiens qui n'auront voulu rien ſouffrir pour éviter le péché, & que s'il ne veut pas ſouffrir un peu de peine pour mortifier ſes mauvaiſes inclinations, & rompre des liaiſons criminelles, il méritera bien que Jeſus-Chriſt n'ait aucune pitié de lui.

Lorſque ces ſortes de pénitens ſe plaignent du Confeſſeur, en lui diſant qu'il eſt plus difficile que les autres, & qu'on ne leur a jamais fait toutes ces difficultés : il faut leur répliquer doucement que les autres Confeſſeurs n'ont apparemment pas fait attention au penchant & à l'attache qu'ils ont au péché, & qu'il n'y a point de bon Confeſſeur qui puiſſe leur donner l'abſolution, ſans les obliger de ſe détacher entiérement du péché ; qu'un cœur attaché au péché ne peut jamais recevoir la grace de Dieu, & que s'ils expliquent, comme il faut, l'état de leur conſcience à un autre Confeſſeur, ils verront qu'il ne leur accordera pas l'abſolution, à moins qu'ils ne ſe convertiſſent.

Quand ils diſent que toutes les fois qu'ils ſe confeſſent, ils ont deſſein de ſe corriger, mais que la foibleſſe ou les occaſions les emportent contre leur inclination ; il faut leur répondre que le deſſein qu'ils ont eu de ſe corriger dans le tems de leurs Confeſſions précedentes, n'a été qu'un léger ſentiment, & non pas un vrai deſſein de ſe convertir, & qu'ils ont été trompés, croyant avoir dans le cœur un vrai détachement du péché qu'ils n'avoient pas ; qu'ils doivent une bonne fois ſe déſabuſer ſur cela, & n'en plus croire ce qu'ils ſentent en eux-mêmes, juſqu'à ce qu'ils en voyent

les effets. Qu'une bonne & ferme réſolution telle qu'il faut avoir dans la pénitence, ne peut pas manquer d'arrêter le cours du péché ; qu'on a vû cela dans tout ce qu'il y a de Saints qui ont été ſujets au péché, leſquels ayant fait une fois de bonnes réſolutions, ne ſont plus retombés dans les mêmes péchés ; & que ſi on veut avoir le pardon de ſes péchés, il faut faire de même, & quitter le péché.

Si les pénitens continuent à ſe plaindre, & diſent que s'il étoit néceſſaire que les pécheurs ne retombaſſent jamais dans le péché, il n'y auroit perſonne qui fît de bonnes pénitences ; il faut répondre que l'on ne demande pas que les pénitens ne retombent jamais dans le péché, mais ſeulement qu'ils prennent une vraie & ſincere réſolution de n'y plus retomber. Mais qu'il eſt évident que ceux-là n'ont pas une vraie réſolution de ne plus pécher, qui continuent toûjours dans les mêmes déſordres. Que la ſeule marque d'un vrai ferme propos eſt le changement de vie, ſans lequel il ne faut point compter ſur les paroles des pénitens, & que les pénitens eux-mêmes doivent ſe défier de leurs réſolutions, lorſqu'elles ne les corrigent pas.

Quand ces mauvais pénitens diſent qu'ils ne peuvent pas venir tant de fois, & qu'ils ne viendront plus ſi on ne leur donne l'abſolution, il faut leur répondre que l'on eſt très-fâché de les voir dans une réſolution ſi contraire à leur ſalut, & qu'il ne tient qu'à eux d'avoir l'abſolution, puiſqu'on ne la leur refuſe que parce qu'ils ne veulent pas ſe mettre en état de la recevoir ; qu'on ne leur fait que ce que Jeſus-Chriſt leur feroit lui-même, s'il étoit encore ſur la terre, puiſqu'il n'a pardonné qu'à ceux qui ont renoncé à leurs péchés ; que l'ab-

ſolution qu'ils demandent, ne ſerviroit qu'à les rendre plus coupables, & à les attacher plus fortement au péché, & que ce n'eſt que pour cela qu'on la leur refuſe.

Lorſqu'il s'en trouve d'aſſez impies pour dire que ſi on ne leur donne pas l'abſolution, ils ne laiſſeront pas d'aller communier; il ne faut pas pour cela leur donner l'abſolution, puiſque la réſolution qu'ils ont d'aller communier ſans l'avoir reçûe, les rend encore plus indignes de la recevoir. Il faut donc s'efforcer de leur donner horreur d'un tel ſacrilége, en leur diſant que s'ils communient en cet état, ils communieront comme Judas, ayant comme lui le péché dans le cœur, & qu'ils doivent bien craindre qu'il ne leur arrive comme à ce malheureux Apôtre, dans qui le démon entra après la Communion, pour ne plus jamais en ſortir; que ſi on leur donnoit l'abſolution dans la mauvaiſe diſpoſition où ils ſont, cela ne les empêcheroit pas de faire un ſacrilége en communiant, puiſque l'abſolution n'efface pas les péchés de ceux qui n'y renoncent point de tout leur cœur, & pour jamais.

Après avoir examiné les pécheurs d'habitude, & leur avoir bien mis devant les yeux le nombre de leurs péchés & de leurs rechûtes, on peut d'abord leur expliquer l'injure que le péché fait à Dieu, & le mal qu'il cauſe au pécheur, en leur diſant: Vous ſçavez que par votre baptême vous étiez devenu enfant de Dieu, diſciple de Jeſus-Chriſt, temple du ſaint Eſprit, qui avoit pris poſſeſſion de votre ame, & l'avoit enrichie de ſes graces, mais par vos péchés que faites-vous? Vous rejettez Dieu, & ne voulez plus l'avoir pour pere; vous prenez le démon en ſa place, & vous vous fai-

tes ſon enfant. Vous mépriſez, ou comme dit ſaint Paul, vous foulez aux pieds le ſang précieux que Jeſus-Chriſt a répandu pour vous, & vous renouvellez en vous-même les outrages qu'il a ſouffert en ſa paſſion ; vous chaſſez le Saint-Eſprit de votre ame, pour y faire entrer le démon ; vous effacez & défigurez en vous-même la reſſemblance de Dieu, pour vous rendre ſemblable à Lucifer qui eſt le premier des pécheurs. Vous détruiſez la grace de Dieu qui ennobliſſoit votre ame, & la rendoit digne d'être dans le ciel en la compagnie des Anges & des Saints, pour y mettre toute la laideur du péché & de l'enfer. Autant de péchés mortels que vous faites, ce ſont autant de coups mortels que vous donnez à votre pauvre ame ; vous lui avez ôté la vie ſpirituelle que Jeſus-Chriſt a achetée par ſon ſang, & vous la portez morte dans vous-même. Vous voilà préſentement dépouillé du droit que vous aviez au ciel, vous n'êtes plus digne que de l'enfer, & d'autant d'enfers que vous avez commis de péchés mortels. Comment pouvez-vous vivre quand vous penſez à l'état où vous êtes ? comment ne craignez-vous pas qu'une mort ſubite ne vous précipite tout d'un coup en enfer ? Quand vous feriez toutes ſortes de bonnes œuvres dans l'état où vous êtes, vous n'en feriez jamais récompenſé dans le ciel : car pour faire des œuvres qui méritent le ciel, il faut être digne du ciel. Tout ce que vous pouvez attendre de vos prieres, c'eſt de fléchir la miſéricorde de Dieu, pour vous attirer à la pénitence. Mais ſi vous paſſez votre vie en cet état, quand Dieu vous convertiroit à la fin & vous pardonneroit vos péchés, il ſera toujours vrai de dire que vous aurez perdu tout

le mérite de vos bonnes œuvres : ſi vous ſçaviez quelle perte vous faites en cela, vous ne demeureriez pas un moment dans l'attachement que vous avez au péché, &c.

Quand on eſt aſſez heureux que de voir les pécheurs d'habitude entrer dans un vrai déſir de ſortir du malheureux état du péché, il faut en venir à l'effet ; & s'il y a quelqu'occaſion prochaine, on doit commencer par la retrancher ou y apporter reméde quand on ne la peut ôter. Il faut enſuite faire prendre aux pénitens les moyens de ne plus retomber dans les péchés, auſquels ils ſont habitués. On n'y a pas ordinairement beaucoup de peine, quand on ne leur parle de ſe corriger que pour peu de tems. C'eſt pourquoi il eſt bon de leur parler d'abord de s'abſtenir du péché pendant quelques jours, après quoi on leur dira qu'il faut s'en abſtenir pour toujours : ſi on ne peut les faire s'abſtenir du péché durant quelques ſemaines, il eſt clair qu'il n'y a pas d'apparence de pouvoir leur donner l'abſolution. Il ſera donc néceſſaire de les remettte encore à un autre tems plus ou moins long ſelon la nature des habitudes. Quand ils ont vaincu l'habitude en y réſiſtant pendant le tems qu'on leur a marqué, alors il faut leur dire que s'ils veulent que Dieu leur pardonne les péchés paſſés, il ne ſuffit pas qu'ils ſe ſoient abſtenus d'y retomber pendant un certain tems ; mais qu'il eſt néceſſaire qu'ils ſe propoſent ſincerement de n'y plus jamais retomber. Qu'ils ne manqueront pas de ſentir encore en eux-mêmes l'envie de les commettre de nouveau ; qu'ils trouveront encore des compagnies & d'autres occaſions qui les y porteront ; que le démon fâché de les voir prendre le chemin du ciel, leur livrera

de rudes tentations ; qu'ils doivent bien s'attendre à cela, mais qu'il eſt neceſſaire qu'ils ſe mettent au-deſſus de tout, pour faire comme la Magdelaine, comme ſaint Pierre, ſaint Auguſtin, & les autres Saints qui ont fait une vraye pénitence, & qu'on n'a point vû retomber dans les péchés auſquels ils avoient été ſujets.

Il s'en trouve, qui, ſans héſiter, promettent de ne plus jamais retomber dans leurs péchés, & ce ſont même ſouvent des pécheurs qui ſont retombés après d'autres épreuves. Mais l'expérience apprend que ceux qui promettent le plus promptement, ſont auſſi d'ordinaire les plus prompts à changer de réſolution. C'eſt pourquoi il faut ne les abſoudre qu'après les avoir ſuffiſamment éprouvés.

Il y en a d'autres qui n'oſent promettre ſur le champ, & qui demandent du tems pour y penſer. Ceux-ci agiſſent de bonne foi, il faut bien eſpérer d'eux ; car on voit preſque toujours que leur converſion eſt durable, ne s'étant faite qu'après une mûre délibération. Avant que de les quitter, il ne faut pas manquer de leur mettre devant les yeux le peu de durée de la vie & du péché ; le malheureux état où l'on ſe trouve à l'heure de la mort, quand on a paſſé ſa vie dans le crime ; la perte de tous les mérites que l'on peut acquérir, quand on eſt en état de graces ; l'incertitude de la mort, afin que cela ſerve à les déterminer.

On en voit qui diſent que s'il s'agiſſoit ſeulement de s'abſtenir du péché pendant quelques mois, ou quelques années, ils pourroient le promettre, mais qu'ils n'oſent promettre de s'en abſtenir toujours, parce qu'il y a des rencontres dans leſquelles on ne peut s'empêcher d'y tom-

ber, ſoit parce que la compagnie y engage, ſoit parce qu'on ſe ſent trop preſſé de s'y laiſſer aller. Ceux-ci agiſſent de bonne foi, mais leur réſolution n'eſt pas encore aſſez forte, puiſqu'elle ne les met pas en état de ſurmonter ces occaſions ordinaires. Il eſt donc néceſſaire de les animer à ſe mettre au-deſſus du reſpect humain & de leur propre penchant, par de ſerieuſes réflexions ſur les vérités par leſquelles la foi nous porte à déteſter ſouverainement le péché. Il faut leur faire entendre que le plus grand de tous les commandemens, eſt d'aimer Dieu par-deſſus toutes choſes, & que ceux qui ſont diſpoſés à l'offenſer pour plaire à des compagnies, & pour ſatisfaire les inclinations de la chair, ſont très-éloignés d'aimer Dieu par-deſſus toutes choſes. On doit donc leur différer l'abſolution juſques à ce qu'on les voye réſolus de ne plus jamais conſentir au péché.

Si cependant on s'apperçoit qu'un pénitent n'oſe promettre de ne plus jamais retomber dans le péché mortel, par pure défiance de ſoi-même, étant réſolu de ne rien omettre de tout ce qui dépendra de lui pour n'y plus jamais tomber, il ne faut pas pour cela lui refuſer l'abſolution; car il eſt certain qu'il n'a plus d'attache au péché; il faut l'encourager à faire tout ce qu'il pourra, l'aſſurant qu'il ne trouvera pas les difficultés qu'il enviſage, & que s'il eſt fidéle, le Seigneur ne l'abandonnera pas; & enfin, qu'en fréquentant les Sacremens, il acquierera tous les jours de nouvelles forces.

On voit des pénitens, qui étant preſſés de renoncer entierement au péché, répondent, qu'ils n'ont plus deſſein d'y retomber, qu'ils feront leur poſſible pour l'éviter, & qu'ils ſont prêts

prêts de faire telle pénitence qu'on voudra leur enjoindre, & en même tems ils marquent un grand empreſſement de recevoir l'abſolution. Il eſt bien aiſé d'appercevoir que ce langage n'a pour principe qu'un propos foible & inefficace, qui ne ſuffit pas pour recevoir le Sacrement. Car en diſant qu'ils feront ce qu'ils pourront pour éviter le péché, ils font aſſez connoître que ſi la tentation eſt forte, ils ne ſont pas réſolus d'y réſiſter. Ceux-là ſont encore moins diſpoſés à recevoir l'abſolution, qui diſent, que ſi on ne la leur donne pas, ils ne viendront plus ſe confeſſer; qu'ils ne croient pas être obligés à autre choſe qu'à ſe confeſſer; qu'on demande trop, en demandant qu'ils ne retombent plus dans le péché; qu'il y en a de bien plus méchans qu'eux, qui ne ſont jamais differés; que leurs affaires ne leur permettent pas de revenir tant de fois; que les autres Confeſſeurs ne ſont pas ſi difficiles; que s'il falloit être ſi exempt de péché, il n'y auroit perſonne de ſauvé; qu'on ne leur a jamais fait ces difficultés. Car tous ces diſcours ne viennent que d'un grand aveuglement qui regne dans le monde, & qui conſiſte à croire que pour avoir la rémiſſion de ſes péchés, il ne faut faire autre choſe que les confeſſer, ſans en céler aucun, & accomplir la pénitence ordonnée. La plûpart des pécheurs d'habitude ſont dans cet aveuglement; c'eſt pourquoi ils cherchent des Confeſſeurs qui leur donne toûjours l'abſolution; & après qu'ils l'ont reçûë ſans aucune réſolution de ſe corriger, ils ne craignent plus rien pour leurs péchés paſſés, & ſe laiſſent aller dans la premiere occaſion à en commettre de nouveaux. Si on leur parle de renoncer au péché pour ja-

mais, ils n'entendent rien à cela. Rien n'eſt plus digne de la compaſſion d'un bon Confeſſeur, que ces pauvres aveugles ; il doit donc tâcher de les éclairer, leur parlant avec beaucoup de douceur & de charité, & leur faiſant entendre qu'il ne leur differe l'abſolution que pour le ſalut de leur ame, étant certain que Dieu ne leur pardonnera pas leurs péchés, s'ils continuent de les commettre.

Quand un Confeſſeur trouve des pénitens qui veulent à quelque prix que ce ſoit avoir l'abſolution, ſans être diſpoſés à la recevoir, il ne doit jamais leur parler de s'adreſſer à d'autres Confeſſeurs, à moins qu'il ne leur en nomme d'exacts, & qui puiſſent confirmer ce qu'il a dit à ces pénitens, touchant la néceſſité de renoncer au péché ; car ils ne ſont que trop portés d'eux-mêmes à en chercher qui ne les obligent point de renoncer à leurs mauvaiſes habitudes. Il doit donc tâcher de leur faire bien entendre qu'ils ne ſont pas en état de recevoir l'abſolution, & s'offrir de les aider à ſe mettre en état de la recevoir.

Lorſqu'on prépare quelques perſonnes à l'abſolution, pour éprouver ſi elles ont un ferme propos, on peut leur rappeller à l'eſprit les occaſions dans leſquelles elles ont péché, ou qu'elles peuvent rencontrer, en leur diſant, par exemple, comment ferez-vous quand on vous parlera d'aller au Cabaret ? Quand cette perſonne viendra vous chercher ? Quand vous ſentirez de mauvaiſes penſées ? Quand votre mari ſe ſera enyvré ? Quand vous ſentirez la colere, &c : Si les pénitens ſe diſpoſent à faire ce qu'ils doivent, on les confirmera dans ce deſſein : ſi on trouve qu'ils ne ſçavent pas ce qu'ils doivent faire, on les en inſtruira, on tâchera de les y

porter. Il ne faut jamais propoſer aux pénitens certaines épreuves difficiles, auſquelles on ne les voit pas diſpoſés, comme par exemple, s'ils aimeroient mieux mourir ou perdre leurs biens & leur honneur, & beaucoup moins s'ils aimeroient mieux être damnés que de retomber dans le péché : car ces ſortes de propoſitions pourroient les jetter dans le doute, la perplexité, & dans de rudes tentations.

§. V. *De la prudence & circonſpection avec laquelle le Confeſſeur doit donner l'abſolution.*

LA Prudence demande que le Confeſſeur ne précipite rien, mais qu'il agiſſe avec grande circonſpection & défiance de ſes propres lumieres : d'où il s'enſuit que hors le cas de néceſſité, il ne doit donner ſur le champ l'abſolution qu'à ceux qu'il voit clairement dans de bonnes diſpoſitions ; & qu'à l'égard de ceux dont les diſpoſitions ſont douteuſes, il doit prendre du tems pour y penſer devant Dieu, & s'éclaircir. Il doit agir de la même maniere, quand il s'agit de la réſervation de quelque cas, ou de l'obligation de faire une reſtitution, ne ſe déterminant dans le premier moment que ſur les choſes claires, & prenant du tems pour examiner celles qui ſont obſcures.

Un Confeſſeur ne doit donc pas faire difficulté dans les cas embaraſſans, de dire à ceux qu'il confeſſe, qu'il veut prendre du tems pour penſer à ce qu'il doit faire, & même pour conſulter d'autres perſonnes qui pourront lui donner de l'éclairciſſement : mais il doit avertir ſes pénitens qu'il conſultera d'une maniere qu'ils ne pourront être connus ni ſoup-

çonnés. Il peut quelquefois leur dire de conſulter eux-mêmes certaines perſonnes de réputation, pour avoir leur ſentiment.

Quand les pénitens qui ont des cas difficiles ſont réſolus de ſuivre ce qui aura été décidé par les perſonnes que l'on ſe propoſe de conſulter, on peut leur donner l'abſolution avant la déciſion de leurs difficultés, à moins qu'elles n'euſſent manqué auparavant à une ſemblable réſolution. Lorſqu'on trouve un pénitent qui eſt tombé dans quelque péché mortel ſans en avoir l'habitude, s'il vient peu après l'avoir commis par le regret de ſa faute, ou ſi du moins il eſt auſſi-tôt après entré dans de grands ſentimens de contrition, & qu'il ait pris réſolution de ne s'y plus laiſſer aller, & d'en éviter l'occaſion, on peut juger qu'il eſt diſpoſé à recevoir l'abſolution. Mais quand on en trouve qui n'ayant commis qu'un ou deux péchés mortels, ſont demeurés dans une eſpéce d'inſenſibilité, ſans être touchés d'aucun remord, & qui ne viennent ſe confeſſer que dans la néceſſité ou à l'occaſion d'une grande fête, en laquelle ils ont coutume de s'approcher des Sacremens, on ne doit pas croire aiſément qu'ils ont de la contrition, quoiqu'on ne voie en eux, ni habitude, ni occaſion prochaine. Car il y a toute apparence que ce n'eſt point l'eſprit de pénitence qui les porte à ſe confeſſer, mais ſeulement la néceſſité ou la coutume. Il eſt donc de la prudence du Confeſſeur de leur mettre devant les yeux les motifs qui doivent les porter à la contrition; & même de leur donner quelques jours pour s'y exciter & la demander à Dieu, ſi ce n'eſt qu'il les vit vivement touchés des motifs qu'il leur propoſeroit. Les pénitens qui ne veulent pas ſe ſervir

tes pratiques raiſonnables que le Confeſſeur croit néceſſaires pour les préſerver de la rechûte, font bien connoître qu'ils n'ont pas un ferme propos. Ainſi à moins qu'ils ne prennent d'autres moyens ſuffiſans, on ne doit pas leur donner l'abſolution.

Les Confeſſeurs doivent uſer d'une grande circonſpection envers certaines perſonnes inconnues qui s'accuſent de péchés conſidérables, ou diſent qu'elles ſont dans le péril d'y tomber, & en même tems ſont entrevoir que c'eſt la néceſſité qui les y engage, qu'elles n'ont pas de bien, qu'on leur fait des procès, qu'on les perſécute, &c. Car il ſe trouve ſouvent qu'elles n'ont pas commis les péchés dont elles s'accuſent, & que leur Confeſſion eſt fabriquée exprès pour attirer des aumônes. Il faut donc ſe bien éclaircir de la vérité de ce qu'elles diſent, ou les renvoyer à leurs Paſteurs qui doivent connoître leurs beſoins; lorſqu'elles refuſent d'y aller, on doit encore plus ſe défier d'elles, & ne pas ſe preſſer de leur donner l'abſolution & de leur faire des aumônes, de peur d'avoir part à la profanation des Sacremens que ces faux pénitens font tous les jours.

Lorſqu'un pénitent ne veut pas quitter une pratique que le Confeſſeur croit illicite, ſi le Confeſſeur juge que l'opinion du pénitent ſoit vraiment probable, & voit qu'il la ſuit comme la plus probable, il peut le laiſſer dans cette pratique; car il n'eſt pas en droit d'obliger ſes pénitens de quitter les ſentimens qu'ils croient les plus probables, pour ſuivre les ſiens; puiſque dans les choſes qui ſont probables de part & d'autre, il eſt permis à un chacun de ſuivre ce qu'il croit le plus probable. C'eſt la doctrine de Tolet & de Cabaſſut, auſquels

on peut joindre Comitolus, dont les paroles méritent d'être rapportées ici. *Sacerdos*, dit-il, (*Lib. 5. q. 16.*) *qui pœnitentibus in pœnitentia Sacramento jus dicit, duplicem potest animo gerere opinionem, ad duplicem quæ gemina respondet opinioni, conscientiam. Prior opinio est de qualitate rei, de quâ controvertitur : sitne vera an falsa, justa an injusta. Posterior est de qualitate personæ, sitne propter suam opinionem digna vel indigna sacramentalis absolutionis munere. Sacerdos igitur cùm pœnitentem absolvit contraria opinantem, utitur posteriori opinione & conscientiâ, quâ commonefit Sacerdos pœnitenti opinionem, quam retinet, non esse fraudi, neque ob eam Sacramenti gratiâ privandum. Ex quo cognoscimus nihil à Sacerdote contra suam opinionem, vel conscientiam administrari, cùm de re quâpiam aliter, atque ipse credit, pœnitentem sine culpâ opinantem absolvit.*

Si au contraire le Confesseur juge que le sentiment du pénitent ne soit pas probable, il ne peut lui donner l'absolution, sans l'obliger de renoncer à cette pratique, parce que s'il la lui donnoit, il agiroit contre sa conscience. *Quando opinio Confessarii est in se probabilior, & ille judicat esse veram ob fundamenta rationis quæ ipsi videntur manifestè urgentiora omnibus rationibus, quibus nititur pœnitentis opinio, tunc non potest absolvere pœnitentem, quamvis ille bonâ fide amplexus sit sententiam contrariam.* Thyrsus Gonzalez. de recto usu. Op. prob. diss. 4. cap. 8. §. 3.

Quand on connoît par la Confession d'un pénitent, qu'il est prêt de faire une chose illicite par une ignorance invincible ; comme, par exemple, de faire un Contrat usuraire,

ou de contracter un mariage invalide, on eſt obligé de l'en avertir, afin qu'il ne la faſſe pas, autrement on ſe rendroit complice du péché; parce que les Confeſſeurs ſont chargés par leur office, d'inſtruire leurs pénitens de tous leurs devoirs; & les pénitens ne ſont point en état de recevoir l'abſolution, s'ils ne ſont diſpoſés à remplir les obligations dont ils ſeront inſtruits par leurs Confeſſeurs. Mais il eſt de la prudence du Confeſſeur de préparer l'eſprit de ſes pénitens à profiter des avis qu'il veut leur donner, avant que de leur découvrir ce qu'ils ignorent.

Le Confeſſeur doit auſſi avertir ceux qu'il trouve déja engagé dans ce qui eſt défendu, quoiqu'ils y ſoient engagés par une ignorance invincible; mais avant que de leur découvrir ce qu'ils ignorent, il doit avoir trouvé ſes moyens propres à les faire ſortir du mauvais état où il les voit. Car s'il ne leur fourniſſoit pas les moyens de remedier au mal dans lequel ils ſont engagés, il ne devroit pas les en avertir, puiſque ſon avis ſeroit inutile. Il pourroit même leur donner l'abſolution s'il les croyoit diſpoſés à faire tout ce qu'il leur preſcriroit, & à embraſſer les moyens par leſquels ils pourroient ſortir de leur état. Mais nous ne pouvons approuver le ſentiment de ceux qui croient qu'on pourroit auſſi donner l'abſolution à ces pénitens, ſi on croioit qu'ils ne vouluſſent pas profiter de la connoiſſance qu'on leur donneroit du mal où ils ſeroient engagés, parce que quand des pénitens ſont ſi mal diſpoſés, ils ne ſont pas dignes d'abſolution. C'eſt ce qu'enſeigne Thyrſus Gonzalez Général des Jéſuites, dans l'Ouvrage qu'il a compoſé touchant le bon uſage des opinions

probables. Voici ſes paroles : *Ex dictis infert falſam eſſe quorumdam Theologorum ſententiam, qui dixerunt Confeſſarium diſſimulare debere, quando videt pœnitentem bonâ-fide procedere . . . . atque adeò in dubio an admonitio profutura ſit, conſultius eſſe illum in ſuâ ignorantiâ relinquere, ne ſcilicet poſtea ſcienter peccet, qui priùs ratione ignorantiæ non peccabat, v. g. non reſtituendo . . . . . Infero, inquam, hanc ſententiam eſſe falſam, quia Confeſſarius nequit abſolvere pœnitentem, quin prius judicet illum eſſe ritè diſpoſitum ad abſolutionem. Quomodo autem poteſt judicare hunc ſic eſſe diſpoſitum, quem ita addictum & affixum lucro cenſet, ut quamvis admoneatur de obligatione reſtituendi, non ſit reſtituturus, nec ex animo conceptûrus propoſitum efficax reſtituendi ? . . . . Talis enim non eſt immunis à culpâ, nec habet vixualem voluntatem ſubeundi potius quævis mala hujus vitæ quam peccandi mortaliter.* Diſſ. 4. cap. 8. §. 3.

Il faut être bien ferme à faire faire avant l'abſolution les reſtitutions, les réconciliations, & les réparations d'honneur auſquelles les pénitens ſont obligés ; lorſqu'ils peuvent les faire. Car il arrive ſouvent que la bonne volonté qu'ils ont de s'en acquitter, change quand ils ont obtenu l'abſolution. Mille vains prétextes qui leur viennent à l'eſprit, les détournent d'exécuter leurs réſolutions. Il ne faut pas croire légerement les difficultés que les pénitens apportent pour ſe diſpenſer de reſtituer, de ſe reconcilier, &c. car ils ſe trompent ſouvent eux-mêmes ſur cela. Lorſqu'il ſe trouve qu'ils ne peuvent pas tout reſtituer, il faut les obliger de reſtituer autant qu'ils peuvent, & leur marquer le tems auquel ils reſtitueront

tituëront le reſte tout enſemble, ou par parties, leur enjoignant de s'accuſer de ce qu'ils doivent de reſte dans toutes leurs Confeſſions, juſqu'à ce qu'ils ayent achevé de ſatisfaire.

Si le Confeſſeur eſt obligé par charité de ſe charger de faire la reſtitution, il ne doit pas manquer de retirer par écrit une décharge ou quittance de ceux auſquels il la fera, afin qu'on ne puiſſe le ſoupçonner d'avoir profité de la commiſſion dont il s'eſt chargé.

Il faut obliger les enfans de remettre ce qu'ils ont pris à leurs parens, s'ils l'ont encore; & s'ils ne l'ont plus, d'épargner ſur ce qu'on leur donne, pour reſtituer ce qu'ils ont dérobé.

Le Confeſſeur doit avant l'abſolution, obliger ceux qui ont fait tort à la réputation du prochain, par calomnie ou médiſance, de réparer, ou du moins de commencer à réparer l'honneur qu'ils ont injuſtement ôté. Et quand il eſt certain que la médiſance ou calomnie eſt venue à la connoiſſance des perſonnes deshonorées, ſi le pénitent ne peut bien réparer le mal qu'il a fait, il faut l'obliger de demander ou faire demander pardon à ceux dont il a mal parlé. Cette voye eſt la plus courte pour leur faire ſatisfaction: mais ceux qui l'ont priſe ne ſont pas exempts de faire tout leur poſſible pour réparer le mal qu'ils ont fait.

Ceux qui ont ſouffert quelque dommage de la part du prochain, peuvent demander, même en juſtice, un dédommagement raiſonnable, ſans être pour cela indignes d'abſolution, pourvû qu'ils ne ſe laiſſent pas aller au reſſentiment, au déſir de rendre la pareille, à la médiſance, &c. & qu'ils pardonnent dans leur cœur l'injuſtice qu'on leur a faite, & qu'ils ſoyent diſ-

poſés à rendre dans l'occaſion les devoirs communs à leurs adverſaires.

Quand ceux qui ont été offenſés, n'ont point rendu le mal pour le mal, il n'eſt point néceſſaire, mais ſeulement de conſeil, qu'ils faſſent les premieres démarches pour rechercher l'amitié de ceux qui leur ont fait le mal ; il ſuffit qu'ils ſoient diſpoſés à les bien recevoir. Mais quand ils ſe ſont laiſſés aller à des injures réciproques de parole ou d'action, il faut les obliger à ſe reconcilier avec leurs ennemis avant l'abſolution ; & il ne ſuffit pas qu'ils diſent qu'ils pardonnent, qu'ils ne veulent point du mal à ceux qui leur en ont fait, & qu'ils ſont prêts de leur rendre ſervice. L'inimitié ayant été déclarée de part & d'autre, il faut que la réconciliation paroiſſe auſſi des deux côtés, ou du moins du côté de celui qui déſire l'abſolution ; & que pour cet effet il parle ou faſſe parler à ſon adverſaire. Le Confeſſeur peut charitablement s'offrir pour être médiateur, ou engager, du conſentement du pénitent, quelqu'ami commun des deux parties, à les remettre bien enſemble, & à leur menager une entrevûë.

Si par hazard il y avoit à craindre que l'entrevûë ne renouvellât la haine ou la querelle, il faudroit ſe contenter d'obliger le pénitent, s'il avoit été l'aggreſſeur, de faire dire par un tiers à la perſonne offenſée, qu'il eſt fâché de ce qui s'eſt paſſé, & qu'il la prie de ne s'en point ſouvenir ; & que s'il ſçavoit qu'elle l'eût agréable, il iroit le lui témoigner en perſonne. Si le pénitent n'eſt pas le premier aggreſſeur, & qu'il n'ait attaqué qu'en ſe vengeant, il ſuffit qu'il faſſe dire à ſon ennemi, qu'il ne lui veut aucun mal, & qu'il eſt prêt de lui rendre ſervice en toute rencontre.

Quand le pénitent dit qu'il a parlé de bonne amitié à ceux avec qui il a eu quelque différend, & qu'il eſt perſuadé qu'il ne reſte plus d'inimitié de part ni d'autre, il n'eſt pas néceſſaire de l'obliger à une autre réconciliation avant l'abſolution, quoiqu'en ſe parlant ils n'ayent point fait mention de leur différend.

§. VI. *De la prudence du Confeſſeur dans l'impoſition de la pénitence.*

QUand un Confeſſeur differe l'abſolution à un pénitent, il ne doit pas attendre qu'il ſoit en état de la recevoir pour lui impoſer une pénitence ; mais il doit lui en marquer une qu'il fera en s'y diſpoſant. Surtout il doit lui enjoindre de faire ſouvent des actes de contrition & de ferme propos ; de demander ſouvent ſa parfaite converſion, & de faire toutes ſes actions en eſprit de pénitence. En ſorte que s'il prie Dieu matin & ſoir, s'il aſſiſte à la Meſſe, s'il fait quelqu'aumône, s'il travaille, s'il ſouffre quelque mal, il demande continuellement à Dieu qu'il lui faſſe miſéricorde ; s'il fait des lectures, s'il penſe à la mort & à nos autres fins dernieres, il cherche en tout cela à s'exciter à la déteſtation du péché. En obligeant ainſi les pénitens à porter toujours en eux-mêmes des ſentimens de pénitence, on les détache promptement du péché.

Toute pénitence tend d'elle-même à ſatisfaire pour la peine dûë au péché ; mais celle que l'on impoſe avant l'abſolution a pour fin particuliere de convertir les pénitens, & les mettre en état de recevoir l'abſolution ; & celles qui doivent être faites après l'abſolution, doivent ſervir à préſerver de la rechûte.

Comme les pénitences qui ont été faites avant l'abſolution, peuvent avoir un effet ſatisfactoire, après que le Sacrement a été reçû, on doit diminuer les pénitences que l'on impoſe à la fin de la Confeſſion, à proportion de celles qui ont été faites auparavant.

Ceux qui par leur faute n'ont pas accompli les pénitences de leurs précedentes Confeſſions, doivent réguliérement n'avoir l'abſolution qu'après qu'ils les ont achevées.

Lorſqu'on a mis les pénitens en état de recevoir l'abſolution; & qu'il ne s'agit plus que de leur preſcrire la pénitence qu'ils doivent faire, il faut d'abord ſe ſouvenir de l'avertiſſement que le ſaint Concile de Trente donne aux Confeſſeurs, de proportionner la pénitence aux péchés qui ont été commis, autant que la faculté des pénitens le permet, & d'en impoſer qui ſervent en même tems à ſatisfaire pour les péchés paſſés, & à prévenir la rechûte.

La difficulté n'eſt pas grande à l'égard des perſonnes pieuſes, qui ne s'accuſent que de péchés véniels: car pour l'ordinaire il ſuffit de leur impoſer quelques prieres vocales, & quelques lectures, des viſites du Saint Sacrement, de baiſer la terre, d'être exacts à leurs exercices ſpirituels, d'offrir à Dieu en eſprit de pénitence leur travail, & les peines qui leur arrivent tous les jours.

Mais il y a bien de la difficulté à régler la pénitence de ceux qui ont commis des péchés mortels: car ſi d'un côté ces péchés méritent une grande pénitence, d'un autre côté, la lâcheté de la plupart des pénitens eſt ſi grande, que l'on ne peut en trouver d'aſſez legeres pour eux. Des perſonnes qui devroient

jeûner ſouvent, ne peuvent ſe réſoudre à pratiquer les jeûnes de l'Egliſe ; d'autres qui devroient faire de grandes aumônes, ont bien de la peine à reſtituer le bien d'autrui, & à payer leurs dettes. Des gens qui ont beſoin de ſe faire de grandes violences, pour vaincre leur pareſſe & leur ſenſualité, ne veulent ſe contraindre en rien. On en voit qui auroient beſoin d'affliger beaucoup leur chair, leſquels ne peuvent ſe reſoudre à ſouffrir des peines très-légeres. Pour leur impoſer une pénitence telle qu'ils ſouhaitteroient, il faudroit pour cent & même mille péchés mortels, ne leur enjoindre que quelque chapelets, ou quelques Pſeaumes à réciter. Comme cela vient ordinairement de l'ignorance des peines que le péché mortel mérite, & qu'il faut néceſſairement ſouffrir en ce monde ou en l'autre, les Confeſſeurs doivent les en inſtruire, pour les engager à accepter de bon cœur les pénitences qui leur conviennent.

Pour impoſer des pénitences convenables, il faut avoir égard non-ſeulement à la qualité & à la quantité des péchés, mais auſſi à la qualité & aux facultés des pénitens. Car il ne convient pas d'ordonner des jeûnes à des perſonnes infirmes, à des gens occupés à de rudes travaux, ou qui à peine ont de quoi ſubvenir à la néceſſité, aux femmes enceintes, &c. ni des aumônes à des perſonnes pauvres, ni de longues prieres à des ſcrupuleux qui ne peuvent s'en acquitter qu'avec une extrême peine.

Il faut auſſi avoir égard à la contrition des pénitens, & à ce qu'ils ont fait en eſprit de pénitence, avant la Confeſſion ; car on doit donner moins de pénitence à ceux qui ont une plus

vive contrition, & à ceux qui ſe ſont déja punis de leur propre mouvement.

Il ne faut pas donner des pénitences qui puiſſent découvrir les péchés ſécrets des pénitens, ou qui puiſſent préjudicier à d'autres perſonnes, comme ſi on ordonnoit à une femme de faire de groſſes aumônes ſans la permiſſion de ſon mari, ou à un domeſtique de paſſer plus de tems en prieres que ſon occupation ne lui permet.

Comme les pécheurs ſcandaleux ſont obligés de réparer par une vie édifiante le ſcandale qu'ils ont donné, & que cette vie édifiante doit néceſſairement commencer par la pénitence, il eſt du devoir des Confeſſeurs de leur impoſer des pénitences qui puiſſent faire connoître leur changement de vie à ceux qu'ils ont mal édifiés.

Si on doute que le pénitent puiſſe faire la pénitence qu'on veut lui impoſer, il faut lui demander s'il pourra s'en acquitter, & s'il ſe trouve qu'il y ait à craindre qu'il ne le puiſſe pas, on doit la changer ou la diminuer, & en même tems l'avertir que quand il a accepté une pénitence, il ne peut y manquer ſans péché.

Voici les pratiques générales que l'on peut le plus ordinairement enjoindre par pénitence. Obſerver exactement en eſprit de pénitence les abſtinences & les jeûnes commandés par l'Egliſe, parce que les choſes commandées ne ſont pas moins propres à ſatisfaire à Dieu, & à nous mériter le ciel, que celles qui ne ſont point commandées. Faire tous les matins un acte de contrition ſur tous ſes péchés. & offrir à Dieu pour les expier le travail & les peines de la journée. Aller à la grande

Meſſe les Fêtes & Dimanches ſans avoir déjeûné, & y demander encore pardon à Dieu des péchés dont on s'eſt confeſſé, offrant le ſaint Sacrifice & quelqu'autres prieres à l'intention de ſatisfaire pour eux. Jeûner, ſi on le peut, une ou deux fois la ſemaine, lorſqu'il n'y a point de jeûnes commandés par l'Egliſe, & pour en faciliter la pratique, permettre dans les jeûnes que l'on impoſe, de manger le ſoir ce qui ſera préſenté, pourvû que ce ſoit en petite quantité, c'eſt-à-dire, environ la moitié de ce qu'on mangeroit, en ſoupant honnêtement. Faire abſtinence le Mercredy. Aſſiſter tous les jours à la Meſſe s'y tenant toujours à genoux, excepté pendant l'Evangile. On peut ordonner à ceux qui ne peuvent aller à la Meſſe, de dire tous les jours, lorſqu'ils entendent ſonner pour la Meſſe ou dans un autre tems, quelques prieres en union du ſaint Sacrifice pour la rémiſſion de leurs péchés. Dire tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave* proſterné la tête contre terre, ou les bras étendus en croix, après avoir fait un acte de contrition. Prendre quelquefois la diſcipline en demandant à Dieu la grace de n'être pas condamné aux peines éternelles que l'on a mérité par ſes péchés, & récitant quelques prieres. Porter un cilice ou quelqu'autre inſtrument de pénitence. Coucher durement. Donner le plus d'aumônes que l'on peut, & en la donnant ſe recommander aux prieres des pauvres. S'abſtenir des jeux & autres divertiſſemens, des Cabarets, des compagnies, &c. Souffrir avec patience les maladies, & infirmités de ſon corps, les pertes, les inimitiés, la mauvaiſe humeur du prochain, la rigueur du tems, le travail, & demander à

Dieu dans tout cela le pardon de ſes péchés.

Faire tous les jours la méditation, des lectures ſpirituelles, réciter le Roſaire, ou le petit Office de la ſainte Vierge, fréquenter le Sacrement de Pénitence, les uns pour le plus tard tous les deux mois, les autres tous les mois, les autres plus ſouvent, ſelon que la commodité le permet & que le beſoin le demande.

Faire tous les Dimanches l'examen des péchés de la Semaine, comme ſi on devoit ſe confeſſer, & enſuite faire des actes de contrition, & offrir la Meſſe pour ſes péchés. Faire tous les ſoirs l'examen des péchés de la journée, & un examen particulier ſur quelque péché plus ordinaire, & faire quelque pénitence pour toutes les fois que l'on y aura tombé.

Entrer dans quelque pieuſe Confrerie, comme celle du ſaint Roſaire ou du Scapulaire, & en faire exactement les pratiques. Faire certaines prieres au bas de l'Egliſe tous les jours de Fêtes, & même s'y tenir pendant l'Office en eſprit d'humilité & de pénitence, à cauſe de ſes péchés, à l'imitation du Publicain. Viſiter & ſervir les pauvres dans leurs maiſons, ou dans les Hôpitaux, ou les priſons, faire à pied quelque pélerinage de dévotion.

Le Confeſſeur prudent doit choiſir parmi ces pratiques celles qui conviennent le mieux à ſes pénitens, & ne leur en impoſer pas un trop grand nombre à la fois, de peur qu'ils ne les oublient.

Pendant qu'on diſpoſe un pénitent à l'abſolution, on ne lui donne ordinairement ſes pénitences à faire, que juſqu'à ce qu'il revienne,

& celle qu'on lui donne doit être telle, que lorſqu'il reviendra, on puiſſe, en lui demandant quelle pénitence on lui a donnée, connoître quelles ſont les mauvaiſes habitudes auſquelles il eſt ſujet; par ce moyen le Confeſſeur ſe mettra tout d'un coup au fait de l'état de ſes pénitens, ſans les obliger à répeter ce qu'ils lui ont déja dit. Quand on donne une pénitence immédiatement avant l'abſolution, il ne faut pas manquer de marquer le tems qu'elle devra durer; & lorſqu'elle eſt conſidérable, il eſt de la prudence de la faire répeter aux pénitens, pour voir s'ils l'ont bien entendu, & s'ils pourront la retenir.

Les pénitences qui ſont marquées ci-deſſus, peuvent être impoſées pour toutes ſortes de péchés de quelque nature qu'ils ſoient. Il y en a néanmoins qui ſont plus convenables à certains péchés que les autres; on a rapporté dans le Chapitre ſecond de la premiere Partie §. I. ce que ſaint Charles Borromée a enſeigné ſur ce ſujet. Les Confeſſeurs ne peuvent mieux faire que de s'y conformer; en voici encore quelques-unes.

L'orgueil qui a ſa principale ſource dans l'eſprit ne peut être mieux expié & corrigé, que par la penſée fréquente du néant d'où l'on a été tiré, & des fins dernieres, ſur-tout de la mort, du jugement & de l'enfer. Il faut donc enjoindre aux orgueilleux de penſer ſouvent à cela, & d'y faire de ſérieuſes refléxions à certaines heures du jour; les obliger à réciter tous les jours les paroles que l'on dit en mettant les cendres le premier jour de Carême; de faire certaines prieres proſternés la tête contre terre, de s'habiller modeſtement, de ne parler jamais à leur avantage, de prier au bas de l'Egliſe,

d'aſſiſter à des enterremens pour y penſer à ce qu'ils ſeront un jour.

Aux avares, on peut ordonner de payer exactement leurs dettes, ſans différer au-delà du terme, de donner l'aumône ſelon leurs facultés, de méditer tous les jours ſur la perte de leurs biens, qu'ils ſeront à l'heure de la mort, lorſqu'ils ſeront enlevés de ce monde, ſans pouvoir en rien emporter que le péché, de n'avoir pas fait un bon uſage de leurs richeſſes, & que le moyen de ſe les conſerver, eſt d'en faire un bon uſage pendant la vie; car ce qui aura été bien employé ſe trouvera dans le ciel, & ce qui aura été conſervé mal à propos ſera perdu pour jamais. Il eſt bon de s'informer des aumônes qu'ils peuvent faire, pour les régler, & lorſqu'elles ſont grandes, il faut les porter à les employer à ce qu'il y a de meilleur, comme à meubler ou renter les Hôpitaux, les Séminaires des pauvres Ecoliers & Clercs, les Ecoles, &c.

Il ne faut pas charger de longues prieres, ni de rudes mortifications ceux qui ſont ſujets à de mauvaiſes penſées & à des incontinences ſecretes, juſqu'à ce qu'ils en ſoient bien corrigés: car l'expérience apprend que cela ſert de peu à les corriger. Mais il eſt bon de leur enjoindre de ſe lever de bon matin, de ſe bien occuper pendant la journée, de ne point demeurer ſeuls, de s'abſtenir de dire & d'écouter des paroles deshonnêtes, de ne lire aucun Livre qui porte à l'impureté, de ſe tenir l'eſprit gai, de ne point raiſonner avec les mauvaiſes penſées, mais de s'en détourner en penſant à d'autres choſes, ſi-tôt qu'ils les ſentiront; de penſer le plus qu'ils pourront à Dieu, qui les regarde & les conſidere tou-

jours, & qui voit ce qui ſe paſſe dans leur eſprit & dans leur cœur, & de lui proteſter ſouvent qu'ils ne veulent conſentir à aucune penſée qui lui déplaiſe. Il ſe trouve des perſonnes d'un certain tempéramment qu'on ne peut empêcher de ſe laiſſer aller à ce péché que par le moyen du mariage, ou par les remedes que donnent les Médecins, pour appaiſer ce feu ſans nuire au corps. En général, il faut que ceux qui ſont ſujets à l'impureté, évitent les occaſions, vivent ſobrement, s'occupent toujours, fréquentent les perſonnes vertueuſes, réſiſtent courageuſement aux premieres penſées, & aux plus petits mouvemens qu'ils reſſentent, prient Dieu inſtamment de les délivrer de la tyrannie de cette infame paſſion, ayent recours à l'interceſſion de la ſainte Vierge, évitent la triſteſſe & la mélancolie, fréquentent la Confeſſion, s'arment de courage pour ſurmonter la volupté par la violence de la douleur, à l'exemple des Saints, dont les uns ſe ſont roulés tout nuds ſur des charbons ardens, d'autres dans la neige, d'autres ſur des épines, d'autres ſe ſont jettés dans l'eau glacée, d'autres ſe ſont déchirés le corps de coups de diſcipline, & d'autres inſtrumens. Ils penſoient que ce péché deshonnore non-ſeulement l'ame, mais auſſi le corps, qu'il rend l'homme ſemblable aux bêtes, & qu'après l'avoir rendu malheureux en cette vie, il le plonge dans d'éternels ſupplices pendant l'éternité.

Il faut punir ſéverement ceux qui par envie & jalouſie, ſe laiſſent aller à mal parler de leur prochain, à le traverſer dans le bon ſuccès de ſes affaires, à contredire ceux qui en parlent avantageuſement, détourner ceux qui

veulent lui faire du bien. Il faut les obliger à agir d'une maniere toute contraire, à prier pour ceux auſquels ils portent envie, à en bien parler, &c. & s'ils n'obéiſſent pas, il faut leur refuſer l'abſolution. Ce vice eſt un des plus difficiles à corriger, & même il ſçait ſouvent ſe déguiſer, & prendre la couleur de la juſtice, les envieux croyant toujours avoir de bonnes raiſons de s'oppoſer au bien du prochain, & de ſe réjouir de ſes diſgraces.

On corrige aiſément les yvrognes, quand on peut les éloigner de l'occaſion; mais comme rarement on peut les en éloigner tout-à-fait, il eſt très-rare de bien corriger ceux qui ſe ſont adonnés à ce vice. Quand c'eſt le cabaret qui eſt cauſe des excès du vin, il faudroit n'y entrer jamais, pour s'aſſurer de ne plus retomber dans l'yvrognerie, & c'eſt à quoi on ne peut preſque jamais engager les yvrognes. Ils croyent qu'il leur ſuffit de ſe régler à une médiocre quantité de vin qui ne les enyvre pas, ils gardent cette regle pendant quelque tems, ils ſe propoſent de la garder toûjours; mais quand ils ont eu l'abſolution, ils ſe laiſſent bientôt aller à paſſer la régle. Il faut donc être ferme à retrancher tout-à-fait l'entrée du cabaret à ceux qui y vont ſans néceſſité, comme ſont les ouvriers qui n'y entrent que les jours de Fêtes, & ſeulement pour boire; il faut leur enjoindre d'aller l'après-dîné à Vêpres, au Sermon & au Salut, quand il y en a, & de ſe retirer chez eux, & d'y faire venir du vin s'ils en veulent boire, pour en faire part à leur famille. Il y en a d'autres que leur vacation engage à ſe trouver dans les cabarets où ils s'enyvrent, il faut les obliger de mettre toujours la moitié,

ou les deux tiers d'eau dans tout le vin qu'ils boiront. Si cela les corrige, après une longue épreuve, on pourra leur donner l'abſolution, s'ils promettent d'agir toujours de la même maniere. S'ils ne ſe corrigent pas, on ne peut leur donner l'abſolution, à moins qu'ils ne quittent entierement l'occaſion, quelque préjudice temporel qui puiſſe leur en revenir. Il faut agir de la même maniere à l'égard de ceux qui trouvent chez eux-mêmes ou chez leurs amis l'occaſion de leurs yvrogneries.

Il eſt bon d'ordonner à ceux que la colere emporte dans des paroles ou des actions mauvaiſes, de ne jamais rien dire ni faire, pendant qu'ils ſe ſentent émus de colere, ou de réciter un *Pater* ou un *Ave*, auparavant, à l'exemple d'un grand Prince auquel on conſeilla de réciter toutes les lettres de l'Alphabet avant que de rien faire, quand il ſeroit en colere. Il faut leur ordonner auſſi de prier Dieu tous les matins qu'il ne les abandonne point à la colere; & de renouveller la réſolution qu'ils ont faites de ſe ſervir des moyens qu'on leur aura donné pour arrêter la violence de la paſſion.

On peut ordonner aux pareſſeux de ſe lever de bon matin, de faire leurs prieres à genoux, d'offrir leur travail Dieu, d'aller à la Meſſe, s'ils le peuvent faire, de s'acquitter diligemment de ce qu'ils ont à faire, leur marquant le tems de faire chaque choſe pendant la journée; de faire tout ce qu'on leur commande ſans retarder, quelques raiſons qui leur viennent à l'eſprit.

Pour punir & corriger ceux qui ont coutume de jurer ou de dire de mauvaiſes paroles, il eſt

bon de leur enjoindre de ſe frapper la poitrine, & demander pardon à Dieu toutes les fois qu'ils en profereront ; de faire chaque jour un examen particulier ſur cela, & de baiſer la terre ou la lécher autant de fois qu'ils auront juré ou proferé des paroles ſales ; & même de donner certaines choſes aux pauvres.

Il faut ordonner aux menteurs, de ſe dédire, toutes les fois qu'ils s'appercevront avoir menti, & aux médiſans de ne dire aucun mal de perſonne, quelque connu que ſoit le mal dont ils voudroient parler, & de dire ſouvent du bien du prochain.

Pour empêcher les familiarités dangereuſes, il faut défendre aux pénitens de ſe trouver ſeuls avec les perſonnes de ſexe différent, & les autres qui leur ont été occaſion de péché.

Il y a des perſonnes ſi groſſieres, que les raiſons ne font preſque aucune impreſſion ſur leur eſprit, & qu'elles ne trouvent que leurs péchés ſont grands, que quand on les reprend fortement, ou qu'on leur differe l'abſolution : les Confeſſeurs doivent y prendre garde, afin de pratiquer cela dans l'occaſion, toujours néanmoins avec beaucoup de prudence, de peur d'intimider trop ces ſortes de pénitens, & de leur faire celer leurs péchés.

Lorſqu'on impoſe des pénitences médicinales, il faut toujours exhorter les pénitens à renoncer aux péchés qu'ils ont coutume de commettre, & leur propoſer les motifs que la foi nous enſeigne, pour nous porter à bien vivre, & à déteſter le péché. On peut ſe ſervir d'abord des motifs naturels, ſurtout à l'égard des perſonnes les moins ſpirituelles, repréſentant aux larrons les ſupplices dont on

punit le larcin ; à une fille le deshonneur qui ſuit le libertinage ; à un yvrogne les mauvais effets de la débauche, &c. Aprés cela on leur parlera du Jugement, de l'Enfer ; enſuite des richeſſes de la grace & du bonheur éternel dont on ſe prive par le péché ; & enfin des bontés de Dieu, & de l'injure que le péché fait à ſa divine majeſté. La raiſon eſt que ſi les pratiques de pénitence ne ſont animées par un bon motif, elles ne ſont d'aucune valeur, & qu'à proportion que leur motif eſt plus excellent, elles ſont plus utiles pour diſpoſer à l'abſolution.

CHAPITRE II.

De la prudence du Confeſſeur à l'égard de ceux qui ſont ſujets à des habitudes de péché mortel.

LA prudence demande non-ſeulement que le Confeſſeur oblige ſes pénitens à renoncer à leurs mauvaiſes habitudes, mais auſſi qu'il leur fourniſſe le moyen de les détruire autant qu'il eſt poſſible, parce que ſans cette précaution, ils ne manqueront pas de retomber dans les mêmes péchés, comme on le remarque tous les jours par une funeſte expérience. Il eſt donc néceſſaire que tous les Confeſſeurs ſoyent bien inſtruits de la nature des mauvaiſes habitudes, des différentes diſpoſitions avec leſquelles ceux qui y ſont ſujets viennent s'en confeſſer, & de la maniere de les bien conduire.

§. I. *De la nature des mauvaiſes habitudes.*

L'Habitude du péché n'eſt autre choſe qu'un mauvais penchant, qui porte à commettre le péché avec facilité & plaiſir.

Il y a deux ſortes de mauvaiſes habitudes, les unes ſont naturelles, & les autres ſont contractées. Les naturelles ſont celles avec leſquelles nous naiſſons, & qui viennent du péché originel. On les réduit à ſept principales que l'on appelle les ſept vices ou péchés capitaux, ſçavoir, l'orgueil, l'avarice, la luxure, l'envie, la gourmandiſe, l'ire, & la pareſſe. Les contractées ſont celles que nous ajoûtons aux naturelles, & qui ſe forment en nous par notre faute, comme l'habitude de jurer, de mentir, de dérober, de médire, &c.

Les mauvaiſes habitudes contractées ſe forment facilement dans nous, parce que les naturelles y ſervent de diſpoſition. En effet, ſouvent il ne faut que voir faire un péché, ou en entendre parler, pour en contracter l'habitude.

Un jeune homme, par exemple, entendant quelque libertin vanter ſes larcins, ſes yvrogneries, ſes impuretés, & autres déſordres, s'imagine qu'il y a un grand plaiſir à vivre de la ſorte, conçoit un grand déſir de le faire, & s'y porte dans l'occaſion avec avidité & plaiſir. Cela ne montre-t-il pas qu'il a contracté l'habitude du péché dans le tems qu'il en a entendu parler, puiſque c'eſt avoir l'habitude du péché, que de s'y porter avec facilité & affection.

Un autre ſe trouvant dans une mauvaiſe compagnie, ſe laiſſe aller à faire comme les autres, il y goûte du plaiſir, ç'en eſt aſſez; auſſi-tôt il

ſe

ſe forme dans ſon cœur un fort penchant à faire la même choſe dans les rencontres qui ſe préſenteront, & lorſqu'il les trouve, il les embraſſe de tout ſon cœur. C'eſt ce qui arrive tous les jours, & ce qui prouve que l'habitude du péché ſe contracte ſouvent dès la premiere fois qu'on le commet.

Les mauvaiſes habitudes ne ſe forment néanmoins ordinairement que peu à peu. Les premieres fois que l'on commet le péché, c'eſt avec dégoût & répugnance, & ce n'eſt que par dégrés que l'on s'y affectionne autant qu'il eſt néceſſaire pour en avoir véritablement l'habitude. On en voit même qui, après un grand nombre de péchés réïterés, n'en ont nullement contracté l'habitude. Tels ſont ceux qui l'ont toujours commis contre leur inclination, y étant engagés par crainte, par importunité, par reſpect humain, ou autrement, & qui conſervant toujours une vraie averſion pour lui, ſont ſortis de l'occaſion le plûtôt qu'ils ont pû, ou viennent s'en confeſſer, pour trouver les moyens d'en ſortir.

C'eſt une erreur de croire que l'on n'a l'habitude du péché que quand on le commet ſouvent, puiſqu'on voit des perſonnes qui ont contractés une ſorte d'habitude de faire les folles débauches du Carnaval qui n'arrive qu'une fois dans l'année. En effet, on peut également contracter l'habitude de toutes ſortes de péchés, que l'on ne commettra que dans certaines rencontres fort rares. Ce qui peut faire connoître que l'habitude de ces ſortes de péchés eſt formée, eſt quand ceux qui les commettent s'y portent d'eux-mêmes dans l'occaſion, malgré la réſolution qu'ils avoient priſes de ne les plus commettre.

L'habitude du péché eſt bien plus forte dans les uns que dans les autres ; & à proportion qu'elle eſt plus forte, elle fait penſer plus ſouvent & avec plus de plaiſir au péché. Elle porte à rechercher & à embraſſer avec plus d'affection les occaſions de le commettre. Elle diminue auſſi l'idée de l'énormité du péché, & endurcit le cœur de telle maniere qu'il s'en trouve qui pechent ſans aucun remord, & qui ne regardent plus comme péché de très-grands crimes qu'ils évitoient auparavant avec horreur. Saint Auguſtin & ſaint Gregoire ont bien remarqué ces funeſtes effets du péché d'habitude. *Peccata quadam*, dit ſaint Auguſtin, *quamvis magna & horrenda, cum in conſuetudinem venerint, aut parva, aut nulla eſſe creduntur.* (*Enchyr. cap.* 80.) Et ſaint Gregoire s'explique ainſi ſur le même ſujet. *Lumen rationis ei clauditur, qui pravo uſu, iniquitatis ſuæ multitudine gravatur.* (*L. 7. Mor. cap.* 13.)

De tout ce qui vient d'être dit, on doit conclure que tous ceux-ci ſont dans l'habitude du péché,

1°. Ceux qui le commettent ſouvent de leur propre volonté & avec plaiſir.

2°. Ceux qui ſe portent avec facilité à le commettre toutes les fois que l'occaſion s'en préſente, quoiqu'elle n'arrive pas ſouvent. Par exemple, ceux qui conſentent à tous les mauvais mouvemens qu'ils ſentent, qui dérobent toutes les fois qu'ils en trouvent le moyen ; qui pechent avec une certaine perſonne dans toutes les rencontres, quoiqu'elles ſoient fort rares.

3°. Ceux qui n'ayant pas tout ce qu'il faut pour commettre le péché, prennent plaiſir à y penſer, déſirent, ou cherchent l'occaſion de le commettre.

4°. Ceux qui portent les autres à commettre le péché avec eux, comme auſſi ceux qui le commettent ſans remords, & ceux qui ſe vantent & font gloire des déſordres qu'ils ont commis, ou qui ne regardent pas comme péché des pratiques qui ſont évidemment criminelles.

5°. Enfin ceux qui ne reſtituent pas le tort qu'ils ont fait au prochain, pouvant le reſtituer, ou qui vivent dans l'inimitié, la haine, ou la diviſion, &c.

Il faut remarquer que les habitudes vicieuſes, ne détruiſent pas toujours entierement les bonnes habitudes naturelles. Ainſi il y a ſouvent dans nous des habitudes contraires, dont les unes nous portent au bien, & les autres au mal. De-là vient que les plus méchans font quelquefois de bonnes actions oppoſées à leurs mauvaiſes habitudes, & ſe retiennent dans quelques rencontres de commettre le péché auquel ils ſont habitués. Quoi donc qu'un pénitent réſiſte à quelques-unes des tentations, ou évite quelques-unes des occaſions qui ont coutume de le faire pécher; ſi cependant il tombe ordinairement & avec plaiſir dans ce péché, on doit juger qu'il en a l'habitude : mais ſon habitude n'eſt pas ſi forte qu'elle le ſeroit, ſi elle le portoit au péché en toutes les rencontres.

Il y a des Confeſſeurs qui jugent de l'habitude par les ſeuls actes réïterés. Deux ou trois incontinences ſecretes dans un mois ſuffiſent, ſelon eux, pour faire juger que le pénitent qui les a commiſes y eſt habitué. Un ſeul adultere commis dans l'eſpace de deux mois par celui qui étoit déja tombé dans le même péché, fait

connoître qu'il en a l'habitude : mais cette regle ne paroît pas être sûre ; car si celui qui a consenti à deux ou trois inconvéniens dans un mois, a résisté à plusieurs violentes tentations : si le pénitent qui a commis un adultere depuis deux mois a évité plusieurs occasions, ou résisté à beaucoup de sollicitations, on ne peut pas avec raison dire qu'il soit habitué au péché. Il vaut donc mieux juger des habitudes par la facilité & l'affection avec laquelle les pénitens sont tombés dans les péchés dont ils s'accusent, en comparant les occasions & les tentations avec les chûtes qu'ils ont faites. On peut, selon cette regle, juger que ceux-là ont l'habitude du péché, qui se portent avec facilité & affection à le commettre, lorsque l'occasion s'en présente, soit qu'elle arrive souvent, ou rarement ; & qu'ils sont plus ou moins habitués au péché, à proportion du plus grand ou du plus petit nombre d'occasions & de tentations auxquelles ils auront consenti, & de la facilité avec laquelle ils s'y seront laissés aller. Ceux qui tombent souvent dans un péché, & n'y tombent qu'avec peine & répugnance, fuyent l'occasion, résistent à la plûpart des sollicitations intérieures ou extérieures qui les y portent, péchent plûtôt par occasion ou par infirmité naturelle, que par habitude ; car l'habitude donne du goût pour le péché & de la facilité à s'y laisser aller sans résistance, ce qui n'empêche pas qu'il ne faille traiter ceux qui tombent souvent dans le péché, de la même maniere que l'on traite ceux qui le commettent par habitude.

§. II. *Des différentes ſortes de pécheurs d'habitude, des diſpoſitions avec leſquelles ils viennent ſe confeſſer, & de la maniere dont certains Confeſſeurs les conduiſent.*

ON remarque trois ſortes de pécheurs d'habitude. Les premiers ſont ceux qui ſont dans l'ignorance du mal qu'il font, ne connoiſſant pas que l'action qu'ils ont coutume de faire ſoit péché mortel. Ceux-là ſont les plus faciles à conduire ; car ſi venant à connoître le péché qu'ils ignoroient, ils prennent une ferme réſolution de ne le plus commettre, on peut leur donner l'abſolution ſi tôt qu'ils auront fait une revûë depuis qu'ils ont commencé à commettre ce péché, ſi le Confeſſeur juge qu'elle ſoit néceſſaire.

Les ſeconds, ſont ceux qui connoiſſent l'énormité du péché, & n'en ont contracté l'habitude que depuis leur derniere Confeſſion. On peut encore facilement conduire ceux-ci, parce qu'une habitude nouvelle ſe peut ordinairement déraciner avec facilité, à moins qu'elle ne ſe trouve jointe à quelque occaſion prochaine que le pénitent ne puiſſe quitter. On peut donc, quand il n'y a point d'occaſion prochaine, donner l'abſolution à ceux-ci, après qu'ils auront été éprouvés, & qu'ils auront réſiſté à leur habitude dans une ou deux rencontres, pourvû qu'ils ſe propoſent d'y réſiſter tout le reſte de leur vie. Mais s'il y a occaſion prochaine, il faut les traiter comme il ſera marqué ci-après, lorſque nous parlerons des occaſions.

Les troiſiémes, ſont ceux qui ayant contracté la mauvaiſe habitude avec connoiſſance, dès avant leur derniere Confeſſion, ne ſe ſont

point du tout corrigés, ou ne ſe ſont corrigés que pendant quelques intervalles de tems avant & après leurs autres Confeſſions, après quoi ils ſont retombés dans les mêmes pechés, ſans réſiſter à leur penchant déreglé, ni fuir les occaſions. Ce ſont ceux-ci qui ſont les plus difficiles à mettre en état de recevoir l'abſolution, parce qu'ils viennent ordinairement ſe confeſſer avec des diſpoſitions toutes contraires à celles qui ſont réquiſes.

En effet, la plûpart de ces ſortes de pénitens s'imaginent que pour être en état de recevoir l'abſolution, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſe corrigent de leurs péchés, mais qu'il ſuffit qu'ils les confeſſent ſans en celer aucun. S'ils prononcent un acte de contrition, & proteſtent qu'ils ne retomberont plus dans leurs déſordres, ce n'eſt que par pure cérémonie & par routine, ſans que le cœur y ait aucune part.

Il y en a d'autres, qui conviennent qu'il faut ſe corriger; mais ils croyent qu'il ſuffit de le faire pendant quelque tems avant & après l'abſolution, & ils ne peuvent ſe perſuader qu'il faille abſolument renoncer pour jamais au péché dont ils ſe confeſſent. D'autres plus inſtruits, conviennent qu'il faut être dans la réſolution de ne plus jamais retomber dans le péché; mais ils s'imaginent être dans cette heureuſe diſpoſition, lorſqu'ils en ſont encore très-éloignés. Sentant dans leur eſprit l'impreſſion de la foi qui leur apprend qu'il faut haïr le péché par-deſſus toutes choſes, ils croyent avoir cette haine dans le cœur. Ils ſe perſuadent qu'ils ſont extrêmement fâchés d'avoir offenſé Dieu, lorſqu'ils ne ſont fâchés que d'être privés de l'abſolution. L'envie qu'ils ont de la recevoir, afin de ne pas manquer à faire leurs Pâques, ou pour quel-

qu'autre ſujet ſemblable, leur fait croire qu'ils ſont aſſez forts pour rompre toutes leurs mauvaiſes liaiſons, pour réſiſter à toutes leurs inclinations déreglées, & pour ſouffrir plûtôt la mort que de retomber dans le péché; & néanmoins dans la vérité, ils ont toûjours le cœur livré au péché.

Ceux qui ſont dans cet état ſe propoſent dans leur imagination de mener une vie ſainte, qu'ils n'ont dans le fond nulle envie de mener. C'eſt l'état ou mille pécheurs d'habitude ſe trouvent lorſqu'ils ſont à la veille d'une Fête, en laquelle ils déſirent communier; lorſqu'ils ſont ſur le point de ſe marier, de recevoir la Confirmation où les Ordres, lorſqu'ils ſont en péril de mort, ou en quelqu'autre conjoncture ſemblable; ils croyent fauſſement avoir la contrition & le bon propos, dont ils n'ont pas le moindre ſentiment dans le cœur. On peut les comparer aux perſonnes qui dans un orage ou une tempête, demandent pardon à Dieu de leurs péchés, & les déteſtent, à ce qu'ils croyent, fort ſincerement, quoique dans le fond ils ſoient ſi peu convertis, qu'ils ſont tout prêts de recommencer, & qu'ils recommencent en effet à pécher ſi-tôt que le péril eſt paſſé. Voilà le fâcheux état dans lequel preſque tous les pécheurs d'habitude viennent au Confeſſionnal. C'eſt de-là qu'il arrive qu'on voit ſi peu de fruit de leurs Confeſſions.

Le même malheur arrive ſouvent auſſi par la faute des Confeſſeurs, qui ne gardent pas envers leurs pénitens la conduite que la prudence preſcrit. Car il y en a qui ne different jamais l'abſolution aux pécheurs d'habitude, s'imaginant que quand un pénitent déclare ſince-

rement ſes péchés, proteſte qu'il eſt réſolu de n'en plus jamais commettre, & accepte la pénitence qu'on lui impoſe, & les moyens qu'on lui preſcrit pour ne plus retomber, on peut croire qu'il eſt bien diſpoſé, ſans faire attention qu'on voit tous les jours des pénitens faire tout cela ſans avoir aucun déſir véritable de changer de vie.

D'autres Confeſſeurs croyent que huit ou quinze jours d'épreuves, ſuffiſent pour mettre en état de recevoir l'abſolution les pécheurs qui ont les plus anciennes habitudes, pourvû que pendant ce petit eſpace de tems, ils ſe ſoient abſtenus de tomber dans leurs péchés ordinaires, ou même qu'ils s'en ſoyent notablement corrigés.

Il y en a qui croyent qu'une plus longue épreuve eſt ordinairement néceſſaire pour ceux qui ſont ſujets à de vieilles habitudes; mais ils ont pour maxime, que dans le tems de la Pâque, où il eſt à propos que tout le monde communie, dans le tems d'un Jubilé où il y a de grandes Indulgences à gagner, il n'eſt pas néceſſaire d'autant d'épreuves que dans un autre tems.

Il s'en voit qui penſent qu'il n'eſt pas beſoin d'éprouver ceux qui ont aſſiſté à quelques jours de retraite, à quelques Sermons de Miſſion ou de Carême, ſe perſuadant que les Sermons que ces pénitens ont entendus, ont changés ſuffiſamment la mauvaiſe diſpoſition de leurs cœurs.

Il ne faut qu'un peu de raiſon & d'expérience pour être convaincu que les Confeſſeurs qui agiſſent de la ſorte, donnent preſque toujours des abſolutions ſacrileges, & entretiennent les pécheurs dans leurs habitudes criminelles.

criminelles, au lieu de les en corriger. Car il eſt évident que huit ou quinze jours ne ſuffiſent pas ordinairement pour détacher du peché le cœur d'une perſonne qui y eſt habituée, ni pour la rendre maîtreſſe de ſon mauvais penchant. Tout le monde ſçait que les Pâques & les Jubilés ne convertiſſent pas d'eux-mêmes les pécheurs d'habitude, & que ceux qui aſſiſtent aux Retraites & aux Miſſions, ne changent pas toujours de vie. Il faut donc d'autres marques d'une ſincere converſion dans les pécheurs d'habitude; pour pouvoir les abſoudre dans toutes ces circonſtances.

§. III. *Maniere de bien conduire les pécheurs d'habitude.*

NOus ne répéterons point ici ce qui a été dit ci-devant, Chapitre premier §. IV. où nous avons donné les moyens de diſpoſer à l'abſolution les pécheurs d'habitude. Nous ne parlerons que du délai de l'abſolution dont la prudence veut que les Confeſſeurs uſent ordinairement à leur égard, pour les diſpoſer pendant ce délai à recevoir avec fruit l'abſolution, pour les porter à une parfaite converſion, & pour les exercer à combattre, affoiblir, & détruire, autant qu'il eſt poſſible, le mauvais penchant qu'ils ont contracté, & par ce moyen les mettre en état de ne plus retomber dans le péché, & de mener une vie véritablement Chrétienne. Ce délai de l'abſolution eſt la regle que ſaint Charles veut que l'on obſerve à l'égard des pécheurs dont nous parlons. *Iis differatur abſolutio, qui cùm multos annos in peccatis ſuis perdurant, nullâ interim adhibitâ operâ in emendationem vitæ, in eadem peccata iterum atque iterum labuntur.*

Il ne faut pas ſeulement leur differer l'abſolution juſqu'à ce qu'on voye en eux un amendement conſidérable, mais juſqu'à ce qu'on voye un amendement entier de toutes les habitudes de péché mortel, avec une ſincere réſolution de ne s'y plus jamais laiſſer aller. Cette regle eſt tirée de l'Ecriture même, qui demande aux pécheurs une converſion de tout leur cœur, & un abandon général de tous les déſordres dans leſquels ils ſont tombés; & qui veut qu'ils ſe faſſent un eſprit nouveau & un cœur nouveau, & qu'ils commencent tout de bon à pratiquer la vertu. (*Joël.* 2.) *Convertimini ad me in toto corde veſtro. Convertimini & agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus veſtris, & non erit vobis in ruinam iniquitas.* (Ezech. 18.) *Projicite à vobis omnes prævaricationes veſtras, in quibus prævaricati eſtis, & facite vobis cor novum & ſpiritum novum.*

La prudence ne permet pas de croire que les pécheurs d'habitude ſoyent toujours dignes d'abſolution pour avoir paſſé huit ou quinze jours ſans retomber dans leurs péchés ordinaires, à moins qu'ils ne donnent encore d'autres marques d'une ſincere converſion. On voit tous les jours des hypocrites qui s'abſtiennent de leurs déſordres pendant tout le Carême, & même plus long-tems, pour avoir l'abſolution à Pâques, & qui ont deſſein de recommencer leur mauvaiſe vie auſſi-tôt que la Pâque ſera paſſée.

Quand un Confeſſeur trouve des pécheurs d'habitudes, qui ſont retombés dans les mêmes péchés après d'autres épreuves, il doit examiner s'ils ne ſont point de ceux qui croyent qu'il ſuffit de ſe confeſſer de ſes péchés, ou

de s'en abſtenir ſeulement pendant quelque tems pour en avoir le pardon, afin de les déſabuſer d'une erreur ſi pernicieuſe, en leur faiſant comprendre que s'ils ne font un ferme propos de ne plus jamais retomber dans le péché, leur Confeſſion eſt inutile & ſacrilége par défaut de ferme propos.

Pour agir prudemment, on ne doit pas fixer le tems d'épreuve par un certain nombre de jours, de mois ou d'années; mais par l'amandement & les autres fruits de pénitence que produiſent les pénitens. Qu'il y ait deux ou trois ans qu'un pécheur ſoit en pénitence, dit ſaint Chryſoſtôme, il n'eſt pas pour cela digne d'abſolution, s'il ne s'eſt corrigé de ſes mauvaiſes habitudes. Sans un vrai amendement, la longueur du tems qu'a duré l'épreuve doit être comptée pour rien. Voici ſes paroles: *Verum ſatis pœnas expenderunt, inquis, quandiù quæſo? Annum unum & alterum, ac tres. Atqui temporis moram non quæro, ſed animæ emendationem: hoc itaque fac demonſtres, ſintne compuncti, ſintne in melius mutati, & res tota confecta eſt. Quod niſi ita ſit, nihil profecto temporis diuturnitas emolumenti attulerit. Neque enim ſæpius ne obligatum vulnus fuerit, quærimus; ſed an obligatio illa quidquam profuerit. Ac ſiquidem etiam ac exiguum tempus adhibita profuit, non jam amplius adhibeatur. Si autem nondum eam adhibuiſſe juvit, etiam poſt decem annos adhibeatur. Denique hic tibi ejus, qui vinctus eſt ſolvendi præſcriptus terminus eſto, nempe ipſius utilitas.* (Hom. 14. in II. ad Cor.) On doit donc ſuſpendre l'abſolution aux pénitens, & les éprouver juſqu'à ce que l'on reconnoiſſe qu'ils ſont véritablement convertis, & qu'ils

ont fait une ferme réſolution de ne plus pécher à l'avenir.

Saint Charles Borromée dit, qu'encore bien que les pécheurs d'habitude promettent de s'abſtenir du péché, on ne doit pas leur accorder l'abſolution, s'il y a un fondement probable de craindre qu'ils ne retombent dans leurs péchés; mais qu'on doit la différer juſqu'à ce qu'on voye évidemment qu'ils ſe ſont corrigés. *Eſt præterea conſultum abſolutionem differre, donec evidens appareat emendatio in iis qui tametſi dicant, ac polliceantur quod ſe eximent à peccato, tamen Confeſſario probabilem faciunt metum, ne contrarium contingat.*

J'ai dit que la prudence veut qu'on differe ordinairement l'abſolution aux pécheurs d'habitude, pour faire entendre qu'il y a certains cas extraordinaires dans leſquels il eſt permis de les abſoudre ſans délai.

Le premier, eſt l'article ou le péril probable de la mort; parce que dans ce cas, lorſqu'on ne peut prendre toutes les meſures pour s'aſſurer de la converſion des pécheurs, on peut leur donner l'abſolution ſur des marques douteuſes de contrition.

Le ſecond, eſt quand un pénitent a vécu dans l'habitude du péché par ignorance, & qu'ayant connu ſon péché, il en témoigne un ſincere regret, & prend les meilleurs moyens de n'y plus retromber.

Le troiſiéme, eſt quand les pénitens donnent des marques extraordinaires d'une vraie contrition: par exemple, lorſque ceux qui ont vécu long-tems dans des pratiques pleines d'injuſtice, reſtituent tout le tort qu'ils ont fait au prochain, comme fit Zachée. Lorſque ceux

qui étoient dans des occaſions difficiles à quitter, rompent généreuſement toutes les liaiſons criminelles, & renoncent à tout ce qui les retenoit dans l'habitude du crime ; lorſque pour éviter la rechûte, ils quittent une profeſſion honorable ou lucrative ; ou enfin lorſqu'ils embraſſent un état nouveau, comme la religion, le mariage, &c. dans la vûë de faire leur ſalut, & qu'on voit qu'ils trouveront dans ce changement les moyens de ne plus retomber.

Le quatriéme, eſt lorſqu'une perſonne qui a vécu long-tems dans l'habitude du péché, ſans oſer s'en confeſſer aux Prêtres de ſa connoiſſance, s'en accuſe à quelque Confeſſeur, dont elle n'eſt point connue, & lui promet de quitter l'occaſion, s'il y en a une, & de pratiquer les choſes qu'il lui preſcrira pour éviter la rechûte. Car dans cette conjoncture, ſi le Confeſſeur ne peut faire que cette perſonne revienne une ſeconde fois ſe confeſſer à lui, parce qu'elle eſt d'un pays trop éloigné, ou pour quelqu'autre raiſon que ce ſoit, & qu'il craigne que, s'il lui refuſe l'abſolution, elle ne continue à céler ſon péché, il peut lui donner l'abſolution, lui défendant de communier juſques à un certain tems, pendant lequel elle pratiquera ce qu'il lui ordonnera, & ſe confeſſera une ou deux fois.

Le cinquiéme, eſt quand le pénitent ayant renoncé à ſes péchés d'habitude, s'eſt éprouvé de lui-même pendant un tems ſuffiſant, a quitté toutes les occaſions prochaines, & a déja commencé à mener une vie réglée.

§. IV. *Maniere de mettre en pratique le délai de l'abſolution néceſſaire à ceux qui ſont dans l'habitude du péché.*

IL faut régulierement que le délai ſoit aſſez long, pour que le pénitent puiſſe ſe trouver dans la conjoncture où il a coutume de pécher, & qu'il ait occaſion de réſiſter à ſon mauvais penchant, lorſqu'il ſe fera ſentir. Car ſans cela, le délai de l'abſolution ne ſerviroit pas à l'éprouver, puiſque l'épreuve ne ſe peut faire que dans le moment de la tentation.

L'habitude eſt un mauvais penchant qui ne ſe fait pas toujours ſentir; elle eſt ſouvent long-tems comme endormie, & ne ſe reveille que dans certaines conjonctures, & dans certains tems. Alors elle fait penſer au péché, elle ſollicite, & preſſe le cœur d'y donner ſon conſentement. C'eſt-là le moment d'épreuve dans lequel ſeul on peut connoître ſi les pénitens ont un ferme propos de ne plus pécher. Car s'ils ont un ferme propos, ils réſiſtent à la tentation que leur livre la mauvaiſe habitude; mais s'ils n'y réſiſtent pas, c'eſt une marque que leur cœur n'eſt pas bien converti, & qu'ils ont encore beſoin d'être fortifiés contre leurs habitudes criminelles, avant que de recevoir l'abſolution. Les Confeſſeurs qui ſe contentent de l'amendement qui arrive dans les intervalles où l'habitude ne ſe fait point ſentir, & en l'abſence des occaſions dans leſquelles les pénitens ont coutûme de pécher, ſont toujours trompés, & ont le chagrin de voir que ceux qu'ils ont crû corrigés, retombent dans le péché, dès que la tentation revient, ou que l'occaſion ſe préſente.

Lors donc qu'un pénitent s'accuſe de quelque peché d'habitude, qu'il n'a coutume de commettre qu'en certain tems de l'année, ou dans une conjoncture qu'il ne rencontre pas ſouvent, il faut lui differer l'abſolution juſqu'à ce que le tems ou la conjoncture ſe ſoyent préſentées, & qu'il ait réſiſté à ſon mauvais penchant. S'il n'eſt pas poſſible d'attendre ſi long-tems, il faut du moins lui differer l'abſolution le plus qu'il ſera poſſible, & pendant le délai l'obliger à faire ſouvent des actes de contrition ſur ce péché, & de ferme propos de n'y plus retomber, & de prendre les moyens néceſſaires pour l'éviter. Un moyen excellent ſeroit qu'il ſe confeſſât quelques jours avant le tems où il a coutume de pécher, & qu'il s'accuſât de nouveau des pechés qu'il a commis dans cette occaſion, afin de recevoir d'un bon Confeſſeur les avis dont il a beſoin, pour ſe fortifier contre la rechûte.

Si le pénitent s'accuſe d'un peché dans lequel il tombe ſouvent, il faut lui differer l'abſolution juſques à ce qu'il ait réſiſté à pluſieurs occaſions & tentations, à proportion de la force de ſon habitude, & des rechûtes qu'il a faites. Car il n'y a que la réſiſtance réiterée qui puiſſe nous rendre maîtres d'une ancienne habitude.

Quand ceux qui péchoient rarement, ont ſurmonté la tentation une ou deux fois dans la conjoncture où ils péchoient toujours, on peut leur donner l'abſolution, pour ne les pas décourager en les différant trop long-tems. Mais il faut un plus grand nombre d'épreuves à ceux qui ſont accoutumés à pécher ſouvent, parce que l'habitude qui fait tomber ſouvent

dans le péché, eſt plus forte & plus difficile à détruire, que celle qui y fait tomber rarement.

Quand le tempéramment naturel porte au peché auquel les pénitens ſe ſont accoutumés, comme il arrive aux perſonnes d'un naturel vif, qui ſont accoutumés à jurer, à frapper, à médire ; à ceux qui étant naturellement avares, ſe ſont habitués à faire des friponneries, alors l'habitude eſt bien plus difficile à détruire : c'eſt ce qui fait qu'il y en a qu'on ne peut corriger de certains pechés que par le mariage, par des remedes que la Medecine enſeigne, par l'entrée en religion, par un entier éloignement de toutes les choſes qui ſont capables d'irriter leur paſſion, & par d'autres remedes extraordinaires. Il eſt très-néceſſaire de remarquer ceci pour bien conduire ces ſortes de perſonnes.

Quoiqu'on l'on voye que les pénitens ont beſoin d'un long délai pour ſe bien corriger, il ne faut pas pour cela les renvoyer pour beaucoup de tems à la fois, ni même leur dire d'abord qu'il leur faut une longue épreuve : mais il faut les obliger de revenir ſe confeſſer dans peu de jours. On peut, par exemple, faire venir au bout de huit jours ceux qui ſont accoutumés à pécher tous les jours, ou toutes les ſemaines ; parce qu'ils ont dans cet eſpace de tems occaſion de s'éprouver. On peut preſcrire à ceux qui péchent plus rarement, quinze jours, trois ſemaines, ou un mois.

Lorſque les pénitens que l'on a differés, reviennent ſe confeſſer, s'il ſe trouve qu'ils ne ſoient point retombés, il faut examiner ſi l'occaſion ordinaire s'eſt préſentée, & ſi les

tentations intérieures qui avoient coutume de les faire pécher, ſont revenues. Car ſi rien de cela n'eſt arrivé, il n'y a point eu d'épreuve, & il ne faut point faire de fond ſur leur amendement, à moins qu'ils n'ayent évité l'occaſion & prévenu les tentations, en ſe ſervant des moyens propres à les empêcher de ſe faire ſentir. Mais ſi l'occaſion s'eſt préſentée, & que les pénitens l'ayent évitée, ou y ayent reſiſté; s'ils ont ſenti au-dedans d'eux-mêmes les mouvemens de colere, de haine, de vengeance, d'envie, d'impureté, ou d'autres ſemblables paſſions qui avoient coutume de les faire pécher, & qu'ils les ayent reprimés, ſans conſentir à aucun, c'eſt une très-bonne marque. Il faut leur faire entendre qu'ils doivent ſe réſoudre à agir de la même maniere le reſte de leurs jours, & que Dieu ne leur pardonnera pas leurs pechés paſſés, s'il voit encore dans leur cœur la volonté d'y retomber une ſeule fois. Enſuite on les encouragera à continuer de reſiſter au peché, en leur diſant que s'ils ne retombent point, ils auront dans la ſuite beaucoup moins de peine à reſiſter, parce que le mauvais penchant s'affoiblira, & les bons penchans prendront la place; que la peine qu'ils ont à reſiſter aux occaſions, & à reprimer leur mauvais penchant, eſt la meilleure pénitence qu'ils puiſſent faire; qu'il s'agit de gagner un bonheur éternel, & d'éviter des tourmens infinis, &c. Enfin on leur preſcrira le tems de revenir, ou bien on leur donnera l'abſolution, ſelon qu'il ſera à propos, ſuivant ce qui a été dit ci-devant.

Si au contraire les pénitens, au lieu de reſiſter à la tentation, y ont conſenti comme auparavant, ſans aucun, ou preſqu'aucun

amendement, c'eſt une marque certaine qu'ils ne ſont pas animés de l'eſprit d'une véritable pénitence. C'eſt pourquoi ce que l'on peut faire de mieux eſt de prier beaucoup pour eux, & de les exhorter à demander inſtamment à Dieu l'eſprit de pénitence, faiſant à cette intention des aumônes, des jeûnes, des pelerinages de dévotion, des prieres proſternés la face contre terre, ou les bras étendus en croix. On peut auſſi leur ordonner de réflechir ſerieuſement ſur leurs fins dernieres, & ſur les motifs de pénitence qu'on leur aura propoſé de vive voix, ou qu'on leur aura otdonné de lire dans quelque bon livre, & de revenir ſe confeſſer le plus ſouvent qu'il ſera poſſible, pour être de plus en plus excités à ſe convertir.

Ceux qui ſe trouvent conſidérablement corrigés, ſoit parce qu'ils ont entierement renoncé à la plûpart de leurs mauvaiſes habitudes, ſoit parce qu'ils ont reſiſté à preſque toutes les occaſions & tentations qui leur ſont venues, doivent être encouragés à ſe convertir entierement, à ſe rendre tout-à-fait maîtres de leurs inclinations déreglées, & à rompre toutes les mauvaiſes liaiſons. On peut les y exciter par les motifs de crainte, d'eſperance & d'amour que la foi nous enſeigne. On ne doit point hors le cas de néceſſité leur donner l'abſolution, qu'ils ne ſoyent convertis entierement, & d'une maniere qui donne lieu de croire qu'ils ne retomberont plus dans les mêmes péchés, ou du moins qu'ils ſont dans une ſincere & ferme réſolution de n'y plus retomber.

Quand, après les épreuves on donne l'abſolution aux pécheurs d'habitude, on peut quelquefois leur défendre de communier juſ-

qu'à un certain tems, pendant lequel ils ſe confeſſeront ſouvent. Cela ſervira à les entretenir dans les ſentimens d'humilité, à les affermir dans leurs bonnes réſolutions, & à leur inſpirer plus de reſpect pour la ſainte Communion.

Si on en trouve qui ſe plaignent que depuis qu'ils ont entrepris de ſe convertir, ils ſont plus violemment tentés qu'auparavant, comme il arrive à pluſieurs, ainſi que ſaint Bernard l'a remarqué, il faut les animer au combat, en les aſſurant que ces tentations ne dureront pas toujours, & qu'elles ceſſeront s'ils travaillent à leur réſiſter. Que quand elles devroient durer toute la vie, il vaudroit mieux leur reſiſter, que de ſe laiſſer entraîner par elles dans le peché & dans l'enfer. Il faut leur donner les moyens de reſiſter, & les aider de tout ſon poſſible. On peut leur dire que s'ils ſe ſentent plus fortement tentés, ce n'eſt pas que les tentations ſoient plus fortes, mais que c'eſt la réſiſtance qu'ils leur font, qui les rend plus ſenſibles. On ne ſent point la force de l'eau pendant qu'on ſuit le courant de la riviere, mais quand on veut s'arrêter ou remonter; c'eſt alors qu'on commence à la ſentir. Il en eſt de même de nos mauvais penchants, on ne les ſent bien que quand on leur reſiſte.

Quand un pénitent a quitté une mauvaiſe habitude, il peut faire deux ſortes de rechûtes; l'une ſeulement dans le peché mortel, & l'autre dans l'habitude. Il retombe ſeulement dans le peché mortel, lorſqu'auſſi-tôt après qu'il y eſt retombé, il s'en repent, évite les occaſions, & s'abſtient d'y retomber davantage. Il retombe dans l'habitude lorſqu'il s'affectionne de nouveau au peché, & que ſans

en avoir que de legers remords, il s'y laiſſe aller comme auparavant dans toutes les occaſions qui ſe préſentent.

Ceux qui ſont retombés dans l'habitude, doivent être éprouvés de nouveau, & même plus long-tems qu'auparavant. Pour ce qui eſt de ceux qui ſont tombés ſeulement dans quelque péché mortel, il faut les examiner, pour voir comment ils y ſont tombés ; car quand cela eſt arrivé par promptitude, faute de réflexion, ou par foibleſſe, c'eſt-à-dire, par la violence d'une tentation contre laquelle il ont combattu pendant quelque tems, il faut être plus facile à leur accorder l'abſolution.

Mais s'il ſe trouve qu'ils ayent embraſſé l'occaſion avec pleine connoiſſance, avec facilité & plaiſir, à moins que depuis qu'ils l'ont commis, ils n'ayent évité ou ſurmonté quelqu'autre tentation ſemblable, il y a tout lieu de croire que leur cœur eſt encore attaché au peché ; & ainſi il eſt bon d'attendre, pour leur donner l'abſolution, qu'ils ayent eu le tems de s'éprouver dans la rencontre d'une autre occaſion, s'il y a apparence que dans peu de tems il s'en préſentera quelqu'une.

CHAPITRE III.

De la prudence du Confeſſeur à l'égard des perſonnes qui ſont dans des occaſions prochaines du péché mortel.

AFin que le Confeſſeur puiſſe bien conduire les pénitens qui ſont dans l'occaſion prochaine du peché mortel, il faut d'a-

bord qu'il ſoit bien inſtruit de la nature des occaſions du peché, & de leurs differentes eſpeces.

On appelle occaſion du peché toutes les choſes à la rencontre deſquelles nous nous laiſſons aller au peché. *Sub occaſionem peccati mortalis omne illud venit, quod peccati mortalis cauſam adminiſtrat.* (S. Car. Inſtr. parte 2. cap. 16.)

On en diſtingue d'abord de deux ſortes ; les unes qui portent au peché par elles-mêmes, par exemple, les mauvais conſeils, les exemples d'une vie déreglée, les ſpectacles deshonnêtes, la lecture des Livres qui contiennent des choſes contraires à la foi ou aux bonnes mœurs, les chanſons & les diſcours libres, la familiarité avec des perſonnes dont la conduite eſt déreglée, ou les entretiens remplis d'erreurs & de mauvaiſes maximes, &c. Les autres qui ne portent point au peché par elles-mêmes, & qui ne nous y font tomber que par notre pure faute. Telles ſont la profeſſion des armes, la Magiſtrature, le négoce, un métier ; l'humeur d'une perſonne, ſes manieres, ſes défauts, ſes vertus, le cabaret, & mille autres choſes ſemblables, qui toutes innocentes qu'elles ſont en elles-mêmes, ne laiſſent pas d'être cauſe que nous commettons des pechés que nous ne commettrions pas ſans elles.

On peut auſſi diviſer les occaſions du peché en intérieures & extérieures. Les occaſions intérieures ſont celles qui ſont au-dedans de nous, comme notre mauvaiſe humeur, nos paſſions, nos mauvaiſes habitudes, l'ignorance de nos devoirs, la ſcience même, l'induſtrie, la force, & géneralement toutes les autres choſes qui ſont au-dedans de nous, &

ſont cauſe que nous tombons dans le peché. Les occaſions extérieures ſont celles qui ſont au-dehors de nous, comme les mauvaiſes compagnies, &c.

Toutes ces ſortes d'occaſions de peché ſont prochaines ou éloignées. Elles ſont prochaines lorſque leur rencontre nous fait tomber toujours ou preſque toujours dans le peché. Elles ſont ſeulement occaſions éloignées, lorſqu'elles ſe rencontrent pluſieurs fois, ſans nous faire tomber dans le peché. Le cabaret, par exemple, eſt une occaſion prochaine de peché à celui qui s'enyvre toujours, ou preſque toujours, lorſqu'il y va, & il eſt ſeulement occaſion éloignée à celui qui s'y enyvre rarement quoiqu'il y aille ſouvent. Un métier eſt occaſion prochaine de peché à celui qui friponne toutes les fois que ce métier lui en fournit le moyen, & il n'eſt qu'occaſion éloignée à celui qui y trouvant ſouvent les moyens de voler, ne le fait que rarement.

PARAGRAPHE UNIQUE.

Maniere de conduire ceux qui ſont dans l'occaſion du péché.

POur bien conduire ceux qui ſont dans des occaſions prochaines de péché mortel, c'eſt-à-dire, dans des occaſions qui les font tomber toujours ou preſque toujours dans le peché lorſqu'elles ſe préſentent, ſoit qu'elles arrivent ſouvent ou rarement, il faut diviſer ces occaſions en trois claſſes. La premiere, renferme celles que les pénitens peuvent facilement quitter; telles ſont les cabarets, le jeu, la fréquentation de certaines perſonnes

du dehors de la maiſon, la lecture de mauvais Livres, &c.

La ſeconde, renferme les occaſions dont on ne peut aucunement s'éloigner. Tel eſt un mari qui par ſa débauche eſt occaſion de peché à ſa femme; un domeſtique chéri de ſon maître qui eſt occaſion de peché à un enfant de la maiſon, &c. Telles ſont auſſi preſque toutes les occaſions intérieures.

La troiſiéme claſſe renferme les occaſions que les pénitens peuvent abſolument quitter, mais non ſans une grande difficulté: par exemple, le métier dont un artiſan ſubſiſte avec ſa famille, une condition d'où l'on ne peut ſortir, qu'en perdant beaucoup d'argent, ou en s'expoſant à perdre ſa réputation, &c.

Le Confeſſeur prudent ne doit jamais donner l'abſolution à ceux qui ſont dans une occaſion prochaine du peché mortel qu'ils peuvent facilement quitter, à moins qu'il ne les voye dans une ſincere reſolution de la quitter. La raiſon eſt qu'il eſt certain qu'un pénitent qui refuſe de ſortir d'une occaſion prochaine de peché mortel qu'il peut facilement quitter, n'a point un vrai ferme propos de ne plus pécher. *Qui vult cauſam, vult effectum.* L'occaſion prochaine étant donc la cauſe des rechûtes, vouloir y demeurer, c'eſt vouloir manifeſtement continuer à vivre dans le peché, quelque reſolution que l'on croye avoir de n'y plus retomber. Il eſt du devoir du Confeſſeur de faire ſortir ſes pénitens non-ſeulement de l'état du peché, mais auſſi du danger d'y retomber; parce qu'il ne ſerviroit de rien de les avoir tirés du peché, s'ils venoient à le commettre de nouveau. Il faut donc qu'il les faſſe ſortir des occaſions prochaines, puiſ-

qu'elles les mettent dans un danger évident de retomber dans le peché.

Ceux qui ſont dans des occaſions prochaines dont ils ne peuvent ſe ſéparer, doivent être traités comme ceux qui ſont ſujets à de mauvaiſes habitudes ; c'eſt-à-dire, qu'il faut leur differer l'abſolution, & les éprouver juſqu'à ce qu'ils ne ſe laiſſent plus aller à ces occaſions, & qu'il y ait lieu de croire qu'ils ne s'y laiſſeront plus aller dans la ſuite, ou du moins qu'ils ſont ſincerement dans cette reſolution. C'eſt ce que ſaint Charles Borromée enſeigne en ces termes : *Abſolvere non debet, ſi exiſtimat pœnitentem ad eadem peccata rediturum, quandiu in antiquâ occaſione perſeverat.* Il faut donc repréſenter fortement à ces ſortes de pénitens le péril auquel ils ſont expoſés par l'occaſion dans laquelle ils ſe trouvent, & la néceſſité où ils ſont de ſe faire violence pour la ſurmonter. Il faut auſſi leur differer l'abſolution juſqu'à ce que leur fidélité à reſiſter à cette occaſion, les ait mis en état de n'y plus ſuccomber, & que l'on ait un fondement raiſonnable de croire qu'ils ont une contrition ſouveraine de leurs pechés, & une reſolution ſincere de n'y plus jamais retomber.

Il eſt à remarquer que l'habitude du peché eſt preſque toujours jointe à l'occaſion prochaine, & par conſéquent celui qui y eſt engagé, a pour l'ordinaire en même tems deux choſes qui le portent au peché, ſçavoir l'occaſion & l'habitude. C'eſt pourquoi ceux qui ſont dans des occaſions prochaines qui ne ſe peuvent ôter, ſont bien plus difficiles à corriger, & retombent bien plus facilement que ceux qui ſe ſéparent de l'occaſion ; c'eſt pourquoi il faut les éprouver & affermir davantage avant que de

leur

leur donner l'abſolution. Comme l'habitude commence & s'entretient ſouvent par l'occaſion, l'habitude reſte ſans vigueur, & ſe détruit bientôt quand l'occaſion eſt ôtée. Au contraire l'occaſion qui reſte, réveille, & ranime l'habitude en toutes rencontres, & eſt cauſe des rechûtes que l'on fait après les meilleures reſolutions.

En differant l'abſolution à ceux qui ſont dans des occaſions qui ne ſe peuvent quitter, il faut leur ordonner de les éviter le plus qu'il ſera poſſible, & de ſe prémunir ſoigneuſement contre elles, lorſqu'ils prévoieront qu'elles devront ſe rencontrer. S'ils ſe ſervent avec ſuccès des moyens qu'on leur aura enſeignés pour éviter la rechûte, & qu'on les voye dans une ferme reſolution de continuer toujours à s'en ſervir, on pourra leur donner l'abſolution après une épreuve raiſonnable; s'ils négligent de s'en ſervir, ou qu'ils le faſſent lâchement & ſans effet, on ne peut leur donner l'abſolution, parce qu'il eſt clair qu'ils n'ont point de ferme propos. Si on voit quelqu'amendement, il faut les animer à ſe corriger tout-à-fait, & on ne doit leur accorder l'abſolution, que quand ils ſont entierement corrigés. L'expérience apprend que ceux qui ont renoncé à une mauvaiſe habitude perſeverent plus ordinairement que ceux qui ont ſurmonté l'occaſion à laquelle ils ſont expoſés; & que pour s'aſſurer de la perſéverance de celui qui eſt expoſé à une occaſion qu'il ne peut retrancher, il faut plus d'épreuve que pour celui qui étoit dans la plus forte & la plus ancienne habitude.

Pour ce qui eſt de ceux qui ſont dans des occaſions difficiles à quitter, il faut les exciter

à ſurmonter la difficulté, & leur aider à en trouver les moyens. Quand ils promettent de les quitter dans un certain tems, il faut attendre pour les abſoudre que ce tems ſoit venu, & qu'ils ſoient ſortis de l'occaſion. Que ſi par hazard ils paroiſſent bien corrigés, avant que d'être hors de l'occaſion, il ne faut pas laiſſer de les obliger de s'en éloigner le plûtôt qu'ils pourront, parce qu'il eſt très-facile que ce qui a ceſſé d'être occaſion prochaine le devienne une ſeconde fois.

Quand le Confeſſeur ne peut engager ces pénitens à ſurmonter la difficulté, & à ſortir de l'occaſion; s'il les voit diſpoſés à ſuivre ſes avis, il les traitera comme ceux qui ne peuvent du tout ſortir de l'occaſion, & ne leur donnera l'abſolution que quand ils ſeront éprouvés & bien affermis dans la reſolution de reſiſter toujours à l'occaſion. Mais s'il arrive qu'ils y ſuccombent encore quelquefois après avoir promis d'y reſiſter, il faut leur dire nettement qu'il n'y a point d'abſolution pour eux, à moins qu'ils ne quittent cette occaſion, parce que tant qu'ils y demeureront, ils ſeront toujours en danger de retomber, & qu'il y a peché à demeurer volontairement dans le péril; que Jeſus-Chriſt nous a dit que quand bien même la choſe qui nous eſt occaſion de peché, nous ſeroit auſſi néceſſaire que nos yeux, nos mains, & nos pieds, il faut nous en ſéparer, & qu'autrement il n'y a point de ſalut à eſpérer. Si les pénitens s'obſtinent à vouloir demeurer dans l'occaſion, la charité demande que le Confeſſeur les regarde avec grande compaſſion, & faſſe tout ce qu'il pourra pour les fortifier contre la rechûte, & qu'il ne leur donne l'abſolution que quand ils ſeront ſortis de

cette occaſion. Il faut garder la même conduite à l'égard de ceux qui ont déja été éprouvés par d'autres Confeſſeurs, & ſont retombés après avoir reçû l'abſolution.

Lorſque les occaſions qui font tomber les pénitens dans le peché, ſont au-dedans d'eux-mêmes, comme par exemple, leur humeur, leur ſcience, leur force, leur vivacité, on ne peut leur faire autre choſe que de s'efforcer de leur donner une vive horreur du peché, qui puiſſe leur ſervir de bride, pour les empêcher d'y tomber, & les éprouver, comme on fait ceux qui ont contracté de mauvaiſes habitudes, leur differant l'abſolution juſques à ce qu'ils ſoient bien corrigés.

Il ne faut pas attendre que les pénitens ſoyent tombés dans le peché pour leur retrancher les choſes qui portent d'elles-mêmes au peché, comme les Romans & tous les Livres qui contiennent des choſes contre la foi & les bonnes mœurs, les tableaux immodeſtes, les mauvaiſes compagnies, les Comédies, & autres ſpectacles dangereux, &c. Ceux qui diroient que ces ſortes de choſes ne les font pas pécher, ne doivent pas être écoutés, puiſqu'il y a peché à s'expoſer volontairement au péril qui ſe trouve dans ces occaſions. De plus, on ſi examine bien ceux qui parlent de la ſorte, on trouvera que ce n'eſt que l'endurciſſement de leur cœur qui les empêche de ſentir l'approbation qu'ils donnent à mille mauvaiſes choſes qui ſe préſentent à eux dans ces rencontres, & aux mauvais mouvemens de differentes paſſions déreglées, qui s'excitent dans leur cœur, & leur feroient une impreſſion ſenſible, s'ils ne s'y étoient pas endurcis. En ſorte qu'ils ſont ordinairement très-coupables ſans le ſçavoir. Le

ſeul moyen de les éclairer ſur les deſordres de leur vie, eſt de les faire renoncer à toutes les occaſions dangereuſes, ils n'en ſeront pas longtems dehors, qu'ils reconnoîtront l'aveuglement dans lequel ils ont vécu. C'eſt ce que l'expérience apprend tous les jours à ceux qui y ſont attention.

CHAPITRE IV.

De la prudence du Confeſſeur à l'égard des malades.

LA prudence demande que le Confeſſeur profite de l'infirmité du corps pour remedier aux maux de l'ame ; & comme il n'y peut remedier s'il ne les connoît, ſon premier ſoin doit être d'engager ceux qu'il viſite, à faire leur Confeſſion. S'il doute qu'ils veuillent ſe confeſſer à lui, il doit les prévenir, & leur offrir la liberté de ſe confeſſer à un autre, les aſſurant qu'il n'aura pas moins d'affection pour les viſiter, & leur rendre tous les ſervices qui dépendront de lui.

Quelque ſoin que prennent les Paſteurs d'avertir leurs Paroiſſiens du danger qu'il y a de differer juſques à l'extrémité à faire leur Confeſſion, il ſe trouvera toujours des malades qui auront peine à ſe reſoudre de faire leurs Confeſſions au commencement de la maladie, les uns par la crainte de la mort, les autres par déſeſpoir ; ceux-ci par l'embarras d'une conſcience qui leur reproche de mauvaiſes Confeſſions, qu'ils ne ſçavent comment recommencer ; ceux-là par des attaches criminelles auſquelles ils ne veulent pas encore renoncer ;

d'autres enfin par pareſſe, ſtupidité, ou inſenſibilité ſur les affaires de leur ſalut. Ainſi quand le Confeſſeur trouve des malades qui refuſent de ſe confeſſer, il doit tâcher d'en connoître la cauſe, pour l'ôter par les moyens que la prudence lui ſuggerera, & dont il pourra s'inſtruire en liſant ce que M. Beuvelet en a écrit dans ſon Manuel.

Lorſque le Confeſſeur craint que le malade ne refuſe de ſe confeſſer, il doit diſpoſer ſon eſprit avant que de lui en parler ouvertement, en lui diſant, par exemple, que les malades qui ſont en état de grace, profitent doublement de leurs maladies, parce qu'elles deviennent pour eux un vrai Purgatoire, qui les exempte des peines de l'autre vie, & qu'elles deviennent en même tems une matiere de mérites, qui leur acquiert une récompenſe éternelle dans le ciel: mais qu'au contraire ceux qui ne ſont point en grace, ſouffrent ſans aucun fruit pour le ciel, à moins qu'ils ne faſſent une bonne pénitence. Après cela, il pourra adreſſer la parole au malade, en lui diſant, Ne ſeriez-vous pas bien aiſe, Monſieur, que vos ſouffrances fuſſent agréables à Dieu, & vous ſerviſſent de ſatisfaction pour vos pechés, & de mérites pour vous acquérir une récompenſe dans le ciel. Si le malade répond qu'oui, le Confeſſeur lui dira que la choſe eſt en ſon pouvoir par la grace de Dieu, puiſqu'il ne faut que faire une bonne Confeſſion, & que s'il veut la faire, il lui aidera de tout ſon pouvoir.

Si le malade apporte pour excuſe qu'il eſpere revenir de ſa maladie, & qu'il ſe confeſſera quand il ſera guéri; ſi c'eſt une perſonne accoutumée à fréquenter les Sacremens; il faut lui dire que le bon exemple que l'on attend

d'elle, demande qu'elle ne differe pas ſa Confeſſion. Si au contraire le malade ne s'approchoit que rarement des Sacremens, il ſera bon de lui dire que l'eſpérance de la guériſon a été cauſe que beaucoup de malades ſont morts ſans Confeſſion, & que pour prévenir ce malheur, il doit toujours commencer la ſienne, pendant qu'il eſt en état de la bien faire. Que ſi ſon mal lui paroît leger, il peut changer, & le mettre hors d'état de ſe bien confeſſer. Et enfin que c'eſt ſouvent pour nous porter à rentrer ſérieuſement en nous-mêmes, & à faire une bonne Confeſſion, que Dieu nous envoye des maladies, & qu'il eſt très-dangereux pour le ſalut de ne ſe pas convertir dans le tems d'une maladie.

Lorſque le malade a conſenti de ſe confeſſer, il faut d'abord le faire ſouvenir qu'il s'agit de faire une Confeſſion capable de le mettre en état de paroître devant Dieu, & de réparer les défauts des autres Confeſſions, & que par conſéquent, ſi la conſcience lui reproche d'y avoir fait quelque faute, il doit la déclarer avant toutes choſes. Si le malade s'accuſe de quelque faute qu'il ait commiſe dans ſes précedentes Confeſſions, il faut examiner ſi elle a rendu les Confeſſions invalides pour les recommencer. Mais ſi elle ne les a pas rendu invalides, il ſuffit qu'il ſe confeſſe depuis ſa derniere Confeſſion, à moins qu'il ne déſire faire une Confeſſion générale ou une revûë depuis quelques années, & que le Confeſſeur ne juge à propos de le lui permettre.

Quand le malade n'a que des péchés véniels, il n'y a pas de difficulté pour le Confeſſeur; mais quand il a commis des péchés

mortels, la choſe eſt ordinairement difficile : car ſi ce ſont des torts faits au prochain, il faut que le malade les repare s'il le peut, ou s'il ne le peut pas alors, il doit prendre des meſures pour en aſſurer la réparation. Si ce ſont des offenſes commiſes contre quelqu'un, il faut qu'il en demande, ou faſſe demander pardon. Si ce ſont des inimités, il faut qu'il ſe réconcilie, ou du moins qu'il offre la réconciliation. Si ſes péchés ſont joints à quelqu'occaſion prochaine, il faut qu'il l'éloigne s'il le peut, ou s'il ne peut pas abſolument l'éloigner, il doit promettre de ſe ſervir de tous les moyens néceſſaires pour la ſurmonter, s'il revient en ſanté. Enfin ſi ce ſont des mauvaiſes habitudes, il eſt néceſſaire qu'il y renonce de tout ſon cœur & pour jamais. Toutes ces choſes ſont ſi indiſpenſables, qu'on ne peut donner l'abſolution même à l'article de la mort, aux malades qui refuſent de les faire.

Il eſt bien à remarquer que quand le malade eſt dans un péril qui ne ſouffre point de délai, on doit lui donner l'abſolution ſi-tôt qu'il eſt diſpoſé à faire ce qui eſt néceſſaire, & même dans le tems qu'il y a encore du doute de ſes diſpoſitions, ſi on ne peut avoir le tems de s'en aſſurer. Mais quand il n'y a pas de péril que le malade meurt ſans Sacremens, il n'eſt pas à propos d'aller ſi vîte à l'égard de ceux qui ont des habitudes de péché mortel, ou qui ſont dans des occaſions prochaines, qu'ils ne quittent pas actuellement, ſurtout quand il y a déja long-tems qu'ils ſont en cet état. Car l'expérience apprend que la maladie convertit peu de pécheurs, *Pauci ex infirmitate meliorantur*, dit

le Livre de l'Imitation de Jeſus-Chriſt, ce qui ſe vérifie ſur-tout dans ceux dont nous parlons ici, qui ne ſont pas plûtôt relevés de leurs maladies, qu'ils reprennent leurs mauvaiſes habitudes, s'expoſent aux mêmes occaſions de péché, & oublient les promeſſes qu'ils ont faites de reſtituer le bien d'autrui, & toutes leurs bonnes réſolutions.

Un Confeſſeur prudent ne doit donc pas faire fond ſur les proteſtations de ces ſortes de malades, ni leur donner l'abſolution, ſans avoir pris le tems de les éprouver, & de les faire s'acquitter des obligations auſquelles ils ſe trouvent engagés, à moins qu'il ne les voye dans un véritable péril. Il doit leur faire entendre doucement, que quand on eſt engagé dans des habitudes ou des occaſions de peché, il faut du tems pour s'en défaire, & que quand il n'y a pas de péril, il ne faut rien précipiter, mais attendre le ſuccès de la maladie; car ſi elle ſe paſſe on aura le tems de faire ce qui eſt néceſſaire; & ſi elle augmente on leur donnera l'abſolution & les autres Sacremens.

Pour juger du péril des malades, il faut avoir égard non-ſeulement aux circonſtances de la maladie, mais auſſi à celles des perſonnes; car ceux qui ſont âgés & foibles de complexion, tombent dans le péril par des maux qui paroiſſent fort petits. Ceux qui demeurent dans des lieux éloignés de la réſidence du Confeſſeur, où il ne peut les viſiter ſouvent, ſont cenſés en péril, lorſqu'il eſt à craindre que le mal venant à changer, ils ne meurent ſans abſolution; c'eſt pourquoi on peut leur donner l'abſolution ſans délai, dès qu'ils paroiſſent contrits & réſolus de faire toutes les choſes qu'ils ſe trouvent obligés de faire. Mais

en

en leur donnant l'abſolution, ſa prudence veut qu'on leur ordonne par pénitence de revenir à confeſſe lorſqu'ils ſeront guéris, afin d'apprendre ce qu'ils auront à faire pour éviter la rechûte, & même pour recevoir une pénitence convenable aux péchés dont ils ſe ſont confeſſés, ſi on ne leur en a pas preſcrit une ſuffiſante.

Quand un malade ſe trouve réduit à un état qui l'empêche de faire ſa Confeſſion entiere, il faut ſe contenter de ce qu'il peut déclarer en détail, & lui faire dire qu'il s'accuſe en général de tous les autres péchés qu'il ne peut expliquer, ou lui prononcer ſoi-même une Confeſſion générale en lui diſant : Dites avec moi dans votre cœur. Je m'accuſe de tous les autres péchés que j'ai commis en penſées, paroles, actions & omiſſions, contre Dieu, contre mon prochain & contre moi-même, dans mes priéres, mes Confeſſions & Communions, & dans toutes mes actions, principalement dans les devoirs de mon état. Après cela le Prêtre doit dire le *Miſereatur* & l'*Indulgentiam*, ſi l'état du malade le permet ; & enſuite l'exciter à la contrition avant que de lui donner l'abſolution, en lui repréſentant quelques-uns des motifs les plus capables de l'y exciter, en cette maniere ou autre ſemblable. Les bontés que Dieu a eu pour vous, mon cher frere, méritoient que vous donnaſſiez plûtôt mille fois votre vie que de l'offenſer par aucun péché, & particulierement la bonté qu'il a eu de donner la vie de ſon Fils pour votre ſalut, & de vous prendre pour ſon enfant, & pour joüir un jour de ſa gloire. Mais quel ſervice lui avez-vous rendu pour tant de bontés ? preſqu'aucun ſervice ; au contraire, vous l'avez offen-

ſé en mille manieres, vous avez employé votre corps, votre ame & vos biens à le deshonorer, vous l'avez renoncé pour votre pere, & vous vous êtes fait enfant du démon ; vous vous êtes mocqué des ſouffrances que ſon Fils a endurées pour vous ; vous avez violé pour des bagatelles toutes les promeſſes de fidélité que vous lui aviez faites ; vous avez abuſé de toutes ſes graces, comme ſi vous ne deviez jamais lui en rendre compte, & par une conduite ſi mauvaiſe, vous avez mérité qu'il vous abandonne. Mais non, ſa bonté ſurpaſſe votre malice : il vous tend encore une main ſecourable, & vous offre ſa miſéricorde, ſi vous voulez ſincerement vous repentir de toutes vos fautes, & entrer dans une véritable réſolution de lui être fidéle le reſte de votre vie. Dites-lui donc du fond de votre cœur ce que je vais dire de bouche. O mon Dieu, & mon Pere, j'ai péché griévemennt contre vous, je ne mérite pas que vous ayez pitié de moi ; mais néanmoins j'eſpere en votre miſéricorde & aux mérites de Jeſus-Chriſt ; & dans cette eſpérance je vous demande très-humblement pardon de tous mes péchés. Je vous aime, ô mon Dieu, augmentez mon amour ; j'ai un extrême regret de vous avoir offenſé, & ſi vous me rendez la ſanté, je veux employer le reſte de ma vie à vous ſervir fidélement. Je me donne & me conſacre dès aujourd'hui entierement à votre ſervice, & me ſoûmets à toutes les ſouffrances que vous voudrez que j'endure, & à la mort même ſi vous voulez que je la ſouffre : ne regardez pas mon indignité, mais jettez les yeux ſur la mort & Paſſion de votre Fils en qui je mets mon eſpérance, uniſſant mes douleurs & ma mort à

telles qu'il a endurées pour moi ; je pardonne de bon cœur à ceux qui m'ont offensé ; & je prie ceux que j'ai offensé de me pardonner. Si le malade peut donner des marques de son consentement, il faut les lui demander, & ensuite lui marquer une pénitence proportionnée à son état, ne fut-ce que quelques paroles pour offrir ses souffrances à Dieu. S'il peut revenir en santé, le Confesseur doit lui marquer avant l'absolution la pénitence qu'il devra faire après être guéri, ou lui dire qu'il la lui marquera quand il achevera sa Confession. Lorsque le malade ne peut être seul avec le Confesseur, on peut se contenter dans la nécessité de lui faire faire une accusation générale, comme il a été marqué, avec un acte de contrition.

Quand le malade ne peut parler ni donner de signes au Confesseur, il faut toûjours avant l'absolution lui prononcer bien distinctement la Confession générale, & un acte de contrition, afin que s'il a de la connoissance, il y donne son consentement.

Tout le monde demeure d'accord qu'on peut donner l'absolution à un pénitent qui ne peut donner aucun signe au Confesseur, pourvû qu'il en ait donné auparavant en demandant un Prêtre, en faisant un acte de repentir, ou quelqu'autre chose qui marque sa bonne disposition. Mais si un moribon n'a donné aucune marque de contrition qui ait été apperçue du Confesseur ou de quelqu'autre personne qui en rende témoignage, il y a des Confesseurs qui le laisseroient mourir sans absolution, ne croyant pas qu'il leur soit permis de la donner, à moins que la contrition du pénitent, qui est la matiere du Sacrement, ne leur soit sensible par les marques qu'il en donne, ou par le témoi-

gnage d'une autre perſonne. Ces Confeſſeurs ne font aucune difficulté de donner l'Extrême-Onction à ces moribons, deſquels ils n'ont aucun ſigne de pénitence, ſoit qu'ils ayent bien vécu ou non. Leur raiſon eſt que le Prêtre eſt sûr de faire le Sacrement entier, puiſque c'eſt lui qui applique la matiere & la forme de l'Extrême-Onction, & qu'au contraire il ne feroit pas le Sacrement entier, s'il donnoit l'abſolution au moribon, qui n'a donné aucune marque de contrition qui ſoit venuë à ſa connoiſſance, puiſque les actes du pénitent ſont la matiere du Sacrement.

D'autres Confeſſeurs diſtinguent les perſonnes de piété d'avec celles qui ſont de mauvaiſe vie, & donnent l'abſolution aux premieres, ſe perſuadant que leur bonne vie eſt une marque ſuffiſante de contrition, & ils la refuſent aux ſecondes, croyant que leur mauvaiſe vie empêche qu'on ne puiſſe croire qu'ils ont la contrition.

Il y a une troiſiéme ſorte de Confeſſeurs (*Voyez Habert. tom. 6. pag.* 489.) qui donnent l'abſolution à tous les moribonds qu'ils croyent être Catholiques de Religion, pourvû ſeulement qu'ils n'ayent pas été ſurpris dans l'acte même du péché mortel, de la maladie qui les empêche de pouvoir donner aucun ſigne, & qu'ils ayent eu aſſez de tems depuis leur dernier péché mortel pour y réfléchir & ſe convertir à Dieu. Ils fondent cette pratique ſur ce qu'en refuſant de donner l'abſolution, on haſarde le ſalut d'une ame qui peut avoir l'attrition, puiſqu'elle a eu le tems de la concevoir; & qui peut même avoir marqué extérieurement ſa contrition ſans qu'elle ait été apperçue. Il y en a auſſi qui ajoutent qu'il ſe

peut faire que le moribond faſſe ſes efforts pour faire connoître ſon déſir de recevoir le Sacrement, ſans pouvoir faire autre choſe pour cela, que de pouſſer ſa reſpiration, & que ceci eſt confirmé par l'exemple de quelques perſonnes qui ſont revenues de cet état, & qui ont dit qu'alors elles déſiroient recevoir l'abſolution, & étoient très-fâchées de ce qu'on ne la leur donnoit pas; mais que n'ayant que la reſpiration, tous les efforts qu'elles faiſoient pour demander pardon à Dieu & l'abſolution, ſe terminoient à pouſſer leur haleine, ſans pouvoir ſe faire entendre à ceux qui étoient préſens, qui ne ſçavoient pas qu'en pouſſant leur haleine, elles faiſoient leur poſſible pour marquer ce qui étoit dans leur cœur. D'où il s'enſuit qu'un pénitent qui n'a que la reſpiration, peut donner des ſignes de contrition, leſquels pour n'être pas entendus de ceux qui les voyent, ne ſont pas moins ſuffiſans pour le Sacrement, que le ſeroient les paroles d'un malade dont on ne pourroit entendre le langage, & auquel on ne pourroit ſe faire entendre. Cela porte les Confeſſeurs à donner l'abſolution à ces pauvres moribonds, aimant mieux haſarder un Sacrement que de haſarder le ſalut d'une ame pour laquelle le Sacrement a été inſtitué, & qui peut en profiter.

Ils diſent encore que ſi dans ce cas, la matiere du Sacrement n'eſt pas autant certaine qu'elle l'eſt, lorſque les moribonds ont donné des marques de pénitence, du moins il y a une matiere douteuſe, ſçavoir les paroles mêmes de l'abſolution, puiſque l'école des Scotiſtes ſoutient que la matiere de la pénitence, auſſi-bien que ſa forme, eſt renfermée dans les paroles du Prêtre; d'où ils inferent que le dé-

faut de matiere n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour refuſer l'abſolution aux perſonnes dont nous parlons, puiſque tout le monde convient que dans la néceſſité on peut adminiſtrer les Sacremens du Baptême & de la Pénitence avec une matiere douteuſe.

Ils confirment encore leur ſentiment par l'autorité de ſaint Auguſtin, qui parlant des Catechumenes qui vivroient dans une habitude d'adultere, dit que s'ils étoient ſurpris de mal, ſans pouvoir donner de marques de pénitence, on devroit leur donner le Baptême, & qu'il faut en uſer de la même maniere lorſqu'il s'agit de la pénitence. *Quæ autem Baptiſmi, eadem & pœnitentiæ eſt ratio.* (Lib. 1. de adult. conj. c. 28.)

Quoique ces derniers Confeſſeurs ayent les ſaintes Huiles entre les mains, ils ne laiſſent pas de donner l'abſolution; car comme l'Extrême-Onction eſt un Sacrement des vivans, ils ne croyent pas qu'il ſoit permis de la donner ſans avoir fait leur poſſible pour mettre le moribond en état de grace, & par conſéquent ſans lui donner l'abſolution, puiſqu'il eſt permis de la donner dans cette conjoncture.

Ceux qui embraſſent ce dernier ſentiment avec ſaint Auguſtin, doivent avec ce ſaint Docteur, s'abſtenir de blâmer ceux qui ſont d'un ſentiment oppoſé. *Non tamen damnare debemus eos qui timidius agunt, quàm nobis videtur agi oportere.* (Ibid.)

Il eſt du devoir d'un Confeſſeur d'obliger les malades de régler les affaires qu'ils doivent régler, ſous peine de péché; mais pour ce qui eſt des autres affaires qui ne regardent point la conſcience, il ne doit pas s'en mêler, à moins qu'il n'en ſoit prié par les malades

ou par ceux de la famille, pour y maintenir la paix & la juſtice.

CHAPITRE V.

De la prudence du Confeſſeur à l'égard des enfans.

LA prudence demande que l'on faſſe venir à confeſſe les petits enfans dès qu'ils ſont capables de connoître que ce n'eſt pas bien fait de mentir, de ſe mettre en colere, de déſobéir, de faire du mal aux autres enfans, &c. Car en les y faiſant venir, on les détourne de continuer à faire le mal, & on les engage à faire de bon cœur leurs prieres, à obéir à leurs meres, à apprendre leur Catéchiſme, &c.

Il ne faut pas ſe contenter de les confeſſer une fois par an; il ne faut pas auſſi le faire trop ſouvent, mais au moins trois ou quatre fois dans l'année. On doit les attirer à la Confeſſion pas une grande douceur, & quelques plaintes que l'on ait entendues de leur malice, ce n'eſt point dans la Confeſſion qu'il faut les traiter durement, ni leur en faire des menaces: au contraire il faut les porter à ſe corriger par la vûë de la récompenſe & du plaiſir qui ſe trouve à bien faire. Quand on leur parle de punitions, il faut leur marquer qu'on les craint pour eux, & qu'on ſeroit fâché qu'elles leur arrivaſſent.

Comme la honte & la crainte leur font ſouvent céler leurs péchés, il faut la prévenir prudemment, en leur diſant quelque choſe pour les enhardir à ſe bien confeſſer, comme, par exemple, N'avez-vous pas la réſolu-

tion de bien dire tous vos péchés, mon enfant ? Il faut les dire tous, afin que le bon Dieu vous les pardonne ; il ne faut pas avoir honte de dire les plus gros auſſi-bien que les plus petits.

En les examinant ſur les péchés qu'ils peuvent avoir commis avec d'autres enfans, il eſt bon de leur parler de ce que les autres ont fait, en leur diſant, par exemple : ceux avec qui vous avez été n'ont-ils pas fait des malices ? s'ils répondent qu'oüi, on leur demandera quelles ſont ces malices ; & après qu'ils auront découvert une malice, on leur demandera ſi ceux avec qui ils ont été n'ont pas fait d'autres malices, juſqu'à ce que l'on n'en trouve plus, & puis on examinera s'ils ont fait comme les autres, & s'ils ont appris à d'autres les mêmes malices.

Comme le poiſon de l'impureté n'épargne pas l'âge le plus tendre, il faut examiner prudemment les enfans ſur ce péché, afin de pouvoir en corriger ceux qui commenceroient à le commettre. Pour les interroger ſur ce péché d'une maniere qui ne puiſſe pas en donner l'idée à ceux qui n'y ſont pas tombés, on peut demander aux petits garçons s'ils n'ont pas joüé avec les filles, s'ils étoient tous ſeuls avec une fille, s'ils badinoient avec elles, quelles badineries ils faiſoient. On peut demander aux petites filles ſi elles ont été avec quelque garçon, ſi quelque garçon n'a point été avec elles, ſi elles étoient toutes ſeules avec lui, ſi ce garçon a joüé & badiné avec elles, à quel jeu ; ſi le garçon n'étoit point trop hardi à les toucher, & à les baiſer. Si les enfans de ſexe différent ne ſe ſont point trouvés ſeuls l'un avec l'autre, ou s'ils n'ont rien fait en-

ſemble. Il ſeroit inutile de les interroger davantage ſur ce ſujet ; mais s'ils ſe ſont attouchés étant ſeuls enſemble, il faut leur faire dire autant que l'on pourra, quels étoient ces attouchemens, car il ſe trouve ſouvent que ce ſont des attouchemens autant impudiques qu'on peut les faire dans leur âge ; & alors on y remédie en leur défendant d'aller avec les mêmes enfans ; & de ſouffrir qu ils les attouchent. On peut leur dire que ſi on les trouvoit faire des choſes ſemblables, on les châtiroit rudement, & que c'eſt un péché. Si on ne peut les faire s'expliquer aſſez clairement ſur les attouchemens & badineries qu'ils ont faites enſemble, on ſe contentera de dire à celui que l'on confeſſe de n'attoucher plus l'autre, & de n'aller plus ſeul avec lui.

Comme les enfans de même ſexe ſont quelquefois enſemble des choſes deshonnêtes, il eſt à propos de les interroger ſur cela, en demandant aux petits garçons, ſi les garçons qui vont avec eux, ne leur ont point montré des choſes deshonnêtes, ce que c'étoit, s'ils les ont attouchés ; & aux petites filles, ſi les autres filles qui vont avec elles ſont bien ſages, ſi elles ne ſont point des immodeſties, ce que c'eſt ; ſi elles ont fait comme les autres, &c. L'expérience apprend que ces interrogations ne ſont pas inutiles, & qu'elles ſervent ſouvent à découvrir & corriger le mal qui commence, & qui n'étant découvert que dans un âge plus avancé, ſe corrige plus difficilement & plus rarement.

Les enfans qui ſont nourris dans les Villes, s'expliquent aſſez facilement ſur l'impureté, parce que le monde au milieu duquel ils ſe trouvent, les rend plus hardis. Mais les enfans

des Villages ont une extrême honte à dire ce péché, & parce qu'ils ne s'en corrigent ordinairement pas, juſqu'à ce qu'ils s'en ſoient confeſſés, la charité veut que les Confeſſeurs faſſent tout leur poſſibile pour le faire avoüer à ceux qui l'ont commis. Ils ne ſe trouvent pas en moindre nombre que dans les Villes; parce que dans les Villages on entend beaucoup de paroles ſales qui font impreſſion dans l'eſprit des enfans, & les portent à faire le mal dont ils ont oüi parler.

Il arrive ſouvent que ces enfans répondent aſſez bien aux premieres interrogations qu'on leur fait ſur la compagnie des enfans de l'autre ſexe, ſur les jeux & badineries; mais quand on veut les faire expliquer ſur ces badineries, ils ſe mettent à pleurer, n'oſant dire les choſes honteuſes qu'ils ont faites, ou bien nient ce qu'ils avoient déja avoüé. Alors on ſe trouve fort bien de leur parler ainſi: N'eſt-il pas vrai, mon enfant, que vous ne voulez plus faire ces vilaines choſes-là? ils répondront auſſi-tôt que non; on ajoute incontinent: Dites-moi donc hardiment ſi vous les avez faites bien des fois, ou avec combien d'autres vous avez fait cela? ou bien puiſque vous ne le ferez plus, vous n'avez qu'à me dire ce que ce garçon a fait avec vous, ou bien ce que vous avez fait avec cette fille, & voilà que Dieu vous le pardonnera: mais puiſque vous avez commencé à dire, n'allez pas rien me céler, car Dieu ne vous pardonneroit pas: ſi vous dites tout, le bon Dieu vous aimera bien. En leur parlant de la ſorte, on les fait ordinairement tout confeſſer. Si on ne peut les faire ſe bien expliquer en leur faiſant des interrogations honnêtes, il faut ſe contenter de leur faire promettre

de ne ſe plus arrêter ſeuls avec les enfans qui ont fait des choſes deshonnêtes avec eux, & les exhorter à s'en confeſſer encore mieux une autre fois.

Comme les enfans ne ſont pas ſi-tôt capables d'abſolution, qu'ils ſont capables de pécher, leurs premieres Confeſſions ne ſont que des commencemens de Confeſſions, & ne doivent pas être ſuivies de l'abſolution. C'eſt pourquoi dans leurs premieres Confeſſions on ne les doit pas preſſer d'une maniere qui les gêne, pour leur faire avoüer leurs péchés : il faut leur être bien doux, par ce moyen ils s'enhardiſſent à découvrir leurs péchés, & lorſqu'on les voit aſſez inſtruits pour faire un acte de contrition, ou tout au plus tard quand ils ſont en état de faire leur premiere Communion, on leur fait faire une Confeſſion générale dans laquelle on les examine plus exactement ; & ſi dans cette Confeſſion on a lieu de croire qu'ils celent quelques-uns de leurs péchés, on ne leur donne pas encore l'abſolution.

Toutes les fois que les enfans viennent ſe confeſſer, il faut leur faire pratiquer toute la cérémonie du Sacrement, ſans en rien omettre de ce que les pénitens doivent dire & faire, afin de les bien ſtiler. Il faut donc qu'ils commencent par ſe mettre à genoux du côté convenable, & par faire le ſigne de la croix, & dire : Mon Pere, béniſſez-moi, parce que j'ai péché ; & enſuite le *Confiteor* juſques à *meâ culpâ*. Cela fait, le Confeſſeur leur demandera ce qu'on demande aux autres pénitens, & tâchera de faire en ſorte qu'ils diſent eux-mêmes leurs péchés, & le nombre de chaque ſorte de péchés ; & qu'ils ne faſſent pas comme ceux qui ne ſçavent faire autre choſe que

répondre oüi & non, aux interrogations du Confeſſeur. Il faut auſſi les accoutumer à terminer leur Confeſſion par ces paroles ou ſemblables : Je m'accuſe encore de tous mes autres péchés que je ne connois pas, & j'en demande pardon à Dieu, & à vous, mon Pere, la pénitence & l'abſolution ſi vous m'en trouvez capable. Après quoi ils acheveront le *Confiteor*, puis le Confeſſeur les exhortera à ne plus faire les mêmes péchés, & à ne pas manquer à leurs petits devoirs ; leur marquera une pénitence, & leur fera prononcer un acte de contrition, après lequel il leur demandera s'ils ont bien retenu leur pénitence, parce qu'ils ſont ſujets à l'oublier.

Il eſt à propos de les avertir en général & en particulier de demander toujours pardon à leurs peres & meres, avant que de venir à confeſſe.

Comme ils ont d'ordinaire l'eſprit peu capable d'application, il eſt bon de ne leur faire l'exhortation que par forme de Catéchiſme. Ainſi lorſqu'un enfant a déſobéi à ſa mere, ou a juré, on peut lui faire réciter les Commandemens de Dieu, & à meſure qu'il les récitera, lui dire : Voyez-vous bien que c'eſt Dieu qui défend de jurer, &c. ſi vous ne faiſiez pas ce que Dieu ordonne il vous puniroit ; ou bien lui demander pour quelle fin Dieu l'a créé & mis au monde, & après qu'il aura répondu, on lui dira : ce n'eſt donc pas pour faire des malices. Sçavez-vous bien qui eſt-ce que vous ſervez quand vous péchez, ce n'eſt pas le bon Dieu, mais c'eſt le démon. Après cela, ferez-vous encore comme vous avez fait ? Mais que ferez-vous quand vous ſerez avec les autres qui vous font offenſer Dieu ? quand votre mere vous commandera quelque choſe, lui déſobéirez-vous encore ? &c.

CHAPITRE VI.

De la prudence du Confeſſeur à l'égard des perſonnes ſcrupuleuſes.

LEs perſonnes ſcrupuleuſes, dont nous voulons parler ici, ne ſont pas celles qui ſemblables aux Phariſiens ont grande appréhenſion de manquer à des pratiques de pure dévotion, pendant que ſans remords de conſcience elles manquent à des devoirs eſſentiels. Nous parlons des perſonnes ſcrupuleuſes qui ont une véritable averſion, non ſeulement des grands péchés, mais auſſi des plus petits, avec un grand zéle pour remplir tous leurs devoirs, & qui dans cette bonne diſpoſition ſont agitées d'une certaine inquiétude & peine involontaire, qui les porte à s'abſtenir de choſes permiſes, de crainte qu'elles ne ſoient défenduës, & à faire des choſes auſquelles elles ne ſont point obligées, comme s'il y avoit obligation.

C'eſt par cette inquiétude & cette peine intérieure que l'on diſtingue le ſcrupule d'avec la conſcience timorée. Celle-ci évite les moindres péchés, mais avec jugement & tranquillité; celui-là au contraire fait agir ſans fondement, & avec trouble & inquiétude: car s'il éloigne de la Communion, il fait ſentir une peine & un trouble, lorſqu'on veut communier; s'il porte à recommencer quelque priere, il excite une agitation que l'on ne peut appaiſer qu'en la recommençant; s'il excite à faire une correction fraternelle, il produit un mouvement inquiet, qui ne ſe peut calmer par de

bonnes raiſons que l'on a de ne point faire cette correction.

Les ſcrupuleux ont quelque choſe de bon ; car 1. ils ſont très-attentifs à éviter toute ſorte de péchés, d'où il arrive qu'ils menent une vie fort innocente. 2. Ils ſont très-exacts à s'examiner & à ſe confeſſer ſans uſer d'aucune excuſe.

Mais d'un autre côté ils ſont ſujets à beaucoup de choſes très-fâcheuſes : car 1. ils ne jugent point des choſes ſur leſquelles ils ſont gênés par principe de raiſon, mais par de légeres apparences qui ne ſont ſouvent que dans leur imagination, ſur leſquelles ils ne laiſſent pas de faire autant de fond que ſur des vérités ſolides, ſemblables à ces perſonnes peureuſes qui marchent dans l'obſcurité de la nuit, auſquelles la peur fait paroître des choſes qui ne ſont point, & qu'elles fuyent comme ſi elles étoient réelles.

2. Ils ſe conduiſent plus par ſentiment que par raiſon ; & quelquefois leur ſentiment l'emporte ſur leur propre raiſon, leur étant comme impoſſible de le ſurmonter pour obéir à ce que la raiſon leur dicte.

3. Ils ſont fort difficiles à convaincre de la vérité contraire au penchant auquel le ſcrupule les porte, & encore plus à déterminer à vaincre ce penchant, quoique ſouvent ils le déſirent.

4. Ils oublient fort aiſément tout ce qu'on leur a dit pour lever leurs difficultés, & ils reviennent toujours à leur même point, en ſorte que c'eſt toujours à recommencer.

5. Ils vivent dans un chagrin qui altére la ſanté de pluſieurs.

6. Enfin ils ſont ſujets à ſentir en eux-mê-

mes des mouvemens de découragement, de défiance, de murmure, d'impatience & de colere, non ſeulement contre le prochain, mais auſſi contre Dieu, quoiqu'ils ayent une très-grande crainte d'y conſentir.

Quand il ſe préſente à conduire une perſonne dont l'eſprit eſt agité de peines ſur les affaires de ſa conſcience il faut d'abord examiner ſi c'eſt la crainte du péché qui eſt cauſe de ſes peines, & ſi elle ne conſerve aucune affection volontaire pour le moindre péché; car ceux qui ſont livrés à quelque paſſion déréglée de vanité, de jalouſie, de fainéantiſe, de médiſance ou autres ſemblables, & ne veulent pas y renoncer, doivent moins être regardés comme des ſcrupuleux que comme des hypocrites, quelles que ſoyent les peines intérieures dont ils ſe diſent attaqués.

Après s'être aſſuré de l'état du pénitent, s'il ſe trouve qu'il n'ait aucune affection au péché, & qu'il ſoit cependant agité de crainte ou de ſcrupules. Voici les regles dont on peut ſe ſervir pour le ſoulager.

1. Il faut tâcher de gagner ſa confiance, & de faire enſorte qu'il ſe perſuade que l'on eſt capable de bien juger de ſon état, & de le conduire ſûrement, & avec cela, qu'on ne le flattera ni épargnera jamais dans ce qu'il devra faire pour ſe ſauver.

2. Il faut lui faire bien entendre qu'il eſt ſcrupuleux, & que toutes ſes inquiétudes ſont ſans fondement; car cette conviction ſervira beaucoup à le rendre docile & obéiſſant à ce qu'on lui ordonnera.

3. Il faut lui faire voir qu'il eſt incapable de juger ſainement des choſes ſur leſquelles il a des ſcrupules; & que pour en bien juger, il eſt

néceſſaire qu'il s'en rapporte au jugement d'un autre, malgré tout ce que ſon propre eſprit peut lui dire de contraire.

4. Il faut s'efforcer de le convaincre qu'il ne péchera point en faiſant ce qui lui ſera preſcrit, quoique dans l'exécution il lui vienne des craintes de pécher, ou des doutes, ou que même il croye voir clairement qu'il y a péché, parce que cette croyance ne lui vient que de la peur qu'il a d'offenſer Dieu, ſans aucun fondement ſolide.

5. Comme les ſcrupuleux s'arrêtent d'ordinaire à leurs difficultés, à cauſe de ces deux principes, le premier, qu'il n'eſt jamais permis d'agir dans le doute, ni contre ſa conſcience; le ſecond, que ſi un aveugle en conduit un autre, tous les deux tomberont dans le précipice, il eſt néceſſaire de leur faire bien connoître que ce n'eſt point dans le doute des ſcrupuleux, ni contre leur conſcience qu'il n'eſt point permis d'agir, mais dans le doute bien fondée, & contre la conſcience appuyée ſur de bonnes raiſons: & que quand on a appris d'un bon Directeur, que les doutes que l'on reſſent, & que la perſuaſion où l'on ſe trouve qu'il y a péché à certaines choſes, ne ſont pas bien fondés, & ne viennent que de ſcrupules, il n'y a point de péché à faire le contraire de ce que ces doutes & cette perſuaſion demandent de nous, & que même on doit les mépriſer & n'y avoir aucun égard. Si le ſcrupuleux réplique que ſes doutes lui paroiſſent bien fondés, il faut lui répondre qu'ils ne lui paroiſſent bien fondés, que parce que les ſcrupules l'empêchent d'en bien juger, & lui font paroître des choſes qui ne ſont pas. On pourra l'en convaincre par l'exemple des choſes

choſes paſſées dans leſquelles il doutoit qu'il y eût péché, ou même dans leſquelles il croyoit certainement qu'il y avoit péché, quoiqu'il n'y en eût pas. Enſuite on ajoutera qu'il doit plus faire de fond ſur les lumieres des autres que ſur les ſiennes, qui l'ont tant de fois trompé.

Quant au ſecond principe, il faut leur dire que notre Seigneur Jeſus-Chriſt l'a prononcé en parlant des Juifs, qui malgré l'évidence de ſes miracles, & les témoignages des Ecritures, ne vouloient pas croire en lui, aimant mieux s'attacher à la doctrine de leurs Docteurs incrédules & aveugles, qui les détournoient de ſuivre la vérité, & que par conſéquent cela ne regarde que les aveugles volontaires, qui ferment les yeux à la vérité, & refuſent de ſuivre ceux que Dieu leur a donnés pour les conduire, mais que cette parole de Jeſus-Chriſt n'eſt point dite pour des perſonnes qui font tout ce qui dépend d'elle pour connoître la volonté de Dieu, & qui s'adreſſent à ſes véritables Miniſtres avec une parfaite docilité & ſoumiſſion. Que ſi les Confeſſeurs ſe trompoient dans quelques-uns des cas particuliers que les ſcrupules font naître, les Pénitens qui leur obéiſſent ſimplement, ſeroient excuſés devant Dieu, & que par conſéquent il n'y a rien à craindre pour ceux qui ſuivent leurs conſeils, & leur ſoumettent leur propre jugement.

6. Il faut conſidérer les ſcrupuleux comme des malades, & leurs ſcrupules comme des maladies : c'eſt pourquoi il ne faut pas les traiter durement, à cauſe du peu de profit que l'on fait avec eux, mais uſer toujours d'une grande charité & douceur : *Non debent ſcrupuloſi*

durè corripi, ſed animari ad deponendum ſcrupulum, & puſillanimitatem. (Gerſon.)

7. Quand ils tombent dans quelque faute, il ne faut pas les intimider, car d'eux-mêmes ils ne ſont que trop conſternés, mais il faut les encourager & exciter à la confiance en la bonté & miſéricorde de Dieu, & à réparer leur faute par une nouvelle ferveur.

8. Il ne faut point uſer de violence pour les obliger à faire des choſes auſquelles ils ont une trop forte répugnance, à moins qu'on ne remarque que la voye d'autorité ſoit utile pour calmer leur crainte, & les tranquiliſer : car quand la violence augmente leur trouble, elle aigrit le mal, au lieu de le diminuer. Il faut néanmoins s'efforcer par tous les moyens poſſibles de les engager à obéir, car l'obéiſſance eſt le ſouverain remede pour les guérir, ſans lequel tout le reſte eſt inutile.

9. Il faut que les ſcrupuleux évitent le chagrin & la mélancolie, & pour cet effet ils doivent avoir toujours quelque occupation extérieure, fréquenter des perſonnes pieuſes qui ne ſoient pas ſcrupuleuſes, prendre librement les récréations honnêtes qui conviennent à leur condition, & éviter d'être ſeuls.

10. Il faut leur faire bien entendre que d'agir dans la crainte de pécher, ce n'eſt pas un péché, & qu'au contraire c'eſt l'effet d'une crainte de Dieu très-ſalutaire.

11. Lorſqu'ils ſont ſujets à tomber en perplexité dans ce qu'ils ont à faire, à cauſe des doutes qui leur viennent ſans fondement, il faut leur dire qu'il ne doivent jamais s'arrêter aux doutes qui leur viennent à l'eſprit, & qu'à moins qu'ils ne voyent bien clairement qu'il

y a péché à une choſe qui ſe préſente à faire, ils ne doivent pas l'omettre. On doit ajouter pour ceux qui s'imaginent voir par tout du péché, que quand on leur a dit de faire une choſe, & qu'il n'y aura point de péché, ils la doivent toûjours faire, quoiqu'en la faiſant il leur ſemble voir clairement qu'il y a péché, parce qu'il eſt permis d'agir contre une conſcience qui eſt clairement reconnue pour ſcrupuleuſe. On doit donner pour maxime aux ſcrupuleux, que dans les doutes il leur eſt permis de décider toujours qu'il n'y a point de péché, & en leur faveur.

12. Il ne faut point leur donner de longues prieres vocales à réciter, ni de rudes pénitences à faire pendant qu'ils ſont ſcrupuleux, mais beaucoup d'exercices corporels; & régler leurs pratique de piété.

13. Comme ils oublient aiſément ce qu'on leur dit pour les ſoulager, & qu'il faut ſouvent répeter les mêmes choſes, l'expérience a appris qu'il eſt fort utile que ceux qui ſçavent écrire, mettent ſur un papier leurs difficultés, laiſſant entre chacune aſſez d'eſpace pour y mettre la réſolution qu'on leur donnera; car par ce moyen ils peuvent voir ſouvent ce qu'ils ont à faire, ſans venir ſans ceſſe à leur Directeur.

14. On peut toujours permettre à tous les ſcrupuleux de s'examiner ſur les actions extérieures, & de s'en confeſſer en détail, mais il y en a auſquels il faut défendre de s'examiner ſur les penſées & les affections mauvaiſes qu'ils ſentent en eux-mêmes, & les obliger de ne s'en confeſſer qu'en général, en diſant: Je m'accuſe de toutes les penſées & les inclina-

tions mauvaiſes que j'ai eues, & auſquelles il y a eu de ma faute. Ce ſont ceux qui ont une grande crainte d'y donner le moindre conſentement, qui les combattent ſi-tôt qu'ils les apperçoivent, & qui en s'examinant tombent dans la perplexité, ne pouvant connoître s'il y a eu de leur faute, ou non, & à cauſe de cela ſe laiſſent aller à des inquiétudes qui les empêchent de ſe confeſſer, ou leur font croire qu'ils ne ſe ſont jamais bien expliqués en confeſſion; d'où il arrive que pour ſe tirer de peine, ils ſont obligés de s'accuſer d'avoir conſenti à des choſes auſquelles ils n'ont donné aucun conſentement; il n'y a point à craindre que des perſonnes qui ſont ſi éloignées de conſentir à de mauvaiſes penſées, & ſi attentives à ne leur point donner entrée dans leur cœur, manquent, faute d'examen, de s'accuſer d'aucune à laquelle elles ayent conſenti volontairement; car ſi elles avoient conſenti à quelqu'une, elles n'auroient pas beſoin d'examen pour s'en appercevoir.

15. Il faut exhorter ces ſortes de ſcrupuleux à ne vouloir point tout-à-fait être exemts de ſentir de mauvaiſes penſées & de mauvais penchans, puiſque les plus grands Saints, comme ſaint Paul, n'en ont pas été exemts. Dieu le permet ainſi pour tenir ſes plus fidéles ſerviteur dans l'humilité, la défiance d'eux-mêmes, & une vigilance continuelle; & pour leur fournir matiere d'acquérir ſouvent des mérites, en remportant à chaque moment des victoires ſur eux-mêmes: en ſorte que les tentations dont on ſe ſent agité au-dedans de ſoi, ne ſont pas une marque de l'abandon de Dieu, mais une occaſion qu'il nous donne de lui té-

moigner notre fidélité, & une épreuve par laquelle il nous purifie, & nous diſpoſe à de plus grandes graces.

16. Si les ſcrupuleux paroiſſent troublés & inquiets de crainte de ne pas réſiſter aſſez fidélement aux tentations qu'ils ſentent au-dedans d'eux-mêmes, parce que quelquefois il leur ſemble que ces tentations les flattent, & leur donnent un attrait ſenſible, il faut leur dire que le ſentiment de plaiſir, & le goût que la tentation cauſe, n'eſt pas ce qui rend coupable, mais le ſeul acquieſcement volontaire que l'on donne à ce plaiſir, & que par conſéquent puiſqu'ils ſe détournent des tentations & du plaiſir qu'elles font ſentir, ſi-tôt qu'ils s'en apperçoivent, c'eſt une preuve aſſurée qu'ils n'y commettent aucun péché. Si les ſcrupuleux répliquent qu'ils ſeroient en repos s'ils étoient aſſurés de ne point conſentir aux tentations, mais qu'ils craignent d'y conſentir, il faut leur dire que cette crainte eſt une preuve certaine qu'ils n'y conſentent pas quand elles viennent, quoiqu'elles leur faſſent ſentir quelque plaiſir.

17. Il faut les enhardir à ne point craindre les mauvaiſes penſées contre Dieu, contre la foi, &c. & les autres tentations ordinaires qui leur viennent, parce que cette crainte les fait venir plus ſouvent, & les fait ſentir plus vivement; au lieu que quand on ne les craint point, elles deviennent plus rares & plus foibles; on ne doit craindre que d'y conſentir volontairement.

18. Il faut leur défendre de s'amuſer à raiſonner contre les mauvaiſes penſées ſous prétexte de les rejetter, & leur enjoindre de s'en détourner doucement, en penſant à quelque autre choſe, & de ne les jamais rappeller pour

examiner s'il y a eu du consentement, & s'en confesser, de crainte qu'en les rappellant ils ne se jettent dans de nouvelles tentations.

19. Il ne faut point écouter ceux qui étant scrupuleux sur des confessions générales qu'ils ont faites de leur mieux, veulent les recommencer, car si on les écoute une fois, ils voudront encore dans la suite répeter les mêmes confessions. Il faut leur faire entendre qu'il suffit de s'être confessé une fois avec les meilleures dispositions que l'on a pû apporter, en sorte qu'il ne paroisse pas que rien d'essentiel ait été omis : car si une confession faite de la sorte avoit été invalide par quelque défaut inconnu, ce défaut seroit réparé par les confessions suivantes, faites avec toutes les conditions nécessaires, sans avoir répeté la confession qui auroit été nulle.

20. Quand on trouve des scrupuleux qui ne peuvent s'empêcher après leurs confessions de revenir s'accuser de certaines choses légeres & inutiles, qu'ils croyent n'avoir point dites, ou n'avoir point suffisamment expliquées, après les avoir écouté une ou deux fois, & leur avoir expliqué l'inutilité de ces nouvelles accusations, Il faut être ferme à refuser de les entendre, parce qu'en les écoutant on est cause qu'il leur vient encore à l'esprit de nouvelles choses à dire ; au lieu qu'en les refusant ils en demeurent là, & perdent peu à peu l'habitude de revenir. Pour les encourager à ne plus revenir, il faut leur dire que toutes les choses qu'ils veulent expliquer, ont été suffisamment renfermées dans ce qu'ils ont dit, qu'il leur suffit d'en faire un acte de contrition ; & que s'ils veulent absolument s'en confesser, ils pourront le faire dans la confession prochaine, sans que

cela les empêche de communier, puiſque la ſainte Communion efface d'elle-même les péchés véniels auſquels on n'a point d'attache. Lorſqu'on en trouve qui, après s'être confeſſés au lieu d'écouter les avis de leur Confeſſeur, ne penſent qu'à chercher s'ils n'ont point encore oublié quelque choſe, il faut leur dire que cette inquiétude les empêche de ſe bien préparer à l'abſolution, & de la recevoir dans l'exercice de la contrition, & avec tout le fruit qu'ils en pourroient retirer.

21. Il y a des ſcrupuleux auſquels il revient toujours quelques péchés ou circonſtances qu'ils croyent avoir oubliées dans leurs confeſſions précedentes : quand on connoît que c'eſt par ſcrupule qu'ils en agiſſent de la ſorte, il faut refuſer abſolument de les entendre ſur d'autres péchés que ſur ceux qu'ils ont commis depuis leur derniere confeſſion.

22. Ceux qui ſont ſcrupuleux ſur la confeſſion, le ſont auſſi ordinairement ſur la communion ; & quand il s'agit de communier, ils en ſont empêchés par des choſes qu'ils croyent avoir omiſes dans leur confeſſion, ou qu'ils ont commiſes depuis, en ſorte qu'ils ne peuvent du tout, ou qu'avec une extrême peine communier ſans s'en être confeſſés, quoique ce ne ſoient point de véritables péchés. Quand ils viennent pour s'accuſer de ces ſortes de choſes, il faut les engager doucement à aller communier ſans s'en confeſſer, & leur dire qu'il ſuffit d'en demander pardon à Dieu, pour être en état de communier ; ou que s'ils veulent s'en accuſer, ils le feront dans leur prochaine confeſſion. Il s'en trouve qui répliquent que ce qu'ils veulent confeſſer eſt peut-être un péché mortel, & qu'à moins qu'on ne les aſſure que

quand ce ſeroit un péché mortel, ils ne pécheront point en communiant ſans l'avoir déclaré, il leur eſt impoſſible de communier. Il faut leur dire que l'on eſt bien aſſuré que ce n'eſt point un péché mortel, & qu'ils feront une choſe très-agréable à Dieu, s'ils communient en l'état où ils ſont, & ſoumettent leur jugement à ce qu'on leur dit pour leur bien; & enfin que s'ils ne ſurmontent la vaine crainte qui les retient, ils ne pourront jamais en être délivrés.

23. Ceux que les ſcrupules obligent à répéter leurs prieres, de crainte de n'avoir point dit ce qui précede l'endroit où ils ſe trouvent, doivent être obligés à continuer toujours depuis l'endroit auquel ils ſe trouveront, quoiqu'ils ne ſe ſouviennent pas d'avoir dit ce qui précede: car il n'eſt rien de plus facile & de plus ordinaire que de réciter des parties de prieres vocales ſans y faire aſſez de réflexion pour pouvoir s'en ſouvenir un moment après les avoir dites, en ſorte que les plus pieux & les plus attentifs ſont obligés de s'en tenir où ils ſe trouvent, & de continuer leurs prieres, comme s'ils ſe ſouvenoient très-ſenſiblement d'avoir dit ce qui précede. La raiſon eſt qu'il eſt moralement certain qu'ils n'ont rien omis. Il faut faire entendre à ces ſcrupuleux, que cette certitude morale ſuffit pour les exemter de péchés, s'i's avoient véritablement omis quelque choſe, & qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avoir une certitude phyſique & ſenſible de n'avoir rien omis, pour n'être pas obligé à recommencer.

24. Ceux qui ſont ſcrupuleux ſur l'attention aux prieres vocales, ſont les plus dignes de compaſſion, parce qu'il n'y a point de

de scrupules qui ruinent plus la santé, & qui soient plus difficiles à guérir. Ces pauvres gens ne croyent jamais avoir eu assez d'attention, à moins qu'ils ne l'aye sentie à chaque parole, & comme cela est très-difficile, ils se font une violence qui les épuise entierement. Pour les soulager, il faut tâcher de leur faire bien entendre : 1. Qu'il y a bien de la difference entre l'attention & le sentiment de l'attention, qu'on ne laisse pas d'avoir l'attention, quoiqu'on ne la sente pas ; & qu'elle dure dans le tems même des distractions involontaires, quelque longues qu'elles soient. 2. Que pour conserver virtuellement pendant une priere vocale, l'attention que l'on a euë en la commençant, il suffit de ne l'avoir point révoquée directement, ou indirectement, en se laissant aller avec réflexion à penser à des choses incompatibles avec la priere. 3. Que l'attention que l'on a à s'acquitter de son devoir en prononçant ou en chantant bien, ou en disant chaque chose dans son ordre, suffit devant Dieu pour une priere d'obligation commencée avec dessein & intention de prier. 4. Que c'est une erreur de s'imaginer qu'il soit nécessaire d'avoir une attention sensible & réfléchie à chaque parole que l'on prononce. 5. Enfin, que quand après avoir commencé avec attention quelque priere vocale, l'esprit vient à se distraire pendant quelque tems, il suffit de se rappeller à ce que l'on fait, lorsqu'on s'apperçoit de la distraction, & de continuer comme si on n'avoit point été distrait, puisque la distraction involontaire n'a point ôté l'attention virtuelle, qui est suffisante.

25. Il se trouve souvent des personnes, qui sont scrupuleuses sur la pureté d'intention: elles

ont un grand déſir de rapporter tout ce qu'elles font à la gloire de Dieu, & il leur ſemble qu'elles font tout pour des intentions contraires; elles ont beau renoncer à la vanité, à la ſenſualité, à la colere, &c. elles ont beau conſacrer à Dieu pluſieurs fois le jour toutes leurs actions; ſi elles font une aumône, il leur ſemble que c'eſt par vanité; ſi elles mangent, elles croyent n'avoir d'autre intention que de ſatisfaire leur ſenſualité; ſi elles reprennent quelqu'un d'une faute, elles s'imaginent n'y être portées que par la colere: ces penſées leur cauſent des craintes & des peines très-grandes, & les empêchent de faire beaucoup de bonnes actions, parce qu'elles appréhendent de les faire à mauvaiſe intention. Pour les tirer de peine, il faut leur expliquer qu'il y a bien de la différence entre une penſée de vanité, ou de ſenſualité, qui vient à l'eſprit dans le tems que l'on fait quelque choſe, & l'intention d'agir par ces mauvais motifs, & qu'afin d'agir par un mauvais motif, il faut ſe propoſer ce motif avec réfléxion & liberté: enſuite on leur fera entendre, que puiſqu'elles déteſtent ſérieuſement tout mauvais motif; ce qu'elles prennent pour les motifs de leurs actions, ne ſont que des penſées ou des réfléxions, qui leur viennent dans le tems qu'elles agiſſent, & qu'elles doivent mépriſer toutes ces penſées & réflexions, faiſant librement tout ce qui convient à leur état, & l'offrant à Dieu de tems en tems; mais ſurtout le matin après avoir penſé à ce qu'elles auront à faire pendant la journée. Le meilleur moyen de ſe délivrer de ces tentations, eſt de n'en faire aucun cas, & d'agir toujours comme ſi on ne les avoit point.

On ne finiroit jamais ſi on vouloit rappor-

ter en détail toutes les difficultés des scrupuleux ; on s'est seulement proposé de faire connoître les plus ordinaires & leurs remedes, pour l'utilité des nouveaux Confesseurs. Ceux qui souhaitteront s'instruire plus à fond de cette matiere, pourront lire les livres qui ont été composés exprès.

Ceux qui ont travaillé au salut des ames dans des lieux differens, sçavent qu'il y a des endroits où il se trouve beaucoup plus de scrupuleux, que dans d'autres. Ils sçavent aussi que les pauvres scrupuleux ne sont pas toujours parfaitement maîtres de suivre les avis raisonnables qu'on leur donne, quoiqu'ils les approuvent, & désirent de les suivre. C'est pourquoi les Confesseurs ne doivent pas perdre courage, pour voir peu de fruit de leurs premiers avis, mais continuer à les donner avec charité & patience, c'est le seul moyen de réussir dans ce travail.

CHAPITRE VII.

De la Prudence des Confesseurs pour régler la fréquente Confession.

Il y a trois sortes de Pénitens, que le prudent Confesseur doit porter à se confesser souvent. Les premiers sont ceux à qui la fréquente confession est nécessaire pour sortir de l'état du péché mortel ; tels sont ceux qui tombent souvent dans le péché par l'effet d'une violente passion, d'une forte habitude, ou d'une occasion prochaine dont ils ne peuvent s'éloigner. Car ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on les oblige à se contenir durant quelques jours, au bout desquels, si on ne recommence à les encourager, ils retombent

dans le péché. Mais en les faiſant revenir ſouvent, & en les animant à réſiſter à la tentation, on les fortifie dans la réſolution qu'on leur a d'abord inſpirée, on leur fait affoiblir par une réſiſtance continuelle, la paſſion ou l'habitude qui les dominoit, & on les met en état de ne plus retomber.

Quand on les remet pour un tems trop long, il arrive d'ordinaire qu'après avoir reſiſté quelques jours, ils retombent dans le péché, & ſouvent ils n'oſent revenir par la crainte d'être encore differés; ou s'ils reviennent, on ſe trouve dans la néceſſité de leur répeter ce qu'on leur a déja dit, avec auſſi peu de fruit que la premiere fois.

Il faut donc pour réuſſir à les corriger, les remettre pour un tems court, pendant lequel on prévoit qu'ils réſiſteront à la tentation; parce que quand ils reviendront ſans être retombés, on les engagera plus facilement à continuer d'agir de la même ſorte, juſqu'à ce qu'ils ayent acquis la facilité de réſiſter à ce qui les portoit au péché.

Pour les animer à la perſeverance, on pourra les faire réfléchir ſur la conſolation qu'ils ſentent en eux-mêmes de n'être point retombés, ſur les avantages qu'ils trouveront à vivre dans la grace de Dieu, & ſur le malheur de ceux qui paſſent leur vie dans le peché, & qui faute de s'en corriger, ne font que des confeſſions & des communions ſacrileges. On pourra en même tems les aſſurer que la facilité de réſiſter au péché s'augmentera tous les jours, s'ils continuent à s'abſtenir de le commettre. S'il s'en trouve qui ne veulent pas revenir, il ne faut pas pour cela leur donner l'abſolution, qu'ils ne ſe ſoient ſuffiſamment diſpoſés à la recevoir.

Les ſeconds, ſont ceux qui étant en état de grace, tomberont probablement bien-tôt dans le peché mortel, s'ils n'ont ſoin de prendre ſouvent dans la confeſſion les forces néceſſaires pour réſiſter aux tentations auſquelles ils ſont expoſés, comme ceux qui ſe trouvent engagés dans des occaſions dangereuſes; ceux qui ayant depuis peu renoncé à de mauvaiſes habitudes, ſont encore foibles dans la vertu; ceux qui ont naturellement l'eſprit leger, inconſtant, & propre à ſe laiſſer facilement aller aux occaſions qui ſe préſentent; & ceux qui dans toutes leurs confeſſions ſe trouvent coupables de quelque péché mortel. Car le meilleur moyen de les préſerver de la rechûte, eſt de les faire venir ſouvent à confeſſe, pour trouver dans la grace du Sacrement, & dans les avis d'un bon Confeſſeur, la force dont ils ont beſoin pour éviter le péché. Leurs confeſſions doivent être plus ou moins fréquentes à proportion du péril où ils ſont éxpoſés.

Les troiſiémes, ſont ceux qui vivent dans la crainte de Dieu, & déſirent de s'avancer dans la perfection chrétienne. Car la fréquente confeſſion eſt un des meilleurs moyens qu'ils puiſſent prendre pour réuſſir dans leur deſſein. Mais pour bien régler leurs confeſſions, il faut premierement avoir égard aux obligations particulieres d'un chacun, afin que les confeſſions de dévotion n'empêchent perſonne de remplir les devoirs de ſa condition. C'eſt ſur cela que ſaint François de Sales écrivant à une Dame qui s'attachoit trop aux pratiques de dévotion, il lui dit: *Dieu veut que vous le ſerviez ainſi que vous êtes, & par les exercices convenables à cet état, & par les actions qui en dépendent*, (liv. 3. ép. 38.) Enſuite il ajoûte: *Tout ce qui*

eſt contraire à cet avis, n'eſt autre choſe qu'amour propre. Quand donc des perſonnes qui ſont chargées de beaucoup d'occupations, ou qui vivent de leur travail, déſirent par dévotion fréquenter les Sacremens, il faut les obliger à prendre pour cela des tems qui ne les empêchent point de s'acquitter de leurs devoirs; autrement en penſant les porter à la perfection, on les en détourneroit, car le premier pas pour y arriver eſt de remplir ce qui eſt d'obligation. *Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata.* (Matth. 19.)

Secondement, il ne faut pas prétendre engager tous les gens de bien à ſe confeſſer auſſi ſouvent les uns que les autres, mais plus ou moins ſouvent, ſelon les différentes circonſtances. Il faut exciter ceux qui ne ſe confeſſoient qu'une fois chaque année, à ſe confeſſer au moins cinq ou ſix fois par an; dans le tems des principales fêtes, car cette pratique convient à tous les bons Chrétiens de quelque condition qu'ils ſoient. Quand on trouve des perſonnes qui ont la commodité de ſe confeſſer plus ſouvent, on peut exciter les uns à le faire tous les mois, & les autres tous les huit ou quinze jours, ſelon la diſpoſition qu'on trouvera en eux, pour profiter de la fréquentation de ce Sacrement.

Saint François de Sales preſcrit ſeulement une confeſſion par ſemaine à ceux qu'il inſtruit des pratiques de la dévotion, & il déſire qu'ils la faſſent toujours s'il ſe peut quand ils veulent communier; d'autres Directeurs habiles en preſcrivent juſques à deux. Mais cela doit principalement dépendre du caractere des eſprits: car parmi les perſonnes de vertu, il y a des eſprits forts, & des eſprits foibles; des eſ-

prits doux, & des eſprits vifs ; il y a des gens ſcrupuleux, & d'autres qui ne le ſont pas ; il y en a qui font aiſément tout ce que la raiſon preſcrit, & il y en a d'une humeur fâcheuſe qui ne ſe réduiſent à leur devoir qu'avec une extrême difficulté ; & en ſe faiſant une grande violence : Il s'en trouve d'un tempérament égal & tranquile, & d'autres d'un eſprit toujours inquiet & changeant ; enfin il y en a qui ſont ſujets à differentes peines tant de corps que d'eſprit, & c'eſt ſouvent au milieu des infirmités, des difficultés, & des peines que l'on trouve la plus grande vertu. *Nam virtus in infirmitate perficitur.* (2. Cor. 12.) Ces différentes diſpoſitions demandent une conduite différente.

Quand on conduit des pénitens qui ont l'eſprit doux, tranquile, fort & égal, & qui ne ſont point tourmentés de ſcrupules, ni d'autres peines d'eſprit, il ſuffit de les confeſſer une fois en huit jours, quoiqu'ils communient pluſieurs fois la ſemaine. On peut même ſans difficulté leur conſeiller de continuer leurs communions ordinaires, lorſque la commodité ne leur permet pas de ſe confeſſer au bout de la huitaine, & qu'il ne leur eſt pas arrivé de tomber dans des fautes conſiderables. Car ils ſont en état de communier, & ils ne ſont pas ſujets à s'inquiéter de ne s'être pas confeſſés avant la communion ; à moins qu'ils n'en ayent une raiſon ſuffiſante.

Mais pour ce qui eſt de ceux qui ſont ſcrupuleux, foibles, vifs, agités de peines d'eſprit ou de differentes paſſions qui naiſſent de leur temperament naturel, il faut que le Confeſſeur qui ſe charge de les conduire, leur permette ordinairement de ſe confeſſer deux fois la ſe-

maine, s'il les juge capables de communier plus ſouvent que tous les huit jours : Parce que la diſpoſition de leur eſprit ne leur permet pas toujours de communier ſans avoir été de nouveau à confeſſe. Il eſt cependant à propos de les accoutumer peu à peu à ne ſe confeſſer qu'une fois la ſemaine ; parce que les perſonnes que l'on admet à communier ſi ſouvent, doivent vivre d'une maniere fort réglée, & qui ne demande pas une plus fréquente confeſſion ; ſi ce n'eſt par rapport à quelques circonſtances particulieres.

Il eſt d'une extrême conſéquence que le Confeſſeur évite ce qui pourroit rendre ſcrupuleux les pénitens qui ſe confeſſent ſouvent. Pour cet effet il ne doit jamais les obliger à s'accuſer de circonſtances inutiles, ni exagerer les fautes légeres dont ils s'accuſent, ni à plus forte raiſon mettre du péché où il n'y en a pas. Il doit leur parler toujours d'une maniere exacte, ſolide, raiſonnable, & déciſive. Lorſqu'ils s'accuſent de diſtractions dans leurs prieres, il doit examiner s'ils ne les répetent point une ſeconde & troiſiéme fois, pour les en empêcher : car c'eſt ſouvent par ces répétitions que commencent les ſcrupules. Enfin, il doit leur apprendre qu'il n'y a point de péché dans les diſtractions, ni dans les mauvaiſes penſées, & les mauvais déſirs qui leur viennent malgré eux, & dont ils tâchent de ſe détourner auſſitôt qu'ils y font réfléxion. Pour bien conduire les commençans, il faut leur apprendre à s'examiner d'une maniere tranquile, ſans s'inquiéter lorſqu'ils ne trouvent point de péchés. Il faut auſſi leur faire connoître que le démon par une ruſe artificieuſe, porte ſouvent les fidéles à s'occuper totalement de leur examen de conſ-

ience ; pour les empêcher de faire des actes de contrition, & rendre leurs confeſſions inutiles. Que pour ne pas tomber dans ce piége, il faut après un examen raiſonnable & tranquile, penſer à la bonté de Dieu, qui eſt offenſée par le péché, ou à quelqu'autre motif de contrition pour s'exciter à la déteſtation de ſes péchés, & à la réſolution d'éviter ſoigneuſement les moindres fautes.

Il eſt bon auſſi de leur dire que la contrition néceſſaire, n'eſt point une contrition ſenſible, mais une contrition ſpirituelle & raiſonnable ; laquelle ſe forme dans le cœur, lorſqu'en réfléchiſſant ſur la bonté de Dieu, & ſur l'injure que le péché fait à ſa divine Majeſté, on conçoit un ſincere regret des péchés que l'on a commis, & une ferme réſolution de ne les plus commettre à l'avenir, & que quand on ſe trouve dans cette diſpoſition on a une vraie contrition, quoiqu'on ne ſente aucune affliction ſenſible de ſes péchés.

CHAPITRE VIII.

De la prudence des Confeſſeurs pour bien régler les Communions de leurs Penitens.

LEs Confeſſeurs ne peuvent rien faire de plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe, que d'exhorter tous les fidéles à s'approcher de la ſainte Table le plus ſouvent qu'il leur eſt poſſible, pourvû qu'ils le faſſent avec les diſpoſitions néceſſaires. C'eſt ce que nous apprenons de la pratique des Apôtres, qui faiſoient communier tous les jours les premiers Chrétiens ; & de la doctrine du ſaint Concile de Trente, qui dit expreſſément qu'il ſouhaiteroit que les

fidéles communiaſſent à toutes les Meſſes qu'ils entendent : *Optaret in ſingulis Miſſis fideles aſtantes communicarent.* (Seſſ. 22. ch. 6.) Mais pour les bien conduire dans une ſi ſainte pratique, il faut obſerver pluſieurs choſes, dont on a jugé à propos d'en mettre quelques-unes dans ce Livre pour l'utilité des nouveaux Confeſſeurs.

1. Pour pouvoir faire communier un pénitent, il n'eſt pas neceſſaire qu'il ait entierement ſatisfait pour la peine dûë à ſes péchés, ni qu'il ſoit arrivé à l'amour de Dieu le plus pur, à cet amour qui eſt exempt de tout mélange, ainſi que l'ont enſeigné quelques Auteurs, dont la doctrine a été condamnée par le Pape Alexandre VIII dans les deux propoſitions ſuivantes.

Sacrilegi judicandi ſunt ; qui jus ad Communionem percipiendam prætendunt, antequam condignam de delictis ſuis pœnitentiam egerint.

Similiter arcendi ſunt à ſacrâ Communione quibus nondum ineſt amor Dei puriſſimus, & omnis mixtionis expers.

Le ſaint Concile de Trente, (*Seſſ.* 13. *ch.* 7. *&* 8.) parlant des diſpoſitions néceſſaires pour communier avec fruit, ne demande point d'autre diſpoſition que d'être en état de grace, & de s'approcher du Sacrement avec foi, humilité, reſpect, & charité. Il veut que ceux qui ont commis quelque péché mortel, prennent la précaution de s'en confeſſer avant la communion, mais il ne demande pas que la pénitence ſoit achevée. Les Confeſſeurs ne doivent donc pas l'exiger non plus que la parfaite pureté de l'amour de Dieu, qui doit être plûtôt regardée comme la fin de la communion, que comme une diſpoſition néceſſaire à tous ceux qui communient.

2. De cette premiere régle il s'enſuit que tout Confeſſeur doit accorder la Communion à ceux qui ſont obligés de la recevoir à cauſe du péril de mort, ou à cauſe de la Pâques, pourvû qu'il les juge dignes d'abſolution, & qu'il n'y ait point d'autre empêchement ; car il ne peut ſans une bonne raiſon, les diſpenſer d'une loi, qu'ils ſont en état d'accomplir.

3. Pour ce qui eſt des communions qui ne ſont pas de précepte, un Confeſſeur peut en retrancher quelques-unes à ceux auſquels il accorde l'abſolution, lorſqu'il trouve que ce retranchement eſt néceſſaire, ou utile à ſes pénitens, pour les punir, les mortifier, les humilier, les rendre plus vigilans, ou les obliger à ſe mieux préparer avant que d'approcher de la ſainte Table.

Ainſi lorſqu'un homme ne fait que de ſortir d'une vie déreglée & ſcandaleuſe, le Confeſſeur qui lui donne l'abſolution, peut lui differer la communion pendant quelque tems, pour lui donner encore plus d'horreur de ſes crimes par l'éloignement des ſaints Myſteres, pour lui faire appréhender la rechûte, & l'obliger à ſe mieux préparer. Il eſt auſſi à propos qu'un Confeſſeur retranche ordinairement quelque communion à ceux qui ont coutume de fréquenter les Sacremens, lorſqu'ils ſont tombés dans quelque péché mortel, ou dans un trop grand relâchement. Car s'il leur permet de communier auſſi-tôt qu'ils auront reçû l'abſolution, ils ſe relâcheront probablement davantage, & penſeront moins au grand reſpect avec lequel on doit s'approcher d'un ſi redoutable Myſtere.

4. Lorſqu'il s'agit de faire communier régulierement quelques perſonnes tous les jours,

toutes les ſemaines, ou tous les mois, il ne faut pas ſe contenter de leur avoir fait faire une bonne Confeſſion, il faut encore examiner s'ils ont tout ce qui eſt néceſſaire pour communier ſi ſouvent avec les diſpoſitions convenables. Quand un Confeſſeur ne prend pas cette précaution à l'égard de ceux qu'il conduit, il arrive que les uns vont à la ſainte Table ſans préparation, les autres tombent dans la vaine eſtime d'eux-mêmes, ſe croyant meilleurs que ceux qui communient plus rarement; d'autres ſe relâchent croyant être déja arrivés à la perfection, & n'avoir plus rien à faire; d'autres enfin, par une vie qui ne répond pas à leurs fréquentes communions, donnent occaſion au commun du monde, de mépriſer la fréquentation des Sacremens, & de parler mal de la dévotion.

5. La premiere choſe qu'il faut examiner pour connoître ſi les pénitens ſont en état de communier ſouvent, eſt l'éloignement qu'ils ont pour le péché. Car l'exemption du péché étant le fondement de toutes les diſpoſitions requiſes pour la fréquente Communion, plus une perſonne a d'éloignement du péché, plus elle eſt en état de fréquenter ce Sacrement. Ainſi lorſqu'on voit que ceux qui déſirent de communier ſouvent, vivent depuis un tems conſiderable dans une entiere exemption du péché mortel, on peut les faire communier régulierement tous les mois, ou même tous les quinze jours. Mais ceux qui tombent encore de fois à autre dans le péché mortel, ne doivent communier que de tems en tems, quand leur Confeſſeur les trouve en état.

Saint François de Sales enſeigne que pour communier tous les huit jours, il faut non-

ſeulement être exempt de péché mortel ; mais encore de toute affection au péché veniel. Il ne dit pas qu'il ſoit néceſſaire de n'être point ſujet à commettre de péché veniel ; car ce ſeroit priver les plus ſaints de l'avantage de communier tous les Dimanches, puiſqu'il n'y a perſonne qui ne tombe ſouvent dans des péchés veniels. Mais il enſeigne qu'il faut n'avoir affection pour aucun de ceux que l'on commet. Ceux donc qui aiment le menſonge, le jeu & les divertiſſemens ſuperflus, l'oiſiveté, la raillerie, les petites médiſances, & ceux qui s'entretiennent volontairement dans la jalouſie, les petites averſions pour le prochain, & d'autres ſemblables choſes où il y a péché veniel, ne doivent point être admis à communier tous les huit jours, ſelon la doctrine de ſaint François de Sales. Au contraire on peut y admettre ceux qui haiſſent les moindres péchés, & font tout ce qui dépend d'eux pour les éviter.

Le même Saint enſeigne que pour communier tous les jours, il faut non ſeulement n'avoir aucune affection au péché veniel ; mais qu'il faut encore avoir ſurmonté la plûpart des mauvaiſes inclinations. Ce qui nous apprend que quand on conduit des pénitens qui ſont naturellement ſujets à la colere, à la pareſſe, à la ſuperbe, à l'avarice, à la ſenſualité, à la cupidité, & ſemblables paſſions, ou qui ont contracté quelque mauvaiſe habitude, comme de mentir, de jurer, de médire, &c. On ne doit les faire fréquenter la communion, qu'à proportion de la peine qu'ils prennent à mortifier toutes ces mauvaiſes inclinations, & qu'on ne doit pas leur permettre de communier tous les jours, qu'ils ne les ayent preſque toutes ſur-

montées, & qu'ils ne ſe ſoient mis par ce moyen en état de mener la vie ſainte & édifiante qui convient à ceux qui approchent ſi ſouvent de la ſainte Table. Mais que ceux qui ont ſurmonté preſque toutes leurs mauvaiſes inclinations, peuvent communier tous les jours s'il n'y a point d'autre obſtacle. On peut donc à plus forte raiſon accorder la communion journaliere à ceux qui ont ſurmonté toutes les mauvaiſes inclinations, qui ont une grande ferveur pour la pratique de toutes ſortes de bonnes œuvres, qui n'ont aucune attache aux choſes de ce monde, & qui vivent dans une étroite union avec Dieu par la penſée de ſa préſence, & par l'exercice interieur de ſon amour.

6. La ſeconde choſe qu'il faut examiner, eſt la commodité que les pénitens ont de communier avec le recuëillement & la dévotion convenables. Car quand on trouve des perſonnes bien diſpoſées, qui peuvent fréquenter ce divin Sacrement avec l'attention & la piété néceſſaires, on doit les faire communier plus ſouvent que ceux que leurs emplois, ou d'autres circonſtances empêchent de pouvoir communier avec le même eſprit interieur.

7. La troiſiéme choſe à examiner, eſt ſi ceux qu'on veut faire communier ſouvent, pourront dans la ſuite également fréquenter la Communion; car il n'eſt pas à propos de porter les fidéles à la fréquentation de ce Sacrement, s'ils ne peuvent la continuer: parce que quand ils viennent à ceſſer leurs Communions ordinaires, ils tombent dans le relâchement, & abandonnent quelquefois entierement l'uſage de la Communion. C'eſt la remarque du Pere Louis de Grenade.

8. La quatriéme choſe à examiner, eſt le déſir de communier, qui doit être dans ceux qu'on veut faire communier ſouvent. Ce déſir doit être grand, ſelon ſaint François de Sales. Il n'eſt pourtant pas néceſſaire qu'il ſoit ſenſible & empreſſé. Un déſir ſpirituel & raiſonnable ſuffit. On connoît qu'un pénitent a ce déſir lorſqu'interrogé par ſon Confeſſeur, il répond qu'il ſouhaitte de communier ſi on l'en trouve capable. Mais il faut que ſon déſir vienne d'une intention droite de s'unir plus étroitement à Dieu, & de profiter d'un Sacrement ſi ſalutaire. C'eſt ce qui doit faire la principale attention des Confeſſeurs, parce qu'il ſe trouve certaines gens qui déſirent ardemment qu'on leur permette de communier très-ſouvent, & ce n'eſt que par vanité, & amour propre; pour paroître auſſi pieux & dévots que les autres, pour s'attirer des charités, ou la réputation de vertu, ou pour d'autres intentions également criminelles.

Quand ce déſir vient à manquer à quelqu'un, & qu'au lieu de ſentir de l'attrait pour la Communion, il ne ſent pour elle que de l'éloignement, de l'indifference & du dégoût; s'il continuë à vivre dans la même régularité, il ne faut pas conſentir qu'il omette aucune de ſes Communions ordinaires.

Quand on trouve des pénitens vertueux que l'humilité, & le grand reſpect qu'ils ont pour Jeſus-Chriſt, empêchent de déſirer la Communion, il ne faut pas laiſſer de les exciter à communier auſſi ſouvent qu'ils le peuvent faire ſelon leur diſpoſition; car ils en ont un déſir ſuffiſant, quoiqu'ils ne le ſentent pas.

9. La cinquiéme choſe à examiner, eſt le profit qu'un chacun retire de la Communion;

car ceux qui en profitent davantage doivent communier plus ſouvent, & ceux qui tombent dans le relâchement doivent être réduits à des communions moins fréquentes. Il faut remarquer que c'eſt profiter, que de ſe maintenir dans une conduite chrétienne, & édifiante ; car notre corruption naturelle nous porte toujours au relâchement.

10. La ſixiéme choſe à examiner, eſt l'état des perſonnes, car ceux qui ſont conſacrés à Dieu par les ſaints Ordres, par les vœux de la Religion, ou par une Profeſſion qui les attache d'une maniere particuliere au ſervice de Dieu, doivent être portés par leurs Confeſſeurs à ſe mettre en état de communier plus ſouvent que le commun des fidéles. On ne doit cependant les faire fréquenter la Communion, qu'à proportion de leurs diſpoſitions, & il faut leur retrancher de leurs Communions ordinaires, lorſqu'ils viennent à ſe relâcher.

11. La ſeptiéme choſe à examiner, eſt la ſoumiſſion des pénitens. Saint François de Sales dit que la fréquente Communion doit être réglée par le Pere ſpirituel. Ce qui nous apprend que pour être diſpoſé à communier ſouvent, il faut avoir de la ſoumiſſion, & qu'on doit ſe défier de la diſpoſition de certains dévôts qui veulent communier auſſi ſouvent qu'il leur plaît, ſans ſe ſoumettre à d'autres regles qu'à leur propre jugement.

12. La huitiéme choſe à examiner, eſt l'âge & le diſcernement de ceux qui déſirent fréquenter la Communion. Car comme la jeuneſſe eſt ſujette à l'inconſtance, & à pluſieurs autres defauts, & qu'elle manque pour l'ordinaire de diſcernement, un Confeſſeur doit

doit être plus reſervé à accorder la Communion fréquente à de jeunes gens, qu'à ceux qui ſont d'un âge mur & avancé, ſurtout quand il y a déja long-tems que ceux-ci ſe ſont donnés au ſervice de Dieu. Voici un endroit de ſaint François de Sales, qui peut beaucoup ſervir à régler la Communion des jeunes gens. Ce ſaint Docteur écrit à une Dame au ſujet de ſa fille, & il lui dit: (*lib.* 2. *Ep.* 38.) » Je ne voudrois pas que vous portaſſiez, Madame, votre fille à une ſi fréquente Communion, qu'elle ne ſçache bien peſer ce que c'eſt que cette fréquente Communion. Il y a de la difference entre diſcerner la Communion d'entre les autres participations, & diſcerner la fréquente Communion d'avec la rare Communion. Si cette petite ame diſcerne bien que pour fréquenter la ſainte Communion, il faut avoir beaucoup de pureté & de ferveur, & qu'elle y aſpire, & ſoit ſoigneuſe de s'en parer; alors je ſuis bien d'avis qu'on l'en faſſe approcher ſouvent, c'eſt-à-dire, de quinze en quinze jours; mais ſi elle n'a point d'autre ardeur qu'à la Communion, & non point à la mortification des petites imperfections de la jeuneſſe, je penſe qu'il ſuffiroit de la faire confeſſer tous les huit jours, & communier tous les mois. Ma chere fille, je penſe que la Communion ſoit le grand moyen d'atteindre à la perfection, mais il faut la recevoir avec le déſir & le ſoin d'ôter du cœur tout ce qui déplaît à celui que nous y voulons loger.

13. La prudence demande qu'un Confeſſeur ne porte pas tout d'un coup à une Communion très-fréquente ceux qui communioient auparavant fort rarement, à moins qu'il ne

trouve en eux d'excellentes diſpoſitions, & qu'ils ne ſoient ſolidement établis dans la vertu. Il vaut mieux aller de degré en degré, à meſure qu'on voit du profit & de meilleures diſpoſitions.

14. La Communion journaliere étant préſentement très-rare parmi les laïcs, on peut la regarder comme une eſpece de pratique ſinguliere, qui expoſe ceux qui la mettent en uſage à pluſieurs ſortes de tentations. C'eſt pourquoi les Confeſſeurs ne doivent l'accorder qu'à ceux qui ſont bien fondés dans l'humilité, & qui ont profité des fréquentes Communions qu'ils ont faites par le paſſé. Il ſeroit peut-être mieux pour l'ordinaire d'en demeurer à cinq ou ſix Communions par Semaine, & de n'accorder la Communion de tous les jours que dans des Octaves, & d'autres tems d'une dévotion particuliere.

PARAGRAPHE UNIQUE.

Touchant la Communion des Malades.

IL y a deux ſortes de malades. Les uns ſont ſeulement empêchés d'aller à l'Egliſe par la goute, par la paralyſie, ou quelqu'autre mal qui ne les réduit pas à l'extrêmité. Les autres ſont attaqués de maladies qui les mettent en danger de mourir en peu de tems.

La charité demande que les Confeſſeurs portent les premiers à communier au moins trois ou quatre fois dans l'année, & qu'ils les exhortent à faire tous les jours les mêmes prieres qu'ils feroient à l'Egliſe pendant la Meſſe, & à demander à Dieu qu'il leur accorde

la même grace qu'ils pourroient recevoir en aſſiſtant au ſaint Sacrifice, & en y communiant. Quand ces infirmes avoient coutume de fréquenter les Sacremens durant leur ſanté, & qu'ils déſirent encore de recevoir ſouvent la ſainte Communion, on peut la leur accorder auſſi fréquemment que la commodité, & la décence le permettent.

Pour ce qui eſt des malades qui ſont en péril, il ne faut pas attendre qu'ils ſoient à l'extrêmité pour leur donner le ſaint Viatique ; il vaut mieux le leur donner dès qu'on les a diſpoſés à le recevoir, afin qu'ils le reçoivent avec plus de dévotion, & de fruit.

Quand il arrive que ces malades ſe trouvent à jeun, lorſqu'on leur porte la Communion, on ne doit pas laiſſer de ſe ſervir de la forme marquée pour le ſaint Viatique : car cette forme eſt pour tous ceux qu'on fait communier dans le péril, ſoit qu'ils ayent pris de la nourriture ou non.

Si ceux qui ont reçu à jeun le ſaint Viatique vivent encore quelques jours, on peut les faire communier dès le lendemain, ſoit qu'ils ſoient à jeun ou non : mais quand une fois ils ont communié après avoir pris de quelque choſe, on ne peut plus les faire communier que huit ou dix jours après, à moins qu'ils ne communient à jeun.

Le vomiſſement fréquent empêche la communion, parce que venant de l'eſtomac, il pourroit faire rejetter la ſainte Hoſtie. Mais comme la toux fréquente, & le crachement ne viennent pas de l'eſtomac, ils n'empêchent pas de communier à l'extrêmité ceux qui peuvent avaler l'Hoſtie.

Il meurt ſouvent des enfans capables de

communier ſans avoir reçu le ſaint Viatique ; les uns par la faute de leurs parens, qui ne veulent pas que ces pauvres enfans communient, de peur d'être obligés de faire pour eux la dépenſe d'un grand enterrement ; les autres par la faute des Confeſſeurs qui ne font pas aſſez d'attention au précepte de la Communion, qui oblige tous ceux qui ont aſſez de diſcrétion pour reconnoître & adorer Jeſus-Chriſt dans le ſaint Sacrement.

Les Curés peuvent lever le premier obſtacle, en ne faiſant que des petits enterremens pour tous les enfans qui n'ont pas fait leur premiere Communion à l'Egliſe. Pour ne pas tomber dans le ſecond, il faut ſe ſouvenir que quoiqu'on puiſſe differer la Communion à des enfans qui ont aſſez de diſcrétion & de piété pour la recevoir, afin que la diſcrétion s'augmentant, ils la reçoivent avec plus de reſpect & de fruit ; néanmoins quand ils ſe trouvent en péril de mort, il faut les faire communier, & ne les pas laiſſer ſortir de ce monde ſans avoir ſatisfait à une loi qui regarde tous ceux qui ſont capables de l'accomplir.

Le Concile de Latran ne demande que l'âge de diſcrétion pour obliger les enfans à la Communion Paſcale. *Poſtquam ad annos diſcretionis pervenerit.* On permet néanmoins aux Confeſſeurs & aux Paſteurs de differer plus tard à les faire communier quand ils ſont en ſanté, & qu'on eſpere que le délai ſervira à les mieux préparer, en les engageant à s'inſtruire davantage, & à vivre dans une plus grande retenuë. Mais ces raiſons n'ayant point de lieu à l'égard des moribonds, qui ne pourront jamais être mieux diſpoſés ; il n'eſt

plus permis de leur differer la communion, & on doit leur donner le ſaint Viatique, quelques jeunes qu'ils ſoient, pourvû qu'ils croyent la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement. L'Auteur des Conférences d'Angers, dit qu'on peut les faire communier à l'âge de ſept ou huit ans; mais c'eſt moins l'âge que la raiſon, & l'inſtruction qui doit ſervir de régle. Car ſi un enfant eſt ſuffiſamment inſtruit avant cet âge, on peut le faire communier, & s'il ne l'eſt pas dans un âge plus avancé, on ne doit pas le faire communier ſans l'avoir inſtruit, & mis en état de recevoir les divins Myſteres avec foi, humilité, & amour.

Lorſqu'on a fait communier en péril de mort des enfans de ſept ou huit ans, on peut s'ils reviennent en ſanté, differer à les faire communier à Pâques, juſques à ce qu'ils ayent été plus amplement inſtruits, & qu'ils ayent fait à l'Egliſe leur premiere communion avec ceux de leur âge.

Si ceux qui adminiſtrent le ſaint Viatique aux malades, doivent toujours leur dire quelques paroles pour exciter en eux la foi, l'humilité, la contrition, la confiance, & l'amour avec lequel ils doivent recevoir ce grand Sacrement; c'eſt principalement quand ils le donnent à des enfans. Car ſi on ne les aide à former ces actes, ou plutôt ſi on ne les leur ſuggere mot à mot, ils ne penſent pas à les former.

Les interrogations qui ſont dans certains Rituels ſervent beaucoup à cela. Mais outre qu'il y a des Rituels où ces interrogations ne ſont point marquées, il eſt très-utile que le Prêtre prononce lui-même les actes les plus

néceſſaires, & les faſſe répéter au malade dans ſon cœur, ou même de bouche s'il le peut commodément. Ainſi quand on donne le ſaint Viatique à un enfant, on peut lui parler de cette ſorte après avoir dit : *Indulgentiam*, ou *Domine, non ſum dignus*, &c.

Mon enfant, vous voyez la ſainte Hoſtie, elle ne paroît que du pain, elle n'a goût que de pain ; cependant ce n'eſt pas du pain, c'eſt le vrai Corps de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt avec ſon ame & ſa divinité. Il s'eſt mis ſous l'apparence du pain, afin de ſe donner à nous. Ainſi quand vous aurez reçu la ſainte Hoſtie, vous aurez Jeſus-Chriſt dans vous. Faites un acte de foi ſur cette vérité en diſant avec moi : *Mon Seigneur Jeſus, je crois très-fermement que vous êtes véritablement contenu dans la ſainte Hoſtie que je vois, je vous y adore comme mon Dieu, mon Redempteur, & mon ſouverain Seigneur.*

Mais ſçavez-vous bien, mon enfant, pourquoi N. S. veut ainſi ſe donner à vous ? C'eſt pour s'unir à votre cœur & à votre ame ; c'eſt pour vous faire part de ſa ſainteté ; & vous rendre plus agréable à Dieu que vous n'êtes ; c'eſt pour vous faire les plus grands biens qui puiſſent vous arriver en ce monde, & vous aſſurer le Paradis, &c. Pour vous mettre en état de recevoir dignement votre ſouverain Seigneur, & les graces qu'il vient vous communiquer, dites avec moi : *Mon divin Sauveur, j'eſpere que votre bonté m'accordera les graces que vous avez promiſes à ceux qui vous recevront. Je vous demande encore pardon de tous les péchés que j'ai commis, & qui m'ont rendu indigne de vous recevoir ; ſi vous me rendez la ſanté, je l'employerai toute entiere*

à votre ſervice. Je demande auſſi pardon à mon pere, à ma mere, & à tous ceux que j'ai offenſé. Je me donne à vous pour tout le reſte de ma vie. Venez donc, divin Jeſus, prendre poſſeſſion de mon corps, & de mon ame pour ne vous en ſéparer jamais.

Quand le Prêtre a fini toutes les priéres marquées dans ſon Rituel, il eſt à propos qu'il faſſe faire aux enfans une petite action de grace, en leur diſant : Vous ſçavez bien, mon enfant, que vous avez reçu Notre Seigneur Jeſus-Chriſt. Il eſt dans vous auſſi véritablement qu'il étoit dans la ſainte Vierge ſa mere, pendant qu'elle le portoit dans ſon ſein. Je compte qu'il a fait de grandes graces à votre ame ; c'eſt pourquoi il faut l'en remercier, en diſant : *Mon Seigneur Jeſus, je vous remercie de la grace que vous m'avez faite de venir en moi tout indigne que j'étois de vous recevoir. Vous voyez mes beſoins, donnez-moi ce qui m'eſt néceſſaire, mais ſur tout une entiere rémiſſion de mes pechés, & la grace de ne vous jamais offenſer. Je me donne à vous de tout mon cœur, & je m'abandonne entiérement à votre ſainte volonté. Je vous offre le mal que j'endure pour la rémiſſion de mes fautes, & je déſire vivre & mourir dans votre ſaint amour*, &c.

Lorſqu'un Confeſſeur viſite ſes pénitens malades après qu'ils ont reçu les Sacremens, il eſt à propos qu'il s'informe d'abord de leur ſanté, parce que cela attire leur confiance. Mais il ne doit pas en demeurer là, il doit ſe ſouvenir de rendre ſa viſite utile à l'ame des malades.

S'il les trouve en eſperance de guériſon, il doit les porter à en bénir Dieu, & les affermir dans la réſolution de le bien ſervir pen-

dant leur ſanté, évitant le peché, pratiquant les bonnes œuvres, & fréquentant les Sacremens.

S'ils ſont encore dans le danger, il doit les exhorter à ſouffrir en eſprit de pénitence avec ſoumiſſion & réſignation à la volonté de Dieu, & à unir leurs ſouffrances à celles de Jeſus-Chriſt. Il doit auſſi les confeſſer de fois à autre, & les avertir de demander qu'on leur donne de nouveau les Sacremens lorſqu'il en ſera tems.

Si le danger eſt prochain, & que le Confeſſeur doive reſter auprès d'eux, il peut les faire encore s'accuſer en général de tous les péchés de leur vie paſſée, & en faire un acte de contrition, après quoi il leur donnera l'abſolution. Enſuite de tems en tems d'une voix qui ne ſoit point trop haute, il leur prononcera quelques actes de vertu plus longs ou plus courts ſelon leurs forces. Il doit pour cela avoir un livre où il y ait de ces ſortes d'actes. Il peut auſſi ſe ſervir des demandes du *Pater*, qui ſont autant d'actes de vertu, de la Salutation Angelique, du Symbole des Apôtres, & de la priere à l'Ange Gardien. Pour les exciter à former ces actes de vertu, il peut utilement leur préſenter, & faire baiſer un Crucifix.

S'il ne doit pas reſter long-tems auprès des malades, il doit pendant qu'il y demeure réciter par intervales quelques demandes de l'Oraiſon Dominicale, & les autres priéres que tout le monde ſçait, & avertir ceux qui ont ſoin d'eux, de leur réciter ainſi de tems en tems quelques parties de ces priéres, de leur donner le Crucifix à baiſer, de jetter de l'Eau bénite ſur eux, afin de ſoutenir leur eſprit juſqu'à la fin, & de leur procurer le moyen de mourir dans l'exercice actuel de quelque vertu.

CHAP.

CHAPITRE IX.

De la prudence des Confeſſeurs pour regler les exercices ſpirituels de ceux qui aſpirent à la perfection Chrétienne.

QUand les perſonnes qu'on doit diriger ont déja fréquenté les Sacremens, & pratiqué les exercices de piété ſous la conduite d'un autre Directeur, il faut les faire continuer de la même maniere, à moins qu'on ne voye évidemment qu'il y ait quelque changement à faire. Mais quand ce ſont des perſonnes qui n'avoient pas coutume d'aller ſouvent à confeſſe, & qui n'ont pas encore été inſtruites des pratiques de la perfection Chrétienne, il y a pluſieurs choſes à obſerver pour les bien conduire.

I. Il faut leur faire entendre que la perfection Chrétienne ne conſiſte point dans des pratiques de prieres & de mortification, dans des Tiers Ordres & des Confreries, dans une certaine maniere de s'habiller, dans des confeſſions & des communions plus fréquentes que le commun des Fidéles. Que toutes ces choſes ſont bonnes & utiles à ceux qui les pratiquent comme il faut; mais que ce n'eſt point en elles que conſiſte la vraie perfection, qu'elle conſiſte dans l'exemption du péché, le détachement des créatures, la mortification des ſens & des paſſions, la charité du prochain, l'humilité, la douceur, la patience & les autres vertus, & principalement dans l'amour de Dieu par deſſus toutes choſes, & la fidélité à obſerver ſes Commandemens, & à rapporter

toutes choſes à ſa gloire. Que c'eſt ce qu'on doit regarder comme le fruit & la fin de toutes les pratiques de dévotion, ſans quoi elles ſont inutiles, & ne peuvent nous rendre parfaits devant Dieu.

II. Quand les pénitens ont compris cette premiere vérité, & qu'ils déſirent la pratiquer, il faut commencer par prendre connoiſſance de l'état de leur ame; & ſi on trouve qu'ils ſoyent habitués à quelque péché mortel, on doit les porter à en faire une vraie pénitence, & en détacher parfaitement leur cœur. C'eſt ce que Saint François de Sales appelle la premiere purgation de l'ame. Pour la mieux faire, après avoir excité les pénitens à une véritable contrition, on leur fait faire une Confeſſion générale, & enſuite on regle les exercices ſpirituels qu'ils doivent faire tous les jours, toutes les ſemaines, tous les mois, & tous les ans.

La ſeconde purgation de l'ame conſiſte, ſelon ſaint François de Sales, à renoncer à toute affection aux péchés véniels, & aux choſes dangereuſes & inutiles, & à corriger les mauvaiſes inclinations auſquelles on eſt ſujet par ſon tempérament naturel, par l'effet d'une mauvaiſe éducation, ou par une ſuite de la vie qu'on a menée auparavant. Elle ſe fait par le moyen d'une grande attention ſur ſoi-même, par l'examen particulier, & la mortification.

III. Il y a deux ſortes d'exercices ſpirituels qu'on peut faire pratiquer aux Fidéles; les uns ſont communs à tous les Chrétiens, & les autres ſont particuliers à certaines perſonnes que le déſir de la perfection porte à les pratiquer. Les exercices communs ſont la

Priere du matin & du ſoir, d'avant & d'après le repas, entendre la Meſſe & les Vêpres toutes les Fêtes & Dimanches ; aſſiſter aux Sermons, aux Prônes & autres inſtructions dont on a beſoin ; obſerver les jeûnes & les abſtinences commandées par l'Egliſe, s'approcher des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie au moins dans les principales Fêtes de l'année ; s'attacher à bien remplir le devoir de ſa condition ; offrir à Dieu toutes ſes actions ; ſouffrir avec patience les peines de la vie ; pardonner les injures ; faire tous les ſoirs l'examen de ſa conſcience, & tous les Dimanches celui de la ſemaine.

Les exercices particuliers conſiſtent à faire tous les matins une demie heure, ou une heure de méditation, entendre tous les jours la ſainte Meſſe, faire des lectures ſpirituelles, réciter le Roſaire, l'Office de Notre-Dame, ou d'autres prieres vocales, faire des viſites du Saint Sacrement, ſe rappeller ſouvent la préſence de Dieu, faire l'examen particulier, pratiquer des abſtinences, des jeûnes, & d'autres mortifications de dévotion, s'occuper à quelque travail, ou office de charité envers les pauvres, ſe confeſſer & communier ſouvent, faire des retraites, embraſſer l'Etat Religieux, entrer dans un Tiers Ordre, une Confrerie, ou une pieuſe Communauté, &c.

Les Confeſſeurs doivent obliger tous leurs pénitens à s'acquitter des exercices communs, & à ne s'en jamais diſpenſer que quand la néceſſité le permet. Mais comme les exercices particuliers ne ſont pas d'une auſſi grande néceſſité, on ne doit y porter que ceux qui ont la commodité de les pratiquer.

IV. Lors donc qu'un Confeſſeur conduit des

gens de travail, & d'autres perſonnes qui ſont chargées d'occupation tout le long du jour, il doit ordinairement ſe contenter de leur faire pratiquer exactement les exercices communs : car en les pratiquant, & en rempliſſant comme il faut les devoirs de leur état, ils pourront égaler en mérites ceux qui font tous les exercices particuliers. Comme les ſaints animaux que vit Ezechiel ſous la figure d'un Homme, d'un Lion, d'un Aigle, & d'un Bœuf, bien qu'ils fuſſent ſi différens en eſpece, ne laiſſoient pas de marcher d'un pas égal, ſuivant l'eſprit qui les emportoit : Ainſi remarque un excellent Auteur, les contemplatifs & les grands eſprits, ſemblables à l'Aigle : les nobles & les gens capables de grandes actions, marqués par le Lion ; les foibles & les délicats, figurés par l'Homme : & les gens de travail, repréſentés par le Bœuf, peuvent marcher d'un pas égal dans la voye de Dieu, & arriver tous enſemble à la perfection Chrétienne, s'ils veulent ſuivre l'impreſſion du Saint-Eſprit, & voler avec les aîles qu'il leur donne, qui ſont ſes inſpirations & ſes graces. Dans la maiſon d'un Prince, dit ſaint François de Sales, (*Liv.* 3. *ep.* 3.) ce n'eſt pas tant d'être garçon de cuiſine, que d'être Gentilhomme de la Chambre : mais dans la Maiſon de Dieu ceux qui ſont occupés aux offices les plus viles & les plus ſales, ſont ſouvent les plus dignes ; parce que bien qu'ils ſe ſoüillent, c'eſt pour l'amour de Dieu ; & pour ſa volonté, & c'eſt cette volonté, & non pas l'extérieur, qui donne le prix à nos actions.

V Pour procurer aux gens du monde les plus occupés de travaux, de quelque condition qu'ils ſoyent, le moyen d'augmenter en

mérites par toutes leurs actions, il n'y a que deux choſes néceſſaires. La premiere, eſt de les porter à ſe conſerver ſoigneuſement dans l'état de la grace, & à faire & à ſouffrir toutes choſes pour la gloire de Dieu. C'eſt l'inſtruction que ſaint Paul donoit aux eſclaves Chrétiens de la ville de Coloſſes : *Serviteurs*, leur diſoit-il, *obéiſſez en tout à ceux qui ſont vos maîtres ſelon la chair. . . . .* (Col. 3.) *faites de bon cœur tout ce que vous ferez ; comme le faiſant pour le Seigneur, & non pour les hommes, ſçachant que vous recevrez du Seigneur l'héritage du Ciel pour récompenſe . . . Dieu n'a point égard à la condition des perſonnes.* Il eſt donc certain que depuis le plus grand juſques au plus petit, ſi chacun ſe conſervoit dans l'état de la grace, & rapportoit fidélement à la gloire de Dieu tout ce qu'il fait, & tout ce qu'il ſouffre dans ſon état, il augmenteroit continuellement en mérites.

La ſeconde choſe, eſt de leur faire connoître les vertus qui ſont attachées à leur condition, & de les porter à les pratiquer avec affection. Il n'y a point de condition ſéculiere qui ne fourniſſe occaſion d'exercer pluſieurs vertus. La charité & la juſtice ſont attachées à toutes les charges publiques. Il en eſt de même du négoce, & de tous les arts & métiers ; car ils ont pour fin le bien & l'utilité du prochain, & on y doit garder l'égalité entre le prix, la marchandiſe & le travail. Dans le métier de la guerre on pratique l'amour du bien public, l'obéïſſance, la patience, la mortification, & pluſieurs autres vertus. Ceux qui ont des enfans n'ont-ils pas toutes les œuvres de charité à exercer envers eux ; car ce ſont des pauvres qu'ils nourriſſent, des igno-

rans qu'ils inſtruiſent, & des méchans qu'ils corrigent, &c ?

La plus grande partie du monde eſt compoſée de pauvres gens de travail, qui ſont pour la plûpart mal nourris, mal couchés, pauvrement vêtus, expoſés dans les champs, & les chemins, aux injures de l'air & des ſaiſons, leur vie eſt plus pénible & plus auſtére que celle qu'on méne dans les Cloîtres; & à la bien conſidérer, c'eſt un exercice perpétuel d'humilité, d'obéiſſance, de mortification, de pauvreté, de charité; & expoſés qu'ils ſont à toutes ſortes de tentations, ils peuvent pratiquer plus excellemment la vertu, que ceux qui ſont retirés du monde. Mais pour mériter par toutes ces vertus, il ne ſuffit pas de les pratiquer à l'extérieur, il faut le faire de bon cœur, & par conſéquent avec connoiſſance de ce qu'on fait, du moins il eſt néceſſaire de ſçavoir en général que l'on fait des choſes bonnes & agréables à Dieu, afin de pouvoir les lui offrir. Les Confeſſeurs ne peuvent donc rendre un plus grand ſervice à toutes ces ſortes de perſonnes, que de leur découvrir le moyen qu'ils ont dans leur état de pratiquer tant de vertus.

VI. Pour les engager à profiter d'une ſi utile découverte, on pourra leur dire, que pour gagner le ciel en travaillant aux choſes du monde, il ne leur en coûtera pas plus de peine, & qu'ils ne perdront rien des profits légitimes qu'ils veulent tirer de leurs travaux; que Dieu les leur laiſſe tous entiers, & que tout ce qu'il demande d'eux eſt qu'ils ſe regardent comme des ſerviteurs qu'il a placés dans les dignités, les emplois, & le rang où ils ſont, qu'il a chargés du gouvernement

de cette famille, de cette Communauté, de cette République, qu'il a appellés à cet Etat, qu'il a obligé à faire ce métier & ce travail, qu'il a ſoumis à ces maîtres, qu'il a réduits à cette pauvreté, infirmité & ſouffrance, & qu'ils doivent dans l'état où ils ſont pratiquer telle & telle vertu, & que pour les pratiquer & mériter le Ciel, il ne faut que faire tout ce qu'ils font de bon cœur, & pour l'amour de Dieu, évitant ce qui déplaît à ſa divine majeſté, & ne déſirant faire du profit, s'acquerir l'eſtime du monde, s'élever dans les charges & les dignités, que pour faire tout ſervir à la gloire du Seigneur.

En effet ce n'a point été tant en faiſant des choſes extraordinaires, qu'en pratiquant les vertus propres de leur état, que les ſaints Patriarches, & une infinité d'autres Saints de toutes conditions ont mérité le Ciel. Ceux mêmes que Dieu appelle à des actions extraordinaires, comme il a appellé les Prophétes, les Apôtres, & la ſainte Vierge, ne méritent devant Dieu, qu'en pratiquant pour ſon amour les vertus qui leur ſont propres; & s'il ſe trouve dans le commun du monde des perſonnes qui rempliſſent leurs devoirs avec une plus grande pureté de cœur & d'intention, elles leur ſeront préférées dans la gloire. Il n'y a donc perſonne de quelque baſſe condition qu'il ſoit, qui ne puiſſe rendre tous les momens de ſa vie dignes d'une récompenſe éternelle; s'il veut éviter le péché, remplir de bon cœur les devoirs de ſon état, comme autant de pratiques de vertu, & faire tout pour le ſervice & la gloire de Dieu.

VII. Il ne faut pas tellement borner les

gens de travail aux exercices communs, qu'on ne leur faſſe auſſi part des particuliers, ſelon leur attrait, leur diſpoſition, & la commodité qu'ils auront de les pratiquer. Ainſi on pourra ordonner aux uns de faire tous les jours l'examen particulier ſur un défaut dont ils auront beſoin de ſe corriger, ou ſur une pratique à laquelle ils devront s'accoutumer; & on pourra ordonner aux autres de faire certaines aumônes, ou autres œuvres de charité corporelle ou ſpirituelle. On inſtruira ceux-ci ſur la maniere de ſe mettre en la préſence de Dieu; & on portera ceux-là à faire quelques prieres vocales de dévotion. On engagera les uns à aſſiſter tous les jours à la Meſſe, & les autres à entrer dans une pieuſe Confrerie, & à faire les pratiques qui y ſont attachées. On dira à quelques-uns de faire tous les jours une lecture de piété; & on dira à quelques autres de faire un quart-d'heure ou demi-heure de méditation, en la maniere qu'ils pourront la faire, ſoit en liſant dans un Livre, en regardant quelque pieuſe image, ou en ſe rappellant à l'eſprit le ſujet qu'on leur aura marqué, comme la fin pour laquelle Dieu nous a créés & mis au monde, la brieveté & l'incertitude de la vie, les fins dernieres, l'éternité, &c.

S'il y en a qui peuvent trouver le moyen de communier ſouvent, on les y aidera autant qu'il ſera poſſible, & on exhortera les autres à s'unir tous les jours de cœur & d'eſprits au ſaint Sacrifice de la Meſſe, & à faire la communion ſpirituelle. C'eſt en agiſſant de cette ſorte qu'un Confeſſeur pourra faire marcher les perſonnes les plus ſimples dans la

voye de Dieu, & leur fournir le moyen d'acquerir tous les jours de nouveaux mérites.

PARAGRAPHE UNIQUE.

Continuation du même ſujet.

QUand ceux que l'on confeſſe ont la commodité de vacquer aux exercices particuliers que nous avons marqués, il faut les y exhorter par la vûe du profit qu'ils en pourront retirer.

S'ils ſe portent d'eux-mêmes à quelques-uns de ces exercices, & qu'ils le faſſent avec une intention droite & pure, il faut ordinairement les laiſſer ſuivre leur attrait, & ne les en pas détourner ſans néceſſité, pour les porter à faire d'autres pratiques auſquelles ils n'ont pas la même inclination, quoiqu'elles ſoyent meilleures; car Dieu ne veut pas de tout le monde ce qu'il y a de meilleur, & l'attrait que chacun ſent pour une occupation dont il ſe peut bien acquitter, eſt une très-bonne marque de vocation, ſurtout quand l'intention eſt droite.

Si les pénitens n'ont qu'un déſir général de faire ce qu'on leur conſeillera, il faut examiner leurs diſpoſitions avant que de leur propoſer les exercices qu'ils devront faire, & ne leur en preſcrire aucun dont ils ne puiſſent bien s'acquitter.

Les premiers exercices qu'il faut donner à ceux qui commencent, ſont la lecture ſpirituelle, la Meſſe de tous les jours, s'ils peuvent y aſſiſter, & la fréquentation des Sacremens. De la lecture ſpirituelle on fera paſſer

à la méditation ceux qui en ſeront capables ; & peu à peu on les portera à d'autres exercices, tant de pieté que de charité, & de mortification, leur apprenant toujours la maniere de bien faire ce qu'on leur preſcrira.

Il ne faut donc pas charger d'abord de beaucoup d'exercices différens, ceux qui n'en ont pas encore pratiqué, mais il faut aller par degrés, à meſure qu'ils s'accoutumeront à bien faire ce qu'on leur aura marqué, & qu'ils en retireront du profit.

On connoîtra ce profit par l'augmentation de l'humilité, de la patience, de la mortification, du détachement des créatures, de la haine du péché, & du zéle pour le ſervice de Dieu & du prochain. On pourra juger qu'un pénitent ne profite pas des exercices ſpirituels, lorſqu'on trouvera qu'il conçoit de l'eſtime de lui-même, qu'il devient moins humble & moins patient ; qu'il condamne plus legerement le prochain, qu'il excuſe plus difficilement les fautes des autres, qu'il devient plus ſenſible aux peines qu'on lui fait, qu'il a plus de peine à pardonner, & enfin qu'il s'attache à ſes propres penſées, & aime à faire ſa volonté.

Voici quelques Reglemens ſpirituels donnés par d'excellens Directeurs. On les met ici pour ſervir de modéles aux nouveaux Confeſſeurs, qui pourront y prendre ce qui conviendra à leurs pénitens.

Le plus ample de tous, eſt celui qui fut donné à une Dame de grande vertu, par le R. P. le Valois de la Compagnie de Jeſus, (*Tom.* 2. *Lett.* 18.) ſi célebre par l'établiſſement des Retraites, & par ſes excellens écrits ; c'eſt pourquoi nous le mettons le premier.

REGLEMENT SPIRITUEL.

» VOus vous coucherez à onze heures, & » vous leverez à ſix ; ou vous vous cou- » cherez à dix heures, & vous leverez à cinq.

» Vous tâcherez que votre premiere penſée » ſoit un ſouvenir de Dieu ; votre premiere » affection, un acte d'amour de Dieu ; votre » premiere parole, Jeſus & Marie : & votre » premiere action, un ſigne de croix.

» Auſſi-tôt que vous ſerez levée, vous fe- » rez vos prieres ordinaires, que vous com- » mencerez par des actes de foi, d'adoration, » de remerciment, d'offrande à Dieu de vous- » même, & de toutes vos actions de la jour- » née ; vous propoſant de n'en faire aucunes » que pour lui plaire, & de faire toutes celles » qui lui pourront plaire davantage. A la fin » de cette priere vous ferez une bonne réſolu- » tion de marcher tout le jour en la préſence » de Dieu, & vous commencerez dès-lors à » vous y tenir le plus que vous pourrez ſans » faire d'effort violent.

» Après la priere du matin vous ferez avant » toutes choſes votre méditation d'une heure.

» Vous entendrez la Meſſe le plûtôt que » vous pourrez, & ſi vous n'avez pû faire votre » méditation en ſon tems, vous la ferez à l'E- » gliſe après la Meſſe.

» Vous ferez avant le dîner un petit exa- » men, à la fin duquel vous renouvellerez la » réſolution de paſſer le reſte du jour dans la » préſence de Dieu. Quand vous n'aurez pû » faire cet examen avant le dîner, vous le fe- » rez après le dîner le plûtôt que vous pourrez

» commodément, ſinon vous le laiſſerez pour » ce jour-là.

» Vous ferez tous les jours une demi-heure, » & ſi vous pouvez une heure de lecture ſpiri- » tuelle entre trois heures après midi & le » ſouper.

» Vous prendrez le tems qui vous ſera le » plus commode pour faire une ſeconde mé- » ditation, & dire votre Chapelet. Cette mé- » ditation ſera les jours ouvriers de demi- » heure, & les Dimanches de trois quarts » d'heure. Tant que vous pourrez, vous la » ferez à l'Egliſe.

» Dans les repas vous devez vous abſtenir » de gibier, & de toutes les douceurs qui ne » ſervent qu'à flatter le goût. Sur-tout penſez » durant le repas à celui qui vous a tant don- » né de biens.

» Vous emploirez à quelqu'ouvrage tout » le tems qui ne ſera point occupé ni par vos » exercices ſpirituels, ni par le ſoin des affai- » res de votre maiſon. Car pour les lectures » profanes & indifférentes, elles vous ſeront » interdites.

» Le ſoir vous ferez votre examen, & vous » le commencerez toujours par le ſujet de vo- » tre examen particulier.

» Que vos dernieres penſées, affections, pa- » roles & actions, ſoient les mêmes le ſoir, » que celles qui ont été le matin les premieres.

» Vous communirez tous les Dimanches, » & toutes les Fêtes; & lorſqu'il n'y aura pas » deux Fêtes dans la ſemaine, vous ne laiſſe- » rez pas de communier deux fois outre le Di- » manche.

» Vous irez tous les Dimanches, & toutes

» les Fêtes à Vêpres, & autant qu'il vous ſera » poſſible au Sermon.

» Vous viſiterez les pauvres une fois toutes » les ſemaines, leur faiſant en même tems la » charité corporelle & ſpirituelle. Et les enga- » geans ſurtout à ſe confeſſer, s'il y a long- » tems qu'ils ne l'ont fait.

» Tout ce que vous ferez d'ouvrage les Mer- » credis, les Vendredis, & les Samedis ſera » pour les pauvres.

» Les Vendredis vous vous mortifierez en » quelque choſe, pour honnorer la Paſſion du » Sauveur.

» Les Samedis vous jeûnerez lorſqu'il n'y » aura point eu d'autre jeûne pendant la ſe- » maine.

» Vous ferez tous les mois un jour de re- » traite, & dès la veille vous ordonnerez chez » vous toutes les choſes néceſſaires, afin que » vous ſoyez moins obligée d'y penſer, & d'en » parler.

» Ce jour-là vous communierez, & ferez » trois demi-heures d'oraiſon en trois tems dif- » férens, ſur les ſujets que votre Directeur vous » marquera la veille. Vous ferez au moins une » demi-heure de lecture ſpirituelle, & le ma- » tin ou l'après-dîné vous paſſerez une heure » dans votre cabinet, 1. à lire ce Reglement » tout entier, pour marquer les choſes que » vous n'aurez point gardées, & pour quelles » raiſons, ſi c'eſt par affaires ou par oubli, par » lâcheté, ou par mépris: 2. à renouveller la » réſolution de les garder déſormais toutes, » ne quittant point que vous ne vous ſentiez » dans ce ferme propos: 3. à examiner ſi vous » ne devez rien ajoûter au Reglement qui vous » eſt preſcrit, & ſi notre Seigneur ne vous

» demande point quelque choſe de plus, ou de » mieux, 4. à voir ſi vous n'avez point quelque » peine ou quelque doute. Vous écrirez ce que » vous remarquerez ſur chacun de ces points, » & vous montrerez, ou vous envoirez cet écrit » à votre Directeur. Vous ne changerez, ni » n'ajoûterez rien à vos pratiques, que vous » n'en ayez de lui la permiſſion. Vous lui direz » auſſi, ou vous lui écrirez les graces particu- » lieres que vous recevrez de Dieu, & les chan- » gemens qui arrivent dans votre oraiſon, ſoit » en bien ſoit en mal.

» Tous les ans vous ferez une Retraite de » huit jours, & dans cette Retraite une con- » feſſion annuelle.

» Vous irez au Sermon tous les jours de l'A- » vent, du Carême, & de l'Octave du très- » ſaint Sacrement.

» Dans vos voyages vous tâcherez de ména- » ger ſi bien votre tems, & de prendre ſi bien » vos meſures, que vous ne perdiez ni Com- » munions, ni Meſſes, mêmes les jours ou- » vriers, ni méditation, ni examen.

» S'il arrivoit que quelques-uns de la fa- » mille diſent, ou fiſſent quelque choſe qui » vous déplût, ne faites pas ſemblant de vous » en appercevoir; ne vous en occupez point » l'eſprit; n'en parlez jamais ni à eux, ni aux » autres ſans une grande néceſſité; & quand » vous en parlerez que ce ſoit ſans reſſenti- » ment, & ſans mépris, adouciſſant & dimi- » nuant les choſes plûtôt que de les aigrir & » les exagerer.

» La converſation étant pour tout le monde » très-dangereuſe, je vous recommande ex- » trêmement de n'y point perdre la préſence de » Dieu, & de vous ſouvenir qu'en quelque

» compagnie que vous ſoyez, il eſt toujours » le premier, & le plus conſidérable de l'aſ- » ſemblée, & qu'ainſi il mérite votre prin- » cipale attention.

» Vous ne viſiterez des perſonnes qui vi- » vent encore dans l'eſprit du monde, que » celles qu'une très-étroite bienſéance vous » oblige de viſiter. Vous ferez ces viſites le » plus tard, les plus courtes, & les plus ſérieu- » ſes que vous pourrez. Vous ferez de même » à l'égard des perſonnes de piété, lorſque » ces viſites ſeroient inutiles pour votre bien » ſpirituel, ou pour le leur. Mais il y a deux » ſortes de perſonnes, que vous pourrez voir » ſouvent : 1. celles dont les exemples & les » entretiens vous animent, & vous aident à » avancer dans la perfection : 2. celles que » vous croyez pouvoir porter vous-même à » Dieu, & retirer du monde.

» Vous ne direz rien dans les converſa- » tions qui paroiſſe appuyer les maximes du » monde ſi contraires à celles de l'Evangile. » Ne ſoyez jamais long-tems dans une compa- » gnie ſans y jetter quelque bon mot de Dieu ; » vous pourrez faire par-là plus de bien que » vous ne penſez, du moins cette généroſité » plaira à Dieu.

» Ayez le zéle d'empêcher autant qu'il dé- » pendra de vous qu'on ne tienne en votre » préſence aucuns diſcours impies, libertins, » médiſans, ou railleurs. Quand vous ne pour- » rez les empêcher, ayez au moins le coura- » ge de parler pour Dieu, & pour le pro- » chain, & de vous déclarer contre ces ſortes » de diſcours. Si la qualité de ceux qui vous » parlent, ne vous permet pas de parler, » marquez-leur toujours par un air ſérieux

» que leurs discours vous déplaisent.

» Vous vous confesserez quand vous le pourrez deux fois la semaine. Quand vous aurez » peine à en trouver le tems, ne vous faites » point de scrupule de ne vous confesser qu'une » fois.

» Vous prendrez tous les matins une demi-» heure, & toutes les après-dînées une heure » pour demeurer avec plus d'application en la » présence de Dieu, soit que vous soyez seule » à travailler, ou que vous soyez en compa-» gnie. Si vous avez à choisir vous prendrez » toûjours plûtôt le tems que vous serez seule.

» Que le respect humain ne vous soit plus » rien, vous n'êtes pas au monde pour plaire » au monde, mais pour plaire à Dieu seul. » Pourvû que Dieu soit content de vous, de » quoi vous mettez-vous en peine ?

» Vous souffrirez le chaud & le froid avec » patience, ne vous plaignant jamais.

» Dans les maladies, particulierement lorsqu'elles seront plus longues que violentes, » vous aurez soin de ne vous point relâcher. » Vous devez alors prendre les soulagemens » qui sont raisonnablement nécessaires ou utiles » à votre rétablissement. Vous devez quitter » les exercices qui pourroient vous empêcher » de recouvrer votre santé. Mais aussi vous » vous défendrez les délicatesses inutiles, & » vous retiendrez de vos pratiques ce que vous » en pourrez retenir sans vous incommoder.

» Pour vos aumônes nous en sommes conve-» nus.

» Vous travaillerez constamment à vous détacher de tout, de tout encore une fois. Et » quelques raisonnables que soient vos attaches, » dès que vous appercevrez qu'elles ne seront

pas

» pas purement pour Dieu, vous tâcherez de
» vous en défaire. Souvenez-vous que vous êtes
» Chrétienne, & que toutes vos vûes & toutes
» vos actions le doivent être.

Autres Reglemens ſpirituels tirés des Ecrits de Saints François de Sales.

I. Regl. *Pour une Dame Veuve.*

» LE matin faites la méditation. Aſſiſtez tous
» les jours à la Meſſe, quand il ſe pourra.
» Et ſoit à la Meſſe, ſoit le long du jour, je dé-
» ſire que le Chapelet ſe diſe tous les jours le
» plus affectueuſement qu'il ſe pourra. [*Liv.* 2. *Ep.* 1.]

» Le long du jour beaucoup d'Oraiſons ja-
» culatoires, & particulierement celles des
» heures quand elles ſonnent. C'eſt une dé-
» votion utile.

» Le ſoir avant ſouper j'approuve un peu de
» recollection avec cinq *Pater*, & *Ave* aux
» playes de Notre Seigneur.

» Le ſoir vous direz le *Pater noſter*, l'*Ave*,
» le *Credo*, enſuite le *Confiteor* juſques à *meâ*
» *culpâ*, puis l'examen de conſcience, après le-
» quel vous acheverez *meâ culpâ*, & direz les
» Litanies de Notre-Dame.

» Tous les jours une bonne demi-heure de
» lecture ſpirituelle, c'eſt aſſez pour tous les
» jours. Les Fêtes vous y pourriez ajoûter d'ê-
» tre à Vêpres & dire l'Office de Notre-Dame.
» Mais ſi vous avez beaucoup de goût pour vos
» autres prieres ordinaires, ne les changez pas,
» je vous prie. S'il vous arrive d'omettre quel-
» que choſe de ce que je vous ordonne, ne
» vous en faites point de ſcrupule : car voici la
» regle générale.

» Il faut tout faire par amour, & rien par » force. Je vous laiſſe l'eſprit de liberté, non » pas celui qui exclut l'obéiſſance ; mais celui » qui exclut la contrainte, & le ſcrupule, ou » empreſſement.

» Si vous aimez l'obéiſſance, je veux que s'il » arrive une occaſion juſte ou charitable de » laiſſer vos exercices, ce ſoit pour vous une » eſpéce d'obéiſſance, & que ce manquement » ſoit ſuppléé par l'amour.

» J'approuve le jeûne du Vendredi, & le ſou- » per ſobre du Samedi ; j'approuve l'uſage de » la diſcipline, qui a une merveilleuſe force de » réveiller l'eſprit en piquant la chair.

» Ne diminuez point vos fréquentes Com- » munions, ſi votre Confeſſeur ne vous le » commande.

» Puiſque Dieu vous a donné le déſir que » vos enfans ſe donnent totalement à ſon ſer- » vice, il les faut nourrir à ce deſſein, leur inſ- » pirant doucement des penſées conformes à » cela. Quand à Celce Benigne votre fils, il » faut que ce ſoit avec des motifs généreux, » & qu'on faſſe naître dans ſon ame des deſ- » ſeins de ſervir Dieu, qui ſoient nobles & » grands, diminuant dans ſon eſprit l'idée de » la gloire de ce monde. Il faut faire cela peu à » peu, à meſure qu'il croîtra. Cependant ayez » ſoin que non ſeulement lui, mais auſſi ſes » ſœurs ne couchent que ſeules, ou avec des » perſonnes auſquelles vous puiſſiez avoir au- » tant de confiance qu'en vous-même.

» Il n'eſt pas croyable combien cet avis eſt » utile, l'expérience m'en fait voir tous les » jours la néceſſité.

» Si Françoiſe veut de ſon bon gré être » Religieuſe, à la bonne heure : mais je n'ap-

» prouve pas qu'on prévienne ſa volonté par » des réſolutions, mais ſeulement par de dou- » ces inſpirations, comme celles de toutes les » autres.

» J'approuve que vous faſſiez élever quel- » ques-unes de vos filles dans la Religion : » mais ôtez leur à toutes la vanité de l'ame : » elle naît preſque avec le ſexe.

» Vous devez deux mille écus, payez-les le » plûtôt que vous pourrez. Faites quelques pe- » tites aumônes, & que ce ſoit avec grande hu- » milité. J'aime la viſite des malades. J'aime » auſſi la viſite des pauvres quand on la fait » avec beaucoup d'humilité & de douceur.

» Faites beaucoup pour Dieu, & ne faites » rien ſans amour. Appliquez tout à cet amour ; » mangez & bûvez pour cela.

II. Regle. *Pour une Dame chargée de beaucoup d'affaires.*

» VOici en peu de mots les exercices que » je vous conſeille. (*L.* 2. *Ep.* 9.)

» La préparation de toute la journée, qui ſe » fait brievement le matin.

» L'Oraiſon mentale pendant une heure ou » environ avant le dîner, ſelon votre loiſir.

» Le ſoir avant ſouper une petite retraite in- » térieure, ou récollection dans laquelle vous » ferez une douzaine de vives aſpirations vers » Dieu, ſelon les bons ſentimens que vous au- » rez eu dans votre méditation du matin, ou » ſelon quelqu'autre ſujet.

» Pendant le jour, & au milieu des affaires, » examinez ſouvent ſi votre amour ne s'eſt » point détraqué, & s'il ne s'eſt point engagé » trop avant vers la créature, & ſi vous vous

» tenez toujours attachée à Notre Seigneur.
» Repréſentez-vous comment Notre-Dame em-
» ployoit doucement l'une de ſes mains, tandis
» que de l'autre elle tenoit Notre-Seigneur,
» ou le portoit ſur ſon bras dans ſon enfance,
» car elle le faiſoit avec beaucoup d'attention.

» S'il vous arrive de vous trouver exceſſive-
» ment embaraſſée, tâchez d'appaiſer le trouble
» que vous ſentirez, & de rendre la paix à votre
» ame. Durant le calme & la tranquillité, mul-
» tipliez les actes intérieures de douceur, par
» ce moyen vous accoutumerez votre ame à la
» pratique de cette vertu.

» Ne vous amuſez point à diſputer, ni raiſon-
» ner contre les legeres tentations, qui vous
» arrivent. Rejettez-les par un retour de votre
» cœur vers Jeſus crucifié.

» Ne vous mettez point en peine de faire
» beaucoup d'Oraiſons vocales, & lorſqu'en
» priant vous ſentirez votre cœur porté à l'O-
» raiſon mentale, laiſſez-l'y toujours aller:
» Quand vous ne feriez que l'Oraiſon mentale,
» avec l'Oraiſon Dominicale, la Salutation
» Angélique, & le Symbole des Apôtres, vous
» pourriez vous en contenter.

III. REGL. *Pour une Dame du monde.*

» VOus vous coucherez à neuf ou dix heu-
» res, & vous leverez à cinq. (*Ibid. Ep.* 16.)

» Vous ferez votre Oraiſon du matin à ſix
» heures, & elle durera demi-heure, ou trois
» quarts d'heure.

» A cinq heures du ſoir vous emploirez un
» quart d'heure ou environ en recollection, &
» vous ferez devant ou après un quart d'heure
» de lecture.

» Au ſoir vous mettrez un demi-quart d'heu-
» re pour faire l'examen de votre conſcience,
» & vous recommander à Dieu.

» Pendant la journée vous ferez beaucoup de
» ſaintes aſpirations vers Dieu.

Tous ces Réglemens, & une infinité d'autres que l'on peut dreſſer, ont pour fin de porter les fidéles à faire ſix choſes principales.

1. A purifier entierement leurs ames des péchés qu'ils ont commis.

2. A s'abſtenir de commettre de nouveaux péchés.

3. A remplir fidélement toutes leurs obligations.

4. A pratiquer des bonnes œuvres de conſeil & de perfection ſelon leur pouvoir.

5. A ſouffrir patiemment les peines de la vie.

6. A faire tout pour la gloire de Dieu, & pour mériter les récompenſes qu'il a promiſes à ſes fidéles ſerviteurs.

Voilà ce qui doit faire la principale attention des Confeſſeurs, & ce qu'ils doivent regarder comme la fin & le fruit de tous les Réglemens de vie qu'ils feront pratiquer à leurs pénitens.

FIN.

TABLE

Des Chapitres contenus dans ce Livre.

PREMIERE PARTIE.

Touchant la ſcience néceſſaire aux Confeſſeurs.

CHAPITRE I. *De la Science néceſſaire aux Confeſſeurs, & quelles ſont en général les choſes qu'ils doivent ſçavoir,* Page 1

CHAP. II. *Ce qu'un Confeſſeur doit ſçavoir touchant les parties eſſentielles du Sacrement de Pénitence,* 8

§ I. *Continuation du même ſujet,* 13

§. II. *Moyens néceſſaires aux Pénitens pour éviter la rechûte, & avancer dans la vertu,* 18

§. III. *Qui ſont ceux à qui il faut refuſer, ou donner l'abſolution,* 23

§. IV. *Du ſecret de la Confeſſion,* 29

CHAP. III. *Ce que le Confeſſeur doit ſçavoir touchant le peché,* 33

§. I. *Touchant le peché mortel & le veniel,* 36

§. II. *Touchant la diſtinction des pechés,* 41

§. III. *Des circonſtances du peché,* 48

CHAP. IV. *Contenant les principaux pechés, qui peuvent ſe commettre contre les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe,*

Premier Commandement : *Un ſeul Dieu tu, &c.* 52

Pechés contre la Foi, ibid.

Pechés contre l'Eſperance, 53
Pechés contre la Charité envers Dieu, 54
Pechés contre la Charité envers le Prochain, 55
Pechés contre la Religion, 56
Second Commandement, *Dieu en vain*, *&c.* 59
Troiſiéme Commandement : *Les Dimanches*, *&c.* ibid.
Quatriéme Commandement : *Tes pere & mere tu*, *&c.* 61
Cinquiéme Commandement : *Homicide point ne ſeras*, *&c.* 62
Sixiéme Commandement : *Luxurieux point ne ſeras*, *&c* ibid.
Septiéme Commandement : *Bien du prochain tu ne prendras*, *&c.* 64
Huitiéme Commandement : *Faux témoignage*, *&c.* 66
Neuf & dixiéme Commandemens : *L'œuvre de chair*, *&c.* 67

LES COMMANDEMENS DE L'EGLISE.

Les Dimanches la Meſſe ouiras, *&c.* 68
CHAP. V. *Des pechés capitaux*,
L'Orgueil, 69
L'Avarice, 70
La Luxure, 71
L'Envie, ibid.
La Gourmandiſe, 72
La Colere, ibid.
La Pareſſe, 73
CHAP. VI. *Des pechés qui ſe peuvent commettre dans differens Etats*, ibid.
Des pechés que peuvent commettre ceux qui entrent dans l'Etat Eccléſiaſtique, 74
Des pechés de ceux qui veulent recevoir les Ordres, ibid.
Des pechés des Prêtres, 76

Des peché des Curés, 77
Des pechés des Confeſſeurs, 78
Des pechés de ceux qui déſirent des Bénéfices, 80
Des pechés des Bénéficiers, ibid.
Des pechés des Chanoines, 81
Des pechés des Peres & Meres de famille, 82
Des pechés des Maîtres & Maîtreſſes, 84
Des pechés des perſonnes mariées, ibid.
Des péchés des perſonnes veuves, 86
Des pechés des Serviteurs & Servantes, ibid.
De ceux qui ont des Procès, 87
Des Marchands, 88
Des pechés des Juges, 89
Des pechés des Avocats, 90
Des pechés des Huiſſiers & Sergens, 91
CHAP. VII. *Ce que le Confeſſeur doit ſçavoir touchant la reſtitution*, ibid.
§. I. *Des différens biens du prochain, & des différentes manieres de lui faire tort*, 92
§. II. *Qui ſont ceux qui ſont obligés de reſtituer*, 96
§. III. *De l'ordre qui doit être obſervé entre ceux qui ſont obligés à la reſtitution*, 100
§. IV. *Ce qu'il faut faire pour rendre la reſtitution égale au dommage*, 102
§. V. *Des cauſes qui exemptent de faire la reſtitution*, 104
CHAP. VIII. *Contenant ce qui regarde les Cenſures, & autres peines Eccléſiaſtiques*, 110
§. I. *De l'excommunication & de l'interdit*, 112
§. II. *Remarques ſur les Cenſures en général*, 115
§. III. *De la ceſſation des divins Offices, de la dépoſition, & de la dégradation*, 118
CHAP. IX. *Touchant les irrégularités*, 119
CHAP. X. *Des Vœux réſervés au Pape*, 123
§. unique.

§ unique. *De la diſpenſe & commutation des Vœux*, 128
CHAP. XI. *Des empêchemens du Mariage*, 130
§. I. *Qui peut diſpenſer des empêchemens du Mariage*, 143
§. II. *Des cauſes pour leſquelles on peut demander des Diſpenſes de Mariages*, 146
§. III. *Ce que doit faire un Confeſſeur quand il découvre des empêchemens dirimans dans ſes Pénitens*, 148
CHAP. XII. *Maniere d'obtenir des Brefs de la Pénitencerie, & de les mettre à exécution*, 157

SECONDE PARTIE.

De la Puiſſance des Confeſſeurs.

CHAP. I. *De la Puiſſance du Confeſſeur en général*, 165
CHAP. II. *De la Puiſſance des Confeſſeurs à l'égard des cas reſervés*, 177
CHAP. III. *Extrait du Droit Canon, contenant tous les Cas qui y ſont reſervés au Pape*, 189
CHAP. IV. *Regles pour ſervir à l'interprétation des Cas reſervés à Noſſeigneurs les Evêques*, 205

TROISIE'ME PARTIE.

De la Prudence néceſſaire aux Confeſſeurs.

CHAP. I. *De la Prudence du Confeſſeur en général*, page 217
§. I. *Des regles générales que la prudence preſcrit aux Confeſſeurs*, 219
§. II. *Du commencement de la Confeſſion, & de l'examen des pénitens*, 223
§. III. *Maniere de diſpoſer les pénitens à recevoir l'abſolution*, 234
§. IV. *Des pécheurs d'habitude en particulier*, 243
§. V. *De la prudence & circonſpection avec*

laquelle le Confeſſeur doit donner l'abſolution, 259
§. VI. *De la Prudence du Confeſſeur dans l'impoſition de la Pénitence*, 267
CHAP. II. *De la prudence du Confeſſeur à l'égard de ceux qui ſont ſujets à des habitudes de péché mortel*, 279
§. I. *De la nature des mauvaiſes habitudes*, 280
§. II. *Des différentes diſpoſitions avec leſquelles les pécheurs d'habitude viennent ſe confeſſer*, 285
§. III. *Maniere de bien conduire les pécheurs d'habitude*, 289
§. IV. *Maniere de mettre en pratique le délai de l'abſolution néceſſaire à ceux qui ſont dans l'habitude du péché*, 294
CHAP. III. *De la Prudence du Confeſſeur à l'égard des perſonnes qui ſont dans des occaſions prochaines du péché mortel*, 300
PARAGRAPHE unique. *Maniere de conduire ceux qui ſont dans l'occaſion du péché*, 302
CHAP. IV *De la Prudence du Confeſſeur à l'égard des malades*, 308
CHAP. V. *De la Prudence du Confeſſeur à l'égard des enfans*, 319
CHAP. VI. *De la Prudence du Confeſſeur à l'égard des perſonnes ſcrupuleuſes*, 329
CHAP. VII. *De la Prudence des Confeſſeurs pour regler la fréquente Confeſſion*, 339
CHAP. VIII. *De la Prudence des Confeſſeurs pour bien regler les Communions de leur Pénitens*, 345
PARAGRAPHE unique. *Touchant la Communion des Malades*, 354
CHAP. IX. *De la Prudence des Confeſſeurs pour regler les exercices ſpirituels de ceux qui aſpirent à la perfection chrétienne*, 361

PARAGRAPHE unique. *Continuation du même sujet*, 369
Reglement Spirituel, 371
Autres Reglemens Spirituels tirés des Ecrits de saint François de Sales.
I. REGL. *Pour une Dame veuve*, 379
II. REGL. *Pour une Dame chargée de beaucoup d'affaires*, 381
III. REGL. *Pour une Dame du monde*, 382

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier cette *Conduite des Confesseurs dans le Tribunal de la Pénitence*, dont on peut permettre l'impression. Fait à Paris, ce 15 Mars 1737.

DE SAINT AUBIN.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conſeilliers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé JACQUES DELUSSEUX, Chevalier de ſaint Jean de Latran, Imprimeur & Libraire de notre trés-cher Fils le Dauphin, Nous ayant fait ſupplier de lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour l'impreſſion d'une *Conduite des Confeſſeurs dans le Tribunal de la Pénitence*, par le Sieur *** *De Sacrificio Miſſæ Tractatus aſſeticus :* Offrant pour cet effet de les imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes. Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, d'imprimer ou faire imprimer leſdits Livres ci-deſſus ſpécifiés, en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Régiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles : Que l'impreſſion de ce Livre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs ; & que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 20. Avril 1725. & qu'avant que de les expoſer

en vente, les Manuſcrits ou Imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſd. Livres, ſeront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le ſieur Dagueſſeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le ſieur Dagueſſeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Préſentes: Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 19. jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent trente-ſept, & de notre Regne le vingt-troiſiéme.

SAINSON.

Régiſtré ſur le Régiſtre IX. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N. 549. fol. 513. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris ce 29. Novembre 1737.

LANGLOIS, *Syndic.*
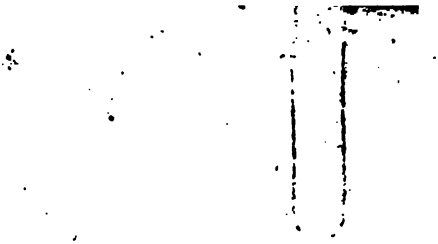
Le droit au préſent Privilege a été vendu aux ſieurs Valleyre & Berton Libraires à Paris, dans la vente faite après le decés dudit ſieur de Luſſeux.